



# Commune d' Auberchicourt

## Plan Local d'Urbanisme

### Dossier d'approbation



## Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 26/11/2020  
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Auberchicourt,  
Le Maire,

**ARRETE LE : 04/09/2019**  
**APPROUVE LE : 26/11/2020**





|  |           |
|--|-----------|
| <b>TABLE DES MATIERES.....</b>   | <b>1</b>  |
| <b>PREAMBULE.....</b>  | <b>3</b>  |
| <b>I – CADRAGE TERRITORIAL.....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE.....</b>  | <b>7</b>  |
| 1.1.    AUBERCHICOURT DANS SON TERRITOIRE .....  | 7         |
| 1.2.    LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR D'OSTREVENT.....                                   | 11        |
| <b>LES DOCUMENTS A PRENDRE EN COMPTE.....</b>  | <b>14</b> |
| 2.1.    LE SDAGE ARTOIS PICARDIE .....   | 14        |
| 1.    2.2.    LE SAGE SCARPE AVAL .....  | 21        |
| 2.3.    LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE - LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE ..... | 24        |
| 2.    2.4.    LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT, AIR, ENERGIE .....                                  | 27        |
| 2.5.    LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) .....  | 30        |
| 2.6.    LE PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU) .....  | 32        |
| 2.7.    LE SCOT DU GRAND DOUAISIS .....  | 34        |
| <b>II - LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE.....</b>  | <b>38</b> |
| <b>LA DEMOGRAPHIE .....</b>  | <b>39</b> |
| 1.1.    L'EVOLUTION DE LA POPULATION .....   | 39        |
| 1.    1.2.    LES FACTEURS DE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE .....                                | 40        |
| 1.3.    LA STRUCTURE DE POPULATION .....   | 44        |
| 1.4.    LE NOMBRE ET LA TAILLE DES MENAGES .....   | 46        |
| 2. <b>LE PARC DE LOGEMENTS .....</b>   | <b>48</b> |
| 2.1.    L'EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS .....   | 48        |
| 3.    2.2.    LA TYPOLOGIE DES LOGEMENTS.....  | 51        |
| <b>LA POPULATION ACTIVE ET L'EMPLOI .....</b>  | <b>56</b> |
| 3.1.    LA POPULATION ACTIVE .....   | 56        |
| 4.    3.2.    LES EMPLOIS SUR LE TERRITOIRE D'AUBERCHICOURT .....                            | 57        |
| 3.3.    LES MIGRATIONS ALTERNANTES .....   | 59        |
| 5. <b>LES ACTIVITES ECONOMIQUES.....</b>   | <b>61</b> |
| 4.1.    L'AGRICULTURE : UNE ACTIVITE INCONTOURNABLE .....                                    | 61        |
| 4.2.    OFFRE DE COMMERCES ET SERVICES.....  | 73        |
| <b>LES EQUIPEMENTS ET SERVICES .....</b>   | <b>75</b> |
| 6.    5.1.    LES EQUIPEMENTS PUBLICS.....   | 75        |
| 5.2.    L'ACCESSIBILITE AUX EQUIPEMENTS.....   | 78        |
| 5.3.    LA QUALITE DE LA COMMUNICATION NUMERIQUE .....                                       | 80        |
| 5.4.    LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET OBLIGATIONS DIVERSES.....                       | 82        |
| 5.5.    LES OBLIGATIONS DIVERSES .....   | 85        |
| 7. <b>INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ET MOBILITE .....</b>                                    | <b>86</b> |
| 6.1.    LES AXES ROUTIERS.....   | 86        |
| 6.2.    LE STATIONNEMENT .....   | 87        |
| 6.3.    LA DESSERTE EN BUS .....   | 92        |
| 6.4.    LE CHEMIN DE FER .....   | 93        |
| 6.5.    LES USAGES PIETONS ET CYCLISTES .....  | 95        |
| <b>L'ACTIVITE TOURISTIQUE ET LES LOISIRS .....</b>   | <b>97</b> |
| 7.1.    L'ACTIVITE TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE.....   | 97        |
| 7.2.    LES LOISIRS SUR LA COMMUNE.....  | 97        |



|  |            |
|--|------------|
| <b>III – L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>   | <b>99</b>  |
| <b>LE MILIEU PHYSIQUE .....</b>  | <b>99</b>  |
| 1.1. LA TOPOGRAPHIE .....  | 99         |
| 1.2. LE CLIMAT .....   | 101        |
| 1.3. LA RESSOURCE EN EAU .....   | 104        |
| <b>LES RISQUES NATURELS .....</b>  | <b>113</b> |
| 1. 2.1. L'ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES .....  | 113        |
| 2.2. LE RISQUE SISMIQUE .....  | 116        |
| 2.3. L'ALEA EROSION .....  | 118        |
| 2.4. LES CAVITES SOUTERRAINES .....  | 120        |
| 2. 2.5. LES RISQUES MINIERS .....  | 121        |
| 2.6. LE RISQUE D'INONDATION .....  | 125        |
| <b>LES RISQUES INDUSTRIELS, LES POLLUTIONS ET NUISANCES .....</b>  | <b>130</b> |
| 3.1. LES RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES .....   | 130        |
| 3.2. LA QUALITE DE L'AIR .....   | 136        |
| 3. 3.3. LES NUISANCES SONORES .....  | 140        |
| 3.4. LA POLLUTION LUMINEUSE .....  | 141        |
| 3.5. LES DECHETS .....   | 143        |
| <b>LES MILIEUX NATURELS .....</b>  | <b>145</b> |
| 4. 4.1. LES GRANDS ENJEUX ECOLOGIQUES - PROJET REGIONAL ARCH .....   | 145        |
| 4.2. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF .....   | 148        |
| 4.3. LES SITES NATURA 2000 .....   | 151        |
| 4.4. TRAMES VERTES ET BLEUES .....   | 154        |
| 4.5. BASES DE DONNEES NATURALISTES REGIONALES .....  | 158        |
| 5. 6. <b>OCCUPATION DU SOL ET CONSOMMATION FONCIERE .....</b>  | <b>160</b> |
| 6. <b>LE PAYSAGE ET SES COMPOSANTES .....</b>  | <b>168</b> |
| 7. 6.1. LES ENTITES PAYSAGERES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE ELARGI .....  | 168        |
| 6.2. LES UNITES PAYSAGERES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL .....  | 171        |
| <b>LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE .....</b>   | <b>173</b> |
| 7.1. L'EVOLUTION URBAINE ENTRE LA FIN DU XVIIEME SIECLE ET AUJOURD'HUI .....   | 173        |
| 7.2. LA FORME URBAINE .....  | 174        |
| 7.3. LES ENTREES DU VILLAGE .....  | 177        |
| 1. LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES .....  | 179        |
| 7.4. LE PATRIMOINE .....   | 181        |
| <b>IV - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS .....</b>  | <b>184</b> |
| <b>LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) .....</b>   | <b>184</b> |
| 1.1. CONSOMMATION D'ESPACE ET DISPONIBILITE FONCIERE .....   | 184        |
| 1.2. L'ANALYSE DES DISPONIBILITES FONCIERES THEORIQUES .....   | 185        |
| 1.3. DISPONIBILITES FONCIERES OFFERTES PAR LE TISSU URBAIN EXISTANT .....  | 185        |
| 1.4. PROSPECTIVE DEMOGRAPHIQUE ET DU NOMBRE DE LOGEMENT .....  | 192        |
| 1.5. ORIENTATION 1 – RESTRUCTURER ET DENSIFIER LA VILLE AUTOUR DE LA RUE DE DOUAI, AXE DU BHNS .....                               | 195        |
| 1.6. ORIENTATION 2 – TENDRE VERS UN EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT, TOUT EN CONFORTANT LA CROISSANCE<br>DEMOGRAPHIQUE .....         | 196        |
| 1.7. ORIENTATION 3 - PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE MINIER IDENTITAIRE DE L'HISTOIRE<br>COMMUNALE ..... | 196        |



|       |   |            |
|-------|---|------------|
| 1.8.  | ORIENTATION 4 - PROTEGER LES MILIEUX NATURELS SENSIBLES, LES PAYSAGES AGRICOLES ET SE PREMUNIR CONTRE LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX EN TENANT COMPTE DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE .....   | 197        |
| 1.9.  | ORIENTATION 5 – AMELIORER LA QUALITE DE VIE EN VILLE, A TRAVERS LA RECONNAISSANCE DU PATRIMOINE BATI ET LA VALORISATION DES ESPACES PUBLICS .....   | 198        |
| 1.10. | OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE .....  | 199        |
|       | <b>LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) .....</b>   | <b>200</b> |
| 2.1.  | OAP 1 – 4,85 HA (ENTIEREMENT DEDIEE AUX LOGEMENTS) .....  | 201        |
|       | <b>LE REGLEMENT .....</b>   | <b>205</b> |
| 3.1.  | LE CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE .....   | 205        |
| 3.2.  | LE CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT ECRIT .....   | 206        |
| 2.    | 3.3. LE CONTENU DES ARTICLES DU REGLEMENT .....   | 206        |
| 3.    | 3.4. LA ZONE URBAINE .....  | 208        |
|       | 3.5. LES ZONES A URBANISER .....  | 217        |
|       | 3.6. LES ZONES AGRICOLES .....  | 220        |
|       | 3.7. LES ZONES NATURELLES .....   | 230        |
|       | 3.8. LES ESPACES PARTICULIERS : .....   | 237        |
|       | 3.9. RECAPITULATIF DES ZONES DU REGLEMENT GRAPHIQUE .....   | 250        |
|       | <b>V - INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN .....</b> | <b>252</b> |
|       | <b>INTRODUCTION SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>   | <b>252</b> |
| 1.    | 1.1. ÉVOLUTIONS REGLEMENTAIRES : .....  | 252        |
|       | 1.2. RESULTATS DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS .....   | 253        |
| 2.    | <b>LES INCIDENCES DU DOCUMENT D'URBANISME .....</b>   | <b>257</b> |
| 3.    | <b>SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS RAISONNABLES NON RETENUES .....</b>   | <b>258</b> |
| 4.    | <b>INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA CONSOMMATION FONCIERE .....</b>  | <b>259</b> |
| 5.    | 4.1. INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....  | 259        |
|       | 4.1. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, ET DE COMPENSATION .....  | 260        |
| 6.    | <b>INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT L'ACTIVITE AGRICOLE .....</b>   | <b>261</b> |
|       | 5.1. INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....  | 261        |
|       | 5.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION .....   | 261        |
| 7.    | <b>INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA BIODIVERSITE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES .....</b>  | <b>262</b> |
|       | 6.1. INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....  | 262        |
| 8.    | 6.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, ET DE COMPENSATION .....  | 265        |
|       | <b>INCIDENCE ET MESURES CONCERNANT LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE .....</b>  | <b>266</b> |
|       | 7.1. INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....  | 266        |
|       | 7.2. MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION .....   | 267        |
|       | 7.3. INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES APRES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....  | 267        |
|       | <b>INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ET LES NUISANCES .....</b>   | <b>268</b> |
|       | 8.1. INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....  | 268        |
|       | 8.2. LE RISQUE DE REMONTEES DE NAPPES PHREATIQUES .....   | 268        |
|       | 8.3. LE RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT D'ARGILES .....  | 269        |
|       | 8.4. LA PRESENCE DE SITES ET SOLS POLLUES .....   | 270        |



|      |   |            |
|------|---|------------|
| 8.5. | LE RISQUE SISMIQUE .....  | 271        |
| 8.6. | LES RISQUES MINIERS .....   | 271        |
|      | <b>INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA TOPOGRAPHIE .....</b>  | <b>275</b> |
| 9.1. | INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....   | 275        |
| 9.2. | MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION, ET COMPENSATION .....   | 275        |
|      | <b>INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA MOBILITE, LES CONSOMMATIONS<br/>ENERGETIQUES ET LEURS IMPACTS SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE .....</b> | <b>276</b> |
| 9.   | 10.1. INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....   | 276        |
|      | 10.2. MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION, ET COMPENSATION .....   | 278        |
|      | <b>SYNTHESE DES IMPACTS.....</b>  | <b>279</b> |
| 10.  | <b>VI – ARTICULATION DU PLU AVEC LE SCOT DU GRAND DOUAISIS .....</b>  | <b>280</b> |
|      | <b>VII – LES INDICATEURS D'EVALUATION .....</b>   | <b>283</b> |
| 11.  | <b>L'IDENTIFICATION DES CIBLES A EVALUER .....</b>  | <b>283</b> |
|      | <b>LES INDICATEURS D'EVALUATION.....</b>  | <b>284</b> |
| 1.   | <b>VIII – RESUME NON TECHNIQUE ET EXPOSE DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION<br/>ENVIRONNEMENTALE A ETE MENE</b>                                | <b>286</b> |
| 2.   | <b>RESUME NON TECHNIQUE .....</b>   | <b>286</b> |
| 1.   | 1.1. LES POINTS CLES DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....  | 287        |
|      | 1.2. LES POINTS CLES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....  | 293        |
|      | 1.3. LES POINTS CLES DES PIECES REGLEMENTAIRES : .....  | 294        |
| 1.   | <b>MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE MENE</b>  | <b>297</b> |
|      | 1.1. PRINCIPES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....   | 297        |
|      | 1.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET CHOIX DES SITES D'URBANISATION.....   | 297        |
|      | 1.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT MISES EN ŒUVRE POUR REDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET ..   | 299        |



## Préambule

Par délibération en date du **10 septembre 2008**, la commune d'**AUBERCHICOURT** a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les articles du code de l'urbanisme ci-après sont directement opposables au PLU, qui doit traduire localement chacun des principes énoncés.

- **Article L 101-1 du code de l'urbanisme**

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*

*Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.*

*En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »*

- **Article L 101-2 du code de l'urbanisme**

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*



*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »*

**Article L101-3 du Code de l'Urbanisme - créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015**

*La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.*

*La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires*



# I – CADRAGE TERRITORIAL

## PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

### 1.1. AUBERCHICOURT DANS SON TERRITOIRE

1. **Auberchicourt est une commune de 712 hectares** située dans le Département du **Nord**, au sein de la Région Nord-Pas-de-Calais. **Administrativement**, elle dépend de l'arrondissement de Douai et du Canton d'Aniche.

Elle se situe à environ 15 kilomètres du centre-ville de **Douai**. La D 645 traversant la commune permet un accès relativement rapide (inférieur à 30 minutes). La commune est également à 20 min du sud de l'agglomération douaisienne, de l'hôpital et de ses zones commerciales.



**La commune, peuplée de 4437 habitants (Source INSEE 2016)**, est contiguë à la commune d'Aniche. Elle se trouve à environ 16 km de Denain et 25 km de Cambrai.

Commune d'Auberchicourt  
Evaluation environnementale  
Localisation

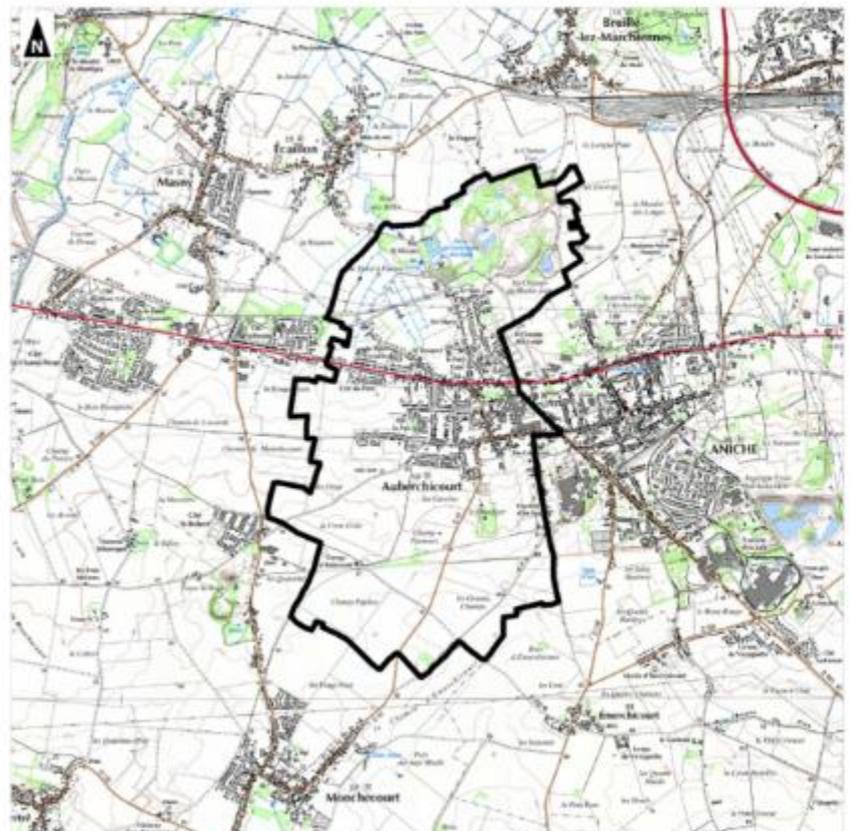
 Commune d'Auberchicourt

0 1 2  
Kilomètres

1:25 000

 auidicé  
urbanisme

Modèle de cartographie urbaine, 2017  
Niveau de détail 1:25 000, 2017, sans date, 1:10 000  
Niveau de détail 1:5 000, 2017, sans date, 2017





Le **ban communal, de petite taille**, est marqué par une urbanisation contigüe à la commune d'Aniche située à l'Est du territoire. La commune est traversée par la D 645, la D 47 et la D 943. Il existe de nombreux **espaces agricoles** au nord et au sud de la commune. La commune s'inscrit en effet dans les paysages agricoles typiques de l'Artois et comprend également notamment une importante zone naturelle au nord marquée par le terroir de Sainte-Marie.

Le **relief** est, par endroits, **relativement marqué** sur la commune. Les altitudes sont comprises entre 25 et 35 mètres sur la moitié nord de la commune, et 35 à 65 mètres, sur la partie sud de la commune composée quasiment exclusivement de plateaux agricoles.

La campagne environnante offre à perte de vue les cultures céréalières, en particulier du blé et du maïs, mais aussi des cultures de légumes et de fleurs. Le territoire communal comprend également une part non négligeable à l'est de son territoire où se pratiquent des cultures industrielles.

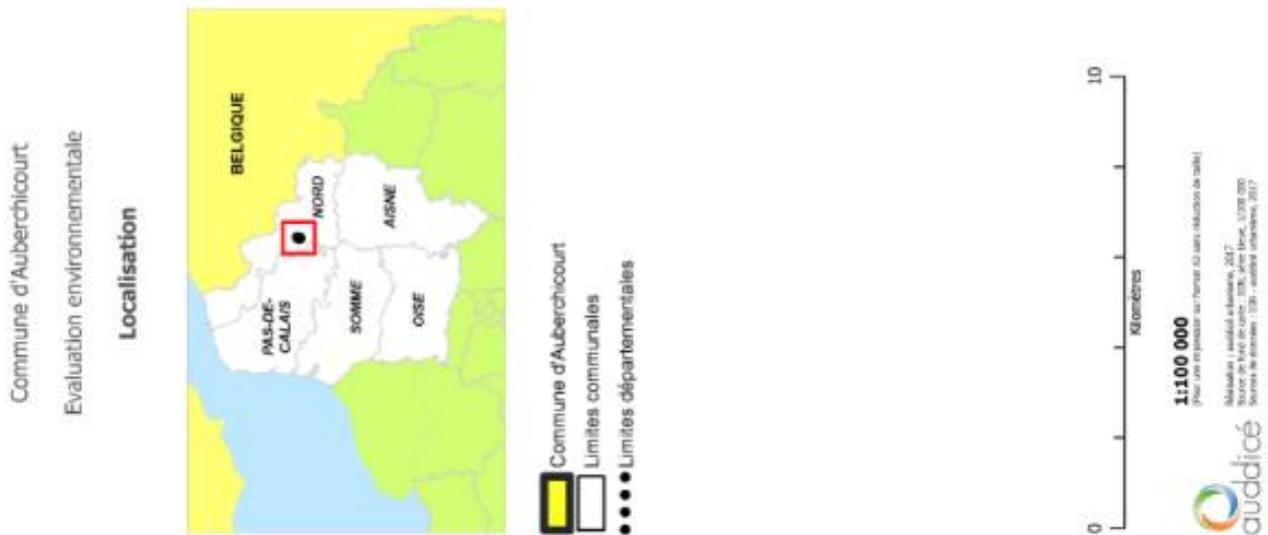
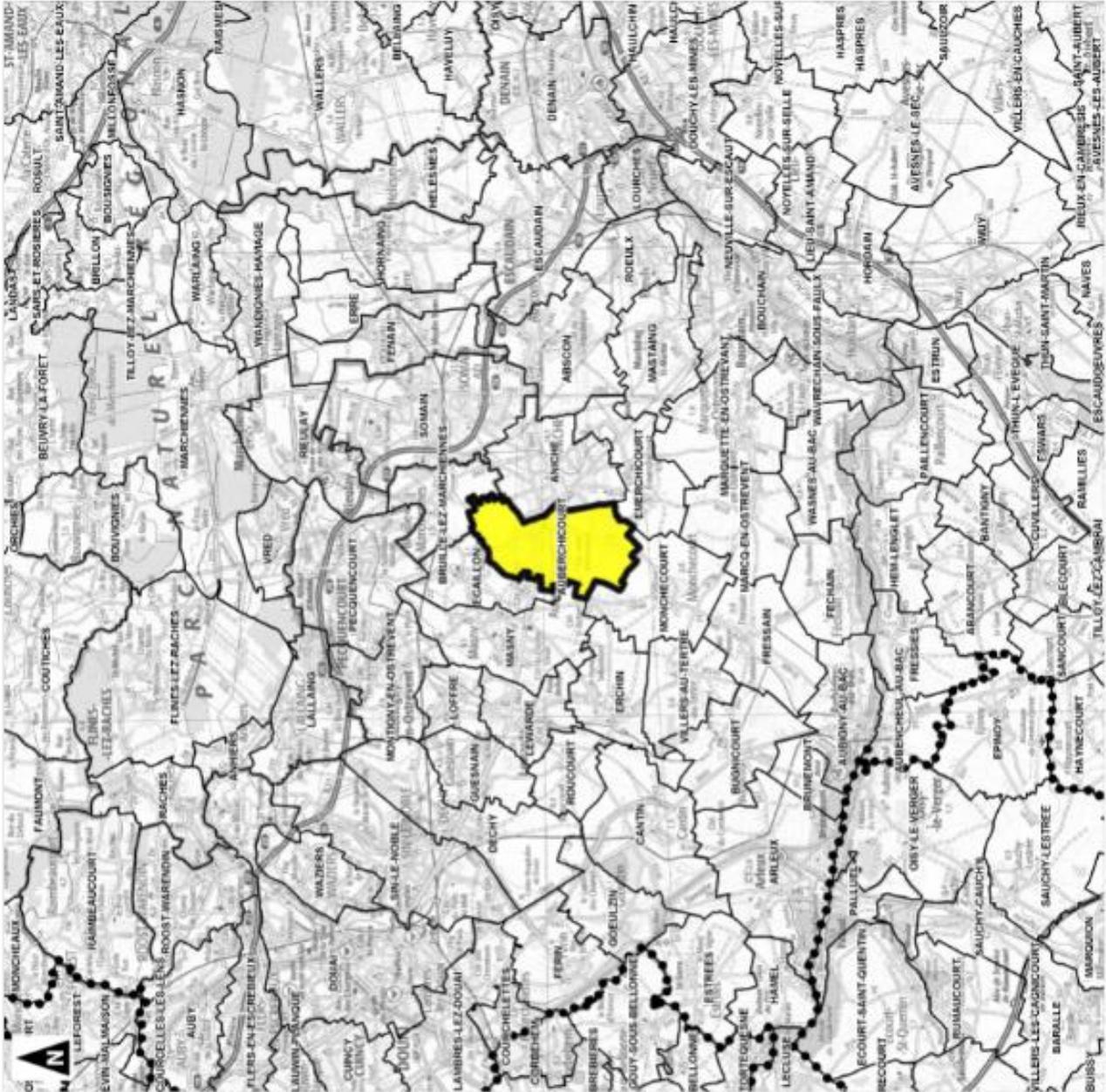
**Les communes limitrophes d'Auberchicourt** sont Aniche, Monchecourt, Emerchicourt, Masny, Ecaillon et Bruille-lez-Marchiennes.

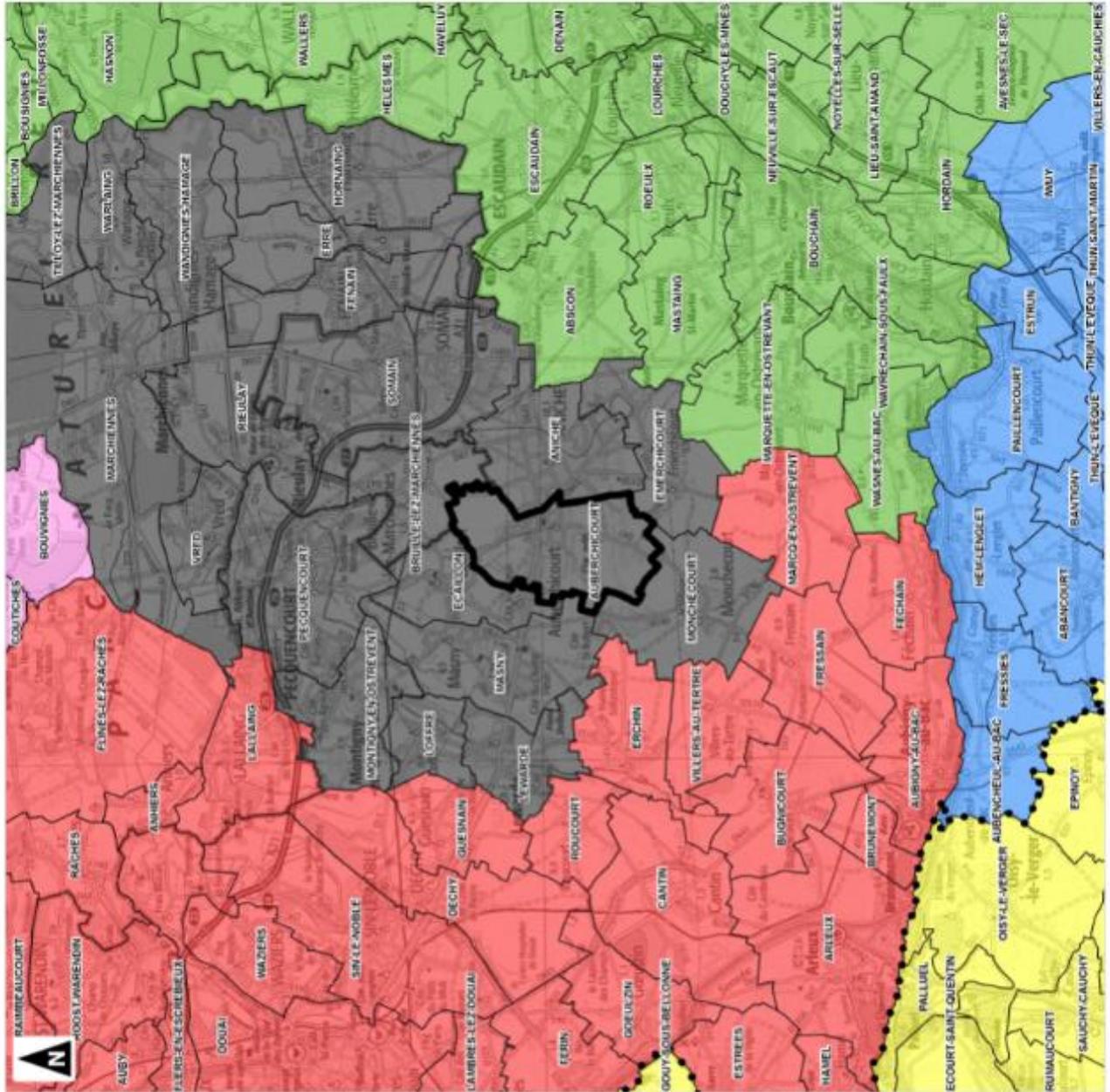
La commune fait partie de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.



**Auberchicourt** est une commune rurale bien desservie grâce au passage de la **Route Départementale 645**, de la **Route Départementale 47** et de la **Route Départementale 943**.

Auberchicourt se trouve à environ 15 kilomètres de **Douai**. **Lille**, capitale régionale se situe à environ 50 kilomètres au Nord. La commune est également à 25 km de Cambrai, 30 km de Valenciennes et 40 km d'Arras.

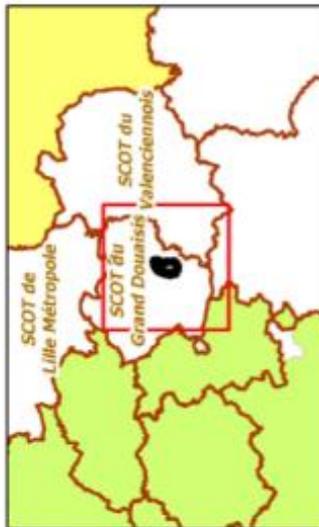




Commune d'Auberchicourt

Evaluation environnementale

**Localisation**



- Commune d'Auberchicourt
- Limites communales
- Limites départementales
- CA de Cambrai
- CA de la Porte du Hainaut
- CA du Douaisis [c.A.D.]
- CC Coeur d'Ostrevent [c.C.C.O.]
- CC Pévèle-Carembault
- CC Osartis Marquion



1:80 000  
(pour une impression au format A3 sans réduction de taille)

Édition : 15 juillet 2015 (version 1.0)  
Source des données : IGN, VNF, BRGM, 1:100 000  
Région de l'Est - 100% - 2015





## 1.2. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR D'OSTREVENT

### A. Présentation de la structure

Afin d'harmoniser leurs politiques locales, développer des projets d'envergure et bénéficier de moyens financiers plus abondants, 21 communes ont uni leur destin au sein de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent en 2006. Cette EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunal) est né du SIRSA (Syndicat Intercommunal de la Région Somain-Aniche) et de la communauté de communes de l'Est du Douaisis créée en 2000.

Près de 66 919 habitants vivent sur le territoire de cette communauté de communes, proche des agglomérations d'Arras et de Douai, et connecté aux grandes capitales et métropoles via les autoroutes A1 (Paris - Lille) et A21 (reliant notamment Lens et Arras).

**Auberchicourt** est un village rural de la Communauté de Communes avec une densité de population relativement importante de **619 habitants / km<sup>2</sup>**, due à la petite taille du ban communal.

### B. Compétences de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent exerce en lieu et place de ses communes membres un certain nombre de compétences définies par la loi et par ses statuts. Plusieurs de ces compétences ont un impact important sur la vie communale et sur les projets d'aménagement du territoire.

*La Communauté de Communes exerce notamment des compétences obligatoires fixées par la loi :*

#### **Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Le territoire d'Auberchicourt n'accueille aucune zone d'activité économique de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

#### **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

- Élaboration, révision, modification et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale, de schémas de secteurs et participation à l'élaboration d'un plan de boisement.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

À ce titre l'intérêt communautaire recouvre :

- Les opérations qui s'inscrivent spatialement sur plusieurs communes,
- Les opérations qui, bien que situées sur le territoire d'une seule commune, présentent un enjeu à l'échelle de la communauté dans le cadre de son développement économique.
- Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographiques, dont la numérisation des cadastres des communes membres,



- Participation à la mise en place d'un pôle métropolitain.

### **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

### **Collecte et traitement des déchets**

*La Communauté de Communes doit également exercer des compétences optionnelles parmi celles proposées par la loi :*

### **Politique du logement et du cadre de vie**

A ce titre l'intérêt communautaire est repris dans le contrat de ville :

- Elaboration de programmes d'actions définis dans le contrat de ville,
- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

### **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Action de soutien et de maîtrise de la demande d'énergie
- Distribution d'énergie électrique

### **Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8**

*La collectivité exerce également des compétences facultatives :*

### **Technologies de l'Information et de la Communication**

- Élaboration d'une stratégie visant à développer les infrastructures et les usages en matière de technologies de l'information et de la communication sur le territoire de la Communauté de Communes, avec mise en place et gestion d'un portail communautaire, d'un système INTRANET entre la Communauté et ses communes membres et mise en œuvre d'outils multimédias,
- Appui technique et méthodologique auprès des communes membres dans la mise en place des usages et services numériques
- Intervention en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales



- Participation, aux côtés des partenaires, à la mise en œuvre d'une politique d'extension du réseau haut débit en adhérant au Schéma Directeur d'Aménagement Numérique ou à toute structure dédiée qui pourrait se substituer

### **Manifestations sportives :**

- Le soutien à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités sportives dès lors qu'elles concernent des manifestations intéressant plusieurs Communes ou Associations locales du ressort de la Communauté et en complément d'une participation financière ou d'une mise à disposition gratuite de moyens logistiques des Communes concernées.
- L'organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel
- La constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition des Communes du ressort de la Communauté pour leurs manifestations sportives.

### **Manifestations culturelles :**

- Le soutien à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles dès lors qu'elles concernent des manifestations intéressant plusieurs Communes ou Associations locales du ressort de la Communauté et en complément d'une participation financière ou d'une mise à disposition gratuite de moyens logistiques des Communes concernées
- L'organisation de manifestations culturelles à caractère exceptionnel
- La constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition des Communes du ressort de la Communauté pour leurs manifestations culturelles.

### **C. Les élus de la Communauté de Communes**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes se compose de 47 élus et 10 suppléants, représentant les 20 communes membres.



#### **Éléments à retenir sur la présentation générale de la commune :**

Auberchicourt est une commune rurale du Nord, située entre 3 pôles urbains importants Douai, Valenciennes et Cambrai.

Sa situation géographique a entraîné de profonds changements dans son urbanisme ces dernières années qui nécessitent l'élaboration du PLU.

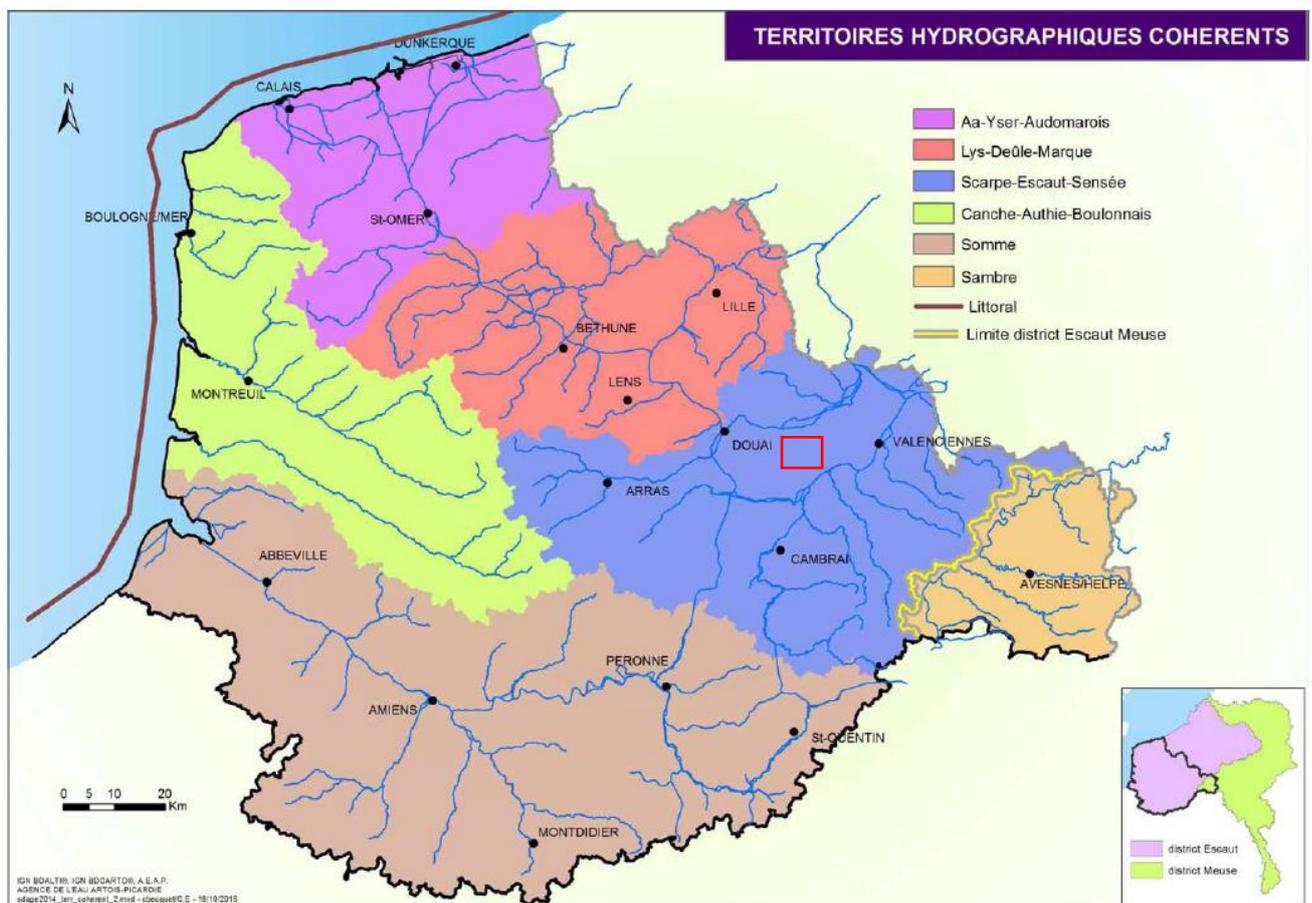


## LES DOCUMENTS A PRENDRE EN COMPTE

### 2.1. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE

2. **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** est le document de planification appelé « *plan de gestion* » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « *compatibles, ou rendus compatibles* » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le **Comité de Bassin**, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

La commune d'Auberchicourt est incluse dans le périmètre du **SDAGE Artois Picardie** au sein de la commission géographique **Scarpe – Escaut – Sensée**.



*Territoires hydrographiques cohérents*



⇒ **Le cadre réglementaire**

**La loi du 21 avril 2004** (loi de transposition de la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique du **SDAGE** et des **SAGE** par des modifications du **Code de l'Urbanisme** : articles L 122-1, L123-1 et L 124-2 : les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE).

Le **Plan Local d'Urbanisme** « doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. »

Cet article se traduit par des recommandations et des orientations en matière d'aménagement, de gestion et de protection de la ressource. Son élaboration est conduite par la **Commission Locale de l'Eau** (CLE) organe décisionnel dont la composition a été définie par arrêté préfectoral avec des représentants des collectivités, des usagers et de l'Etat.

**Le SDAGE Artois Picardie en vigueur a été approuvé par le préfet le 23 Novembre 2015.**

Ce document remplace le SDAGE datant de 1996. Pour être conforme aux prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau, il est complété sur les thèmes suivants : surveillance des milieux, analyse économique, consultation du public, coopération et coordinations transfrontalières. **Il porte sur les années 2016 à 2021 incluses.**

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont désignés par des lettres :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- Enjeu D : Protéger le milieu marin
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

⇒ **Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques**

**Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) :**

- Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à **favoriser l'infiltration des eaux de pluie** à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.
- Les collectivités, lors de la réalisation des zonages, veilleront à identifier les secteurs où des mesures (techniques alternatives, ...) doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales** et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.



Les zonages pluviaux seront **pris en compte dans les documents d'urbanisme** et figureront dans leurs annexes.

**Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer :**

- L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à **éviter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion**, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme.

Dans le cas, exceptionnel, d'une urbanisation dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages, cette compensation maintenant les fonctionnalités « eau » de la prairie prendra la forme :

- Soit de dispositifs qualitatifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines...).
- Soit d'une compensation de prairie permanente en surface au moins équivalente.

**Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire :**

- Les cours d'eau ou parties de cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant sont définis dans la Carte 17.

Un objectif de restauration de la continuité entre ces réservoirs et le reste de la masse d'eau sur laquelle ils sont situés ainsi que les grands axes migratoires, devra être recherché. Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à long terme sont identifiés par la Carte 18. Cette carte identifie notamment l'enjeu de protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à court ou moyen terme sont identifiés par la Carte 19. Il sera particulièrement tenu compte dans les projets de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau classés liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement (Carte 31 et Carte 32).

**Orientation A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière :**

- **L'ouverture de nouvelles carrières** et l'extension des carrières existantes sont soumises à certaines conditions visant la non dégradation de la ressource en eau (état écologique, chimique et quantitatif) et des milieux aquatiques associés :
  - L'ouverture de nouvelles carrières est proscrite dans les zones visées par la réglementation, le lit majeur des réservoirs biologiques - carte 2 - et celui des rivières de première catégorie piscicole,
  - Le maintien de l'intérêt écologique global préexistant des milieux naturels devra être assuré. Le cas échéant, les mesures compensatoires garantiront le maintien ou la création de milieux d'intérêt écologique équivalents ou à forte valeur patrimoniale.



- Les documents d'urbanisme, de planification, les schémas et projets d'activité prennent en compte dans leur porter à connaissance les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des milieux aquatiques susceptibles d'être impactées.

### **Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité**

- Les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour **préserver les zones humides et le lit majeur** des cours d'eau de toute nouvelle implantation, y compris les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R 111-31 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation.

L'Etat et les collectivités locales prennent des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs dans les zones humides et le lit majeur des cours d'eau.

- Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide (Carte 21) et les inventaires des SAGE.

La carte des Zones à Dominante Humide correspond à une identification réalisée par photographie aérienne. Son échelle d'utilisation est le 1/50 000ème.

- Dans le cadre des procédures administratives, **le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide** au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité :
  1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides,
  2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées,
  3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité :
    - la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150% minimum de la surface perdue ;
    - la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue.

Et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage.



⇒ **Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante**

**Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE :**

- Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et la restauration qualitative et quantitative des **aires d'alimentation des captages** situées dans les zones à enjeu eau potable figurant en Carte 22.

**Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau :**

- Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives,...), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques. En particulier, les collectivités établissent des schémas d'alimentation afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place. Les SCOT, les PLU communaux et les PLU intercommunaux doivent être élaborés en **cohérence avec ces schémas d'alimentation**.

⇒ **Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations :**

**Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations :**

- Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le **caractère inondable des zones définies**, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.

**Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues :**

- Pour **l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones**, les orientations et les prescriptions du SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.



#### **Orientation C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau :**

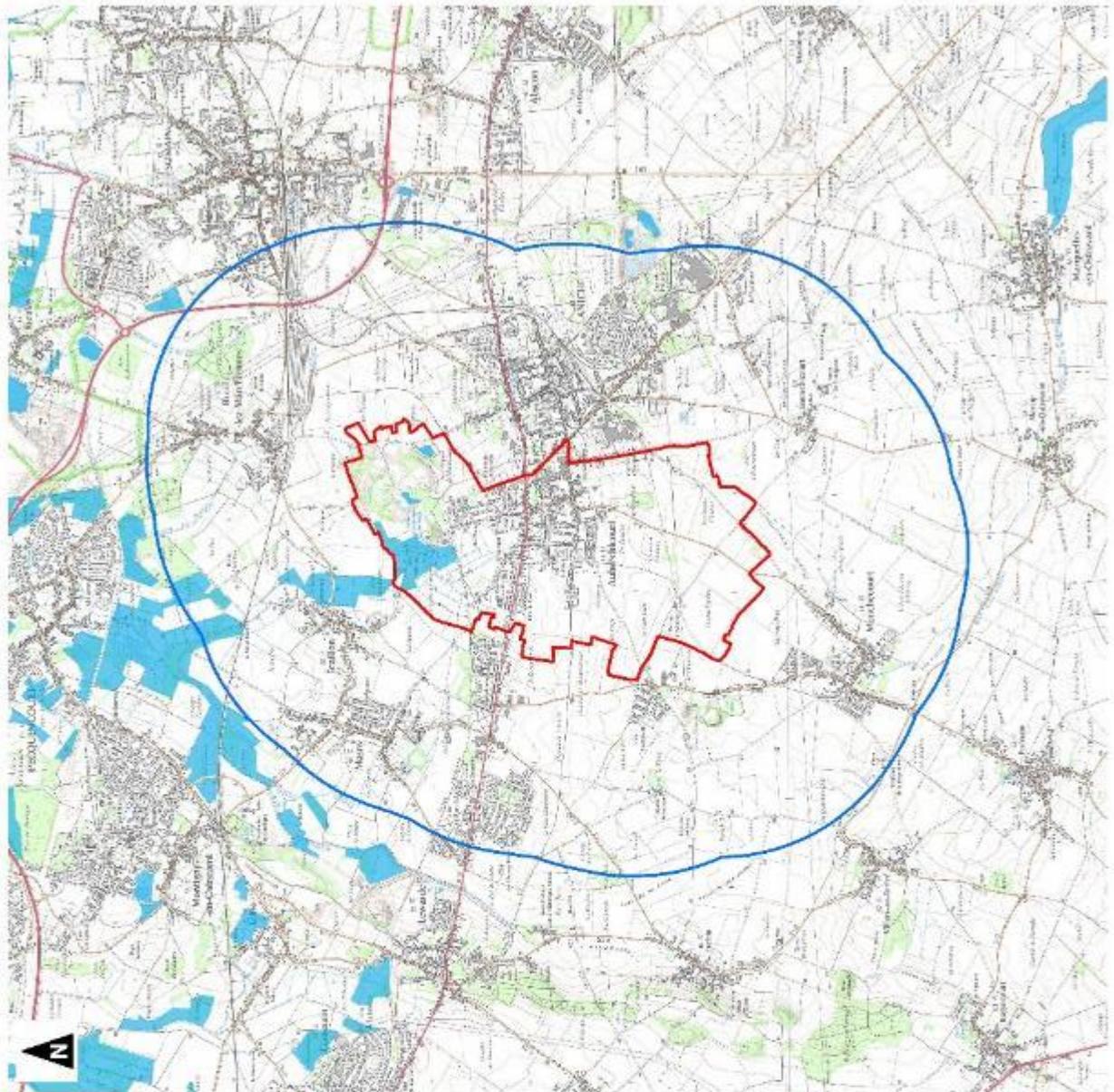
- Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le **caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues**. Les zones naturelles d'expansion de crues pourront être définies par les SAGE ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ou les PPRI.



#### **Éléments à retenir au sujet des enjeux du SDAGE 2016-2020 pour la commune d'Auberchicourt :**

La commune est située dans **une aire d'alimentation en eau potable du SDAGE**.

La commune est concernée par **une Zone à Dominante Humide (ZDH) du SDAGE sur sa partie Nord**. Cette zone présente une grande qualité écologique qui doit être préservée. Tout changement d'occupation du sol sur ces zones devra être justifié par une étude démontrant le caractère non humide de la parcelle.



Plan Local d'Urbanisme d'Auberchicourt (59)

Volet écologique de l'évaluation environnementale

**Zones à dominante humide**

-  Commune d'Auberchicourt
-  Périmètre de 2 km
-  Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie





## 2.2. LE SAGE SCARPE AVAL

### A. Présentation

**Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle **d'une unité hydrographique cohérente** (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**. Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.



**Le projet de SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par l'Etat** qui veille à sa mise en œuvre à travers la police de l'eau. Le SAGE constitue un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE). A ce titre, **65 SAGE (dont 18 nouveaux)** ont été identifiés par les **SDAGE 2010-2015** comme étant nécessaires en vue de respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés. Le SAGE est constitué d'un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, **d'un règlement** fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et **d'un rapport environnemental**. Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers : les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le SAGE Scarpe Aval est actuellement en **cours de révision**.

### B. Le SAGE Scarpe Aval

L'objectif du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sambre est de répondre à **différentes problématiques liées à l'eau** par l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme global de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant.

La **Commission Locale de l'Eau** a identifié **4 grands enjeux pour l'eau** :

- la protection de la ressource en eau notamment la nappe de la craie qui fournit l'eau potable pour les habitants des 75 communes mais également ceux des métropoles lilloises et valenciennes,
- la lutte contre toutes les sources de pollutions afin d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- la préservation et la valorisation des milieux humides, encore très présents sur le territoire,
- la protection des activités, biens et personnes en maîtrisant les écoulements.

Le territoire est caractérisé par de **multiples acteurs institutionnels** et un **découpage complexe**. Parmi les **75 communes du SAGE Scarpe aval**, 40 adhèrent au Parc naturel régional Scarpe-Escaut et 4 y sont associées ou villes portes.



Le périmètre s'étend sur 3 arrondissements : **Lille, Douai et Valenciennes** et regroupe 3 communautés d'agglomération et **5 communautés de communes** : la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) représente 26% du territoire et la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO), totalement incluse dans le territoire du SAGE représente 23% du bassin versant.

### C. Les grandes caractéristiques du bassin versant

Le **bassin de la Scarpe aval** s'étend sur **624 km<sup>2</sup>** et forme une vaste cuvette sédimentaire de **40 km de long et de 25 km de large**, où la pente est très faible. Une **nappe alluviale** importante accompagne la rivière. La Scarpe est canalisée au **gabarit Freycinet** et forme une arrête centrale entre le Nord et le Sud du bassin. La vallée présente un réseau dense de **fossés de drainage** (mis en place pour assécher les marais) et des **affaisements miniers** localisés au sud. Au niveau de ces secteurs, des stations de pompage permettent de relever les eaux des cours d'eau affaissés et ainsi maintenir un **écoulement vers la Scarpe** (de façon à éviter la submersion de villages). La qualité des eaux du cours d'eau est très médiocre et la richesse piscicole limitée. Malgré l'artificialisation du bassin versant, une mosaïque de **milieux humides intéressants** est présente dans la vallée, formant un **corridor biologique** qui se poursuit jusqu'en Belgique. Comme milieux remarquables, on peut citer certains affaisements miniers (alimentés en eau par la nappe et le ruissellement de surface) qui sont classés en réserves biologiques domaniales et en **réserves ornithologiques**. On notera également l'existence d'une zone humide reconnue d'importance nationale et de **12 000 ha de ZNIEFF (type 1 et 2)**.

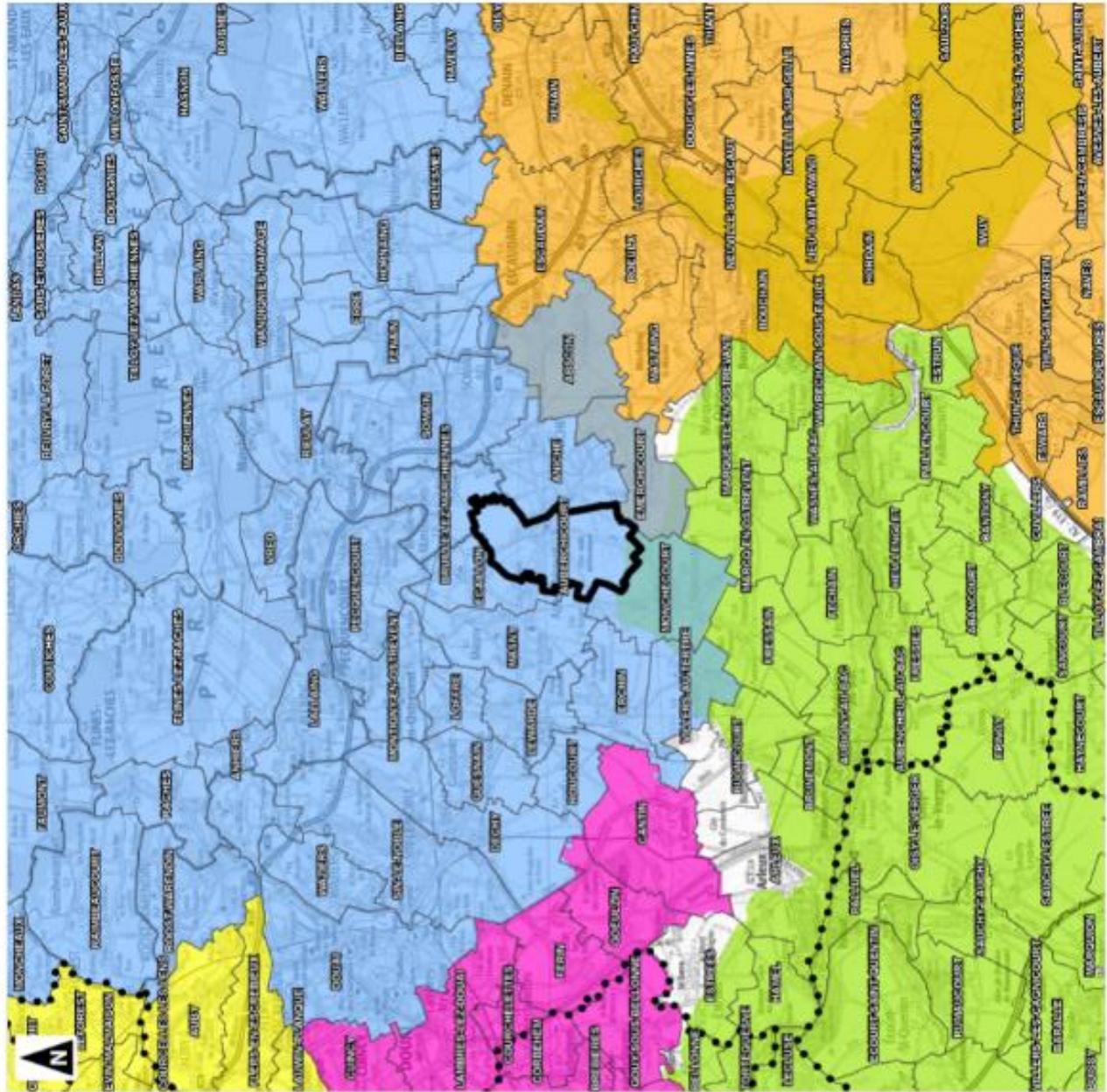
### D. Le périmètre du SAGE Scarpe Aval

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Scarpe aval, approuvé par arrêté préfectoral le 12 mars 2009, regroupe 75 communes du bassin versant de la Scarpe aval réparties sur 62 400 ha.

Il fixe des orientations et des actions permettant d'atteindre une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le territoire dont un certain nombre concerne le PLU.

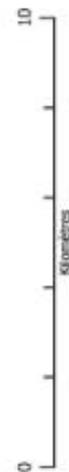
Il est situé dans le district hydrographique international de l'Escaut et reprend le bassin versant de la Scarpe aval qui parcourt 37 km depuis Douai jusqu'à sa confluence avec l'Escaut.

D'après la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et le décret du 10 août 2007, les documents d'urbanisme, tels que les PLU, doivent être compatibles ou rendus compatibles au SAGE.



Commune d'Auberchicourt  
Evaluation environnementale  
**SAGE**  
**(Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)**

- Commune d'Auberchicourt
- Limites communales
- Limites départementales
- SAGE :**
  - Marque De/é
  - Scarpe aval
  - Escalut
  - Scarpe amont
  - Sensée



**1:100 000**  
(Pour une référence sur l'impact de votre sélection de taille)  
Mise à jour : novembre 2017  
Sources de données : IGN - Institut National de l'Information Géographique et Cadastre, 2017 - 0215194





## 2.3. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE - LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE



La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" a instauré dans le droit français la création de la Trame verte et bleue couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La **Trame Verte et Bleue régionale du Nord-Pas de Calais** est parue au cours de l'année 2005 alors que des documents nationaux issus du Comité Opérationnel Trame verte et bleue (COMOP) du Ministère sont parus en 2010. La Trame verte et bleue régionale donne des informations importantes, notamment sur l'identification de corridors régionaux qui servent de supports pour les différents schémas de Trame verte et bleue territoriaux.



La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite "Loi Grenelle II", a précisé ce projet au travers d'un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle dispose que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique.

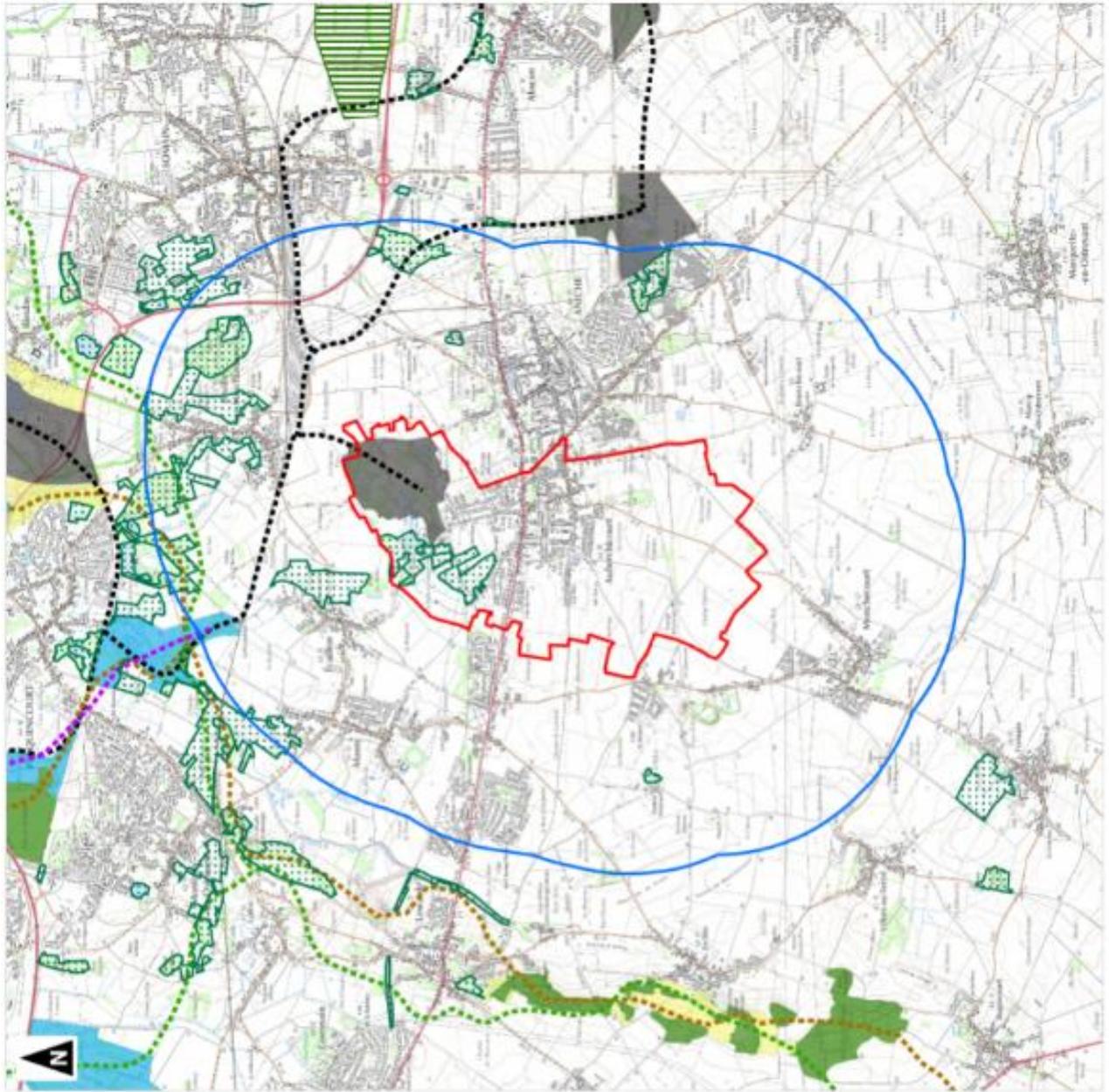
**Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trame Verte et Bleue (SRCE-TVb) de la région Nord-Pas-de-Calais**, imposé par le Grenelle II, a été arrêté par le préfet de région le 16 juillet 2014, après son approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014. **Ce document a néanmoins été annulé par le tribunal administratif de Lille, par une décision du 26 janvier 2017.**

**Le SRCE n'a donc plus d'effet juridique, mais il demeure une source technique pertinente.**

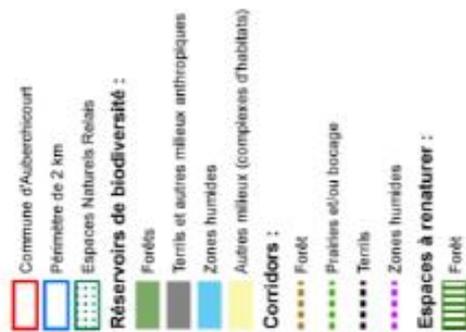
La « **Trame Verte et Bleue** » est un outil important de l'aménagement du territoire pour la **restauration écologique des espaces**. Son **objectif majeur est d'enrayer la perte de biodiversité**, tant extraordinaire qu'ordinaire dans un contexte de changement climatique. La loi précise la définition de la trame verte et bleue : « Art. L. 371-1. – I. – *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ».

**La Trame Verte et Bleue est constituée de trois éléments principaux que sont :**

- Les cœurs de nature : espaces de première importance pour leur contribution à la biodiversité, notamment pour leur flore et leur faune sauvage ;
- Les corridors biologiques : ensemble d'éléments de territoires, de milieux et/ou du vivant qui relie fonctionnellement entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune.
- Les espaces à renaturer : ce sont des secteurs sur lesquels des actions ciblées de restauration de la biodiversité sont nécessaires.



Plan Local d'Urbanisme d'Auberchicourt (59)  
Volet écologique de l'évaluation environnementale  
**Schéma Régional de Cohérence Ecologique**





### **Éléments à retenir au sujet du SRCE**

La Trame Verte et Bleue Régionale n'a plus d'existence juridique depuis son annulation, mais elle reste une source technique pertinente pour décrire les enjeux écologiques à grande échelle.

Elle met en avant la présence de **plusieurs espaces naturels relais** situés au Nord de la commune. Nous y reviendrons par la suite dans le chapitre concernant la biodiversité.



## 2.4. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT, AIR, ENERGIE

En France, le schéma régional climat air énergie (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 68[1]) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

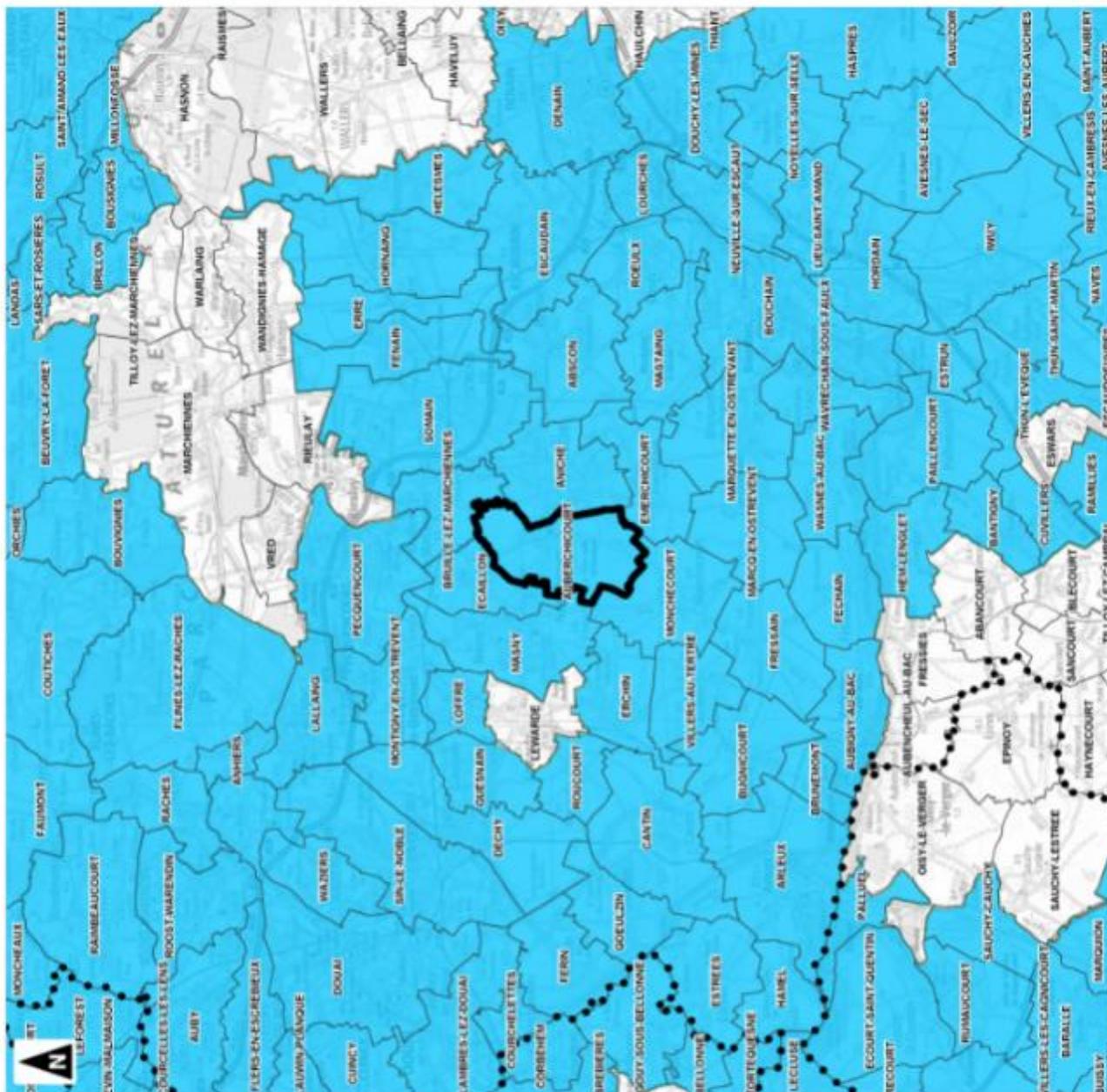
Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais a été **approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre 2013.**

Le Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie du Nord-Pas de Calais a été élaboré en application de la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II).

Émettre moins de gaz à effet de serre, émettre moins de polluants atmosphériques, consommer moins d'énergie, s'adapter aux effets du changement climatique sont des préoccupations convergentes et indissociables.

Il comprend trois volets :

- ⇒ le **diagnostic** présente un bilan énergétique, un inventaire des émissions directes de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, une évaluation de la qualité de l'air, une évaluation des potentiels d'amélioration de l'efficacité énergétique et de développement de chaque filière d'énergie renouvelable, ainsi qu'une analyse de la vulnérabilité de la région aux effets du changement climatique ;
- ⇒ le **document d'orientations** expose les orientations et objectifs pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air, orienter qualitativement et quantitativement le développement de la production d'énergie renouvelable, ainsi que pour adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- ⇒ une première annexe intitulée « **schéma régional éolien** » identifie les zones du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne et propose une stratégie régionale d'implantation des éoliennes ;
- ⇒ une seconde annexe intitulée « **schéma régional solaire** » précise la stratégie régionale d'implantation d'installations de production d'énergie solaire.



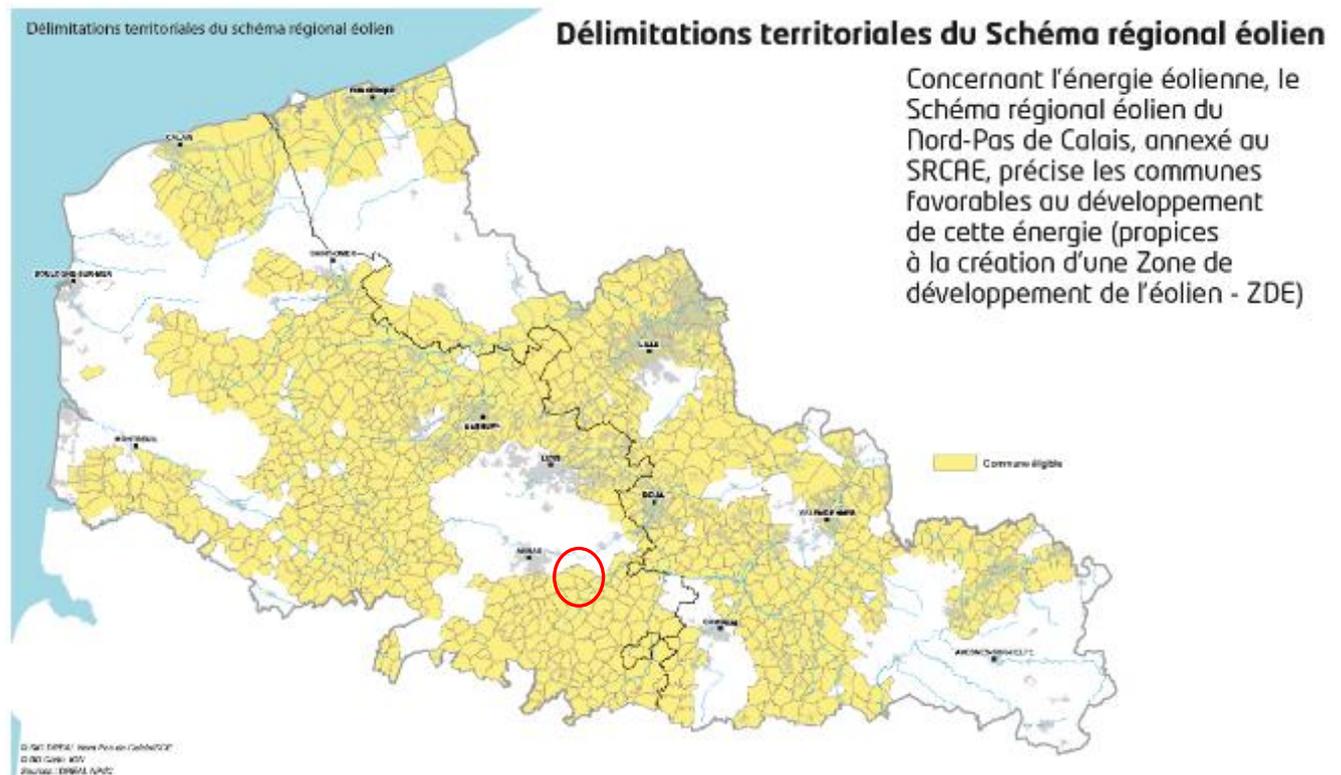
Commune d'Auberchicourt  
Evaluation environnementale  
Schéma Régional Eolien

- Commune d'Auberchicourt
- Limites communales
- Limites départementales
- Zone favorable à l'éolien dans le Nord-Pas-de-Calais



**1:100 000**  
(Plan en perspective au format A3 sans réduction de taille)  
Maitrise - août 2016  
Source de fond de carte : IGN, ville de MA, 1/100 000  
Sources de données : IGN, IGN - IGN - IGN - IGN - IGN, 2017





*Carte des communes favorables au développement éolien (Source – SRCAE Nord Pas de Calais)*

**Auberchicourt fait partie des communes définies comme étant favorables au développement éolien.**



#### **Éléments à retenir au sujet du SRCE**

Le SRCAE schéma régional climat air énergie a inscrit la commune d'Auberchicourt comme propice au développement de l'éolien. Cela signifie que l'éolien peut se développer sur la commune sans toutefois que cela soit une obligation.



## 2.5. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Le PLH est un instrument de prévision et de programmation visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale. Il permet, à court terme, de répartir de façon équilibrée et diversifiée les logements sur le territoire des communes et entre les quartiers d'une même commune. C'est un outil essentiel à la mise en œuvre des principes de mixité urbaine et de diversité de l'habitat

### Cadre Réglementaire

Selon la définition inscrite au code de la construction et de l'habitation (article 302-1 et suivants) :

« *le Programme local de l'habitat doit définir les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement* ».

La loi fait du PLH un outil essentiel à la mise en œuvre des principes de **mixité urbaine** et de **diversité de l'habitat**. Le PLH doit s'intégrer de façon cohérente aux **autres politiques urbaines**, telles que la planification spatiale, le développement économique et social, l'action foncière, l'urbanisme opérationnel ou encore les transports. Le **PLH** doit être en phase avec les objectifs des **SCOT (Schéma de cohérence territoriale)** et du PDALPD (Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées).

Les documents de programmations locaux tels les PLU (**Plan locaux d'urbanisme**), les procédures ou dispositifs habitat mis en place localement, à savoir, les OPAH (Opérations programmées d'amélioration de l'habitat), les PST (Programmes sociaux thématiques), les CIL (conférences intercommunales du logement), **doivent tenir compte du PLH**.

Le **PLH** de la **Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent** a été approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et est opposable au PLU. Il développe **4 axes** :

- **Axe 1 : développer et diversifier l'offre neuve en logement**

- 1.1 Traduire le PLH dans les documents d'urbanisme
- 1.2 Structurer les actions foncières pour l'habitat
- 1.3 Accompagner le développement de l'offre locative sociale adaptée aux besoins des demandeurs
- 1.4 Organiser le développement en accession abordable pour les primo-accédants
- 1.5 Encourager le développement de l'habitat durable
- 1.6 Mener des démarches de projet urbain en matière d'habitat

- **Axe 2 : Agir sur la qualité du parc existant**

- 2.1 Agir sur l'amélioration des logements privés anciens avec le Grenelle de l'Environnement
- 2.2 Agir sur le parc inadapté
- 2.3 Encourager la rénovation du parc HLM et du patrimoine de la Soginorpa
- 2.4 Améliorer la qualité résidentielle dans le parc locatif social
- 2.5 Améliorer l'accès au parc social

- **Axe 3 : Répondre aux besoins spécifiques non ou mal satisfaits**

- 3.1 Développer des structures spécifiques à caractère social en fonction des besoins identifiés
- 3.2 Développer une offre locative adaptée aux demandeurs prioritaires



3.3 Agir sur l'adaptation des logements de personnes âgées et/ou handicapées aux problématiques de la mobilité

3.4 Création d'une aire d'accueil des gens du voyage

- **Axe 4 : Assurer la mise en œuvre opérationnelle et le suivi des actions**

4.1 Mettre en place un pilotage opérationnel

4.2 Mettre en place des outils d'évaluation et d'observation efficaces et réactifs



**Éléments à retenir sur le PLH :**

La ville d'**Auberchicourt** doit, via son PLU, contribuer à la réalisation des objectifs du PLH. Cela passe notamment par une programmation de logements en adéquation avec les objectifs fixés soit **60 logements neufs en 5 ans** et qui **répondront aux besoins mal couverts actuellement** (jeunes et personnes âgées notamment).



## 2.6. LE PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU)

Un Plan de Déplacement Urbain (PDU) est **un document d'orientation et de planification qui doit définir la politique globale de déplacement urbain sur une période de 10 ans.**

Il a pour objectifs principaux de **réguler la place de l'automobile au sein du système de transport** ainsi que de **promouvoir les transports en commun et l'insertion des modes doux au sein du Périmètre des Transports Urbain** (PTU ou Ressort Territorial).

Ce document fut introduit par la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI), la 30 décembre 1982. C'est la loi sur l'air et sur l'utilisation rationnelle des énergies (LAURE), du 30 décembre 1996, qui relance les PDU en les rendant obligatoires dans toutes les villes de plus de 100 000 habitants. Le PDU se voit modifié par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000. La loi SRU renforce son contenu, notamment concernant la sécurité des déplacements et l'organisation du stationnement. Le PDU doit être compatible avec les autres documents d'urbanisme, en particulier avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le PDU doit donc être en compatibilité avec le SCoT du Grand Douaisis, avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la Région Nord Pas de Calais et le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Grand Douaisis. Le PDU s'impose aux Plans Locaux d'Urbanisme de chaque commune du territoire du Douaisis. **Ainsi, les orientations du PDU doivent être déclinées localement à travers les Plans Locaux d'Urbanisme.** En effet, la loi SRU a imposé la compatibilité du PLU avec le PDU, en précisant qu'en cas d'approbation d'un PDU le PLU doit être mis en compatibilité dans un délai de trois ans.

La loi SRU fixe les principaux objectifs du PDU à savoir :

- diminution du trafic automobile,
- développement des outils pour faciliter, rendre attractifs et accessibles les transports publics,
- promotion des modes de déplacements alternatifs (modes doux),
- hiérarchisation et efficacité des réseaux routiers structurants,
- amélioration de la sécurité de tous les déplacements,
- organisation du stationnement,
- optimisation du transport de marchandises et des livraisons,
- encouragement aux Plans de Déplacement d'Entreprise.

De même, la Loi sur l'Égalité des Droits et des Chances, de la participation de la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, impose un volet sur l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) avec pour objectif de rendre l'ensemble de la chaîne des déplacements accessible pour cette catégorie d'utilisateurs.

Le **Syndicat Mixte du Transport du Douaisis** est à l'initiative d'un **Plan de Déplacement Urbain** adopté le 9 mars 2016 sur l'ensemble de l'agglomération Douaisienne et opposable au PLU.

Ce document concerne 46 communes :

- 35 communes de la CAD ;
- 11 communes de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent et qui adhèrent individuellement au SMTD dont Auberchicourt.



**Le PDU 2015-2025** intègre un ensemble d'axes prioritaires :

**Axe 1** : Articuler les politiques d'urbanisme et de Transport

- Afin que les différentes fonctions urbaines soient en cohérence avec l'infrastructure et les niveaux de service proposés. Dans ce cadre, la mobilité est bien un outil de développement du territoire, mais, constitue également un élément de prise en considération lors de l'élaboration de tout projet qu'il soit résidentiel, économique ou commercial.

**Axe 2** : Reconquérir les usagers et (re)développer l'attractivité des transports collectifs

- Pour que les transports collectifs et notamment le réseau urbain améliore son attractivité et puisse constituer une réelle alternative aux déplacements individuels réalisés en voiture particulière. Il s'agit donc de travailler sur la performance du réseau (développement de l'offre, de la fiabilité du réseau et de la régularité des lignes) mais aussi sur sa lisibilité (information des usagers) et, sur les futures évolutions et grands projets à mettre en œuvre pour les 10 prochaines années.

**Axe 3** : Promouvoir une offre multimodale à l'échelle de l'Agglomération Douaisienne :

- Cet axe intègre différentes actions pour diversifier l'offre de transport offerte aux usagers, développer les démarches de pôles d'échanges, faciliter les échanges entre modes de déplacements et réduire les effets de rupture de charge.

**Axe 4** : Renforcer la mobilité pour tous et offrir les conditions favorables pour développer la pratique des modes doux

- Afin de lever les barrières et les freins qui sont encore perçus actuellement (en particulier pour les personnes à mobilité réduite). Cet axe regroupe également les actions destinées à promouvoir le développement des modes alternatifs.

**Axe 5** : Confirmer la mobilité dans son rôle de vecteur de dynamisme économique

- Avec pour objectif que l'Agglomération du Douaisis, via les potentialités du territoire, continue de maintenir son attractivité et son développement économique.

**Axe 6** : Promouvoir un PDU citoyen et durable

- Pour que ce document puisse constituer une feuille de route qui accompagnera le développement de l'Agglomération du Douaisis et impactera les pratiques et les comportements.



**Éléments à retenir sur le PDU :**

Auberchicourt dispose d'une desserte régulière vers le centre-ville de **Douai** via la ligne A de **bus** Evéole.

Le PDU 2015-2025 a été adopté récemment (9 mars 2016). Le PLU doit traduire, autant que faire se peut, ses 6 axes stratégiques.



## 2.7. LE SCOT DU GRAND DOUAISIS

### A. Position géographique

Le SCOT est issu de la loi **Solidarité et Renouvellement Urbain** (SRU) de 2000. Il présente à l'échelle intercommunale les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement d'un territoire dans une stratégie de développement.

Il constitue le **cadre de référence** pour les différentes politiques menées sur un territoire donné sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace d'une manière générale.

Le **SCOT du Grand Douaisis** (215 342 habitants – 56 communes) regroupe 2 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (**EPCI**) :

- La Communauté d'Agglomération du Douaisis (143 046 habitants en 2016 – 35 communes) ;
- La Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (72 296 habitants en 2016 – 21 communes).



### B. Cadre réglementaire

Le Schéma de Cohérence Territoriale comprend un Rapport de Présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et un Document d'Orientations et d'Objectifs (article L141-2 du code de l'urbanisme).

Selon l'article L. 141-4 de la loi SRU intégré dans le Code de l'urbanisme :

*« Le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte*



*contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. »*

Le contenu est le rôle du Document d'Orientation et d'Objectifs est quant à lui défini par l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme :

*« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :*

*1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;*

*2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;*

*3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.*

*Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »*

Les Schémas de Cohérence Territoriale prennent en compte les **programmes d'équipement** de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des **parcs naturels** régionaux et des parcs nationaux.

Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

La commune **Auberchicourt** est concernée par le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis**, approuvé le **19 décembre 2007** et opposable au PLU.

### C. Objectifs du SCOT du Grand Douaisis

L'objectif du **SCoT du Grand Douaisis** est avant tout **d'enrayer le départ des habitants**, afin qu'au minimum, les flux de départs et d'arrivées des habitants puissent s'équilibrer, voire devenir légèrement positifs, permettant une **augmentation mesurée de la population**.



Le scénario retenu dans le cadre des travaux préparatoires du **PADD** vise une augmentation de la population de l'ordre de **25 000 personnes en 25 ans** (échelle d'une génération), permettant d'atteindre 275 000 habitants d'ici **2025-2030**.



Ce chiffre correspond à l'équivalent quantitatif de l'accroissement lié au seul **solde naturel** (naissances / décès), l'objectif étant de parvenir à un **solde migratoire nul** (autant d'arrivées que de départs sur l'ensemble de la période), alors qu'aujourd'hui ce solde migratoire est négatif (plus de départs que d'arrivées). L'objectif de croissance démographique voulu par le SCoT doit s'accompagner de la mise en œuvre des autres objectifs favorisant une attractivité nouvelle du Grand Douaisis et contribuant à **l'amélioration de l'image du territoire**.

Cette **ambition de croissance** et cette attractivité passent par :

- une offre qualitative : cadre de vie, habitat, moyens de déplacement, emplois, loisirs, commerces ;
- la mise en place de moyens pour renforcer cette attractivité auprès des habitants, des entreprises et des gens qui y travaillent ;
- un développement équilibré de tous les secteurs du territoire.

Or, le diagnostic et **l'Etat Initial de l'Environnement** du SCoT ont montré les risques encourus par le territoire à moyen terme. Pour faire face à ces risques, le SCoT du Grand Douaisis affirme une volonté de rupture avec un mode de développement subi et d'engagement dans un **développement qualitatif** véritablement choisi.

Cette **rupture** souhaitée suppose :

- un mode de développement économique plus diversifié porteur d'une identité au-delà du seul secteur automobile ;
- une plus grande prise en compte des nuisances environnementales (pollutions...) et de ses impacts sur la santé ;
- de s'appuyer sur les atouts identifiés du territoire, en particulier son cadre de vie, la proximité de la métropole lilloise et l'importance d'un réseau de communication particulièrement développé ;
- Ainsi, la nécessaire attractivité du territoire constitue une combinaison complexe de facteurs qui doivent concourir à un développement équilibré et diversifié du territoire.
- la capacité du territoire à offrir une typologie de l'habitat suffisamment diversifiée pour répondre aux besoins et aspirations de chaque catégorie de population.

Le **SCoT** du Grand Douaisis se **projette vers l'avenir** en proposant un renouveau du territoire, après avoir franchi une étape difficile de reconversion de l'après-mine. Cette projection suppose de redéfinir les centralités. Dans un contexte où la diversité des paysages naturels et bâtis représente un atout déterminant, la gestion de l'espace au sein du Grand Douaisis constitue un vecteur clé de l'attractivité du territoire.

Cet objectif nécessite de renforcer la **structure urbaine** de ces pôles, de créer des liens et des échanges, de réaliser des "*coutures*" urbaines au sein d'espaces sans rythme et mal définis, d'éviter une diffusion anarchique de l'urbanisation sans lien avec les pôles de services. Les formes urbaines et l'organisation spatiale doivent à la fois concourir au renforcement de l'identité et correspondre à de **nouveaux modes de vie** dans lesquels les **déplacements alternatifs** à la voiture sont une composante majeure. L'équilibre entre **espaces urbanisés et espaces non urbanisés** constitue un enjeu majeur pour sauvegarder cet atout essentiel que constitue le paysage au sein duquel **espaces agricoles**, espaces boisés, **zones humides**, vals et cours d'eau confèrent une diversité remarquable. Cet équilibre nécessite préservation et mise en valeur pour participer au développement du territoire.



La trame **naturelle et paysagère du Grand Douaisis** nécessite :

- le développement de l'urbanisation au sein de la trame doit être maîtrisé par le maintien de coupures d'urbanisation entre les communes et par la limitation stricte de l'urbanisation linéaire et diffuse ;
- Des passages pour la faune et pour les modes doux doivent être réalisés sous ou sur les infrastructures de transport nouvelles (voies ferrées, autoroutières) et recherchées sur les infrastructures existantes ;
- L'économie des espaces consommés par l'urbanisation qui passe par la reconquête des friches, la densification dans les zones d'habitat et les zones d'activité et la continuité et la compacité des tissus urbanisés.

**Le nouveau SCOT a été approuvé le 17 décembre 2020. Il est entré en vigueur depuis. Toutefois, le PLU de la commune d'Auberchicourt a été arrêté le 04 septembre 2019 c'est-à-dire avant l'approbation du SCOT.**



**Éléments à retenir sur le SCOT :**

Concernant **Auberchicourt**, le **SCOT du Grand Douaisis** autorise l'ouverture à l'urbanisation de **11 hectares** au maximum d'ici **2030**.

La densité moyenne fixée par le SCOT varie de 17 à 50 logements par hectares.

Le SCOT est actuellement en cours de révision.



## II - LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

---

Les données présentées dans ce diagnostic sont **issues des recensements de la population** effectués par l'INSEE et disponibles sur leur site internet : [www.insee.fr](http://www.insee.fr).

Les différents **chiffres communaux sont comparés à ceux de « territoires de comparaison »** afin **d'estimer si les tendances communales sont également des tendances plus générales.**

Nos territoires de comparaison par rapport à la commune d'Auberchicourt sont :

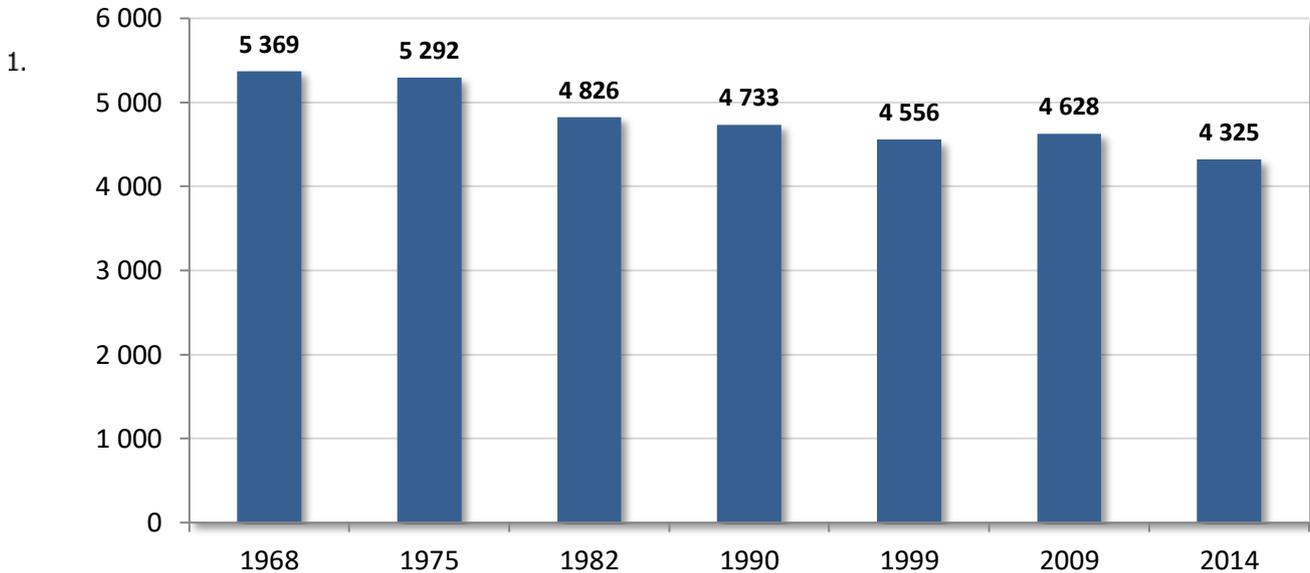
- **Le territoire du SCOT du Grand Douaisis,**
- **Le territoire du Département du Nord,**
- **Le territoire de la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent.**



## LA DEMOGRAPHIE

### 1.1. L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION

#### Evolution de la population depuis 1968



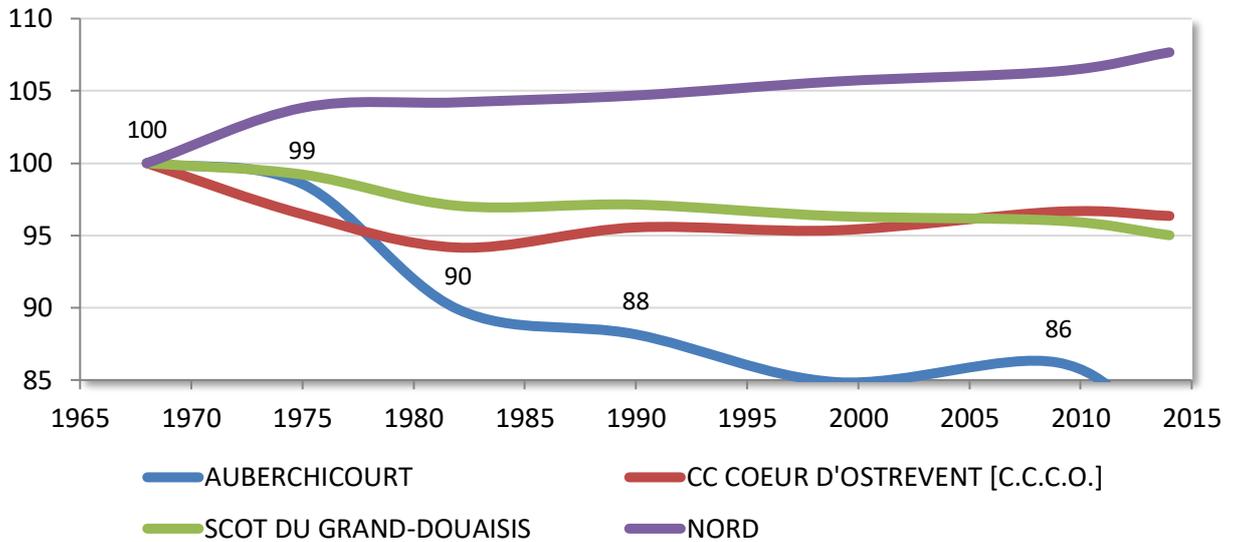
Source : INSEE 2014

L'évolution démographique depuis 1968 à Auberchicourt comprend **trois périodes** :

- **1968-1999 : Diminution de la population communale** avec 813 habitants en moins au cours de cette période, soit environ 26 habitants en moins par an. Une baisse qui est de l'ordre de 15% sur cette période.
- **1999-2009 : Léger sursaut démographique** avec 102 habitants en plus sur 10 années, soit une hausse d'environ 10 habitants par an. Sur cette période, la hausse démographique d'un peu plus de 2%.
- **2009-2014 : Nouvelle baisse démographique** avec 303 habitants en moins sur 5 années, soit environ 20 par an. Une baisse qui est de l'ordre de 6,5% sur cette période.



### Evolution comparée de la population sur une base 100 en 1968



Source : INSEE 2014

Auberchicourt a connu une forte baisse de sa population entre 1975 et 1990, très largement supérieure à la moyenne de la communauté de communes. Après 1999, la commune a retrouvé un certain rythme d'évolution qui est reparti à la baisse en 2009.

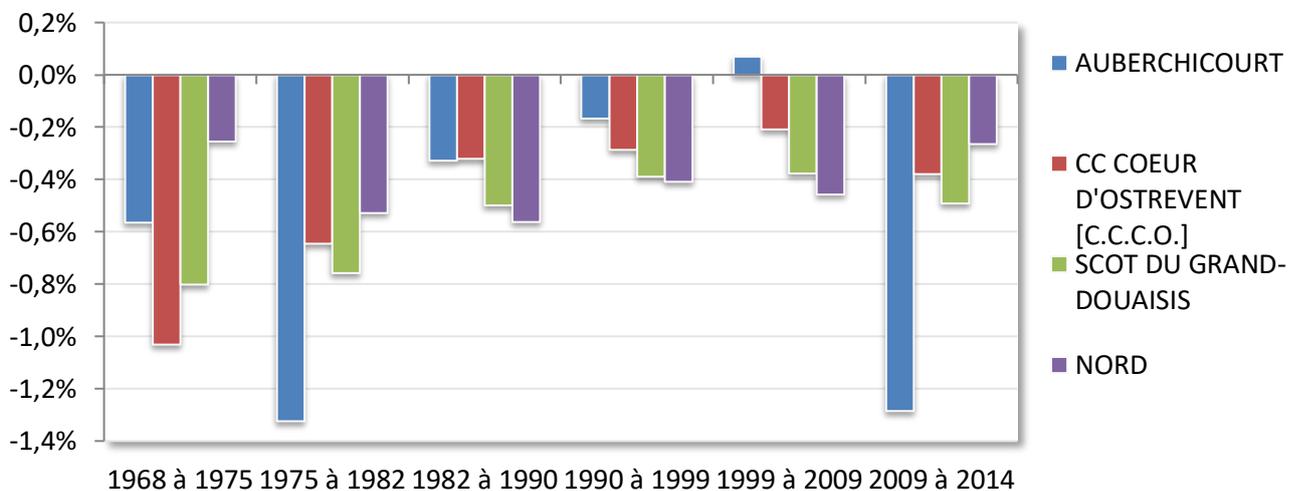
**La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent est un territoire vaste et divers. Or, à la lumière des tendances démographiques, Auberchicourt bénéficiant notamment de la proximité de Douai fait partie du secteur le plus attractif et le plus dynamique.**

## 1.2. LES FACTEURS DE L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

### A. Le solde migratoire

**Le solde migratoire** correspond à la différence entre le **nombre de personnes qui sont entrées** sur le territoire et le **nombre de personnes qui en sont sorties** au cours d'une période.

### Evolution comparée du solde migratoire depuis 1968



Source : INSEE 2014



**L'évolution comparée du solde migratoire depuis 1968 à Auberchicourt** comprend plusieurs périodes distinctes :

- **1968-1982 : Important déficit migratoire.** Cela signifie qu'un grand nombre d'habitants ont quitté la commune sur cette période.
- **1982-1999 : Réduction du déficit migratoire.** Cela signifie que le nombre d'habitants quittant la commune a diminué mais de manière moins rapide.
- **1999-2009 : Bénéfice migratoire modéré.** Cela signifie que la commune a accueilli de nouveaux habitants mais dans une mesure limitée.
- **2009-2014 : Important déficit migratoire.** La tendance s'est inversée, et les départs ont été plus nombreux que les arrivées pour atteindre un niveau presque identique à 1982.

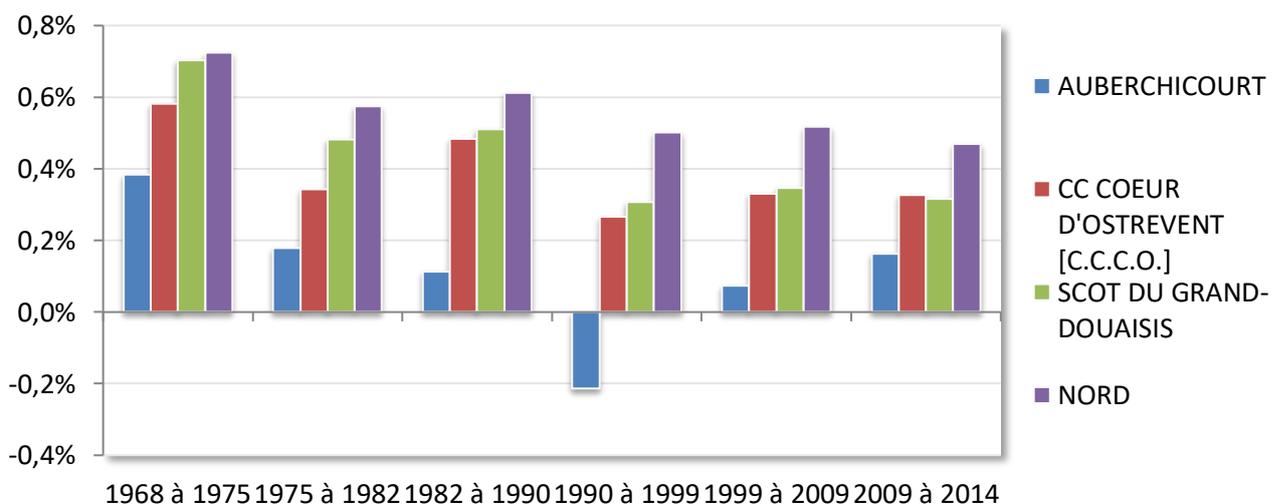
**Sur l'ensemble de la période 1968-2014 la commune a connu trois grands mouvements migratoires avec, dans un premier temps, un fort départ d'habitants entre 1968 et 1982, qui a ensuite perduré mais dans une plus faible mesure entre 1982 et 1999. Ensuite dans un second temps, la population a connu une petite hausse jusque 2009, avant de repartir à la baisse jusqu'en 2014.**

Il est intéressant de noter que le Département du Nord a toujours connu un solde migratoire négatif depuis 1968, ce qui met en lumière le déficit d'attractivité global dont souffre le Département.

#### B. Le solde naturel

**Le solde naturel correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période.** Un solde naturel positif renseigne sur la présence ou non d'une population jeune en âge d'avoir des enfants sur le territoire, alors qu'un solde naturel négatif démontre un vieillissement grandissant de la population.

**Evolution comparée du solde naturel depuis 1968**



Source : INSEE 2014

L'ensemble des territoires connaissent un solde naturel positif depuis 1968. Cela signifie que les naissances sont plus nombreuses que les décès sur ces territoires.

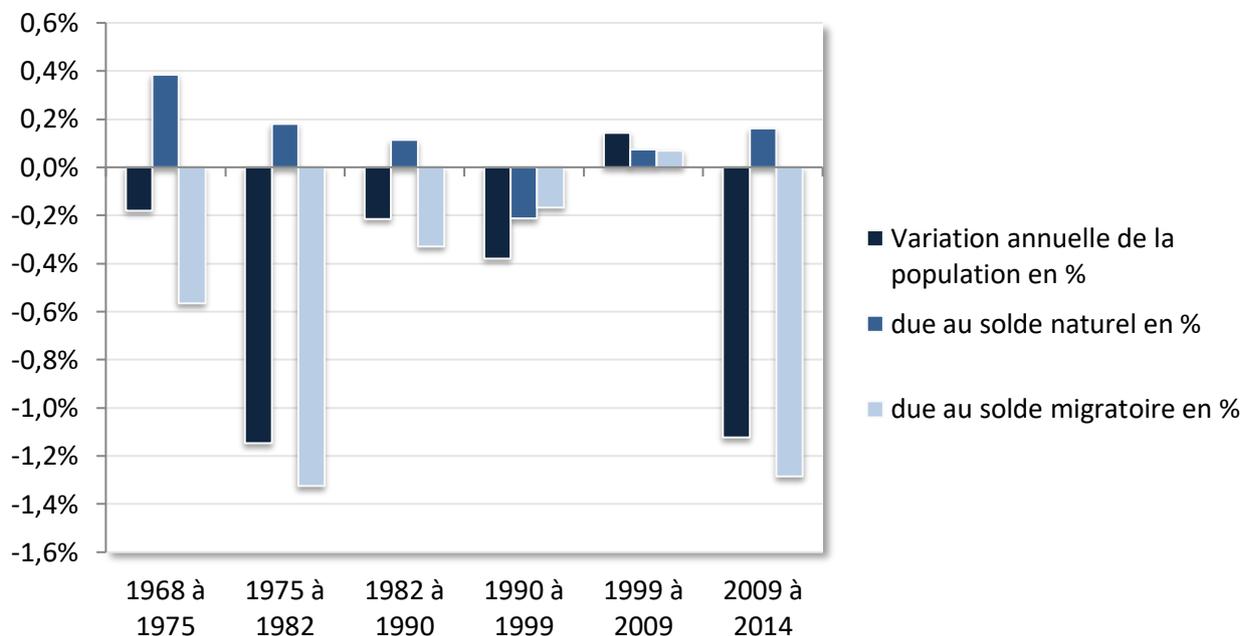


Fait notable, **Auberchicourt a connu un solde naturel décroissant entre 1968 et 1990 et qui va devenir négatif entre 1990 et 1999**. Sur cette période le solde migratoire était négatif : avec la faiblesse des arrivées, le renouvellement des générations s'est également ralenti. **La situation s'est rétablie par la suite**. Le renouvellement des générations est donc assuré à nouveau. C'est un atout pour la démographie communale puisque la dynamique d'un territoire est apportée par les jeunes générations qui permettent d'alimenter les équipements publics (écoles, garderies, équipements sportifs, etc.). **Le PLU devra, cependant, s'interroger sur la continuité d'évolution de la part des plus jeunes par rapport au nombre de nouveaux logements programmés dans les prochaines années.**

### C. Part du solde migratoire et du solde naturel

L'augmentation ou la diminution de population d'un territoire donné correspond à la **somme du solde migratoire avec le solde naturel**.

**Part du solde naturel et du solde migratoire dans l'évolution de la population**



Source : INSEE 2014

Le graphique ci-dessus concerne uniquement la commune d'Auberchicourt. Il permet de constater que **quatre grandes périodes ont marqué l'évolution démographique** de la population communale. La première période, 1968-1982, est caractérisée par une forte diminution démographique, due à **un solde migratoire très largement déficitaire** et à un solde naturel positif mais relativement mineur sur l'ensemble de la période.

La deuxième période s'étend **de 1982-1999** : le solde migratoire est toujours négatif mais a considérablement réduit. Le solde naturel est devenu négatif mais reste relativement mineur.

**La troisième période, 1999-2009, se caractérise par un rétablissement démographique** aussi bien en matière de migration que de renouvellement des générations. L'évolution de la population est alors redevenue positive.

La quatrième période, 2009-2014, se caractérise par une augmentation certes du solde naturel, mais surtout par un solde migratoire qui a diminué en flèche au cours de cette période et avoisine son niveau le plus bas de 1982.



Pour éviter des difficultés de gestion sur le long terme, la commune devra donc **maitriser le foncier et adapter sa politique d'aménagement** pour permettre **un maintien du solde naturel et migratoire positif** tout **en anticipant les besoins** des générations futurs et de sa population « vieillissante ».



### **Éléments à retenir au sujet des facteurs d'évolution de la population**

**Mise à part la période 1999 – 2009, Auberchicourt a connu depuis 1968 un dynamisme démographique en baisse.**

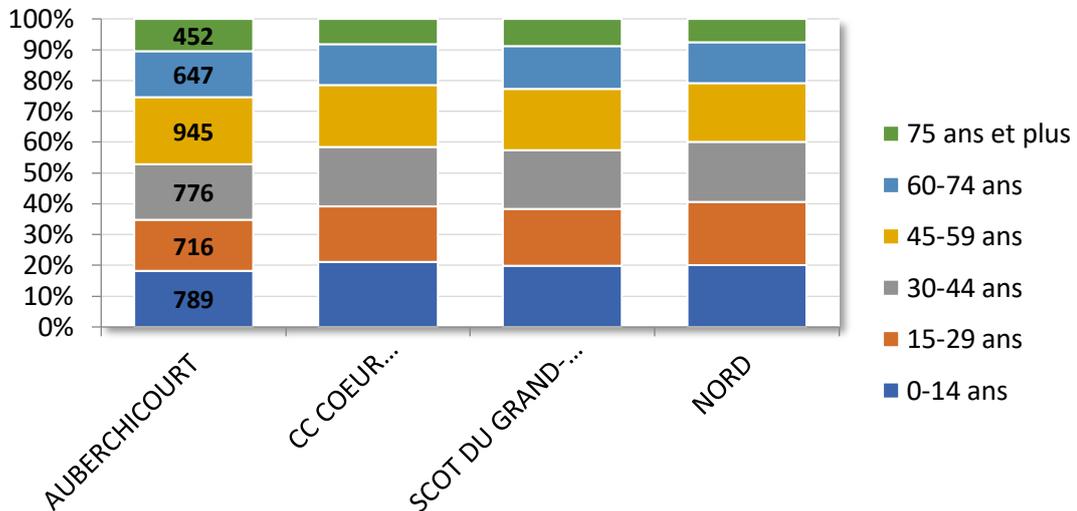
Si le solde naturel a quasiment toujours été positif, le solde migratoire négatif est trop important pour être contrebalancé. Ces évolutions illustrent le fait que **l'arrivée de nouveaux ménages est un enjeu qui va contribuer aussi au renouvellement des générations.**



### 1.3. LA STRUCTURE DE POPULATION

#### A. Répartition par tranche d'âge

##### Analyse comparée de la répartition par tranches d'âge en 2014



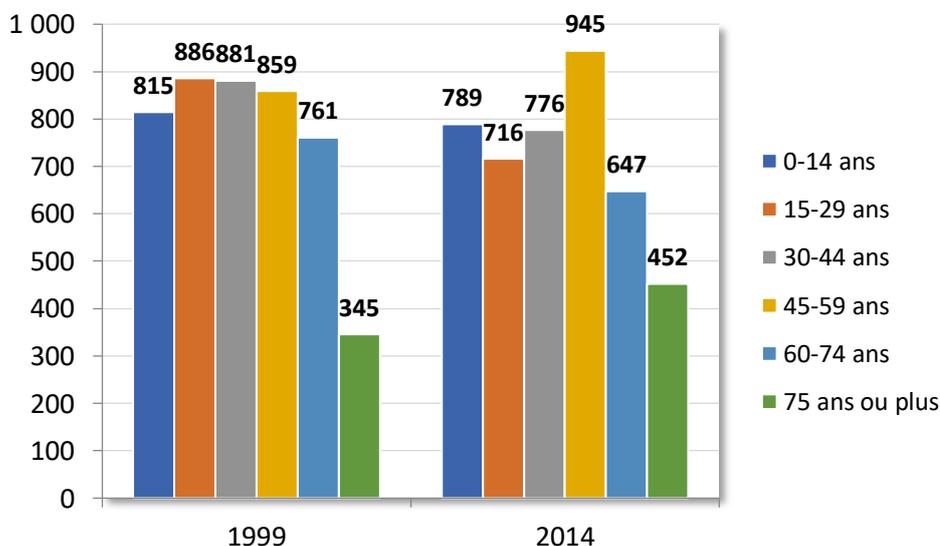
Source : INSEE 2014

L'analyse comparée de la répartition par tranche d'âge permet de constater qu'Auberchicourt possède une structure de population assez semblable à celles des autres territoires étudiés. Il est notable que les **45-59 ans sont les plus représentés sur le territoire de la commune. La part des 0-14 ans et 15-29 ans est plus représentée que la part des 60-74 ans et 74 ans et plus**, ce qui témoigne d'un territoire plutôt jeune.

La pyramide des âges est donc relativement dynamique, les trois premières tranches d'âges représentant environ 50% de la population en 2014.

#### B. Evolution par tranche d'âge

##### Evolution de la population entre 1999 et 2014 par tranches d'âges sur la commune



Source : INSEE 2014



Le graphique ci-dessus reprend les évolutions par tranche d'âge de la population communale entre **1999 et 2013**. Plusieurs éléments apparaissent :

- Pour les trois plus jeunes, **il démontre une diminution de la catégorie des moins de 45 ans (-301 personnes) :**
  - **0-14 ans** (-26 personnes)
  - **15-29 ans (-170 personnes)**
  - **30 - 44 ans** (-105 personnes)
- Pour les trois plus âgées, **il démontre à l'inverse une augmentation de la catégorie des plus de 45 ans mis à part pour les 60-74 ans (+79 personnes) :**
  - **45-59 ans (+86 personnes)**
  - **60-74 ans (-114 personnes)**
  - **75 ans et plus (+107 personnes)**

Le constat ci-dessus illustre que **la population est plus vieille en 2014 qu'elle ne l'était en 1999**. Cependant on note une forte augmentation **des actifs** (45-59 ans). **Le recul des jeunes adultes (15 – 29 ans) n'est néanmoins pas préoccupant.**

**Ces dernières années, l'évolution démographique a marqué la structure de la population. On constate essentiellement que la baisse du nombre de nouveaux arrivants a fortement modifié les caractéristiques de la population. C'est un point qui demande une réflexion profonde notamment sur l'accueil de la nouvelle génération et des implications futures que cela aura sur le renouvellement du logement.**



#### **Éléments à retenir au sujet de la structure de la population**

En 2014, la pyramide des âges de la commune montre une augmentation de la part des actifs (45-59 ans) sur la commune.

**Le léger recul des 15 – 29 ans est un élément négatif qui doit attirer l'attention de la collectivité.**

**La commune voit également la catégorie des plus de 75 ans augmenter ce qui constitue un vieillissement de la population.**

Ce constat met en évidence les enjeux futurs de la commune face au changement de structure de la population et donc de leurs besoins qui ne sont pas les mêmes en fonction de l'âge.



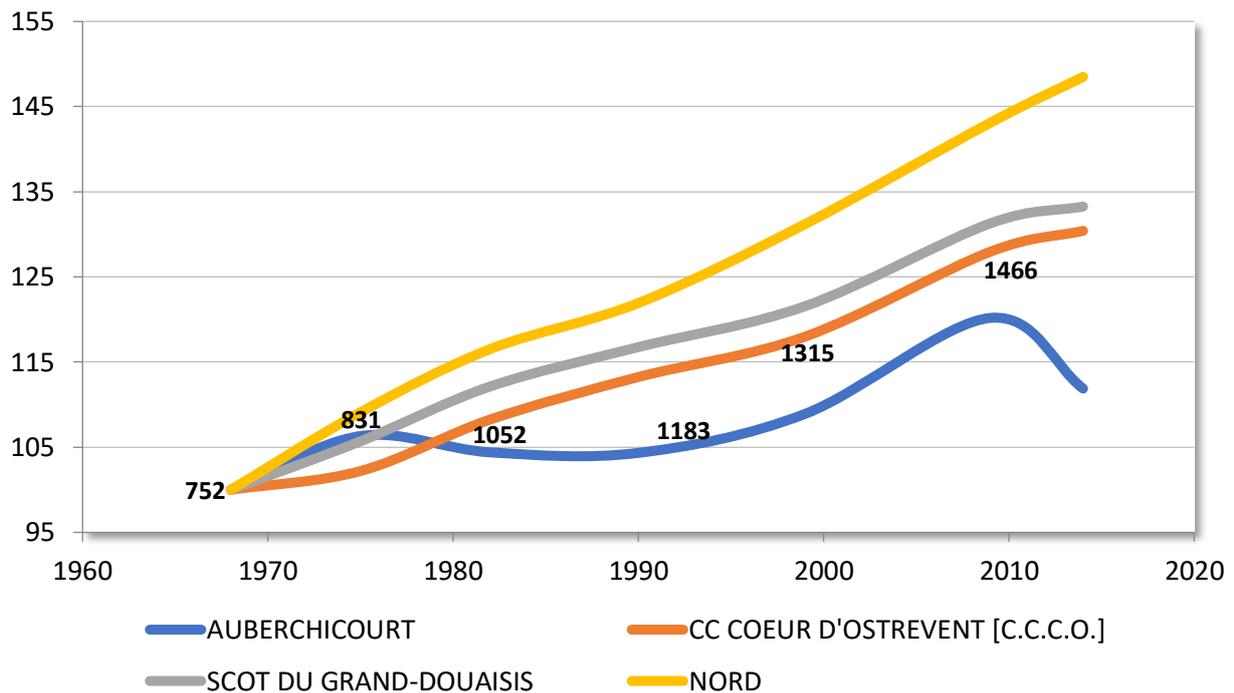
## 1.4. LE NOMBRE ET LA TAILLE DES MENAGES

### A. Le nombre de ménages

**Un ménage**, au sens du recensement, désigne **l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale**, sans que ces personnes ne soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué **d'une seule personne**. Il y a **égalité** entre le **nombre de ménages** et le nombre de **résidences principales** (Définition INSEE).

Le graphique suivant représente le rythme d'évolution du nombre de ménages à différentes échelles :

**Evolution comparée du nombre de ménages (sur une base 100 en 1968)**



Source : INSEE 2014

**A Auberchicourt, entre 1968 et 2014, le nombre de ménages a plus que doublé.** Cette hausse globale du nombre de ménages est progressive depuis 1968 et a atteint son pic en 2009 - 2010 avant de diminuer.

**Auberchicourt a gagné 779 ménages entre 1968 et 2014, pour autant la population a diminué de 1044 habitants sur cette période.** Cela signifie que les ménages de la commune sont **nettement moins denses** qu'en 1968 puisqu'à nombre très largement supérieur, la population est plus faible qu'en 1968.

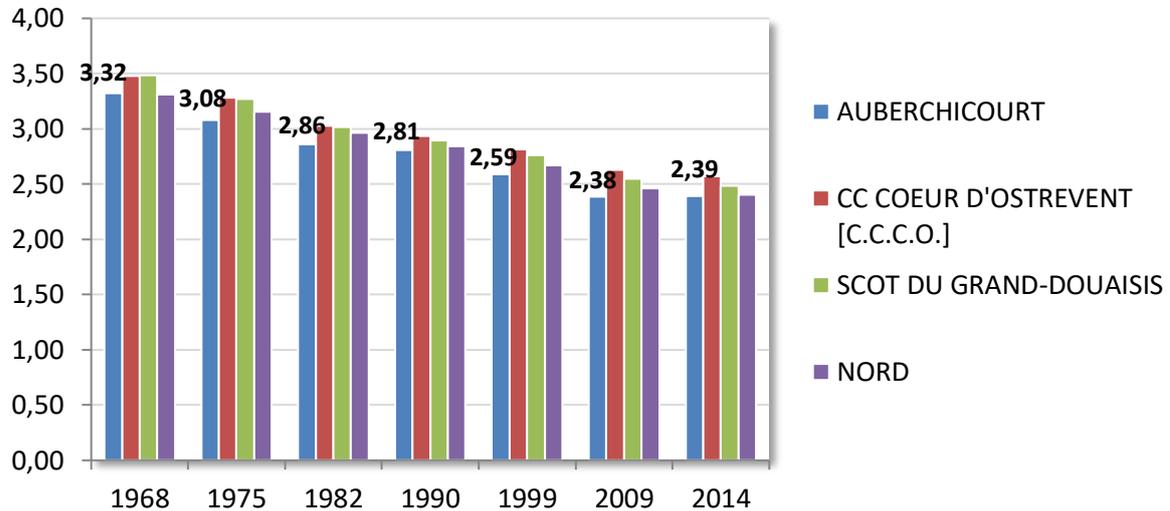
Le graphique ci-dessus montre l'évolution du nombre de ménage dans la commune et notamment que celui-ci est en baisse depuis 2010.



## B. La taille des ménages

Le phénomène qui explique **que l'évolution du nombre d'habitants ne suit pas l'évolution du nombre de ménages** se nomme « **deserrement des ménages** ».

### Evolution comparée de la taille moyenne des ménages depuis 1968



Source : INSEE 2014

Le graphique ci-dessus met en évidence une constante **diminution de la taille des ménages**. Cela veut dire qu'en moyenne **un logement accueille moins de population que par le passé**.

A Auberchicourt, la taille moyenne des ménages était de **3,32 personnes par ménage** en 1968 contre **2,39 personnes en 2014**.

Sur l'ensemble de la période 1968-2014, **la baisse globale de la taille des ménages** qui s'observe à toutes les échelles est **le résultat du deserrement des ménages**. Ce phénomène traduit des changements des modes de vie qui sont observés sur l'ensemble du territoire national.

Plusieurs facteurs expliquent cette évolution :

- la décohabitation des jeunes qui quittent de plus en plus tôt le foyer parental pour réaliser des études de plus en plus longues dans les villes universitaires ;
- ces mêmes jeunes qui ont des enfants de plus en plus tard ;
- l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales ;
- le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages composés d'une seule personne.



#### **Éléments à retenir au sujet du nombre et de la taille des ménages**

Les ménages sont plus nombreux en 2014 qu'en 1968. Ils sont également plus petits avec en moyenne 2,39 personnes par ménage en 2014 contre 3,32 en 1968. La commune a connu un deserrement des ménages.

Ce phénomène est néanmoins moins intense sur la commune qu'à l'échelle du SCOT et du département depuis 5 ans. Auberchicourt conserve un profil relativement familial.

La commune est toutefois contrainte à construire des logements mieux adaptés aux nouvelles caractéristiques des ménages pour maintenir sa population.

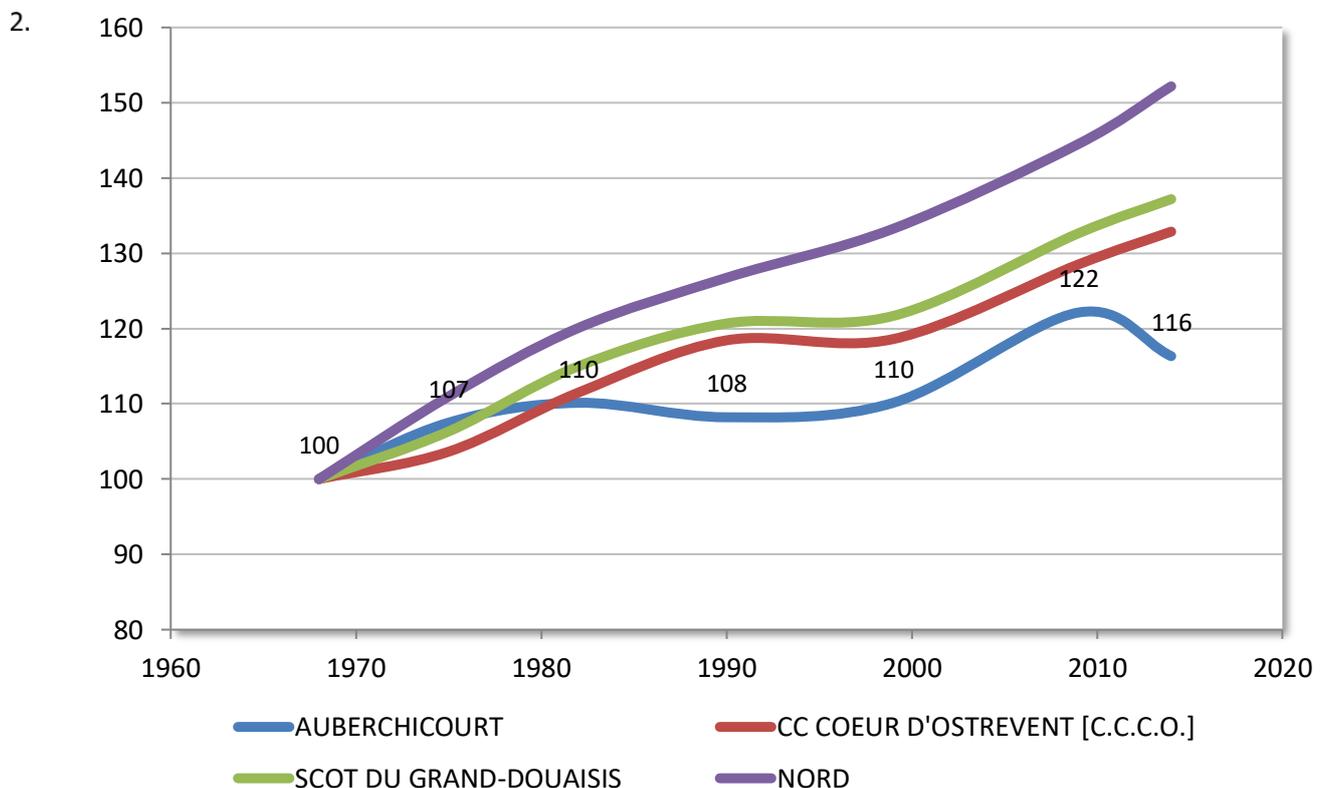


## LE PARC DE LOGEMENTS

### 2.1. L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

#### A. Le nombre de logements

##### Evolution comparée du nombre de logements entre 1968 et 2014 (base 100 en 1968)



Source : INSEE 2014

#### Le nombre de logements a augmenté fortement sur le territoire pour 2 raisons :

- Pour accueillir des résidences secondaires. Il s'agit d'une évolution ancienne, qui explique que l'augmentation du nombre de logement ait été beaucoup plus rapide que l'augmentation du nombre ménages.
- Pour accueillir sur le territoire **des ménages plus nombreux** mais **moins denses**. Ils ont aussi été construits pour satisfaire la demande des « *ménages d'aujourd'hui* », les logements anciens ne correspondant plus à la « *nouvelle demande* ».

Ce sont **333 nouveaux logements** qui ont été créés entre **1968 et 2014** alors qu'**Auberchicourt a perdu 1044 habitants sur cette période**. Il faut néanmoins tenir compte du fait qu'une partie de ces logements supplémentaires sont des résidences secondaires.

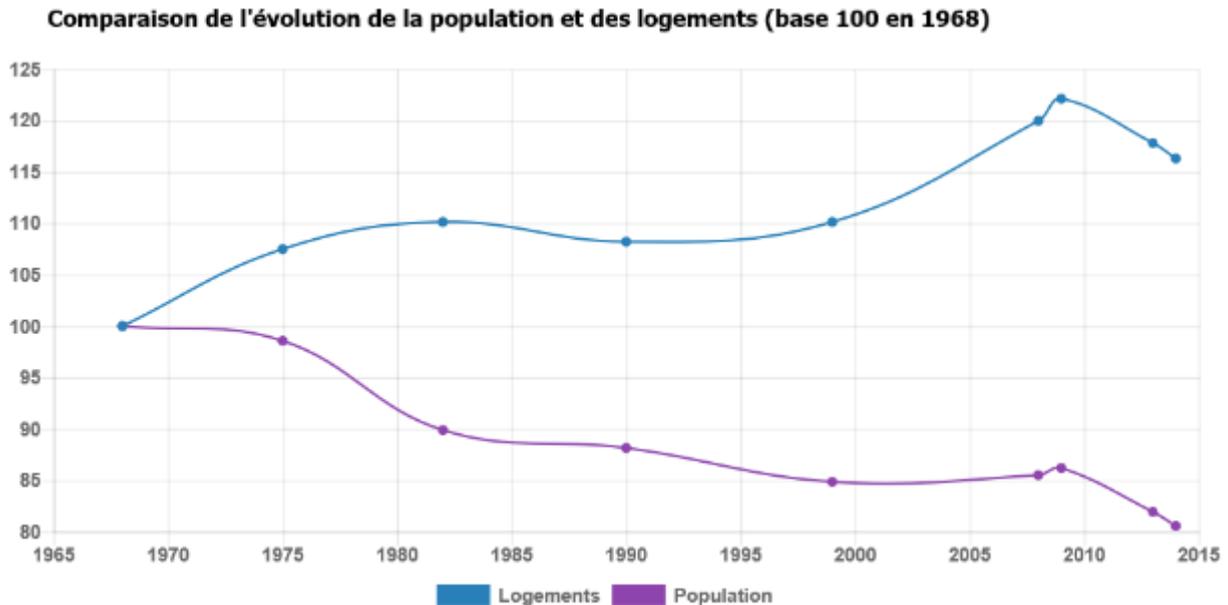
La commune a connu une fluctuation de son nombre de logements :

- 1968-1982 : la commune a construit 169 nouveaux logements ;
- 1982-1990 : le nombre de logements a baissé de 34 ;
- 1990-2014 : la commune a construit 136 nouveaux logements



Le graphique suivant permet de comparer les évolutions de la population ainsi que celle du nombre de logements entre 1968 et 2013 :

### Comparaison de l'évolution de la population et des logements (base 100 en 1968)



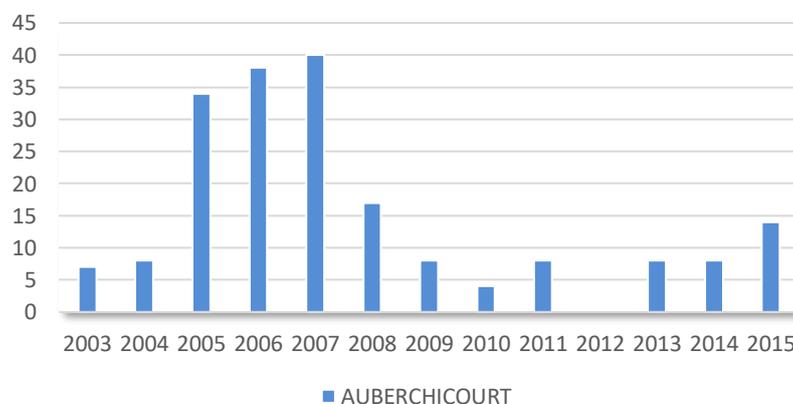
Source : INSEE 2014

Les deux courbes apparaissent comme nettement déconnectées : le parc de logement a crû de manière importante sur l'ensemble de la période, alors la population a fortement diminuée. Néanmoins à partir de 2009, le nombre de logements décroît sensiblement au même taux que la population.

Comme expliqué plus haut, cette déconnexion a deux origines : la construction de résidences secondaires (sur une période ancienne), et le desserrement des ménages (sur l'ensemble de la période), qui fait que pour une même population, il faut de plus en plus de logement.

## B. Le rythme de construction

### Evolution annuelle du nombre de logements construits entre 2003 et 2015



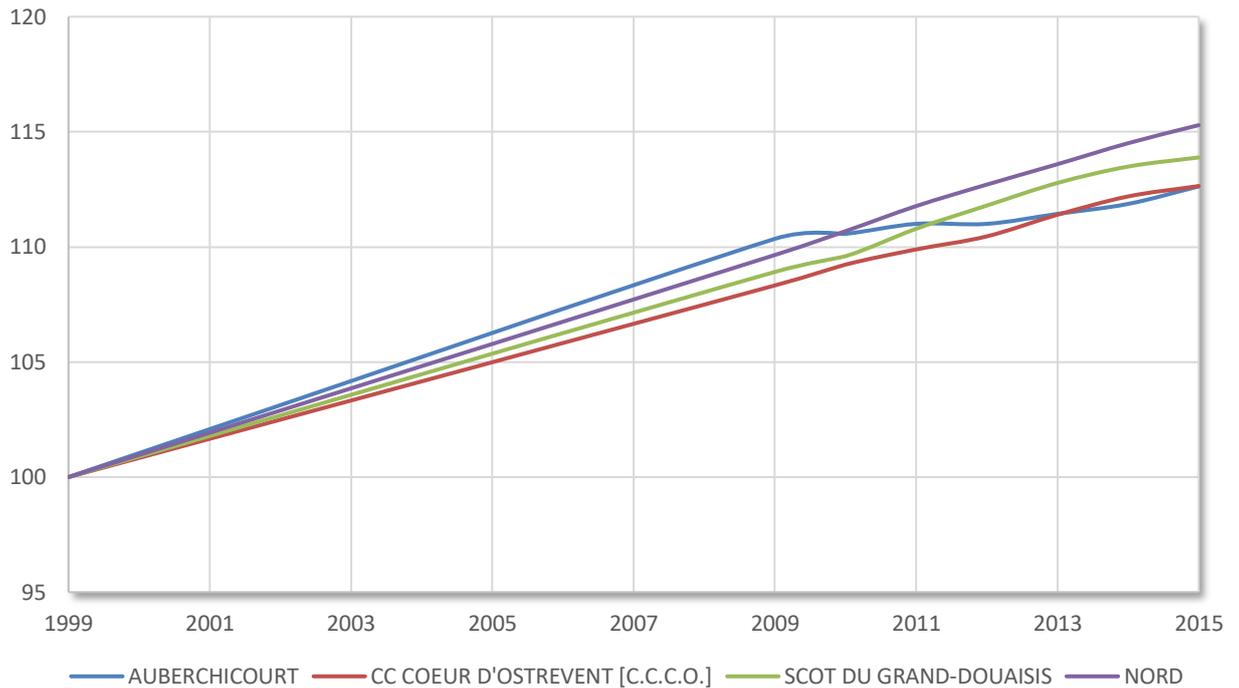
Source: INSEE 2014



Entre 2003 et 2014, **180 nouvelles constructions** ont été bâties sur la commune d'Auberchicourt, avec trois pics de constructions, en 2005 avec **34 constructions**, en **2006 avec 38 constructions** et en **2007 avec 40 nouvelles constructions**. Après 2007, peu de logements ont été construits avec environ **8 nouveaux logements par an**.

Le graphique ci-dessous montre que l'évolution du rythme de construction sur la commune d'Auberchicourt avec notamment les pics couvrant les années 2005, 2006, 2007.

### Evolution comparée du rythme des constructions de logements depuis 1999



Source INSEE 2014



#### **Éléments à retenir au sujet de l'évolution du nombre de logements :**

Depuis 1968, le parc de logements de la commune a connu une forte croissance. Cette tendance est la résultante à la fois de la construction de résidences secondaires, et du desserrement des ménages.

Etant donné la taille de la commune, le rythme de construction est relativement irrégulier d'une année sur l'autre. La commune a notamment accueilli 40 nouveaux logements en 2007.



## 2.2. LA TYPOLOGIE DES LOGEMENTS

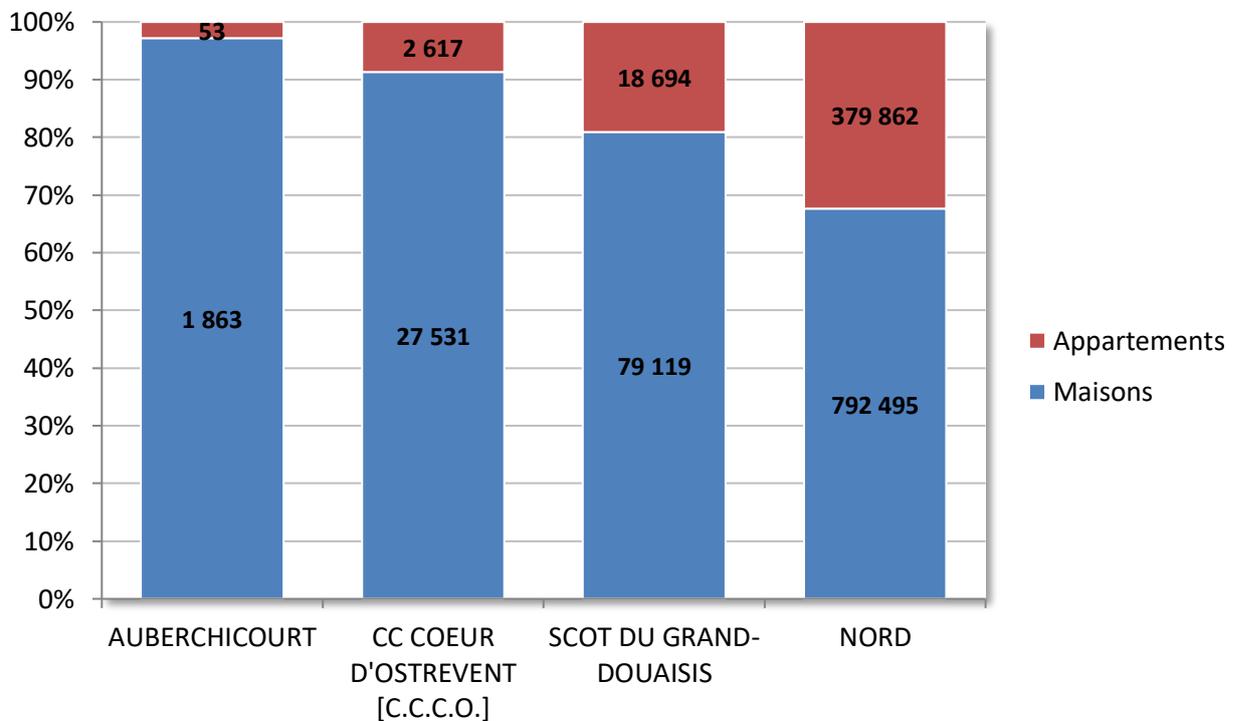
### A. Le type de logements

Un **logement** est défini du point de vue de **son utilisation**. C'est un local utilisé pour **l'habitation** :

- **séparé**, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...)
- **indépendant**, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis **en quatre catégories** : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels et logements vacants. Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'INSEE : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres meublées, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, etc.).

**Type de logements comparé en 2014**



Source : INSEE 2014

**Le parc communal est dominé par la maison individuelle** (96% du parc immobilier en 2014).

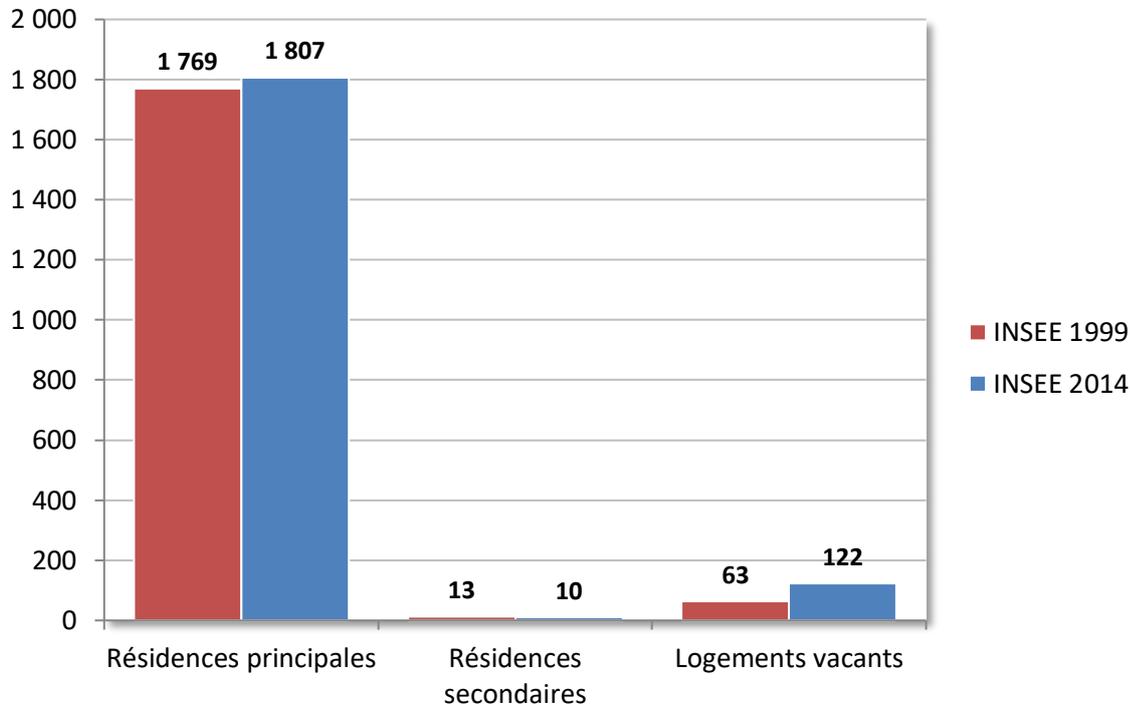
L'on constate que la part d'appartements est bien plus présente sur le territoire de la communauté de communes et notamment sur le territoire du département.



## B. Résidences principales / résidences secondaires / logements vacants

A Auberchicourt, le parc de logements est dominé par les **résidences principales (environ 93%)**.

### Evolution de la typologie des logements entre 1999 et 2014 (échelon communal)

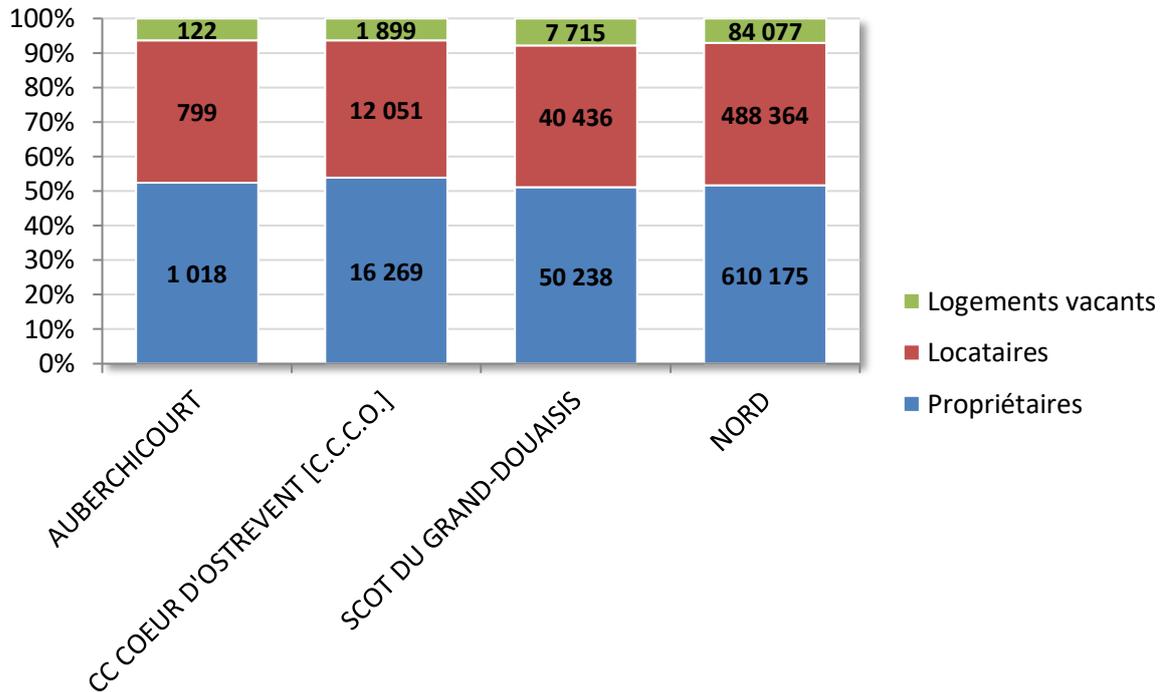


En 2014, il comprend 1807 résidences principales contre 1769 en 1999. Il n'existe plus que 10 résidences secondaires au lieu de 13 en 1999 et 122 logements vacants au lieu de 63 en 1999.

En matière de vacance, **Auberchicourt présente un taux faible de 6,3%. Cette vacance très réduite est le signe d'un marché de logement tendu : en effet, un marché qui fonctionne normalement présente une vacance frictionnelle (biens en attente d'un acheteur ou d'un locataire) de 5% environ. La demande de logements est donc supérieure à l'offre.**

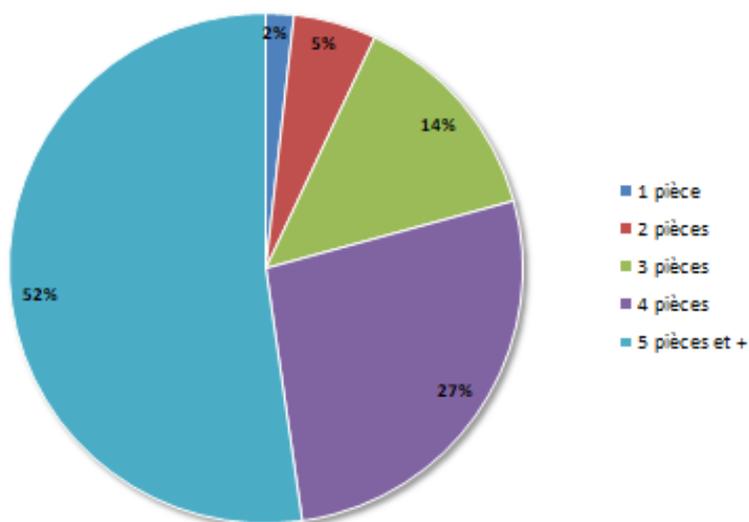


### Statut d'occupation des résidences principales en 2014 (incluant les logements vacants)



Source INSEE 2014

### C. Taille des logements



Les logements sont majoritairement de taille moyenne à grande et comprennent **entre 4 pièces et plus (79%)**.

**Les grands logements (5 pièces et plus) représentent à eux seuls plus de la moitié du parc.**

La part des logements composés de 2 et 3 pièces a diminué ces dernières années, en faveur des plus grands logements. **Cette évolution va à rebours des évolutions démographique (dessalement des ménages).**

Une **typologie de logements plus variée** (avec davantage de logements plus petits notamment), pourrait permettre l'accueil d'une population plus large et mixte.

Source : INSEE 2014

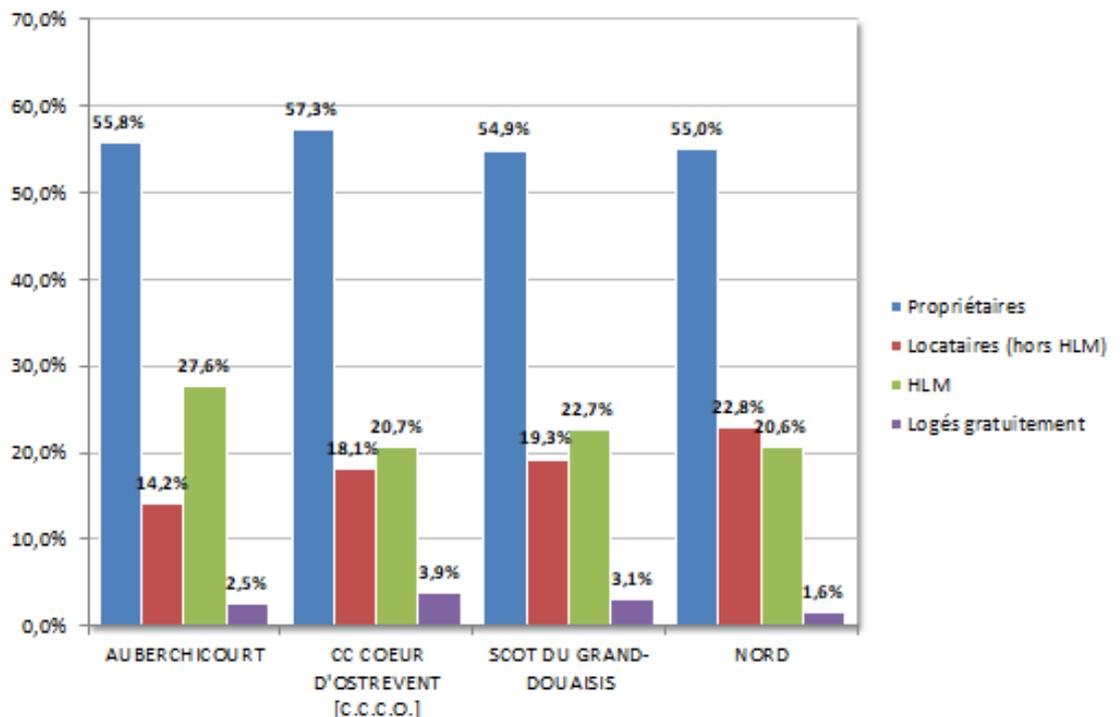


En effet, **56% des ménages habitant la commune sont composés de 1 ou 2 personnes**. On note aussi une part importante de famille avec 1 ou 2 enfants (17% de ménages de 3 personnes, 20% de ménages de 4 personnes, contre seulement 7% de ménages de 5 personnes ou plus). Ils **habitent pour le moment majoritairement dans de grands logements**, cependant la part des personnes seules ou en couple risque d'augmenter dans les prochaines années du fait du **vieillessement de la population**, la commune d'Auberchicourt doit donc penser à **diversifier son offre de logements en créant aussi de plus petits logements** pour répondre aux besoins futurs de sa population et pour attirer de nouveaux habitants.

#### D. Statut d'occupation des résidences principales

Le graphique ci-dessous montre que la **part des résidences principales occupées par des propriétaires est nettement représentée** sur le territoire communal (**55,8%**). Ce chiffre **équivalait** à celui des territoires comparés. La commune présente un taux de locataires (14,2%) et de logés gratuitement (2,5%) **équivalant** à ceux des territoires de comparaison. Néanmoins, la part de locataires en HLM est plus élevée (27,6%).

**Statut d'occupation des résidences principales**



Source : INSEE 2014

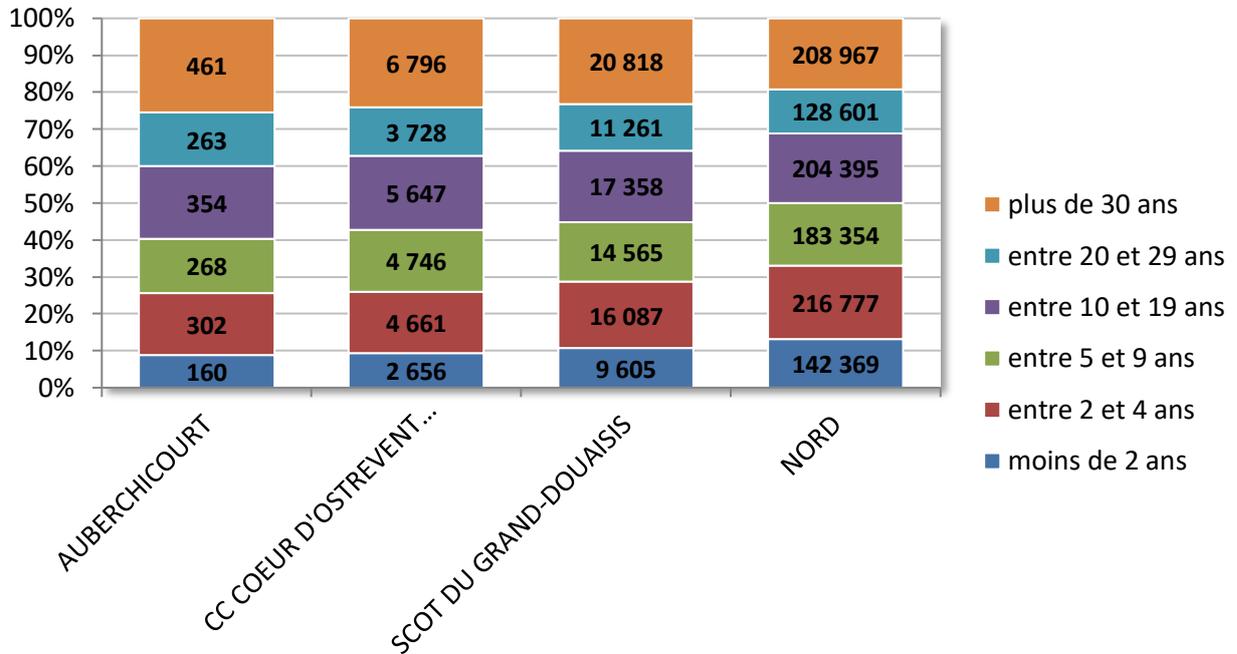
**Il y a donc une faible diversité dans la structure et la typologie du parc de logement.**



### E. Ancienneté d'emménagement

Environ 60% de la population d'Auberchicourt est installée depuis au moins 10 ans dans son logement actuel, et seulement 25% n'y vit que depuis moins de 5 ans. **Le turn-over est faible sur la commune.**

#### Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale comparée en 2014



Source: INSEE 2014

#### Éléments à retenir au sujet de la typologie des logements

Auberchicourt se distingue par :



- Un parc composé à 93% de résidences principales,
- Une proportion de résidences secondaires très faible (0,5%),
- Une vacance faible (6,3%), indice d'un marché tendu,
- Une offre peu diversifiée, presque exclusivement composée de grands logements, et comprenant peu de logements locatifs.

Le manque de diversité de l'offre peut constituer un frein aux parcours résidentiels des ménages, surtout au regard des évolutions démographiques en cours.



## LA POPULATION ACTIVE ET L'EMPLOI

### 3.1. LA POPULATION ACTIVE

#### A. Statut de de la population de 15 à 64 ans

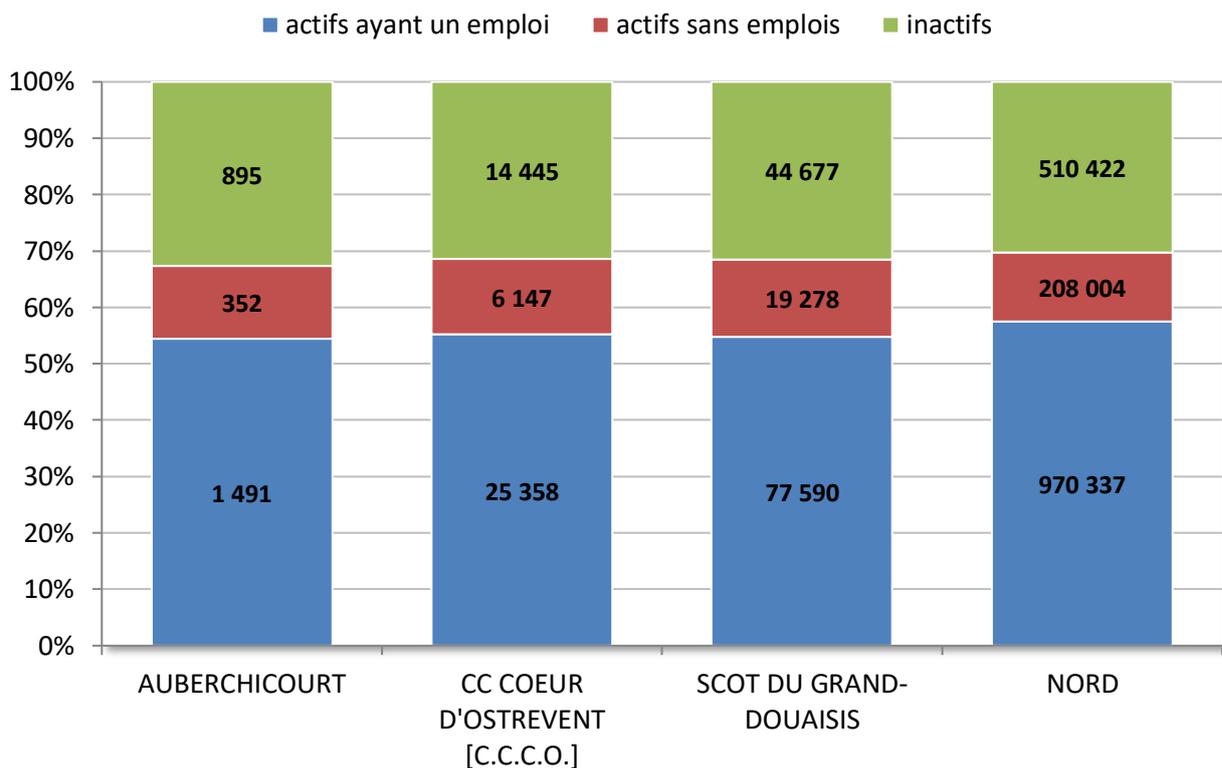
**La part d'actifs âgés de 15 à 64 ans ayant un emploi à Auberchicourt (55%)** équivaut à celle que l'on observe sur les territoires de comparaison.

3. **La faible part d'inactifs (35%)** représente les jeunes qui ne sont pas en âge de travailler, les retraités, et les autres personnes qui ne souhaitent pas exercer d'emploi. Cette part est aussi équivalente à celles des territoires comparés.

352 habitants de la commune sont au chômage (actifs sans emploi) : cela représente 16% de la population des 15-64 ans, et **un taux de chômage de 12,9%**.

**Ce constat confirme les précédentes observations quant à la grande proportion de personnes actives entre 30 et 59 ans établies sur la commune.**

#### Statut de la population de 15 à 64 ans en 2014

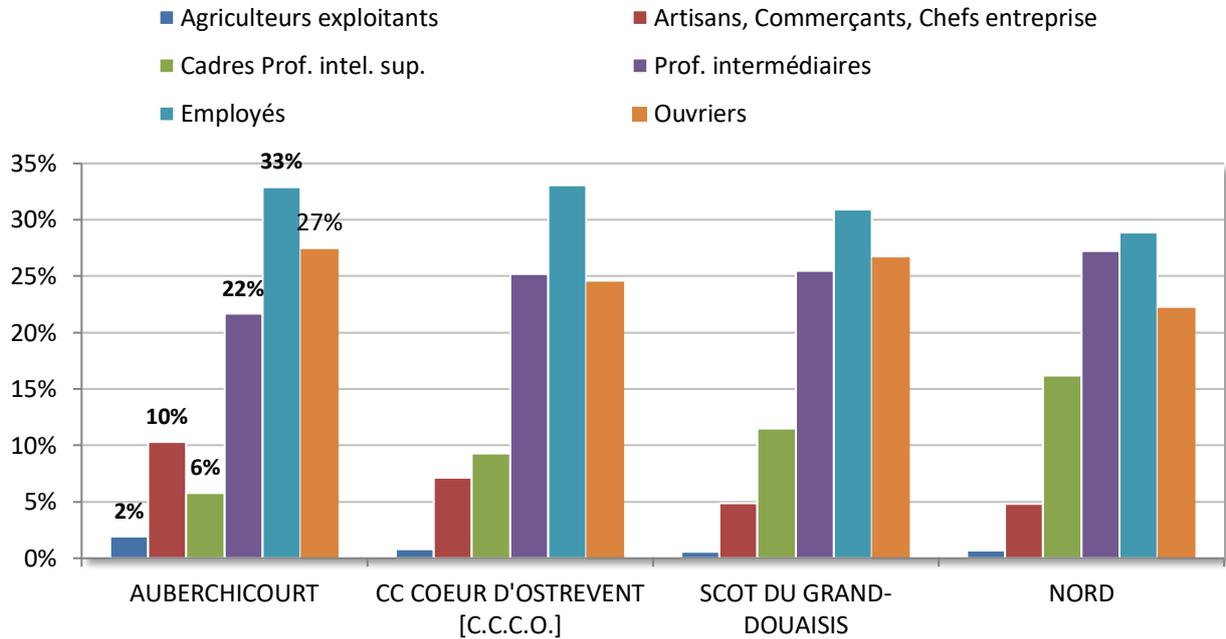


Source : INSEE 2014



## B. Catégories socio-professionnelles des actifs d'Auberchicourt

### Statut de la population de 15 à 64 ans en 2014



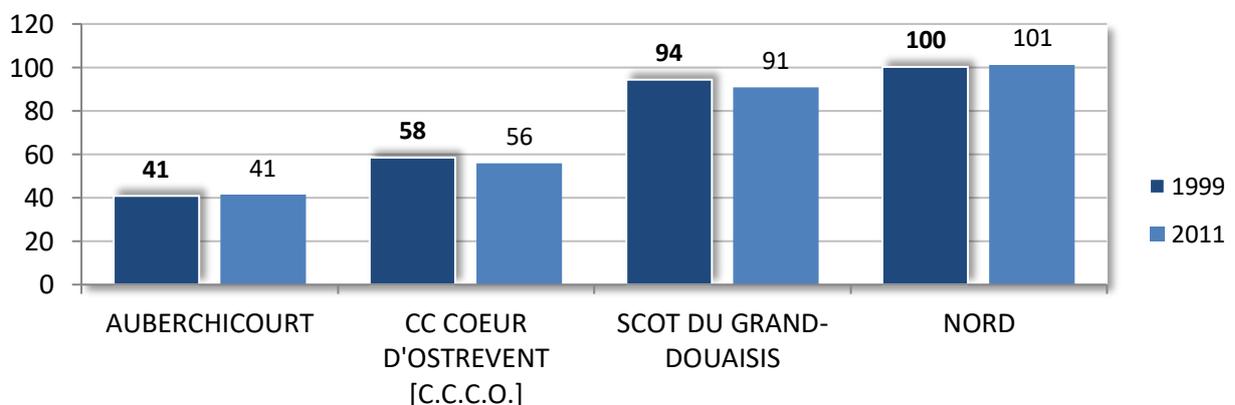
Source : INSEE 2014

Les habitants de la commune d'Auberchicourt appartiennent **majoritairement aux CSP des employés et des ouvriers**. Les professions intermédiaires sont peu représentées, par rapport aux territoires de comparaison. Les cadres sont légèrement sous-représentés également.

### 3.2. LES EMPLOIS SUR LE TERRITOIRE D'AUBERCHICOURT

#### A. La concentration d'emploi sur la commune

##### Evolution de la concentration d'emplois entre 1999 et 2014



Source : INSEE 2014

**L'indice de concentration de l'emploi** désigne **le rapport entre le nombre d'emploi offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune**. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres.



**Pour 100 actifs résidents à Auberchicourt en 2014, environ 41 emplois sont proposés sur le territoire communal.**

Il s'agit **d'une concentration d'emploi** plutôt élevée mais comparativement aux autres territoires, cela met en avant le fait que **la commune fournit peu d'emplois par rapport au nombre de résidents actifs**. L'évolution de la concentration d'emploi montre que, depuis 1999, **cette densité d'emploi n'a pas évolué**.

## B. Les emplois proposés sur la commune

Evolution des emplois par secteur d'activité entre 1999 et 2014

| AUBERCHICOURT | Agriculture | Industrie | Construction | Commerces / Services / Transports | Administration publique et Santé |
|---------------|-------------|-----------|--------------|-----------------------------------|----------------------------------|
|               | Absolu      | Absolu    | Absolu       | Absolu                            | Absolu                           |
| 1999          | 19          | 126       | 34           | 269                               | 107                              |
| 2014          | 22          | 88        | 27           | 203                               | 277                              |

Entre 1999 et 2014, **le nombre d'emplois a augmenté**, passant de 555 à 617 sur la commune. C'est surtout **le secteur de l'administration publique qui propose actuellement le plus d'emplois**. Les emplois dans les transports et l'industrie ont perdu des emplois sur la période 1999-2014 néanmoins il constitue un secteur important sur la commune.



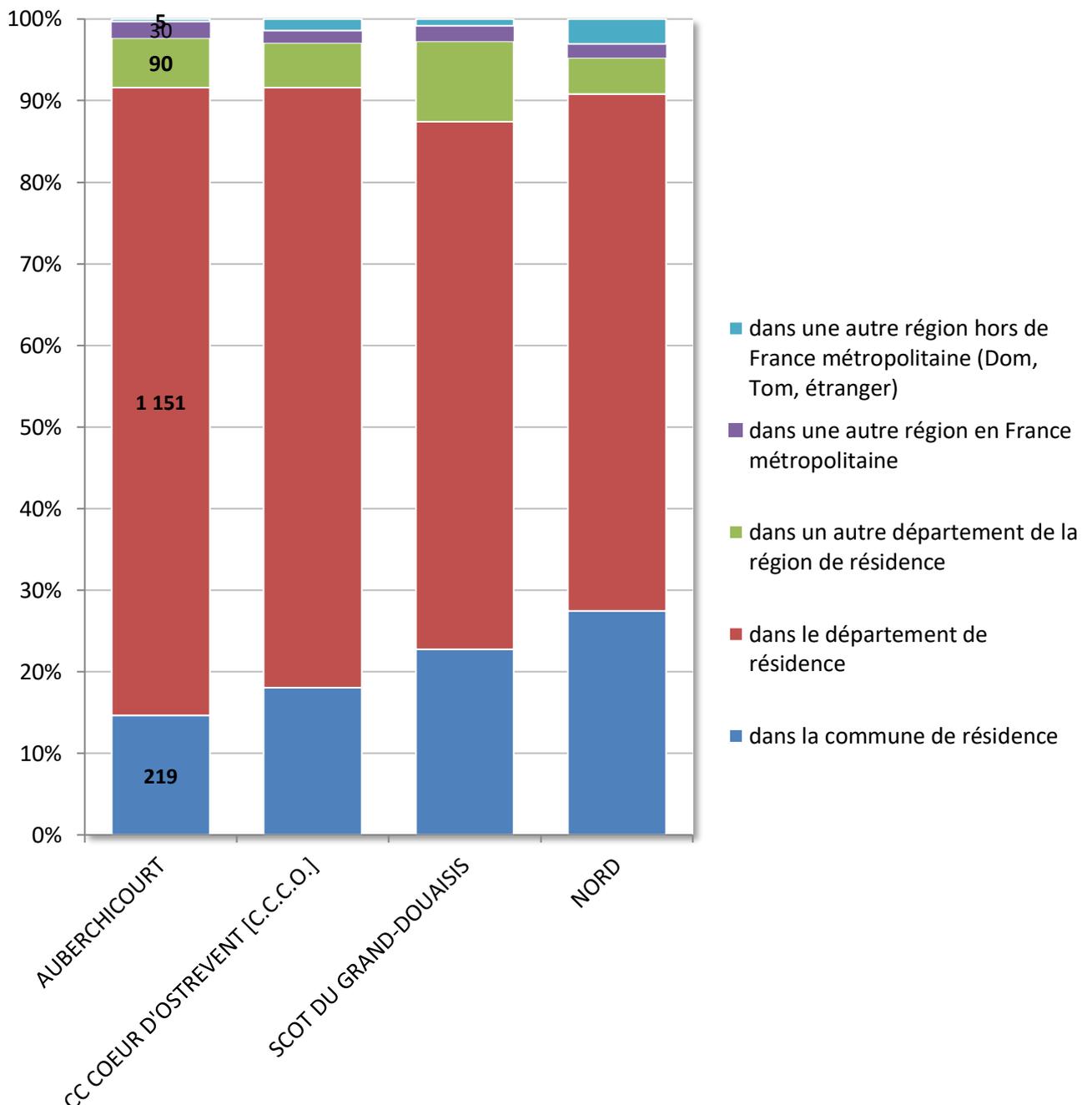
### 3.3. LES MIGRATIONS ALTERNANTES

#### A. Commune de résidence / lieu d'emploi

**Près de 77% des actifs d'Auberchicourt travaillent en dehors de la commune dans le département du Nord**, ce qui marque l'importance des déplacements pour la population résidente. Seulement 19,8% des actifs résidents travaillent sur la commune d'Auberchicourt. **Ces chiffres illustrent l'importance de l'agglomération de Douai en termes d'emploi pour Auberchicourt.**

**Ainsi, les actifs habitant Auberchicourt effectuent pour la plupart des migrations alternantes pour travailler à l'extérieur.**

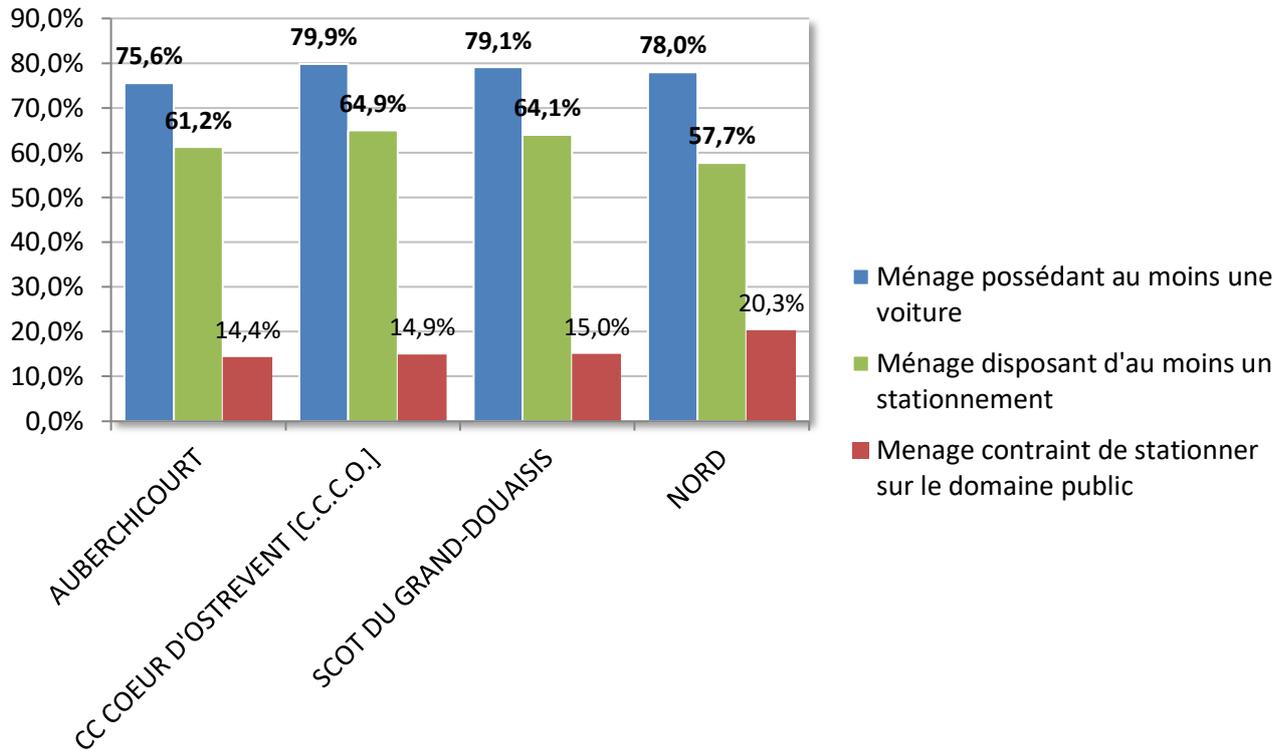
Commune de résidence / lieu d'emploi en 2014



Source : INSEE 2014



## B. Equipement des ménages en automobiles et stationnement



Source : INSEE 2014

**Les ménages d'Auberchicourt sont fortement dépendants de la voiture** : 75,6% d'entre eux possèdent au moins un véhicule. Cette situation est courante pour les communes rurales qui ne sont pas desservies par des transports en commun performants.

Le nombre de stationnements privés est **très important** ce qui est un point positif lorsque les habitants sont dépendants des déplacements motorisés. **Peu de ménages sont donc contraints de laisser leur voiture sur le domaine public** (14,4%).



### Éléments à retenir au sujet des migrations alternantes

Auberchicourt accueille très peu d'emplois par rapport au nombre d'actifs présents sur le territoire (20 emplois pour 100 actifs occupés). La commune est principalement tournée vers l'agglomération de Douai.

La voiture est le mode de déplacement prédominant dans la commune et le nombre de stationnements privés est en accord avec les besoins de la population. 75,6% disposent d'au moins un stationnement.



## LES ACTIVITES ECONOMIQUES

### 4.1. L'AGRICULTURE : UNE ACTIVITE INCONTOURNABLE

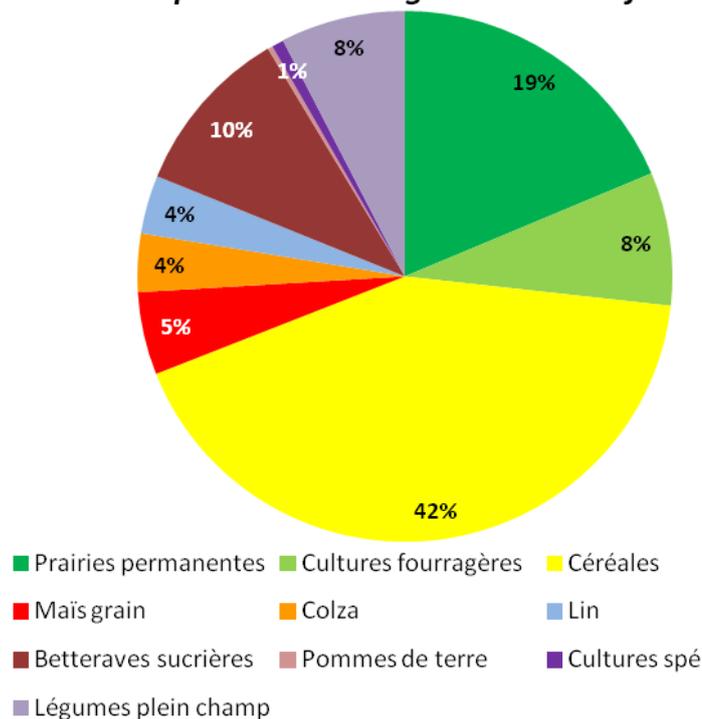
#### A. Une activité importante pour le territoire

4. Le territoire de la **commune d'Auberchicourt est périurbain mais il reste** cependant très marqué par **son caractère agricole, en effet la surface agricole de la commune occupait 418 ha en 2013, soit 59 % du territoire communal. L'agriculture** est importante pour l'économie. En outre, cette activité participe à **l'animation des espaces**, la **gestion des paysages** et constitue à ce titre une des composantes identitaires du territoire.

L'agriculture à Auberchicourt est spécialisée dans les cultures générales. On y cultive le blé, le maïs, l'orge et des protéagineux. Les cultures industrielles sont assez présentes sur la commune :

- les betteraves sucrières destinées à la transformation pour l'entreprise Tereos
- les pommes de terre, pour la production de plants
- le lin textile, traité par un teilleur privé à Hondschoote
- les légumes de plein champ, destinés à la congélation par des opérateurs Belges

#### Des productions végétales diversifiées



Source : Enquêtes Chambre d'Agriculture, 2016

On note la présence d'une activité maraîchère qui pourra faire l'objet d'une valorisation.

On remarque également la présence de prairies au Sud et au Nord du territoire communale. Ces dernières pourront faire l'objet d'une protection lorsqu'elles rendent des services écosystémiques (zones de rétention des eaux, atténuation de l'érosion et du ruissellement, etc.) ou pour la biodiversité qu'elles hébergent. Les boisements, les haies et autres linéaires pourront également faire l'objet d'une attention toute particulière pour les mêmes raisons.



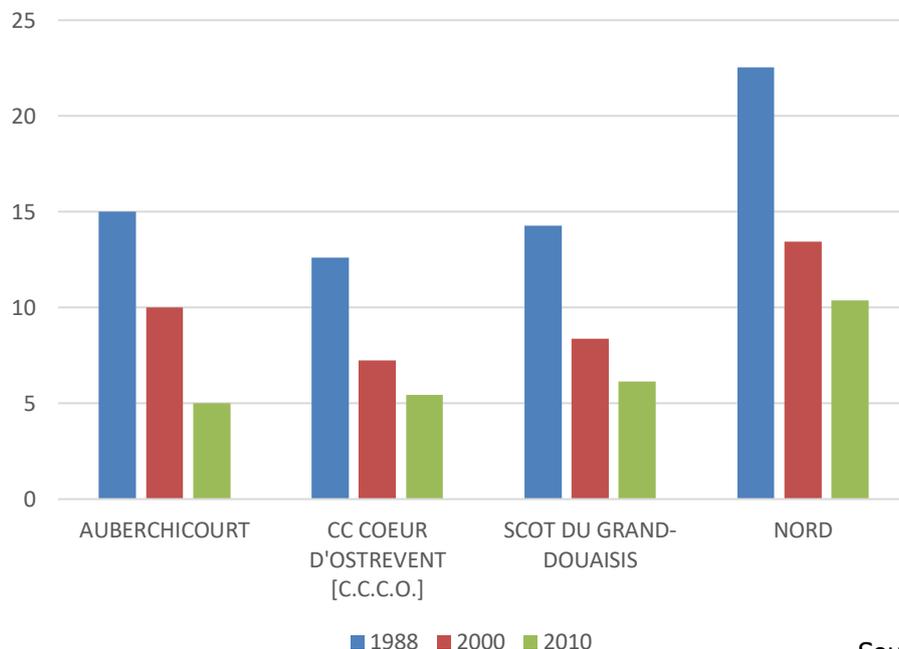
Enfin, 5 exploitations sur 7 présentes sur Auberchicourt ont une activité d'élevage, parmi lesquels : bovin laitier, bovin viande, équin (élevage et pension).

|                     | Nombre d'exploitations | Nombre de têtes |
|---------------------|------------------------|-----------------|
| Bovin laitier       | 1                      | 66              |
| Bovin allaitant     | 2                      | 70              |
| Bovin engraissement | 2                      | 125             |
| Total bovin         | 4                      | 315             |
| Chevaux             | 2                      | 18              |

Source : Enquêtes Chambre d'Agriculture, 2016

Concernant le nombre d'exploitations sur la commune, la **commune d'Auberchicourt a enregistré une chute de son nombre d'exploitations agricoles** entre 1988 et 2010. En effet, celles-ci sont passées de 15 en 1988 à 5 en 2010, soit **une baisse de deux tiers**. En 2016, 7 exploitations agricoles siégeaient sur Auberchicourt.

#### Nombre moyen d'exploitations agricoles entre 1988 et 2010



Source : INSEE 2014

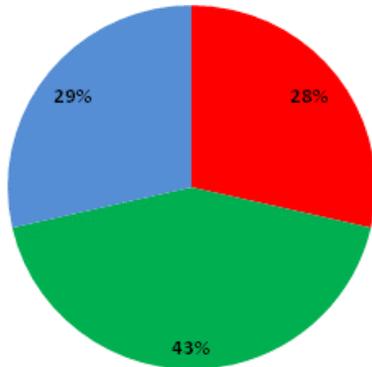
De plus, il faut noter que comparativement au nombre moyen d'exploitations par commune à l'échelle du département, **le nombre d'exploitations sur la commune d'Auberchicourt est faible**.



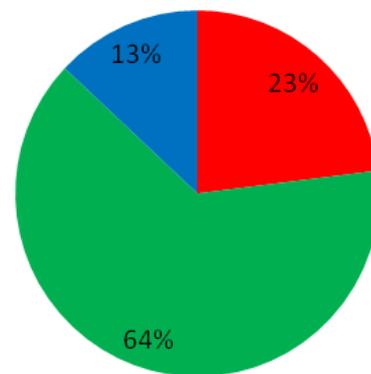
## B. Les chefs d'exploitation

La commune compte 7 chefs d'exploitations dont la moyenne d'âge est d'environ 48 ans.

**Age des chefs d'exploitation sur Auberchicourt**



**Age des chefs d'exploitation sur la région Nord Pas de Calais**



■ Moins de 40 ans ■ Entre 40 et 60 ans ■ Plus de 60 ans

Source : Enquêtes Chambre d'Agriculture 2016, RGA 2010

Parmi les chefs d'exploitation, deux d'entre eux sont doubles actifs et une exploitation est gérée par une femme.

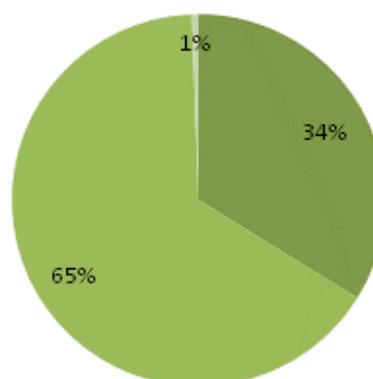
Seul un salarié permanent est employé sur la commune.

2 chefs d'exploitations de plus de 55 ans n'ont pas de repreneur familial en vue. L'avenir de leur exploitation est donc incertain.

## C. Mode d'exploitation

La majorité des terres agricoles sont exploitées selon le statut du fermage (65 %), 34 % des terres sont exploitées en pleine propriété et seulement 1 % le sont en occupation précaire.

**Mode de faire valoir du foncier non bâti**



■ Propriété ■ Location ■ Occupation précaire

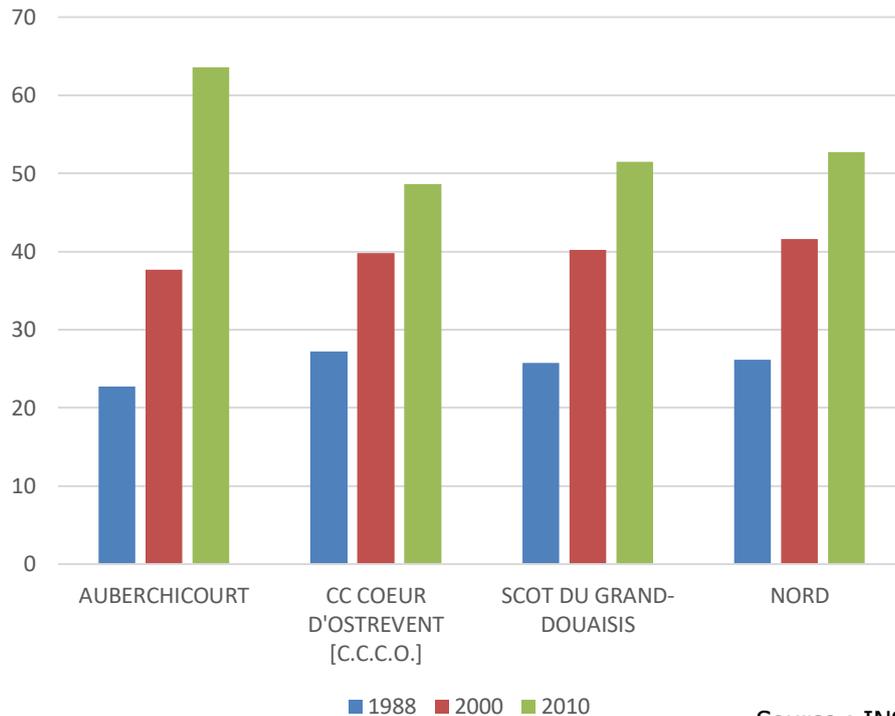
Source : Enquêtes Chambre d'Agriculture, 2016



#### D. La surface agricole utile

**La surface agricole utile (SAU)** est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère, c'est-à-dire les terres retirées de la production (gel des terres).

**SAU moyenne par exploitation entre 1988 et 2010**



Source : INSEE 2014

La SAU comprend les :

- terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles...)
- surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages)
- cultures pérennes (vignes, vergers...).

La **statistique de la SAU** peut être faible sur une commune rurale quand il y a peu d'agriculteurs ayant leur **siège sur la commune** (ce sont les agriculteurs d'autres communes qui cultivent sur le territoire communal) ou si l'agriculture ne prédomine pas sur le territoire communal.

|                                       | 1988    | 2000    | 2010    |
|---------------------------------------|---------|---------|---------|
| <b>AUBERCHICOURT</b>                  | 341     | 377     | 318     |
| <b>CC CŒUR D'OSTREVENT [C.C.C.O.]</b> | 7 221   | 6 046   | 5 541   |
| <b>SCOT DU GRAND-DOUAISIS</b>         | 20 593  | 18 828  | 17 672  |
| <b>NORD</b>                           | 382 432 | 361 638 | 354 347 |

Source : INSEE 2014

**La surface agricole utile (SAU) des exploitations d'Auberchicourt est passée de 341 hectares en 1988 à 318 hectares en 2010.** Cela signifie que les agriculteurs de la commune (dont le nombre a baissé entre les deux dates) exploitent moins de terres qu'auparavant, sur la commune ou en dehors.



En ce qui concerne **la SAU moyenne d'une exploitation**, il est important de noter **qu'elle est légèrement supérieure à Auberchicourt comparé au niveau de la communauté de communes, du département ou du SCOT.**

### SAU moyenne par exploitation

|   | 1988 | 2000 | 2010 |
|---|------|------|------|
| <b>AUBERCHICOURT</b>                      | 23   | 38   | 64   |
| <b>CC CŒUR D'OSTREVENT<br/>[C.C.C.O.]</b> | 27   | 40   | 49   |
| <b>SCOT DU GRAND-<br/>DOUAISIS</b>        | 26   | 40   | 52   |
| <b>NORD</b>                               | 26   | 42   | 53   |

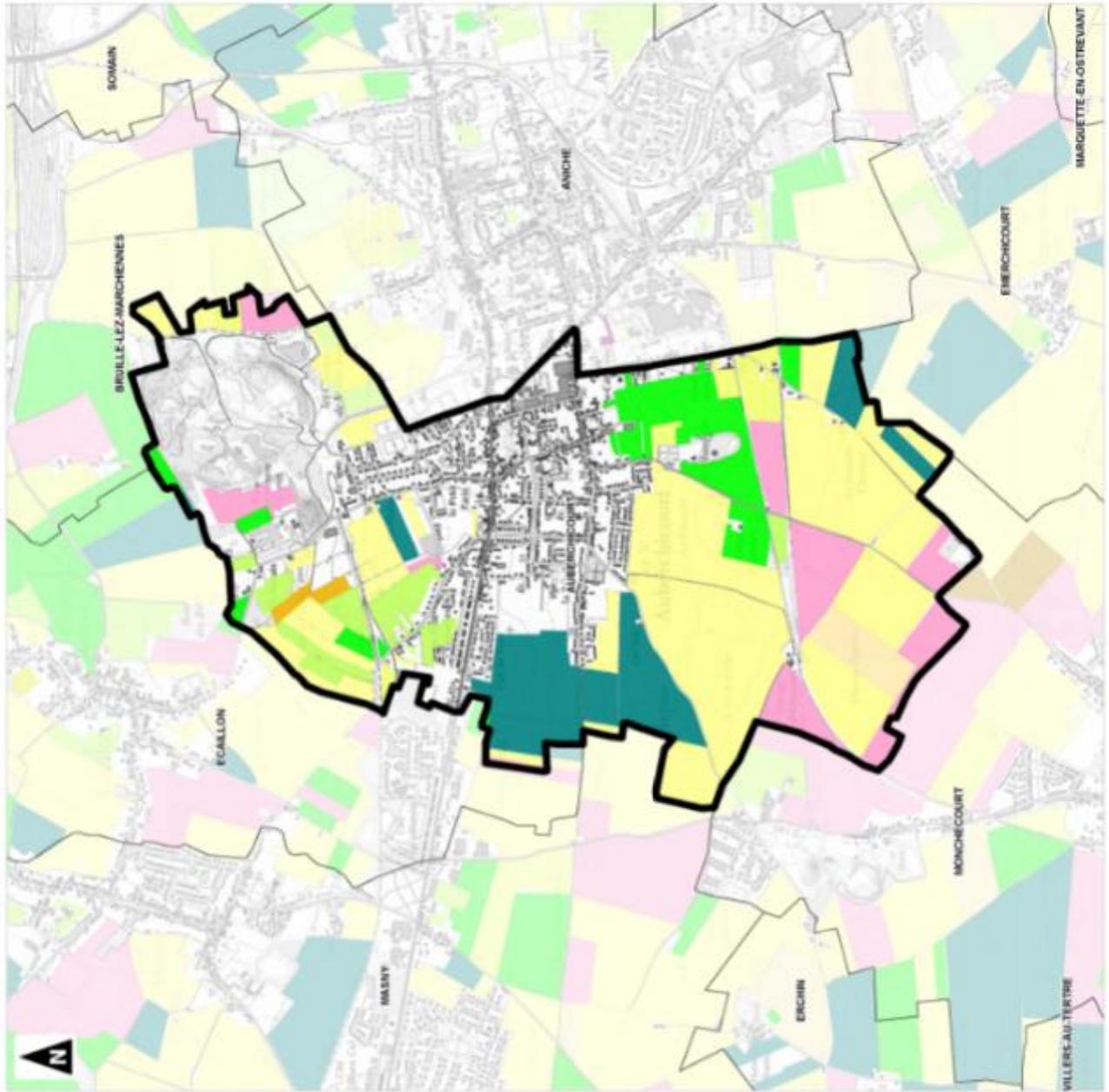
Source : INSEE 2014

Par comparaison, l'on remarque que la SAU n'a que faiblement diminué sur le territoire de la commune comparativement aux autres territoires où sa diminution a véritablement explosé.

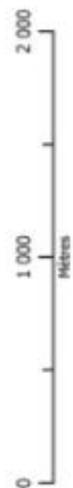
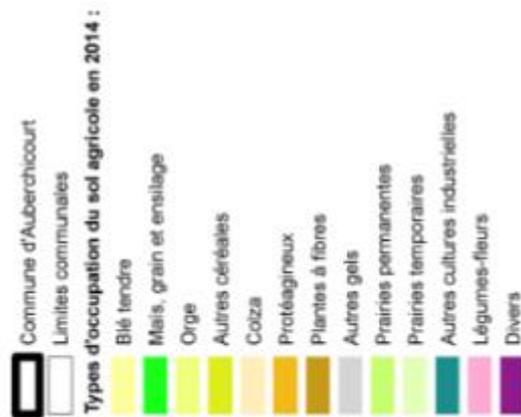
### Evolution de la SAU

|   | 1988-2000 |          | 2000-2010 |          | 1988-2010 |          |
|---|-----------|----------|-----------|----------|-----------|----------|
|   | absolue   | relative | absolue   | relative | absolue   | relative |
| <b>AUBERCHICOURT</b>                      | 36        | 11%      | -59       | -16%     | -23       | -7%      |
| <b>CC CŒUR D'OSTREVENT<br/>[C.C.C.O.]</b> | -1 175    | -16%     | -505      | -8%      | -1 680    | -23%     |
| <b>SCOT DU GRAND-<br/>DOUAISIS</b>        | -1 765    | -9%      | -1 156    | -6%      | -2 921    | -14%     |
| <b>NORD</b>                               | -20 794   | -5%      | -7 291    | -2%      | -28 085   | -7%      |

Source : INSEE 2014



Commune d'Auberchicourt  
Evaluation environnementale  
**Occupation du sol agricole - 2014**



**1:20 000**  
Pour une impression au format A2 sans réduction de taille  
Médiation | urbanisme | territoire | 03 20 39 10 00  
Boulevard de l'Ind de la Chapelle, 1033, 59000 Lille, France  
Sources de données : RP - 2014 - Auberchicourt, 2017



### E. Le nombre d'Unité Gros Bovins

Une Unité Gros Bovins Alimentation Totale (**UGBTA**) est **une unité** employée pour pouvoir **comparer** ou **agrèger** des **effectifs d'animaux d'espèces** ou de **catégories différentes**. On définit des équivalences basées sur les besoins alimentaires de ces animaux. Comme pour la **SAU**, toutes les **UGBTA** sont ramenées au **siège de l'exploitation**.

Par définition :

|                                   | 1988    | 2000    | 2010    |
|-----------------------------------|---------|---------|---------|
| AUBERCHICOURT                     | 415     | 362     | 307     |
| CC CŒUR D'OSTREVENT<br>[C.C.C.O.] | 7 130   | 5 137   | 4 318   |
| SCOT DU GRAND-DOUAISIS            | 17 543  | 13 078  | 11 371  |
| NORD                              | 518 425 | 479 296 | 469 655 |

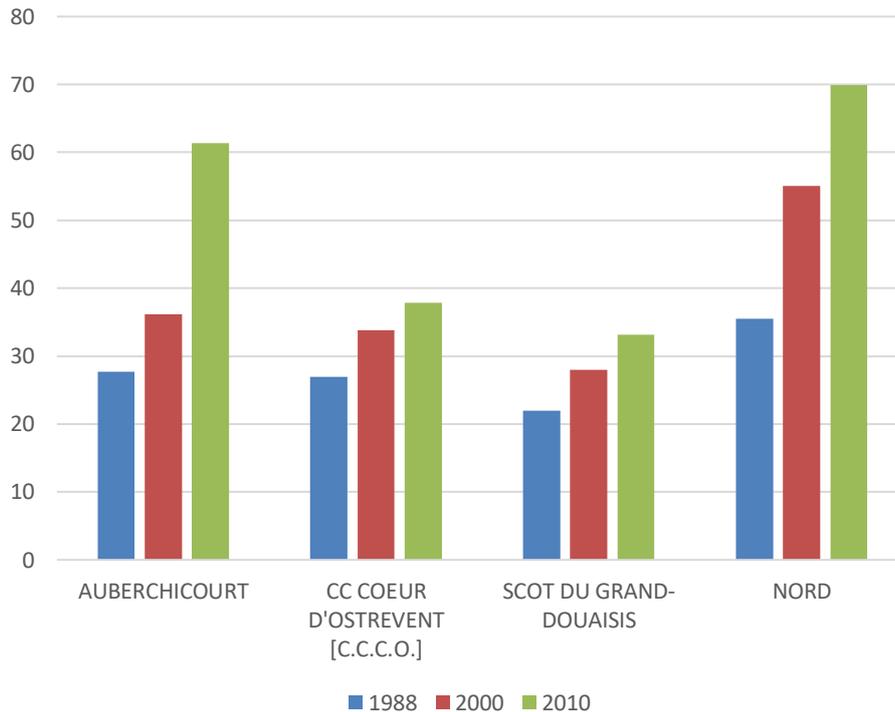
Source : INSEE 2014

- Une vache de 600 kg produisant 3 000 litres de lait par an = 1,45 UGB ;
- Un veau de boucherie 0,6 UGB ;
- Une truie = 2,1 UGB ;
- Un poulet de chair = 0,011 UGB ;
- une poule pondeuse d'œuf de consommation = 0,014.

Le nombre **d'UGBTA** entre 2000 et 2010 sur le ban communal d'Auberchicourt est passé de **415** en **1988** à **307** en **2010** (-26%). Le cheptel animal et donc **l'élevage est une activité qui est en cours de disparition. Ce constat s'observe également aux autres échelles de comparaison** : l'élevage est en net recul.



### Nombre moyen d'UGB par exploitation



Source : INSEE 2014

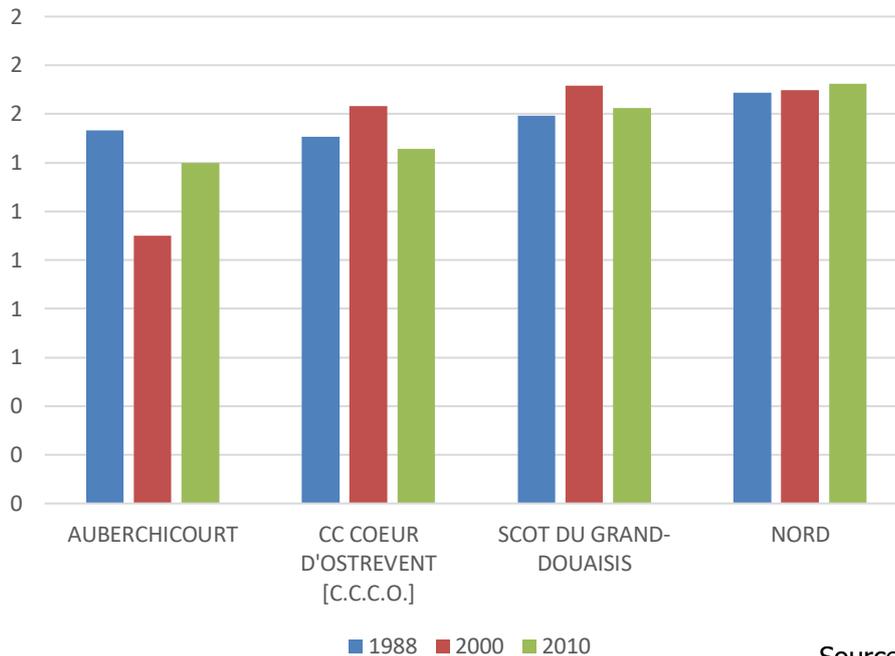
Néanmoins, il est important de souligner que **le nombre moyen d'UGB par exploitation est plus élevé à Auberchicourt, ces dernières années, qu'à l'échelle de la communauté de communes, du SCOT et du département** ; il a d'ailleurs progressé entre 2000 et 2010 (ce qui signifie d'une part que les exploitations ayant disparu sur la commune entre 2000 et 2010 n'étaient pas majoritairement liées à l'élevage). L'autre raison est liée à une nécessité d'augmenter le cheptel pour qu'une exploitation soit aujourd'hui viable.

#### F. Les Unités de Travail Annuel

Une **Unité de Travail Annuel (UTA)** est une mesure du travail fourni par la **main-d'œuvre**. Une UTA correspond au travail **d'une personne à plein temps pendant une année entière**. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des **personnes de la famille** (chef compris), d'autre part de l'activité de la **main-d'œuvre salariée** (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, les **UTA** totales sont ramenées au **siège de l'exploitation**.



### Nombre moyen d'UTA par exploitation



Source : INSEE 2014

Le **nombre d'UTA moyen** par exploitation pour la commune d'Auberchicourt **en 2010** est légèrement inférieur à la moyenne de ceux observés sur les territoires de comparaison. L'agriculture est un secteur en perte de vitesse sur le territoire communal.

#### G. Les haies participent à la limitation de l'érosion des sols

**L'érosion des sols** est due au **ruissellement** sur les parcelles lorsque les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol. **Les deux causes principales de l'érosion des sols sont :**

- ⇒ le ruissellement des eaux à la surface des sols nus accentué par la pente, la battance, le tassement des sols qui limitent l'infiltration. Ce phénomène peut être renforcé par les remembrements ou la densification des infrastructures ;
- ⇒ le ruissellement des eaux à la surface du fait de la saturation du sol par une nappe existante ou une instabilité des couches souterraines.

Les facteurs déclenchant ces phénomènes d'érosion sont la texture du sol et la sensibilité à la battance, l'occupation des sols, les précipitations et la pente. **Le territoire d'Auberchicourt connaît des manifestations d'érosion hydrique des sols très marquées. Le PLU devra proposer des solutions permettant de les limiter.**

#### H. La règle de réciprocité

**La loi d'orientation Agricole du 9 juillet 1999** a introduit dans le code rural un nouvel article L111-3 qui impose la **règle de réciprocité en matière de distance entre les habitations et les bâtiments agricoles.**

Ainsi, les règles de distance s'imposent désormais à l'implantation de toute habitation ou immeuble occupé par des tiers à proximité de bâtiments agricoles. Dans certains cas, une dérogation à ces règles d'éloignement est possible, après avis de la chambre d'agriculture depuis la loi du 13 décembre 2000.



Les nouvelles implantations doivent respecter **le règlement sanitaire départemental du Nord** qui impose **une distance minimale de 5 mètres (25 mètres pour les silos)** entre une exploitation et des habitations. La distance est portée à **100 mètres** en ce qui concerne les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**.

### I. Installations classées ICPE

Le **Code de l'Environnement** définit les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** comme : « *Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

On distingue **plusieurs types d'ICPE** (une caractéristique commune étant l'obligation, sauf dans les cas particuliers du changement d'exploitant et du bénéfice des droits acquis, d'une démarche préalable de l'exploitant - ou futur exploitant - auprès du préfet de département) :

- (D) Installations soumises à déclaration ;
- (DC) Installations soumises à déclaration avec contrôle périodique ;
- (E) Installations soumises à enregistrement ;
- (A) Installations soumises à autorisation ;
- (AS) Installations soumises à autorisation et servitudes d'utilité publique.

En urbanisme, le **classement ICPE** impose la création d'un **périmètre réciproque de 100 mètres** en l'exploitation et les habitants. Il s'agit aussi bien de protéger **l'activité agricole** (et permettre ses éventuelles extensions) que d'éviter **les conflits** avec l'usage d'habitat du sol. **La loi d'orientation Agricole du 9 juillet 1999** a introduit dans le code rural un nouvel article L111-3 qui impose la **règle de réciprocité en matière de distance entre les habitations et les bâtiments agricoles**. Ainsi, les règles de distances énoncées précédemment s'imposent désormais à l'implantation de toute habitation ou immeuble occupé par des tiers à proximité de bâtiments agricoles. Dans certains cas, une dérogation à ces règles d'éloignement est possible, après avis de la chambre d'agriculture depuis la loi du 13 décembre 2000.

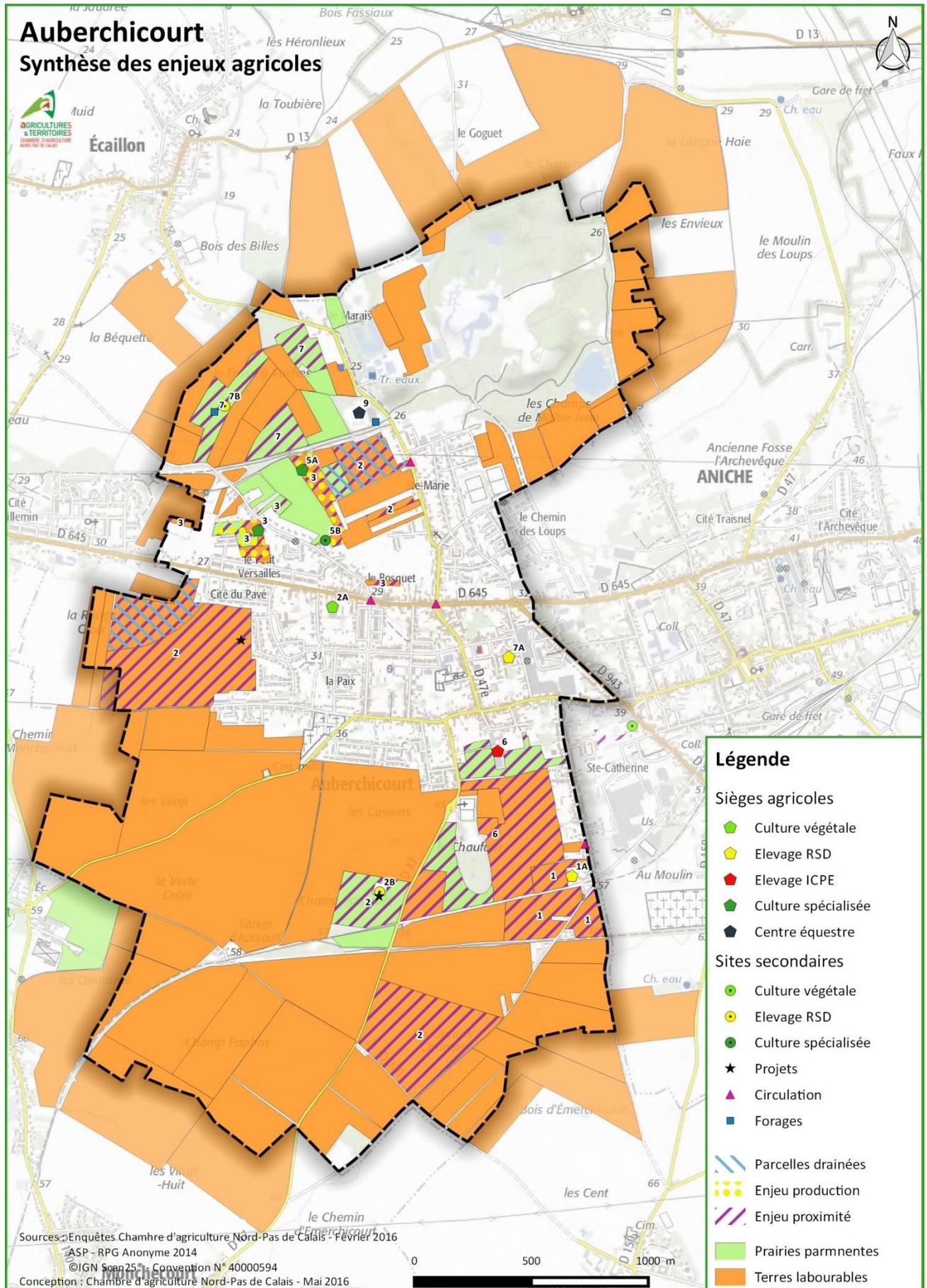
**Les nouvelles implantations non ICPE** doivent respecter **le règlement sanitaire départemental du Nord** qui impose **une distance minimale de 5 mètres** entre une exploitation et des habitations.



## J. Synthèse des enjeux agricoles

| TABLEAU DE SYNTHÈSE  |   |
|--|---|
| ATOUTS   | FAIBLESSES  |
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Des exploitations de bonne taille économique</li><li>- Des emplois directs et des emplois induits, en amont et en aval</li><li>- Des productions végétales diversifiées</li><li>- Une présence encore importante d'activités d'élevage</li></ul> | <p>Des exploitations relativement peu nombreuses</p> <p>Quelques sites enclavés dans le tissu urbain : des difficultés de circulation et d'accès aux bâtiments</p> <p>Une transmission partielle des exploitations</p> <p>Des activités de diversification peu développées</p> <p>De grosses difficultés de circulation pour les engins agricoles liées à la structure de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'espace agricole est coupé en deux par l'urbanisation</li><li>- Présence d'infrastructures qui cloisonnent l'espace</li></ul> |
| OPPORTUNITÉS   | MENACES   |
| <p>La proximité de Douai qui représente des opportunités</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour le développement des circuits courts</li><li>- Pour le développement d'activités d'accueil</li></ul>   | <p>Une pression foncière relativement importante (urbaine, infrastructures)</p>   |

La carte de la page suivante réalisée par la chambre d'agriculture présente la synthèse des enjeux sur la commune :





## 4.2. OFFRE DE COMMERCES ET SERVICES

L'offre de commerces et services se compose aujourd'hui d'un supermarché, de commerces de restauration rapide, d'une pharmacie, d'un salon de coiffure, d'un garage, d'un bureau de tabac, d'un cabinet médical...

La proximité de Douai (15 km) et de ses nombreuses zones commerciales (en centre-ville et en périphérie) permettent de doter les habitants d'Auberchicourt d'une bonne offre commerciale à moins de 20 minutes de déplacement en voiture.



## Localisation des activités économiques communales



### Tissu économique

-  siège d'exploitation agricoles
-  commerce
-  tertiaire / service
-  industrie

### Limite administrative

-  Commune de Auberchicourt

© Commune de Auberchicourt - Tous droits réservés  
Sources : © cadastre.gouv.fr / © Bingmaps / © IGN / © CC00





## LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

### 5.1. LES EQUIPEMENTS PUBLICS

#### A. Les services publics et administratifs

5.



**La mairie d'Auberchicourt** se situe sur la place du village à proximité de l'église Notre-Dame-de-la-Visitation.

#### Compétences traditionnelles :

- **les fonctions d'état civil** : enregistrement des mariages, naissances et décès... ;
  - **les fonctions électorales** : organisation des élections, révision des listes électorales... ;
  - **l'action sociale** : gestion des garderies, crèches, foyers de personnes âgées ;
  - **l'enseignement** : depuis la loi Ferry de 1881, l'école primaire est communale, elle gère la construction, l'entretien et l'équipement des établissements ;
- l'entretien de la voirie communale ;
  - **l'aménagement** : logement social, zones d'activité, assainissement, protection des sites... ;
  - la protection de l'ordre public grâce aux pouvoirs de police du maire.

#### L'urbanisme

**Auberchicourt est actuellement régie par un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 15 octobre 1980, dont la dernière révision est datée du 29 mars 2002.**

#### L'enseignement

La commune a la charge des écoles publiques. Elle en est propriétaire et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

La commune d'Auberchicourt dispose de 3 écoles maternelles et de 2 écoles primaires. Les écoles proposent aux parents **des services de garderie et un restaurant scolaire.**

#### L'action économique

Depuis la loi du 27 février 2002 portant sur la démocratie de proximité, les communes peuvent participer au financement des aides directes aux entreprises, dans le cadre d'une convention passée avec la région et leur attribuer des aides indirectes (ex : garantie d'emprunt).

#### Le logement

La CCCO a la compétence logement. Elle dispose d'un PLH.

#### La santé

Depuis la loi du 13 août 2004, les communes peuvent prendre en charge certaines responsabilités en matière de santé, dans le cadre d'une convention conclue avec l'État : vaccination, lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida, infections sexuellement transmissibles...

#### L'action sociale

La commune a une action complémentaire de celle du département avec les centres communaux d'action sociale (CCAS), qui notamment analysent les besoins sociaux de la population et interviennent dans les demandes d'aides sociales (aide sociale aux personnes âgées et handicapées, etc.).



### La culture

La commune dispose d'une école de musique et d'une bibliothèque. Avec la loi du 13 août 2004, les communes ou leurs groupements sont chargés de l'organisation et du financement de l'enseignement artistique initial (musique, danse, art dramatique). La commune possède également une salle des fêtes.

### B. Autres équipements

Le village dispose également de deux cimetières, d'une église, de deux terrains de foot, d'un bureau de poste. Par ailleurs, la commune dispose aussi d'un supermarché et d'une usine de dépollution.



## Equipements publics

- Equipements**
- équipements sportifs et de loisirs
  - équipement culturel et de service
  - équipement scolaire
  - administration
  - structure associative
- Limite administrative**
- Commune de Auberchicourt

© Commune de Auberchicourt - Tous droits réservés.  
Niveau : 0 cadastre/gaulis / 0 langage / 0 tsa / 0 cccc





## 5.2. L'ACCESSIBILITE AUX EQUIPEMENTS

**L'INSEE a défini trois gammes d'équipements qui sont nécessaires aux habitants d'un territoire.** Le découpage en équipement de « *proximité* », « *intermédiaires* » et « *supérieurs* » traduit la plus ou moins grande fréquence du besoin d'accéder aux équipements.

### **Équipements de proximité :**

Gamme qui regroupe 29 équipements : écoles maternelle et élémentaire, pharmacie, médecin omnipraticien, boulangerie, boucherie, charcuterie, La Poste, banque, restaurant, coiffure, électricien, plombier, salle ou terrain multisports.

### **Équipements intermédiaires :**

Gamme qui regroupe 30 équipements : supermarché, collège, gendarmerie, police, laboratoire d'analyses médicales, trésorerie, ambulance, opticien, vétérinaire, hébergement de personnes âgées, magasins de meubles, bassin de natation.

### **Équipements supérieurs :**

Gamme qui regroupe 36 équipements : hypermarché, Pôle Emploi, établissement de santé, urgences, lycée, médecins spécialistes, cinéma, parfumerie.

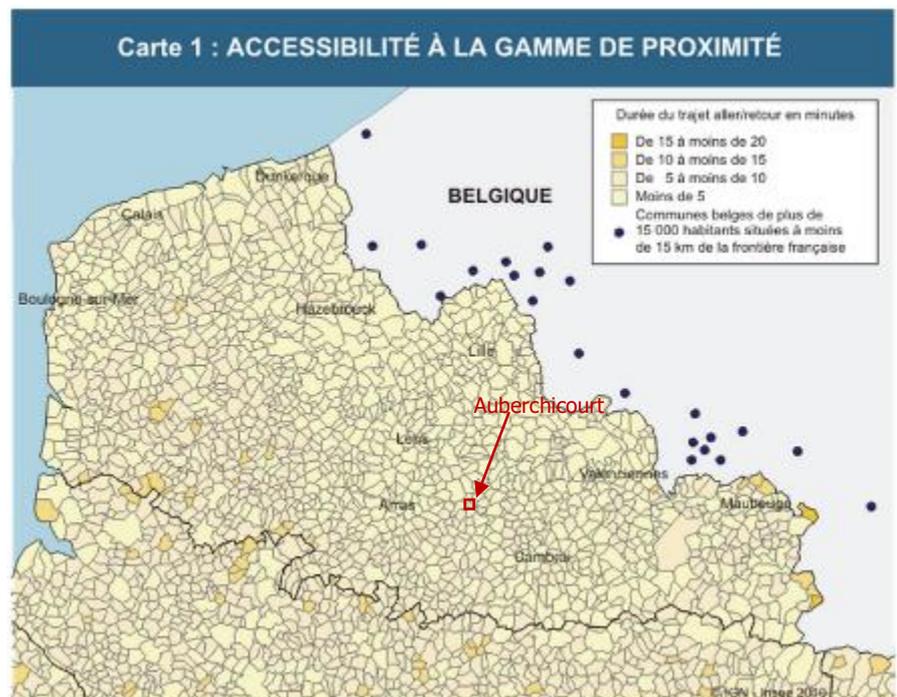
Dans le **Nord-Pas-de-Calais**, il faut **14 minutes de moins qu'en France métropolitaine** pour accéder aux équipements supérieurs quand on réside dans l'espace rural. Cette caractéristique régionale s'explique par la très forte densité de population, d'équipements et la présence de nombreuses villes de tailles importantes en Région.

**Les communes les plus peuplées** sont celles qui possèdent **le plus grand nombre d'équipements** en général. Lorsqu'un équipement est présent dans une commune, la durée d'accessibilité est considérée comme nulle.

Ces deux facteurs expliquent que la **durée d'accessibilité moyenne aux équipements** sera de 11 minutes en milieu urbain contre 15 minutes dans le milieu périurbain et 17 minutes dans le monde rural.

Concernant **Auberchicourt**, il faut moins de **10 minutes aller-retour pour accéder aux 29 équipements de la gamme de proximité.**

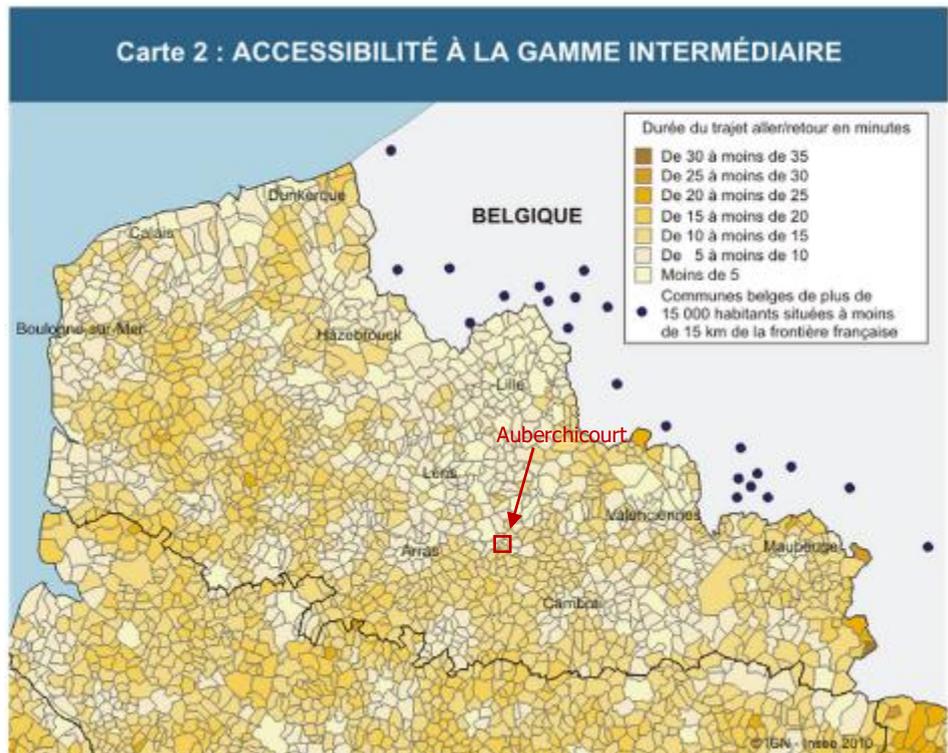
La présence de nombreux **équipements, commerces et services** à proximité du ban communal **d'Auberchicourt** expliquent en grande partie cette **excellente desserte** vers la **gamme de proximité.**





**L'accès aux 30 équipements de la gamme intermédiaire se fait en moins de 10 à moins 15 minutes aller-retour depuis Auberchicourt** selon la carte ci-contre.

Cette facilité d'accès à la gamme intermédiaire pour les habitants d'Auberchicourt s'explique par la proximité de Douai.



**L'accès aux 36 équipements de la gamme supérieure depuis Auberchicourt se fait de 20 minutes à moins de 30 minutes aller-retour.**

Des villes comme Douai et Arras permettent aux habitants d'Auberchicourt d'accéder à la gamme supérieure.



Centre hospitalier de Douai



### **Éléments à retenir au sujet de l'accessibilité aux équipements**

Les trois cartes d'accessibilité présentées ci-dessus montrent bien qu'**Auberchicourt, malgré une large couverture par les terres agricoles de son territoire, dispose d'une bonne desserte vers les services** des gammes de **proximité et intermédiaire**. Le temps de parcours s'allonge sensiblement pour accéder à la gamme supérieure.

### **5.3. LA QUALITE DE LA COMMUNICATION NUMERIQUE**

L'Observatoire France Très Haut débit est un outil cartographique développé par la **Mission Très Haut Débit** qui permet de visualiser au niveau d'un logement ou d'un local à usage professionnel les débits atteignables à partir des réseaux de communications électroniques filaires (DSL sur cuivre, câble coaxial et fibre optique). Seuls les débits descendants en téléchargement du réseau vers l'abonné sont représentés.

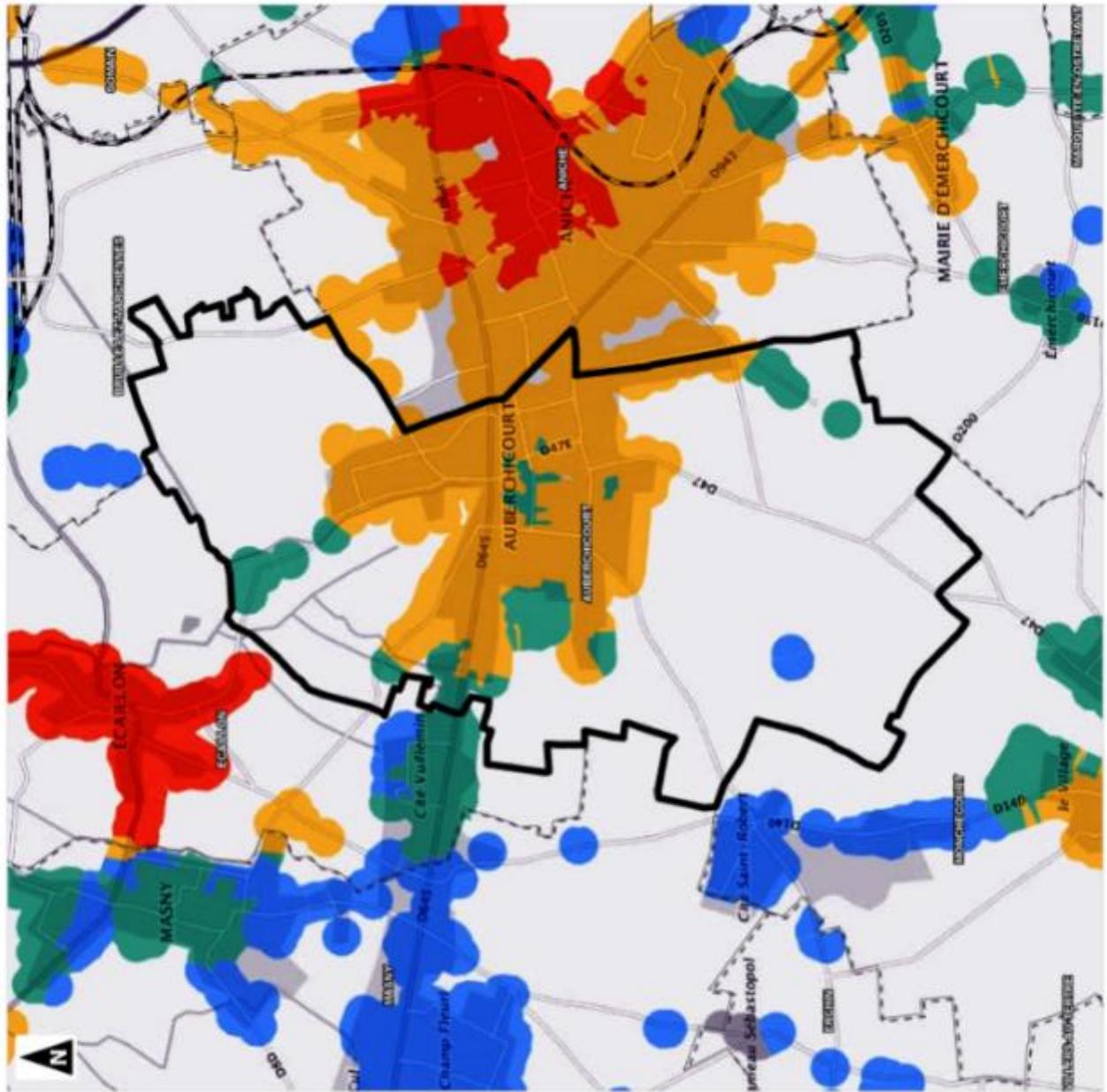
L'Observatoire France Très Haut Débit ne constitue pas un serveur d'éligibilité. Le débit figurant au niveau d'un logement donné n'est qu'une valeur théorique, c'est-à-dire qu'il correspond au débit maximal que la ligne peut effectivement atteindre. Ce débit théorique est calculé à partir des données communiquées par les opérateurs de réseaux.

Dès lors, l'information fournie par l'Observatoire France Très Haut Débit peut différer des débits annoncés par les différents fournisseurs d'accès à internet dans le cadre de leurs pratiques commerciales. De plus, le débit effectif dépend de nombreux facteurs, susceptibles d'expliquer d'éventuels écarts avec le débit théorique, tels que la qualité de la desserte interne du logement, les perturbations électromagnétiques, le taux de contention etc.

D'après les cartes ci-dessous, **Auberchicourt bénéficie d'un débit de faible à moyen**, compris entre moins de 3 Mbit/s et 8 à 30 Mbit/s dans le centre bourg. **La plupart des logements et des locaux professionnels bénéficient d'un débit de 8 à 30 Mbit/s.**

Comparativement les communes situées à proximité les mieux desservies semblent être Ecaillon et Aniche avec un débit à plus de 100 Mbit/s.

La Communauté de Communes met en place la fibre optique sur son territoire. Les travaux ont débuté en 2018. A Auberchicourt, la mise en service est prévue pour 2020.



Commune d'Auberchicourt  
Evaluation environnementale  
**Communication numérique  
(réseau linéaire)**

Commune d'Auberchicourt  
Limites communales

- Inhabitable
- Moins de 3 Mbit/s
- 3 à 8 Mbit/s
- 8 à 30 Mbit/s
- 30 à 100 Mbit/s
- 100 Mbit/s et plus



**1:20 000**  
Pour une impression au format A3 sans réduction de taille  
Membre de : auddicé urbanisme, 2017  
Source de l'état de carte : IGN, année 2016, L122 800  
Service de données : IGN - Observation France 100, base 2016 - auddicé urbanisme, 2017



## 5.4. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET OBLIGATIONS DIVERSES

### A. Définition des servitudes d'utilité publique

La **liste des servitudes d'utilité publique** qui affectent l'utilisation des sols est fixée, conformément à l'article **L. 126-1 du Code de l'urbanisme** par décret en Conseil d'Etat.

Cette liste est donnée par l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui en distingue **quatre grandes catégories** :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

### B. Servitudes concernant Auberchicourt

La **commune d'Auberchicourt** est grevée d'un certain nombre de **servitudes d'utilité publique**. Ce sont les suivantes :

| Code | Intitulé   | Origine                 | Gestionnaire        |
|------|--|-------------------------|---------------------|
| AC.2 | PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL<br>Servitude de protection des sites et monuments naturels | Terril « Sainte-Marie » | Département du Nord |

Cette servitude concerne les monuments et sites naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général d'un point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

En l'espèce il s'agit d'une servitude de protection du bassin minier du Nord de France, le terril « Sainte-Marie ». Ce dernier fait partie intégrante du patrimoine historique régional. Cette servitude existe toujours d'après le site de la DDTM 59 mis à jour le 25/07/2017.

| Code | Intitulé  | Origine  | Gestionnaire  |
|------|---|--|---------------|
| T.7  | RELATIONS AERIENNES<br>Servitude de protection aéronautique | Commune située dans les limites d'un cercle de 24 km centré sur l'aérodrome de CAMBRAI – NIERGNIES | Base aérienne |

Cette servitude est due à la position de la commune dans le rayon de 24 km autour de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies. Elle sert à proscrire la création d'obstacles fixes susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Elle oblige les riverains à laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour qu'ils y exécutent les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement. Le propriétaire conserve la possibilité d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde. Il a aussi la possibilité d'établir des plantations, des remblais et des obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes



compétent. Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite. Toutefois le propriétaire peut procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, de remblais et d'obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la côte limite qui résulte du plan de dégagement. Cette servitude existe toujours d'après le site de la DDTM 59 mis à jour le 25/07/2017.

| Code | Intitulé                              | Origine         | Gestionnaire          |
|------|---------------------------------------|-----------------|-----------------------|
| EL.7 | CIRCULATION<br>Servitude d'alignement | RD 645<br>RD 47 | Conseil Départemental |

Cette servitude concerne l'alignement des voies nationales, départementales et communales : leur élargissement. Elle s'applique aux terrains privés non bâtis, ni clos de murs afin qu'aucune nouvelle construction ne soit bâtie devant la ligne fixée par le plan d'alignement. Les propriétaires d'un terrain bâti ne peuvent quant à eux rien faire. Elle interdit en effet au propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation. Elle interdit également à un propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc... Il peut seulement faire des travaux d'entretien courant en demandant l'autorisation au préalable. Cette servitude existe toujours d'après le site de la DDTM 59 mis à jour le 25/07/2017.

| Code | Intitulé                                       | Origine | Gestionnaire |
|------|--|---------|--------------|
| A.4  | EAU<br>Servitude applicable aux cours<br>d'eau |         |              |

Il s'agit d'une servitude de passage pour permettre la gestion des eaux domaniales et non domaniales.

L'obligation qui en découle est, pour les riverains, celle de laisser passer sur leurs terrains pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers.

Cette servitude existe toujours d'après le site de la DDTM 59 mis à jour le 25/07/2017.

| Code | Intitulé   | Origine | Gestionnaire |
|------|--|---------|--------------|
| I.3  | ENERGIE<br>Servitude de protection des<br>canalisations de transport de<br>gaz |         |              |



Il s'agit d'une servitude de passage pour le transport de gaz naturel.

Il en découle l'obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport ne peuvent être effectués que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par la ministre de l'industrie.

Cette servitude existe toujours d'après le site de la DDTM 59 mis à jour le 25/07/2017.

| Code | Intitulé  | Origine | Gestionnaire |
|------|---|---------|--------------|
| T.1  | TRANSPORT<br>Servitude de dégagement des<br>voies ferrées |         |              |

Il s'agit d'une servitude de visibilité sur les voies publiques concernant les propriétés riveraines des chemins de fer.

Cette servitude existe toujours d'après le site de la DDTM 59 mis à jour le 25/07/2017.

| Code  | Intitulé           | Origine   | Gestionnaire |
|-------|--------------------|---|--------------|
| INT.1 | CIMETIERE<br>CIVIL | Cimetières communaux<br>La servitude de 100m ne<br>s'applique qu'aux cimetières<br>transférés ou agrandis | Commune      |

Elle interdit d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes, sans autorisation de la commune.

Dans le cas d'une autorisation, si la construction est soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Le propriétaire doit également avoir l'accord du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants habités par l'homme. Si une autorisation est donnée la servitude est levée. Cette servitude existe toujours d'après le site de la DDTM 59 mis à jour le 25/07/2017.



## 5.5. LES OBLIGATIONS DIVERSES

Les obligations diverses récapitulent les obligations pour la conservation du patrimoine naturel et culturel, celles relatives à la salubrité et celles relatives à la sécurité qui s'appliquent sur une commune, mais qui ne sont pas des servitudes.

Le territoire d'Auberchicourt comprend une ZNIEFF :

| Code   | Intitulé   | Origine  | Gestionnaire        |
|--------|--|--|---------------------|
| ZNIEFF | ZONE NATURELLE D'INTERET<br>ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE<br>ET FLORISTIQUE | <b>ZNIEFF de type 1 :</b><br>Terril « Sainte-Marie » | Département du Nord |

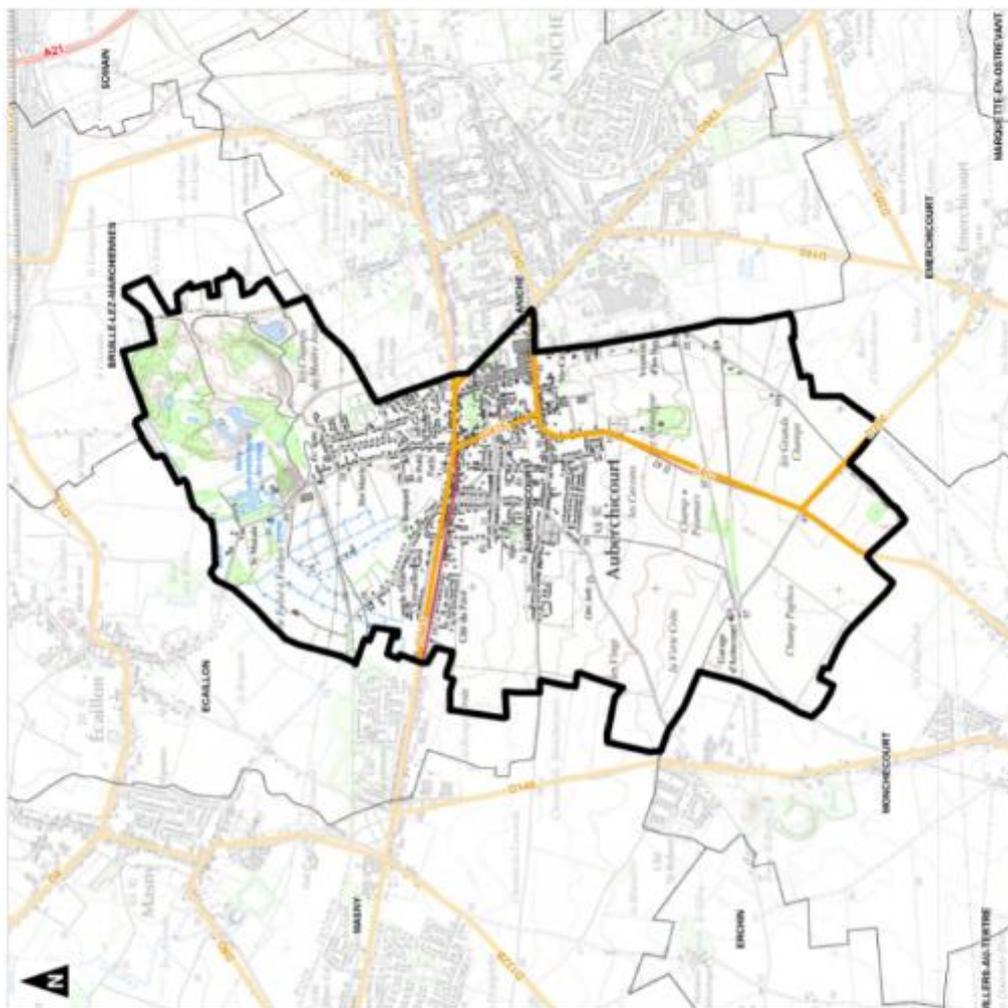


## INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ET MOBILITE

### 6.1. LES AXES ROUTIERS

La commune d'Auberchicourt est traversée par les routes départementales 47 et 645. Elles constituent la colonne vertébrale des déplacements sur le territoire. Elles permettent de rejoindre les villes et villages voisins : Lewarde, Aniche, Abscon...

6. La commune d'Auberchicourt est également à moins de 20 km de deux échangeurs de l'A26 reliant Calais à Reims et d'un échangeur de l'A1 entre Paris et Lille.



Commune d'Auberchicourt  
Evaluation environnementale  
Infrastructures de communication



**1:20 000**  
Pour une information sur l'état d'avancement de votre dossier, contactez-nous au 03 20 51 10 00.  
Membre du Syndicat Intercommunal des Communes de l'Artois (SICA) et du Syndicat Intercommunal des Communes de l'Artois (SICA).  
Membre du Syndicat Intercommunal des Communes de l'Artois (SICA) et du Syndicat Intercommunal des Communes de l'Artois (SICA).  
Membre du Syndicat Intercommunal des Communes de l'Artois (SICA) et du Syndicat Intercommunal des Communes de l'Artois (SICA).





## 6.2. LE STATIONNEMENT

La loi ALUR demande à ce que le rapport de présentation du PLU établisse un inventaire des capacités de stationnement ouvertes au public et des possibilités de mutualisation de ces espaces.

Dans cette analyse des capacités de stationnement sur la commune, il est important de préciser en préambule que :

- seules les aires de stationnement clairement signalisées, composées d'au moins 4 places seront prises en compte ;
- le stationnement linéaire le long des voies est également relevé là où il est organisé et matérialisé.

| N° | Localisation        | Nombre approximatif de places | Dont places pour personnes handicapées | Stationnement deux-roues | Photographie |
|----|---------------------|-------------------------------|--|--------------------------|--------------|
| 1  | Rue de Somain       | 17                            | 0                                      | non                      |              |
| 2  | Rue Sainte-Marie    | 53                            | 2                                      | non                      |              |
| 3  | Rue Sainte-Marie    | 73                            | 3                                      | non                      |              |
| 4  | Le long de la D 645 | 29                            | 1                                      | non                      |              |



| N° | Localisation       | Nombre approximatif de places | Dont places pour personnes handicapées | Stationnement deux-roues | Photographie  |
|----|--------------------|-------------------------------|--|--------------------------|---|
| 5  | Rue Lacour         | 12                            | 0                                      | non                      |    |
| 6  | Place de la mairie | 54                            | 2                                      | non                      |    |
| 7  | Rue de Douai       | 9                             | 1                                      | non                      |   |
| 8  | Rue de la Paix     | 20                            | 0                                      | non                      |  |
| 9  | Rue d'Ares         | 8                             | 1                                      | non                      |  |
| 10 | Rue Jean Lebas     | 15                            | 1                                      | non                      |  |



| N° | Localisation            | Nombre approximatif de places | Dont places pour personnes handicapées | Stationnement deux-roues | Photographie  |
|----|-------------------------|-------------------------------|--|--------------------------|---|
| 11 | Rue Gabriel Péri        | 2                             | 0                                      | non                      |    |
| 12 | Rue Gabriel Péri        | 16                            | 0                                      | non                      |    |
| 13 | Boulevard de la Liberté | 30                            | 0                                      | non                      |   |
| 14 | Rue Jacques Prévert     | 16                            | 0                                      | non                      |  |
| 15 | Rue de Masny            | 5                             | 0                                      | non                      |  |



| N°           | Localisation  | Nombre approximatif de places | Dont places pour personnes handicapées           | Stationnement deux-roues               | Photographie  |
|--------------|---------------|-------------------------------|--|--|---|
| 16           | Rue de Masny  | 5                             | 0  | non                                    |    |
| 17           | Rue de Sens   | 9                             | 0  | non                                    |    |
| 18           | Rue d'Auxerre | 6                             | 1  | non                                    |  |
| <b>TOTAL</b> |               | <b>379 places de parking</b>  | <b>Dont 10 places pour personnes handicapées</b> | <b>Pas de stationnement deux-roues</b> |   |



## Parcs de stationnement et zones 30



Parc de stationnement

Zone 30

- 1 : 17 places
- 2 : 53 places
- 3 : 73 places
- 4 : 29 places
- 5 : 12 places
- 6 : 54 places
- 7 : 9 places
- 8 : 20 places
- 9 : 8 places
- 10 : 15 places
- 11 et 12: 18 places (non aménagé)
- 13 : 30 places
- 14 : 16 places
- 15 : 5 places
- 16 : 5 places
- 17 : 9 places
- 18 : 6 places

© Commune de Auberchicourt - Tous droits réservés  
Source : © cadastre.gouv.fr / © IGN





### 6.3. LA DESSERTE EN BUS

La commune d'Auberchicourt est desservie par les lignes du réseau de transport en bus **Evéole**:

- **Ligne A (Douai Maréchal de Lattre de Tassigny – Aniche Azincourt)**
- **Ligne 18 (Auberchicourt – Chauffour – Hornaing Cité Heurteau)**
- **Ligne 19 (Arleux Collège Val de Sensée – Marchiennes Collège Marguerite Yourcenar)**

La commune comporte 6 arrêts : l'arrêt Sainte-Marie, l'arrêt Centre-Ville, l'arrêt les Poètes, l'arrêt Hôtel de Ville, l'arrêt Cimetière et l'arrêt Chauffour.

La fréquence de passage de la ligne A est la plus importante (environ 1 bus toutes les 10 minutes).

Les bus circulent du lundi au dimanche. Cette dernière est complétée par un service de transport scolaire. Il s'agit de la ligne n°201 du réseau « Arc-en-Ciel 2 » qui dessert Auberchicourt 5 fois par jour.

Il faut environ 30 minutes pour rejoindre la place De Gaulle à Douai et 45 minutes de bus pour se rendre au terminus à Douai de Lattre de Tassigny.

Les arrêts de bus sont situés sur les grands axes routiers traversant la commune. Tous les logements sont situés à 3 km ou moins des arrêts de bus.



*Extrait du plan du réseau Evéole*



#### **6.4. LE CHEMIN DE FER**

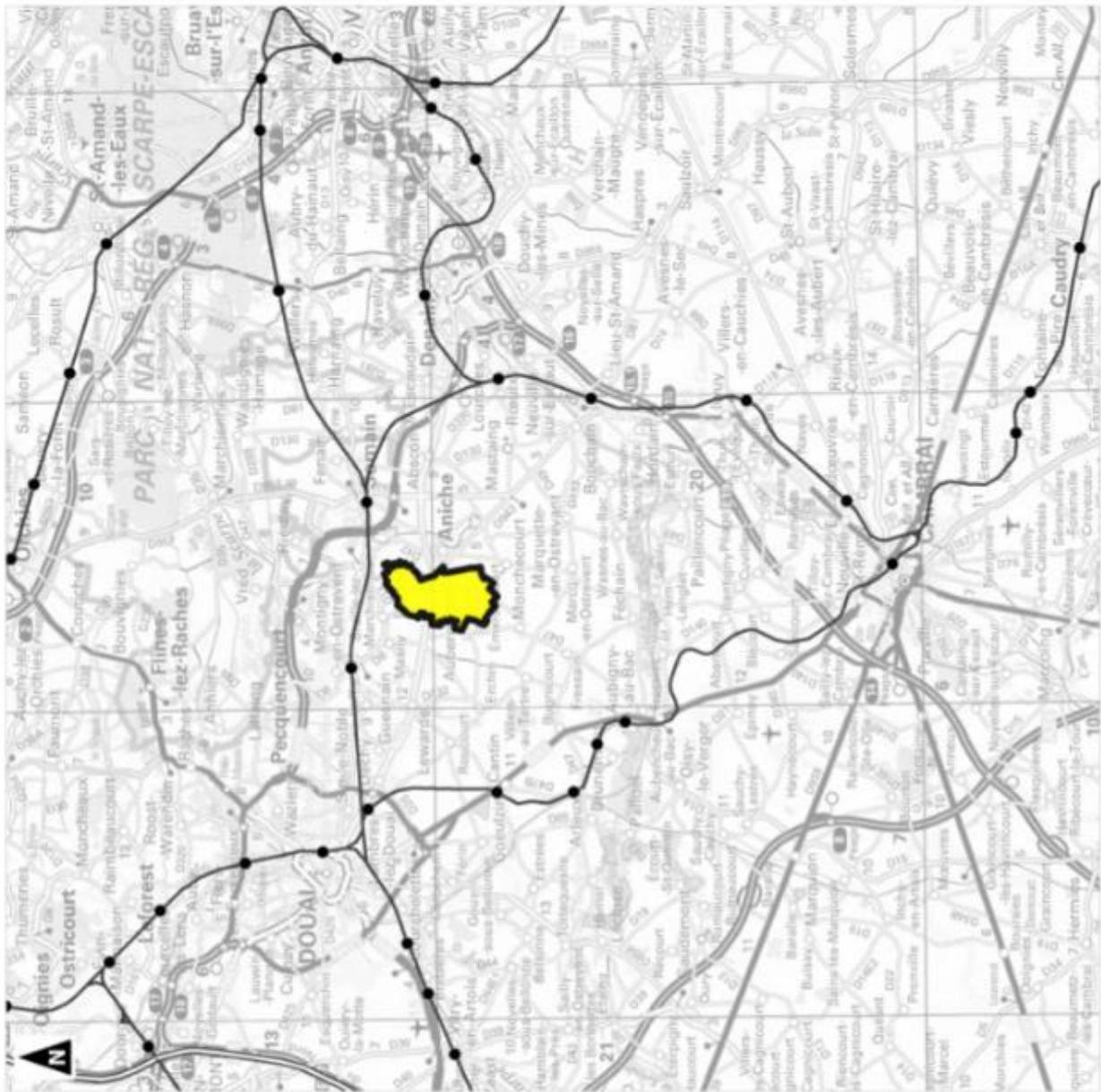
La Commune d'Auberchicourt ne dispose d'aucune gare sur son territoire.

Les gares les plus proches du réseau de TER sont celles de Montigny en Ostrevent (14 min – 7km) et de Somain (15min – 7,5km).

La gare de Montigny en Ostrevent dessert Douai et Valenciennes.

La gare de Somain est desservie par la ligne 262 du réseau. Elle permet de rejoindre Douai en environ 15 minutes. La gare est desservie par plus de 30 trains par jour.

Les gares de grandes lignes les plus proches sont celles d'Arras et de Douai (TGV).

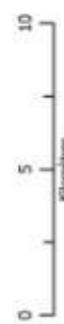


Commune d'Auberchicourt

Evaluation environnementale

Voies ferrées

-  Commune d'Auberchicourt
-  Voie normale
-  TGV
-  Gare



**1:150 000**  
Pour un terrain en l'air 10 ans, révisé de suite.  
Mise à jour : octobre 2017  
N° de plan : 130  
N° de plan : 130  
N° de plan : 130





## 6.5. LES USAGES PIETONS ET CYCLISTES

Un certain nombre de sentiers peuvent figurer au **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée** (PDIPR) du Nord, ceux-ci pourraient faire l'objet d'une mise en valeur.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) est prioritairement un outil de sauvegarde des chemins ruraux, **supports des activités de randonnée**, mis en œuvre par le département du Nord. Aujourd'hui, c'est en plus une politique dédiée au développement des pratiques de la randonnée non motorisée (pédestre, VTT, cyclotouristique et équestre).



## Réseau des liaisons douces

### Itinéraires utilitaires

- Itinéraires cyclables existants
- Pistes cyclables
- zone 30

### Itinéraires cyclables projetés

- préconisations du SMTD
- zone 30 projetée

### Liaisons piétonnes existantes

- cheminements piétons

### Itinéraires de loisirs

- Itinéraires inscrits au PDIPR
- voie inscrite au P.D.I.P.R.
- grande Boucle du Douaisis

### Autres itinéraires de loisirs

- circuit des Sources, Ecaillon
- circuit de Monchecourt en projet
- circuit du Bassin sur Plateau, Bassin sur Plaine

### Itinéraires utilitaires

- projet à court terme, Cavalier d'Azincourt



© Commune d'Auberchicourt - Tous droits réservés.  
© Cartes de l'INRA / © Imagoparc / © IGN / © INPI Grand Douaisis / © CC0 Département du Nord / © PDIPR Département du Nord



---

## L'ACTIVITE TOURISTIQUE ET LES LOISIRS

---

### 7.1. L'ACTIVITE TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE

La commune accueille des randonnées pédestres et cyclables sur le site du terroir Sainte-Marie, remarquable par la diversité de sa faune et de sa flore.

Le cimetière militaire britannique situé en entrée de ville est aussi un lieu témoignant du passé de la commune qui accueille des visiteurs.

7.

### 7.2. LES LOISIRS SUR LA COMMUNE

La commune dispose d'un réseau de chemins plutôt bien conservé qui s'étend du Nord au Sud de la commune. Ils permettent toutes les activités de randonnée, qu'elles soient pédestres, équestres ou cyclables.



## Localisation des activités touristiques



Itinéraire de loisirs

GR, boucles PDIPR

circuit de découverte

Espaces « naturels »

Polanités récréatives

Limite administrative

Commune de Auberchicourt

© Commune de Auberchicourt - Tous droits réservés  
Source : © cadastre.gouv.fr / © Bingmaps / © IGN / © SMTD-PDU



## III – L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### LE MILIEU PHYSIQUE

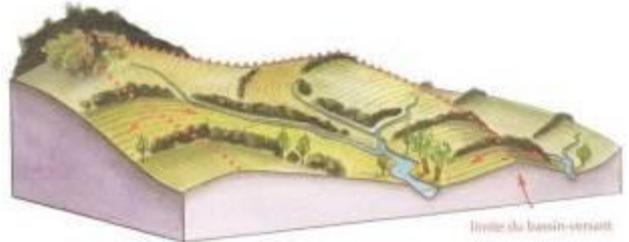
#### 1.1. LA TOPOGRAPHIE

**Le territoire** d'Auberchicourt se situe dans la vallée de la Scarpe, secteur relativement vallonné.

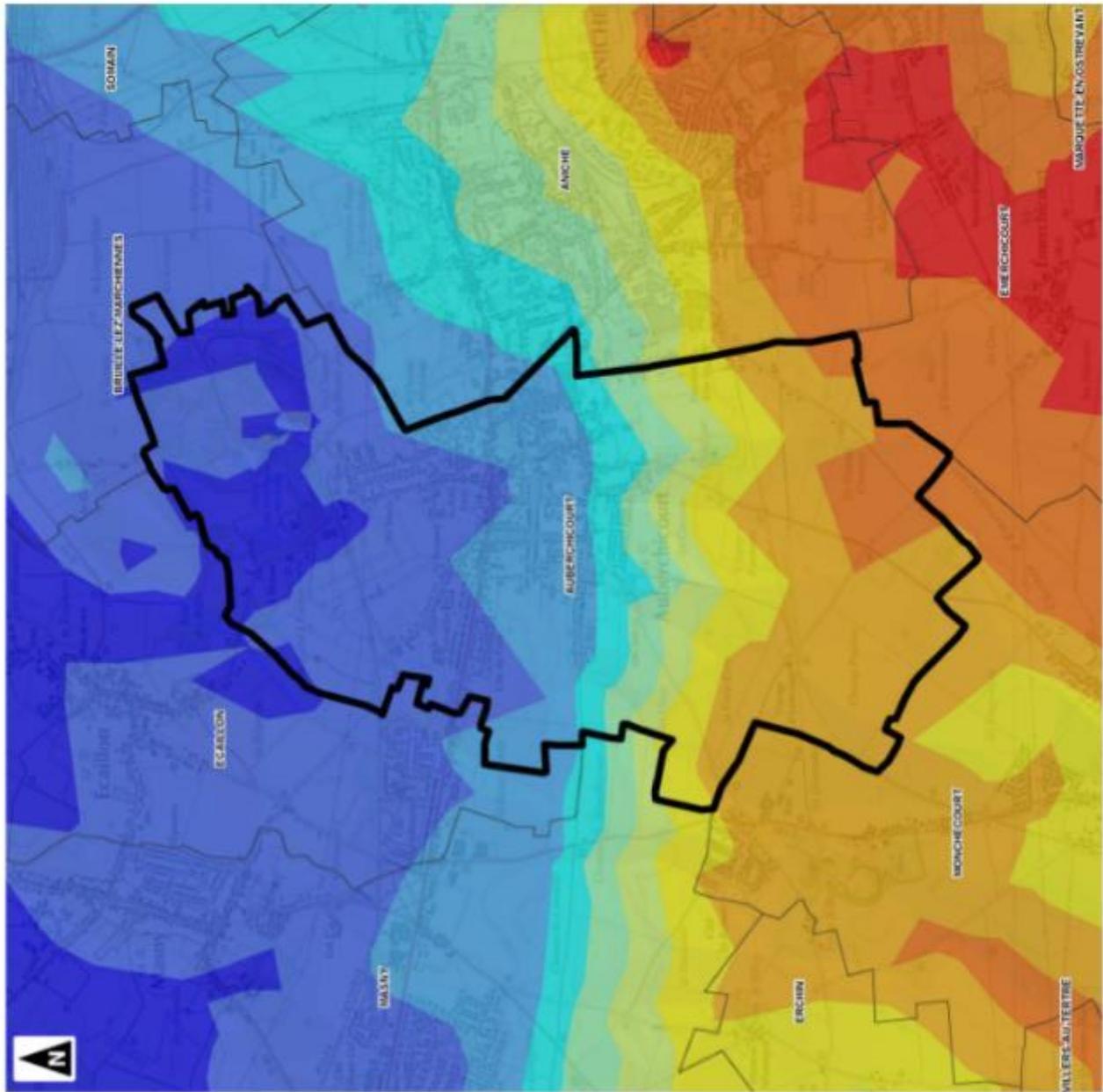
1. La topographie du territoire communal est relativement marquée et se situe sous l'influence de la Scarpe. Le point culminant du village se situe au Sud de la commune dans les champs à 65 m. Il existe un dénivelé d'une dizaine de mètres entre le bas et le haut du village.

Les altitudes sont comprises entre **moins de 25 mètres** et **65 mètres**. Le **point culminant** se situe au Sud du territoire de la commune, alors que les points les plus bas se localisent dans le Nord de la commune.

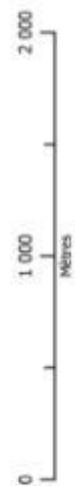
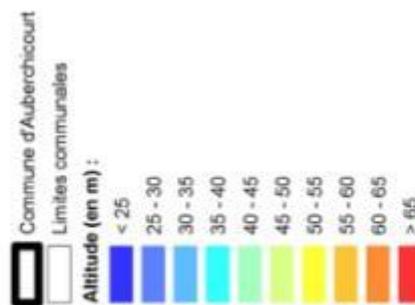
**La topographie** d'Auberchicourt est très marquée par la présence de la Scarpe entraînant une légère pente montante du Nord au Sud du territoire de la commune.



*Coupe de fonctionnement d'un bassin versant – Agence de l'Eau Artois Picardie*



Commune d'Auberchicourt  
Evaluation environnementale  
**Topographie**



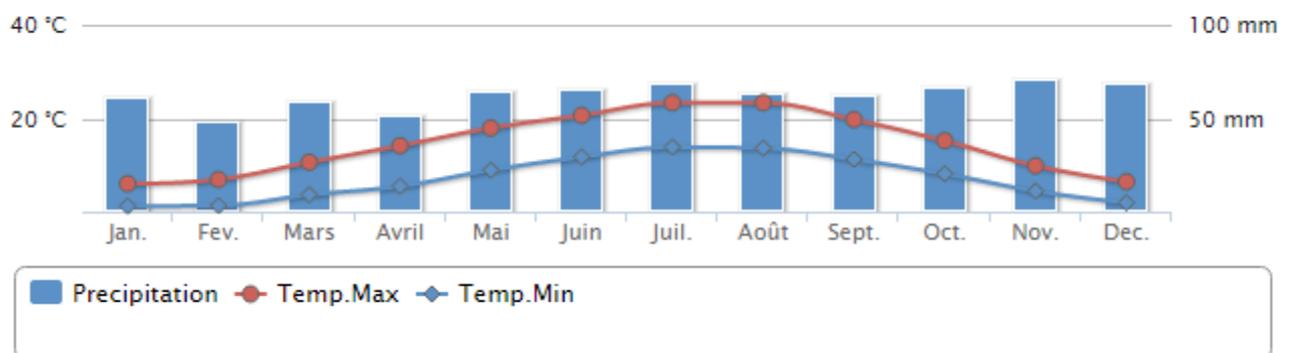
**1:20 000**  
Plan sans projection sur l'axe X (réduction de 100%)  
Maitrise - altitude colorimétrie, 2017  
Source de l'état des lieux : IGN, Atlas Bleu, LID 100  
Scénario de données : IGN - altitude colorimétrie, 2017



## 1.2. LE CLIMAT

Le Nord-Pas-de-Calais bénéficie d'un climat tempéré océanique avec des amplitudes thermiques saisonnières faibles et des précipitations qui ne sont négligeables en aucune saison. Le climat de la région Nord-Pas de Calais se distingue aussi par sa caractéristique septentrionale. L'ensoleillement est réduit, les hivers sont assez froids et les pluies hivernales durables. Les influences littorales et l'orientation générale du relief dessinent des paysages climatiques régionaux particulièrement contrastés.

Les données présentées proviennent de la **station météorologique** implantée à Lesquin à proximité de Lille. **Auberchicourt** est située à une cinquantaine de kilomètres au sud.



On rencontre à **Auberchicourt** les principaux traits des **climats tempérés océaniques** : les précipitations y sont régulières et importantes (environ 600 mm par an entre Arras et Cambrai) mais le sont moins que dans les territoires plus à l'Est (environ 800 mm dans l'Avesnois). Les **hivers** peuvent être assez froids et les **étés** frais. On compte entre une quarantaine et une septantaine de jours de grand beau temps par an.

Le tableau ci-dessous indique les normales mensuelles des **températures, des hauteurs de précipitations, et des durées d'ensoleillement** pour la période **1981-2010** :



### Normales mensuelles - Lille

|           |  Température Minimale<br>1981-2010 |  Température Maximale<br>1981-2010 |  Hauteur de Précipitations<br>1981-2010 |  Durée d'ensoleillement<br>1991-2010 |
|-----------|---|---|--|---|
| Janvier   | 1,2 °C  | 6,0 °C  | 60,5 mm  | 65,5 h  |
| Février   | 1,3 °C  | 6,9 °C  | 47,4 mm  | 70,7 h  |
| Mars      | 3,6 °C  | 10,6 °C   | 58,3 mm  | 121,1 h   |
| Avril     | 5,4 °C  | 14,1 °C   | 50,7 mm  | 172,2 h   |
| Mai       | 8,9 °C  | 17,9 °C   | 64,0 mm  | 193,9 h   |
| Juin      | 11,7 °C   | 20,6 °C   | 64,6 mm  | 206,0 h   |
| Juillet   | 13,8 °C   | 23,3 °C   | 68,5 mm  | 211,3 h   |
| Août      | 13,6 °C   | 23,3 °C   | 62,8 mm  | 199,5 h   |
| Septembre | 11,2 °C   | 19,7 °C   | 61,6 mm  | 151,9 h   |
| Octobre   | 8,1 °C  | 15,2 °C   | 66,2 mm  | 114,4 h   |
| Novembre  | 4,4 °C  | 9,8 °C  | 70,1 mm  | 61,4 h  |
| Décembre  | 1,9 °C  | 6,4 °C  | 67,8 mm  | 49,6 h  |

### Normales annuelles - Lille

|  Température minimale<br>1981-2010 |  Température maximale<br>1981-2010 |  Hauteur de précipitations<br>1981-2010 |  Nombre de jours avec précipitations<br>1981-2010 |  Durée d'ensoleillement<br>1991-2010 |  Nombre de jours avec bon ensoleillement<br>1991-2010 |
|---|---|--|--|---|--|
| 7,1 °C  | 14,5 °C   | 742,5 mm   | 127,4 j  | 1617,5 h  | 44,46 j  |

Les températures sont donc fraîches **en hiver** et sont généralement assez peu élevées en été (**23,3°** en moyenne au mois Juillet).

Les vents dominants correspondent à deux directions :

- une direction Sud-Ouest d'origine océanique, correspond généralement à la période comprise entre mars et septembre ;
- une direction Nord-est, d'origine continentale, qui équivaut globalement à la saison hivernale d'octobre à février.



**Éléments à retenir au sujet de la topographie, de la géologie et du climat :**

Le relief est marqué à Auberchicourt avec des altitudes variant de 25 mètres au Nord de la commune à 65 mètres tout au Sud. La commune est marquée par une altitude qui augmente progressivement du Nord au Sud, cette topographie résulte de l'emplacement de la commune dans la vallée de la Scarpe au Nord du territoire. Le tissu urbain se concentre au centre du territoire.

Le climat à Auberchicourt est tempéré océanique à l'image du Nord-Pas-de-Calais. Les précipitations sont réparties sur toute l'année et les amplitudes thermiques sont faibles.



### 1.3. LA RESSOURCE EN EAU

#### A. L'hydrogéologie

La partie Nord du territoire d'Auberchicourt est concernée par la **masse d'eau souterraine** des « Sables du Landénien d'Orchies » où la nappe est souvent affleurante en période pluviale, et la nappe de la « Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée » qui demeure peu profonde.





Les **objectifs de qualité** de la nappe de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée sont précisés par l'Agence de l'Eau. L'objectif de **bon état global** est fixé en **2027** avec une atteinte des objectifs quantitatifs en 2015 et chimique en 2027.

| Masse d'eau souterraine                                    | Type de masse d'eau    | Objectif de bon état global | Objectif de bon état quantitatif | Objectif de bon état chimique |
|--|------------------------|-----------------------------|----------------------------------|-------------------------------|
| Nappe de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée | Dominante sédimentaire | Atteinte en 2027            | Atteinte en 2015                 | Atteinte en 2027              |

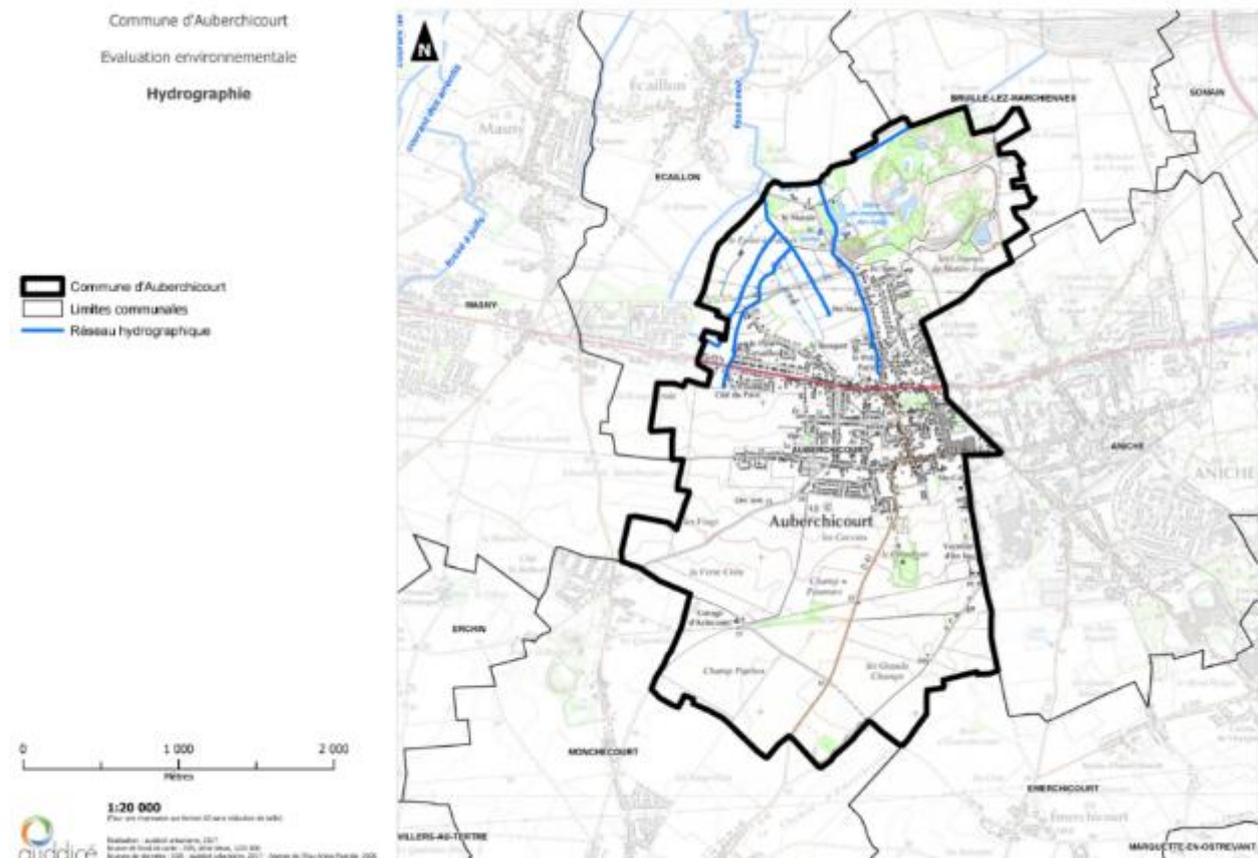
**Objectifs selon le SDAGE 2010 – 2015**

Ce report d'objectif est dû à la porosité du sous-sol qui ne permet pas d'attester assez rapidement de l'effet bénéfique d'actions mises en place visant à la réduction des polluants de surface. L'effet de ces mesures ne se mesure parfois que quelques dizaines d'années plus tard au niveau du forage. Par précaution, le SDAGE 2010-2015, propose un objectif qualitatif (bon état chimique) en **report de délai en 2027**. Le report est donc prescrit en raison de **conditions naturelles défavorables** dues au temps de transfert dans les eaux souterraines relativement long.

Le SAGE identifie un enjeu majeur de pollution de la nappe de la craie par les nitrates et les produits phytosanitaires. La multiplication des captages et l'augmentation des volumes prélevés dans cette nappe sans étude d'incidence sur la pérennité de la ressource qualitative et quantitative de l'eau souterraine est aussi problématique dans ce secteur.

**B. Le réseau hydrographique**

La commune dispose d'un **réseau hydrographique** peu important relié au bassin de la Scarpe. Il est situé au Nord-Ouest de la commune.





### C. La qualité de l'eau superficielle

D'après le SDAGE 2010 – 2015, **l'objectif de qualité pour l'état global du cours d'eau « Sensée de la source au canal du Nord », est reporté de 2015 à 2027. Le bon état global sera atteint par un bon état écologique et un bon état chimique. L'objectif de bon état écologique est fixé à 2027.** Les motifs de dérogation sont la durée importante de réalisation des mesures sur la pollution diffuse domestique ainsi que les coûts disproportionnés. **L'objectif de bon état chimique est fixé à 2027.** Le paramètre déclassant est une **pollution aux HAP** (hydrocarbures aromatiques polycycliques). Le motif de dérogation du report de qualité est d'ordre technique avec une pollution constatée issue de **nombreuses sources diffuses**.

| Cours d'eau  | Objectif de bon état global | Objectif de bon état écologique | Objectif de bon état chimique |
|--|-----------------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| Canal de la Sensée et Sensée du canal du Nord à la confluence avec l'Escaut canalisé | Reporté : 2027              | Reporté : 2027                  | Reporté : 2027                |

*Objectifs de qualité selon le SDAGE 2010 – 2015*

D'après les **données 2008 de l'Agence de l'eau**, la station de mesure la plus proche est celle de « la Marche Navire à Auberchicourt ». Sur cette station, l'objectif fixé à 1 sur 3 (3 étant l'état le moins bon) de la grille de qualité de 1971 n'est pas atteint.

La masse d'eau possède un **bon état physico-chimique**. Selon le SEQ-eau V2, la masse d'eau dispose d'une **très bonne qualité** sur le paramètre « acidification », d'une **bonne qualité** sur les paramètres « Effets de prolifération végétales », « Matières azotées », « Matières phosphorées », « Matières organiques et oxydables » et « Particules en suspension » et d'une **qualité médiocre** sur le paramètre « Nitrates ». **La qualité vis-à-vis des macro-polluants est caractérisée de bonne en 2008.**

|   | Qualité générale : 2 | Objectif de qualité : 1 |
|---|----------------------|-------------------------|
| <b>Etat physico-chimique</b>                                    |                      |                         |
| Température   | Très bon             |                         |
| Acidification   | Très bon             |                         |
| Bilan O2  | Bon                  |                         |
| Nutriments  | Bon                  |                         |
| Global  | Bon                  |                         |
| <b>Système d'évaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau V2)</b> |                      |                         |
|   | Classe d'aptitude    | Indice d'aptitude       |
| Matières organiques et oxydables                                | Bonne                | 69                      |
| Matières azotées  | Bonne                | 63                      |
| Matières phosphorées  | Bonne                | 69                      |
| Effets de proliférations végétales                              | Bonne                | 76                      |
| Particules en suspension  | Bonne                | 78                      |
| Acidification   | Très bonne           | 96                      |
| Nitrates  | Médiocre             | 30                      |
| Macropolluants  | Bonne                | 61                      |

*Qualité de l'eau de la Sensée de la source au canal du Nord à la station « la Marche Navire à Tortesquersne » - Source : Agence de l'eau - 2008*



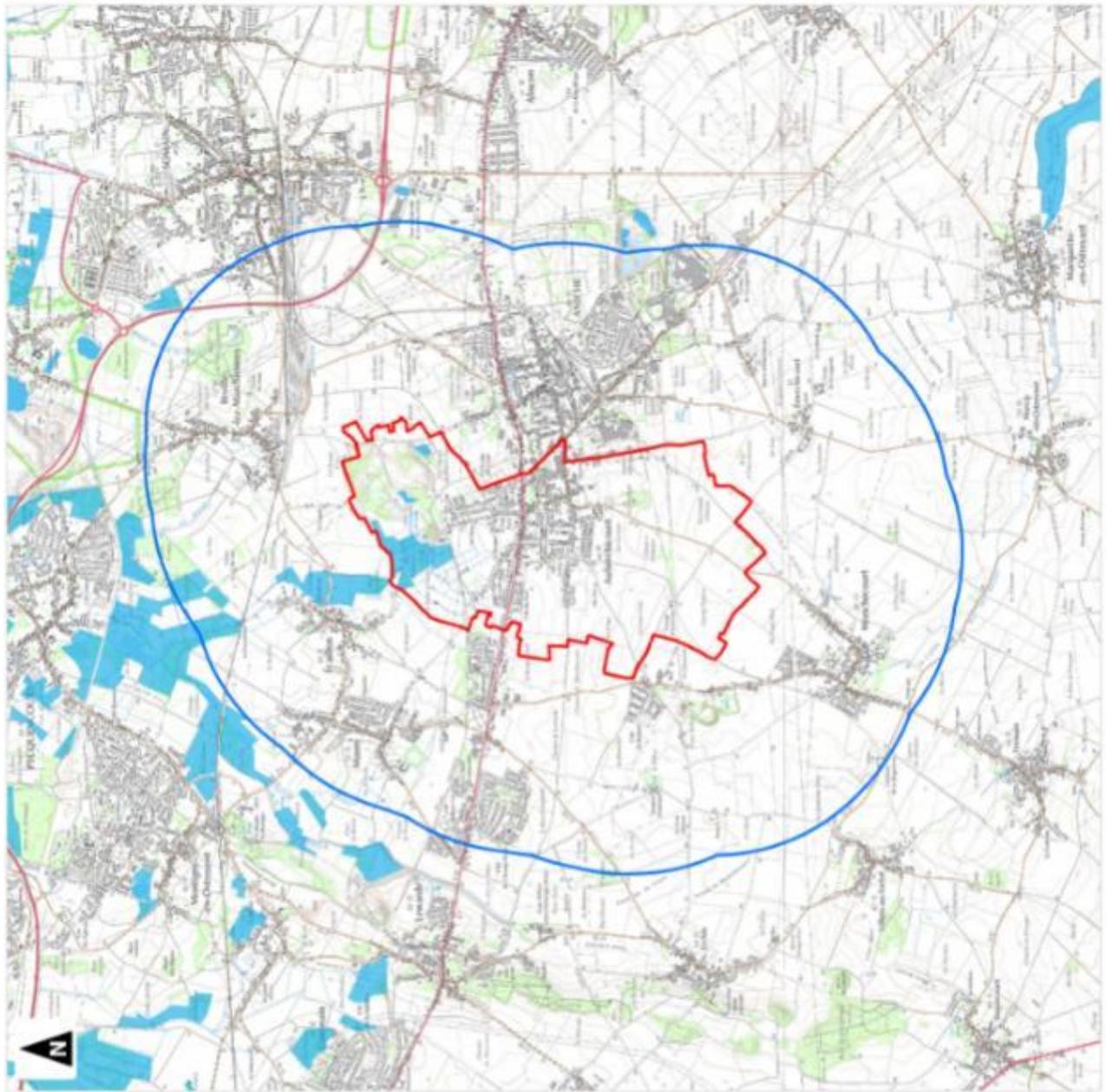
#### D. Zones humides du SDAGE

**Selon la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992**, sont appelées « *zones à dominante humide* », les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Des zones à dominante humides ont été identifiées par le SDAGE Artois-Picardie. Elles sont définies comme inconstructibles sans une étude de sol qui démontrerait que les terrains ne sont pas humides.

La typologie du SDAGE définit les zones humides de la commune d'Auberchicourt comme des zones humides de type boisements artificiels et plantations, terres arables, prairies, taillis hydrophiles, formations forestières à forte naturalité (cela renvoie au caractère sauvage du milieu naturel), habitats légers de loisirs, espaces de loisirs et plans d'eau.

Le SDAGE Artois-Picardie est décliné à l'échelon local par le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** Scaroe Aval. L'enjeu identifié par le SAGE pour les zones à dominante humide concerne le développement anarchique des loisirs de proximité (camping, habitats légers de loisirs (HLL), étangs de pêche et de chasse).



Plan Local d'Urbanisme d'Auberchicourt (59)

Volet écologique de l'évaluation environnementale

**Zones à dominante humide**

-  Commune d'Auberchicourt
-  Périmètre de 2 km
-  Zones à Dominance Humide du SDAGE Artois-Picardie





## E. La gestion des eaux usées

### ⇒ Assainissement collectif

L'**assainissement collectif** désigne l'ensemble des moyens de **collecte**, de **transport** et de **traitement** d'épuration des **eaux usées** avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol. On parle d'assainissement collectif pour une **station d'épuration** traitant les **rejets urbains**.

La commune est couverte par sa propre station d'épuration par lagunage naturel avec prétraitement (Disques biologiques). La capacité de la station est de 28167 équivalents habitants. Elle rejette ses eaux dans la Scarpe.

La station d'épuration a les caractéristiques suivantes (source : Portail d'information sur l'assainissement communal) :

|  |   |
|--|---|
| Nom de la station  | Auberchicourt                           |
| Date de mise en service                                  | 01/07/1995                              |
| Maitre d'ouvrage   | COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'OSTREVENT |
| Exploitant   | SADE EXPLOITATION DU NORD DE LA FRANCE  |
| Capacité nominale  | 28167 EH                                |
| Débit de référence                                       | 4200 m3/j                               |
| Taille de l'agglomération en 2013                        | 1083 EH                                 |
| Liste des communes de l'agglomération                    | AUBERCHICOURT                           |
| Somme des charges entrantes                              | 17117 EH                                |
| Débit entrant moyen                                      | 4337 m3/j                               |
| Production de boues                                      | 353 tMS/an                              |
| Nom du milieu récepteur                                  | Scarpe                                  |
| Conformité en équipement et en performance au 31/12/2013 | Oui                                     |

*Caractéristiques de la station d'Auberchicourt en 2017*

### ⇒ Assainissement Non Collectif

L'**assainissement non collectif** (ANC) désigne les **installations individuelles** de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les **eaux usées traitées** sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.



## F. La gestion de l'eau potable

(Source : rapport annuel de Noréade – SIDEN SIAN, 2013)

### ⇒ Les ressources

La Commune d'Auberchicourt fait partie de l'unité de distribution (UDI) d'Aniche qui regroupe 4 communes : Aniche, Auberchicourt, Monchecourt et Ecaillon-Nord.



Cette unité de distribution est alimentée par un forage : Le forage F1 à Ecaillon.

Le volume prélevé en 2013 sur le forage est de 679 272 m<sup>3</sup>. Le forage est protégé par une DUP (Déclaration d'Utilité Publique) depuis le 23 décembre 1996. La DUP fixe l'autorisation de prélèvement journalier à 6000 m<sup>3</sup> soit un volume annuel de 2 190 000 m<sup>3</sup>. En 2008, la quantité prélevée sur le forage s'est élevée à 907 950 m<sup>3</sup>. La capacité résiduelle des captages s'élève donc à plus de 1 000 000 m<sup>3</sup> par an.

⇒ **Le rendement et la qualité de l'eau dans l'unité de distribution**

Le rendement de l'unité de distribution est de 87,47%.

Le taux de conformité en microbiologie est de 99,8 % et physico-chimique de 97,6 %.

⇒ **Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine** (Source : ministère de la santé)

Gestionnaire du réseau :

|                                       |                                |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| <b>Service public de distribution</b> | NOREADE C.E. PECQUENCOURT N.O. |
| <b>Responsable de distribution</b>    | NOREADE C.E. PECQUENCOURT N.O. |
| <b>Maitre d'ouvrage</b>               | NOREADE                        |
| <b>Installation</b>                   | AUBERCHICOURT                  |

*Gestionnaire du réseau d'eau potable – source : ministère de la santé*

Qualité de l'eau potable

|                               |                  |
|-------------------------------|------------------|
| <b>Commune de prélèvement</b> | AUBERCHICOURT    |
| <b>Date du prélèvement</b>    | 24/10/2018 08h15 |

*Caractéristiques du prélèvement – source : ministère de la santé*

| <b>Conformité</b>                        |  |
|--|--|
| <b>Conclusions sanitaires</b>            | Cette eau respecte la limite de qualité dérogatoire fixée par arrêté préfectoral à 70 µg/L (microgrammes par litre) pour le nickel, et les exigences de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 pour les autres paramètres mesurés. Elle est donc propre à la consommation humaine mais la population concernée doit être informée qu'une purge préalable à l'utilisation de cette eau à des fins alimentaires est recommandée. |
| <b>Conformité bactériologique</b>        | Oui  |
| <b>Conformité physico-chimique</b>       | Non indiqué  |
| <b>Respect des références de qualité</b> | Oui  |

*Conformité de l'eau potable – source : ministère de la santé*

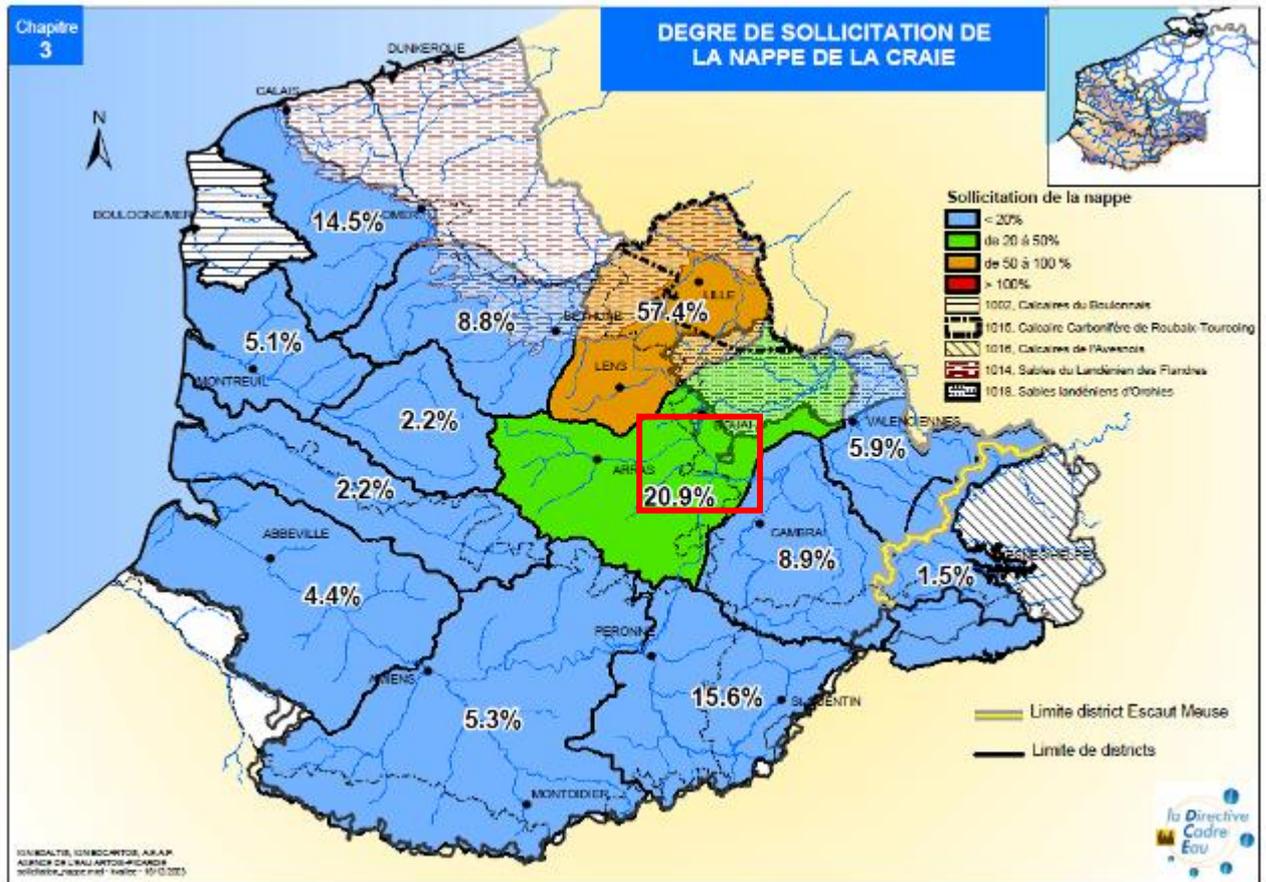
| <b>Paramètres analytiques</b> |               |                          |                             |
|-------------------------------|---------------|--------------------------|-----------------------------|
| <b>Paramètre</b>              | <b>Valeur</b> | <b>Limite de qualité</b> | <b>Référence de qualité</b> |



| Paramètres analytiques             |                          |             |                      |
|------------------------------------|--------------------------|-------------|----------------------|
| Ammonium (NH <sub>4</sub> )        | < 0,05 mg/L              |             | ≤ 0,1 mg/L           |
| Aspect (qualitatif)                | 0 Qualit.                |             |                      |
| Bact. Aér. Revivifiables à 22°-72h | <1 n/mL                  |             |                      |
| Bact. Aér. Revivifiables à 37°-24h | <1 n/mL                  |             |                      |
| Bactéries coliformes /100ml-MS     | <1 n/100mL               |             | ≤ 0 n/100mL          |
| Chlore libre                       | 0,68 mg/LCl <sub>2</sub> |             |                      |
| Chlore total                       | 0,73 mg/LCl <sub>2</sub> |             |                      |
| Conductivité à 25°C                | 1042 µS/cm               |             | ≥200 et ≤ 1100 µS/cm |
| Couleur                            | 0 qualit.                |             |                      |
| Entérocoques / 100ml-MF            | <1 n/100mL               | ≤ 0 n/100mL |                      |
| Escherischia coli / 100ml-MS       | <1 n/100mL               | ≤ 0 n/100mL |                      |
| Odeur Saveur (qualitatif)          | 0                        |             |                      |
| Température de l'eau               | 14,3 °C                  |             | ≤ 25°C               |
| Turbidité néphélométrique NFU      | 0,22 NFU                 |             | ≤ 2 NFU              |
| pH                                 | 7,0 unité pH             |             | ≥6,5 et ≤ 9 unité pH |

*Paramètres analytiques de conformité – source : ministère de la santé*

La **nappe de la craie** est **moyennement sollicitée** sur le territoire d'étude.



Degré de sollicitation de la nappe de la craie en 2003 (Agence de l'eau Artois – Picardie)

### Éléments à retenir au sujet de la ressource en eau :



Le **réseau hydrographique d'Auberchicourt** est **peu dense** et se situe au Nord-Ouest de la commune.

Par ailleurs, bien que la **qualité de l'eau** de la Marche Navire soit qualifiée de bonne (données 2008), la commune doit tout de même participer à la reconquête de la qualité de ces cours d'eau.

**L'assainissement** est majoritairement collectif et traité par une station d'épuration.

La commune d'Auberchicourt fait partie de l'unité de distribution **d'eau potable** d'Aniche, dont la qualité est conforme à la réglementation.

La capacité résiduelle du captage s'élève à plus de 1 000 000 m<sup>3</sup> par an, **ce qui peut permettre d'accueillir de nouveaux ménages, la quantité d'eau étant suffisante.**

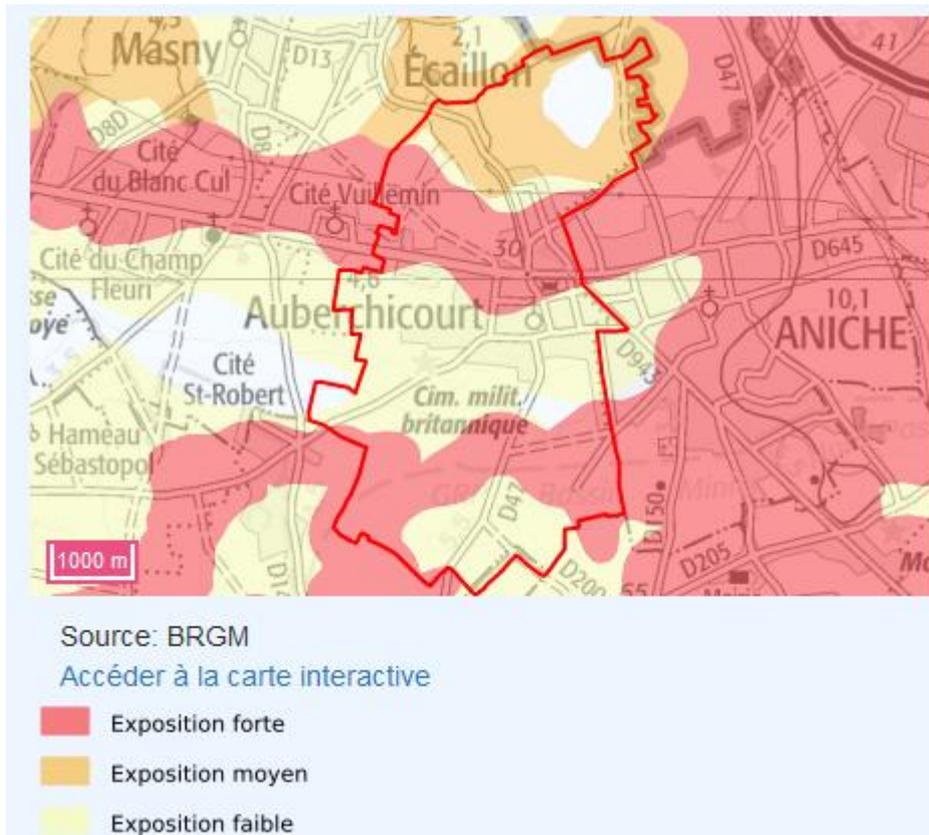


## LES RISQUES NATURELS

### 2.1. L'ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Dans les sols, le volume des matériaux argileux tend à augmenter avec **leur teneur en eau (gonflement)** et, inversement, à diminuer **en période de déficit pluviométrique (retrait)**. Ces phénomènes peuvent provoquer des dégâts sur les constructions localisées dans des zones où les sols contiennent des argiles.

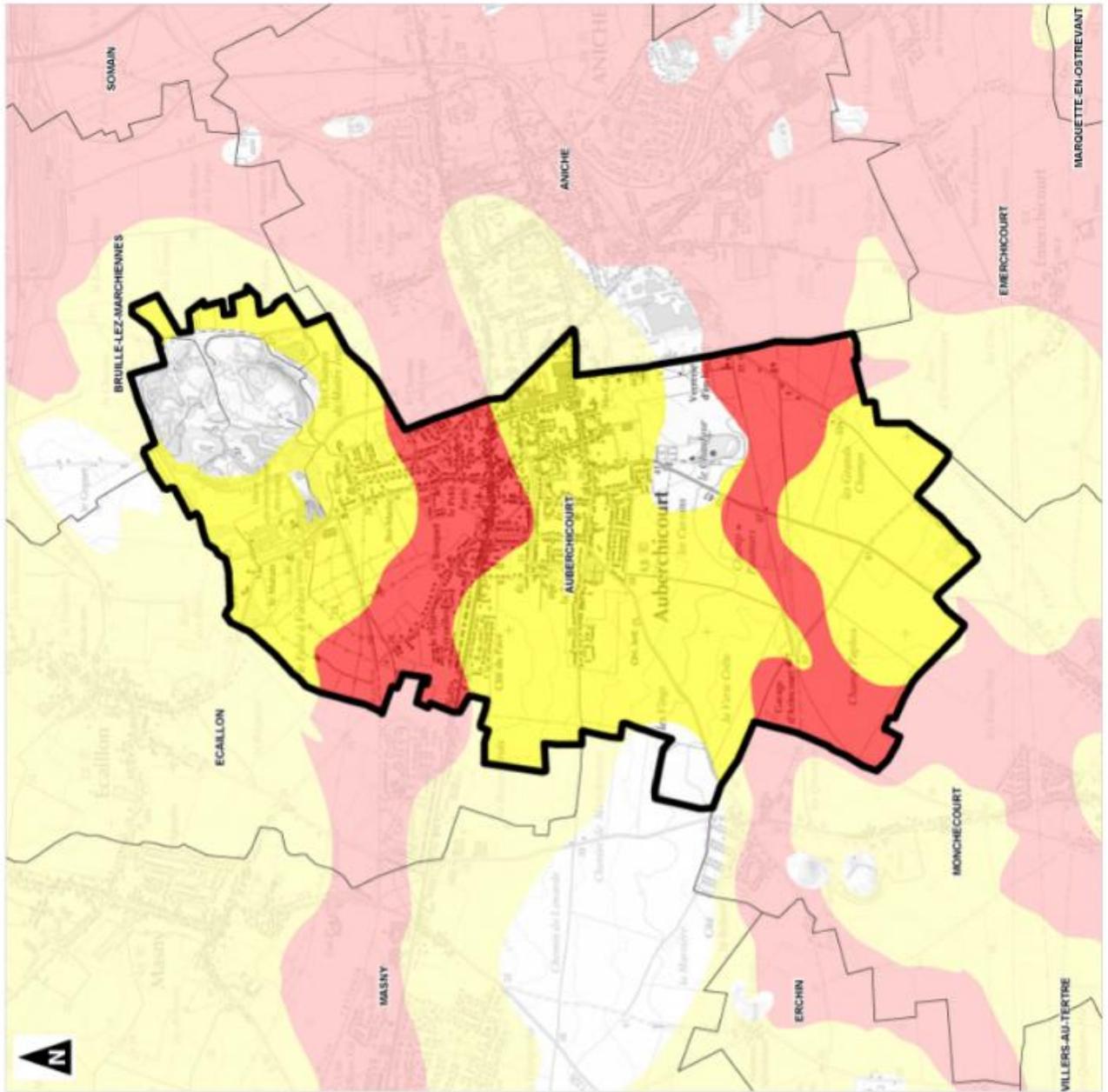
- Il s'agit principalement de dégâts au niveau des habitations et des routes tels que la fissuration, la déformation et le tassement. En France, le nombre de constructions exposées est très élevé. En raison de leurs fondations superficielles, **les maisons individuelles** sont particulièrement vulnérables.



*Retrait / Gonflement des argiles – Source : georisques.gouv.fr*

La commune d'Auberchicourt est concernée par une exposition forte à moyenne sur la majeure partie de son territoire. Au niveau du tissu urbain l'aléa est fort par endroits. Ce risque sera à prendre en compte au moment de la construction de nouveaux bâtiments sur la commune.





Commune d'Auberchicourt  
Evaluation environnementale  
**Aléas gonflement / retrait des argiles**

Commune d'Auberchicourt  
 Limites communales  
**Aléas gonflement/retrait des argiles :**  
 Faible  
 Moyen  
 Fort



**1:20 000**  
 (Pour une impression sur format A2 sans réduction de taille)  
 Maillage et zonage urbanisme 2017  
 Source de fond de carte : IGN, série BRGM, L23 000  
 Sources de données : BRGM - IGN - auddicé urbanisme, 2017



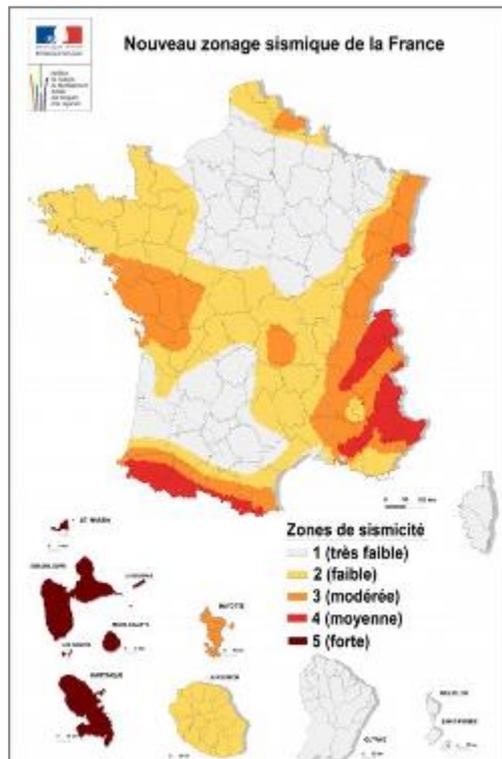
## 2.2. LE RISQUE SISMIQUE

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une **nouvelle réglementation parasismique**, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur le territoire national.

Ces textes permettent l'application de nouvelles règles de construction parasismique telles que les règles Eurocode. Ces nouveaux textes réglementaires sont d'application obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> mai 2012.

**Le nouveau classement est réalisé à l'échelle de la commune :**

- zone 1 : sismicité très faible ;
- zone 2 : sismicité faible ;
- zone 3 : sismicité modérée ;
- zone 4 : sismicité moyenne ;
- zone 5 : sismicité forte.



**Auberchicourt** se situe dans une **zone de sismicité modérée (3)** à l'image de la majeure partie du Nord. Le nouveau zonage sismique représenté sur la carte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012.

La réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des **conditions particulières**, dans les zones de sismicité **2, 3, 4 et 5**. Il faut se reporter à l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à *risque normal* » pour connaître les détails.

La base de données **SISFrance** identifie 2 séismes ressentis à **Auberchicourt** :

- 11 Juin 1938, épicentre en Belgique (Flandres : Renaix-Oudenaarde)  
(Intensité épacentrale de 7 sur l'échelle M.S.K – 4,5 à Auberchicourt)
- 20 juin 1995, épicentre en Belgique (Hainaut : Thuin)  
(Intensité épacentrale de 5,5 sur l'échelle M.S.K – 3,5 à Auberchicourt)

L'échelle M.S.K :

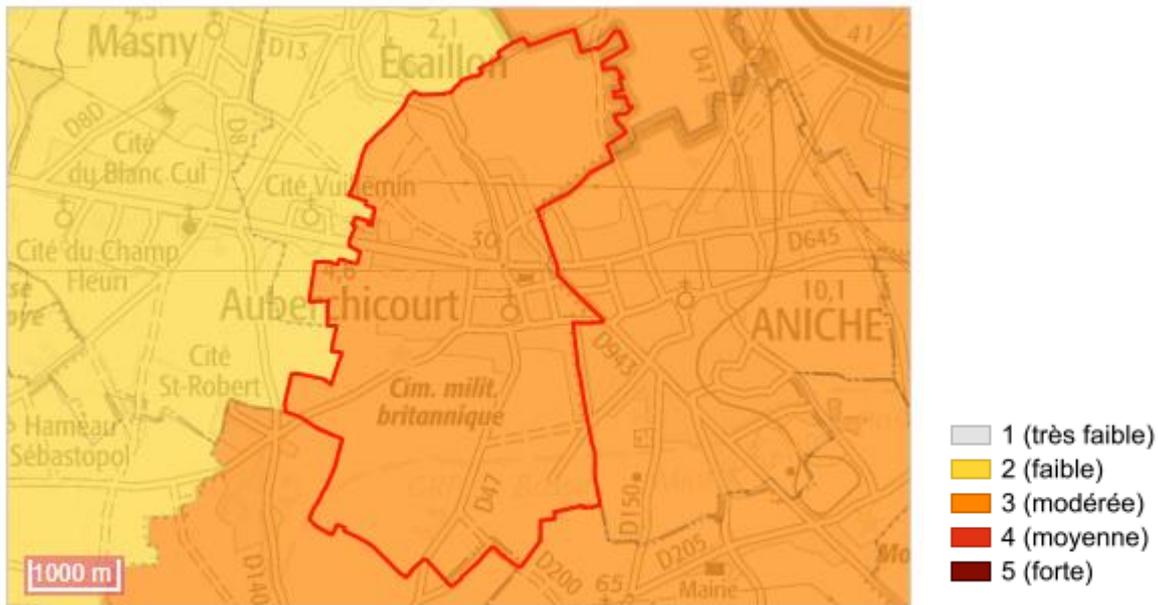
**L'intensité** est évaluée sur une **échelle macrosismique**. En France et dans la plupart des pays européens, l'intensité est exprimée dans l'échelle M.S.K (du nom de ses auteurs : **Medvedev, Sponheuer et Karnik**), qui comporte 12 degrés exprimés en chiffres. Pour **les séismes actuels**, l'échelle préconisée est l'**EMS 1998 (European-Macro seismic Scale)** qui est une **actualisation de l'échelle MSK** plus adaptée aux constructions actuelles (notamment les constructions parasismiques).

**Descriptif succinct des degrés de l'échelle d'intensité M.S.K<sup>(1)</sup> datant de 1964 :**

- 00 - secousse déclarée non ressentie (valeur propre à SisFrance, hors échelle MSK) ;
- 01 - secousse non ressentie mais enregistrée par les instruments (valeur non utilisée) ;

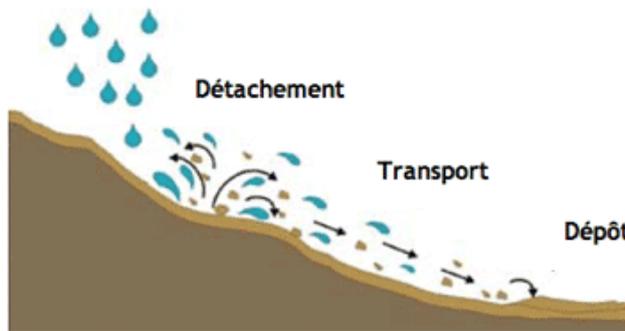


- 02 - secousse partiellement ressentie notamment par des personnes au repos et aux étages ;
- 03 - secousse faiblement ressentie balancement des objets suspendus ;
- 04 - secousse largement ressentie dans et hors les habitations tremblement des objets ;
- 05 - secousse forte réveil des dormeurs, chutes d'objets, parfois fissures dans les plâtres ;
- 06 - dommages légers parfois fissures dans les murs, frayeur de nombreuses personnes ;
- 07 - dommages prononcés lézardes dans les murs, chutes de cheminées ;
- 08 - dégâts massifs les habitations vulnérables sont détruites, presque toutes subissent des dégâts ;
- 09 - destructions de nombreuses constructions quelquefois de bonne qualité, chutes de monuments ;
- 10 - destruction générale des constructions même les moins vulnérables (non parasismiques) ;
- 11 - catastrophe toutes les constructions sont détruites (ponts, barrages, canalisations enterrées...) ;



Séismes – Source : BRGM

### 2.3. L'ALEA EROSION



Les trois phases de l'érosion des sols

L'érosion est un phénomène naturel, dû au vent, à la glace et particulièrement à l'eau. Elle peut faciliter ou provoquer des dégâts aux installations ou à la qualité de l'eau. A plus long terme, l'érosion a pour conséquence **une perte durable de la fertilité** et un déclin de la **biodiversité** des sols. **Le phénomène des coulées boueuses** a tendance à s'amplifier à cause de l'érosion.

L'intensité et la fréquence des coulées de boues dépend de l'occupation (pratiques agricoles, artificialisation) et de la nature des sols, du relief et des précipitations. Les dommages dépendent notamment

de l'urbanisation des zones exposées.

Le grand principe de la lutte à l'érosion des sols consiste à empêcher l'eau de devenir érosive. Trois approches sont possibles pour limiter le phénomène érosif. Mais le meilleur est et restera toujours la végétation. Il faut la préserver au maximum.

Les trois moyens de **lutter contre l'érosion** :

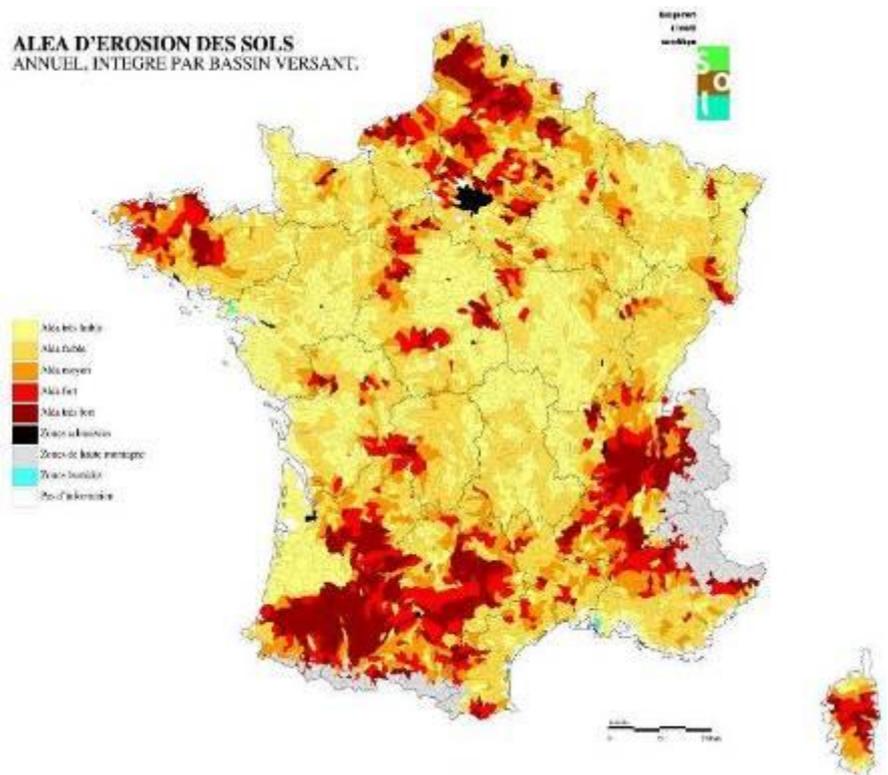
- **Préserver la végétation** (prairies, linéaire de haies...)
- **Empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion**
- **Couvrir rapidement les sols mis à nu.**

La carte page suivante est le fruit d'une modélisation croisant la pente et l'occupation du sol. Elle ne prend donc pas en compte le type de sol, critère majeur pour définir précisément un aléa érosion.

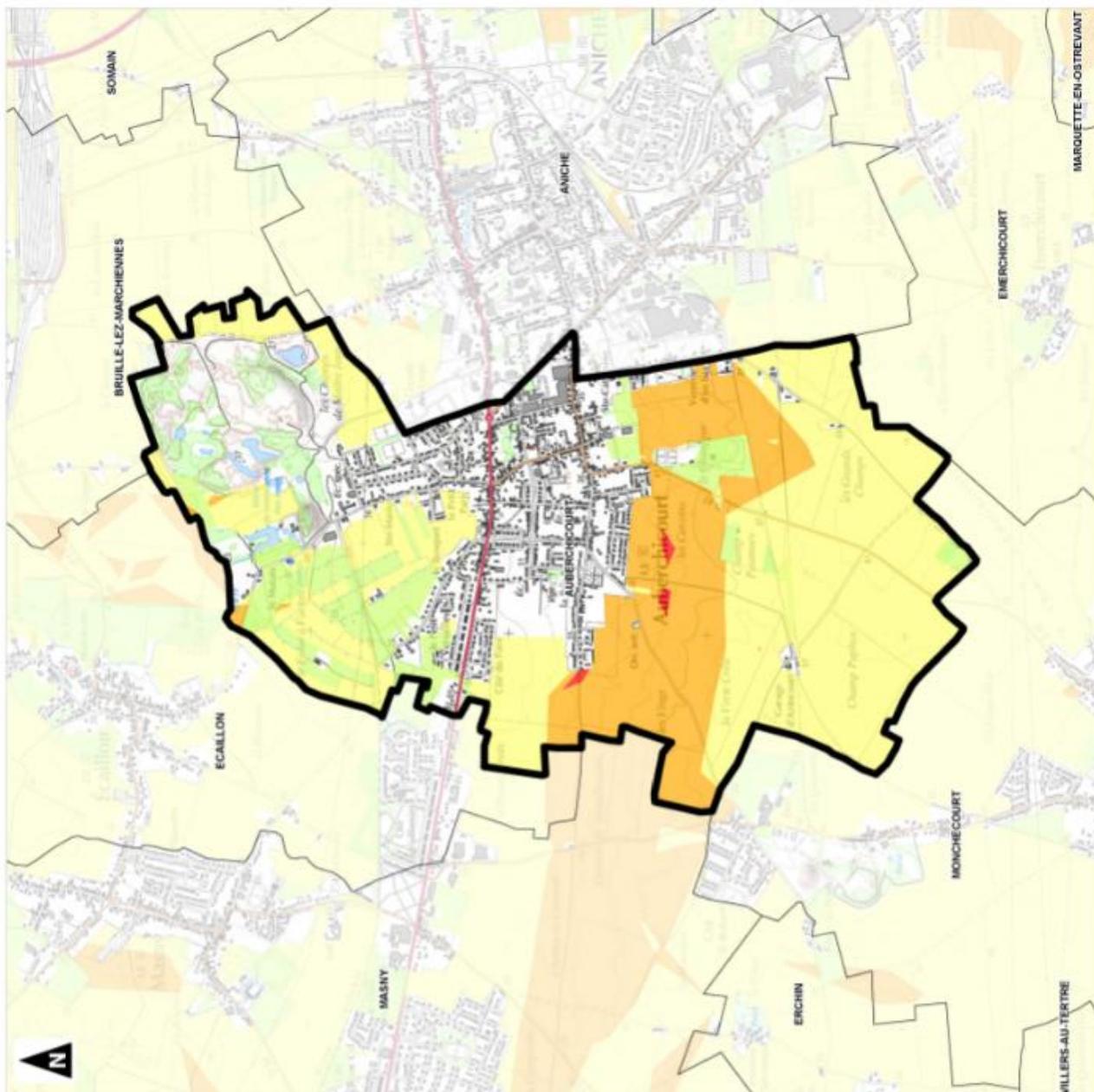
Le SAGE Scarpe aval identifie un enjeu sur cette thématique : la disparition du chevelu de fossés, des haies et autres dispositifs naturels sur l'amont du bassin favorisant l'infiltration de l'eau et la réduction de l'érosion des sols.

A Auberchicourt, l'aléa **érosion** est qualifié de « **faible** » à « **très fort** » sur les pentes des collines et **les espaces de grandes cultures**. La commune doit impérativement conforter et recréer des linéaires de haies, un réseau de fossés drainant et sensibiliser sur la nécessité de mettre en place un couvert hivernal afin de limiter l'appauvrissement des sols et les coulées de boue qui pourraient toucher le village.

ALEA D'EROSION DES SOLS  
ANNUEL, INTEGRE PAR BASSIN VERSANT.

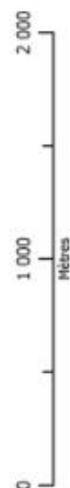


L'aléa érosion des sols en France par bassin versant (Source : INRA)



Commune d'Auberchicourt  
Evaluation environnementale

**Érosion**



**1:20 000**  
(Pour une impression au format A3 sans réduction de taille)

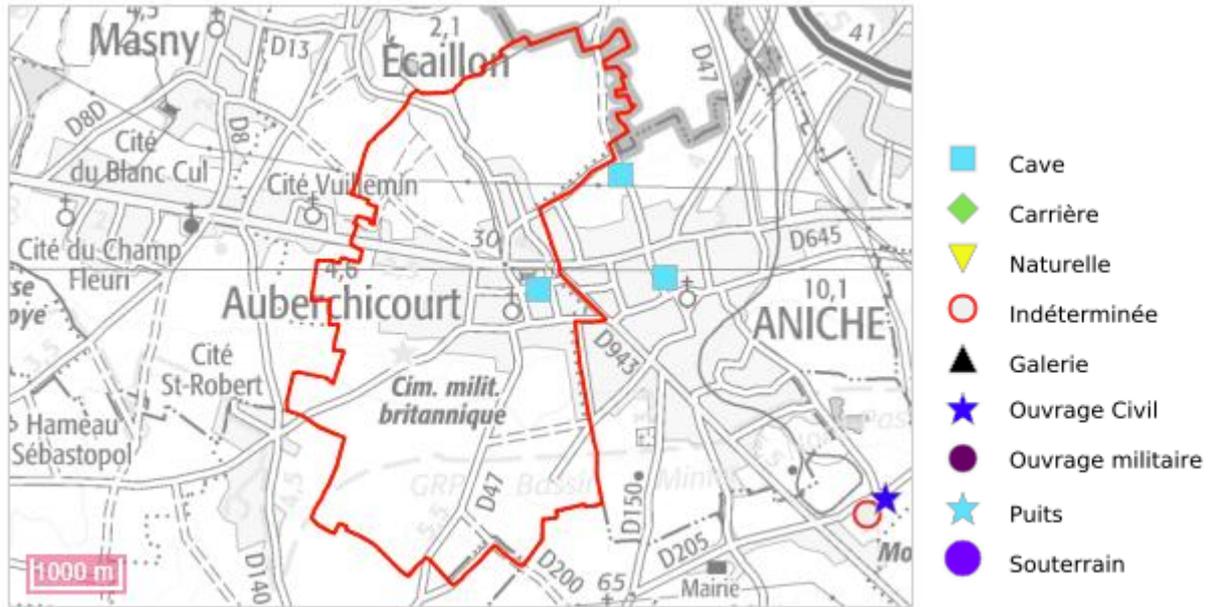
Mars 2017  
Mars 2017  
Mars 2017

**auddicé**  
urbanisme



## 2.4. LES CAVITES SOUTERRAINES

L'évolution des **cavités souterraines naturelles** (dissolution de gypse) ou **artificielles** (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

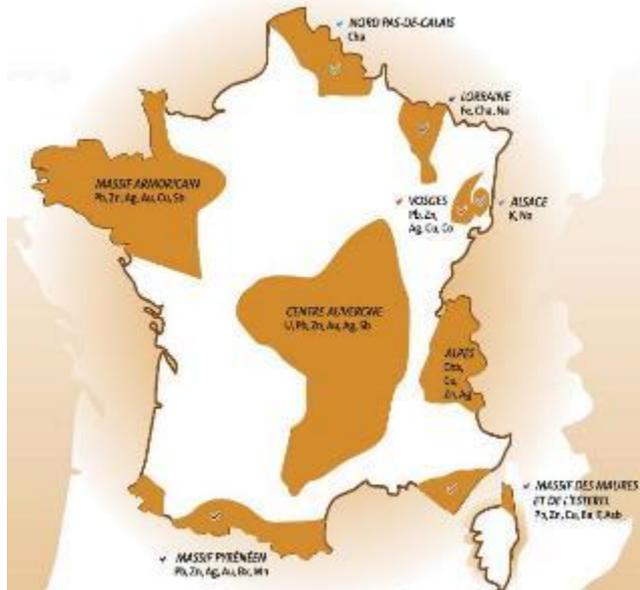


*Cavités souterraines – Source : BRGM*

**Auberchicourt est concernée** par ce type de risque. D'après l'inventaire des cavités souterraines du BRGM, la commune possède une cave souterraine de travaux localisée.



## 2.5. LES RISQUES MINIERS



Les bassins miniers et substances extraites – Source : BRGM

Avec **son charbon du Nord-Pas-de Calais**, son fer de Lorraine, sa potasse d'Alsace ou son or de Salsigne, la France a longtemps été **une grande puissance minière** permettant son essor industriel.

Confrontées aux conditions techniques, environnementales et humaines de production, et à la concurrence des exploitations étrangères moins coûteuses, les mines emblématiques ont commencé à fermer les unes après les autres. Ainsi, l'arrêt total de la production de charbon est intervenu en décembre **1990** dans le Nord et en janvier **2003** dans le Sud.

Mais après plus de **20 siècles d'exploitation** (les premières extractions datent de l'époque gallo-romaine) cette activité a laissé des milliers de puits, de forages et de galeries qui constituent autant de dangers potentiels. Jusqu'à une période récente, la question du devenir de la mine après son abandon et surtout de son évolution ne se posait pas. Les

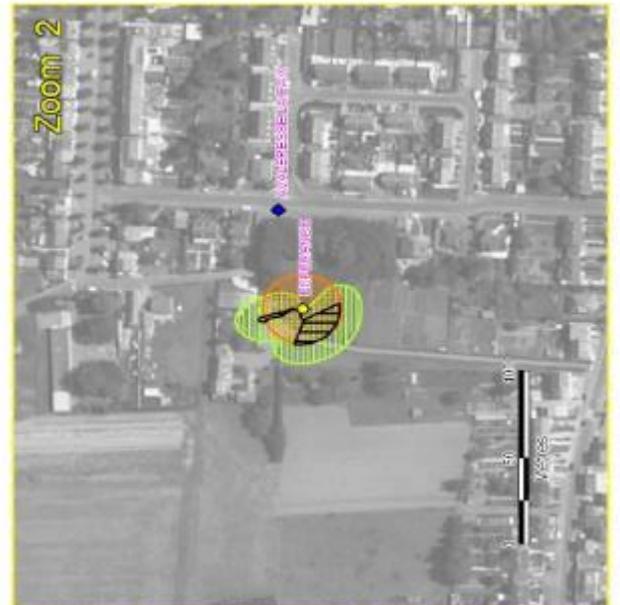
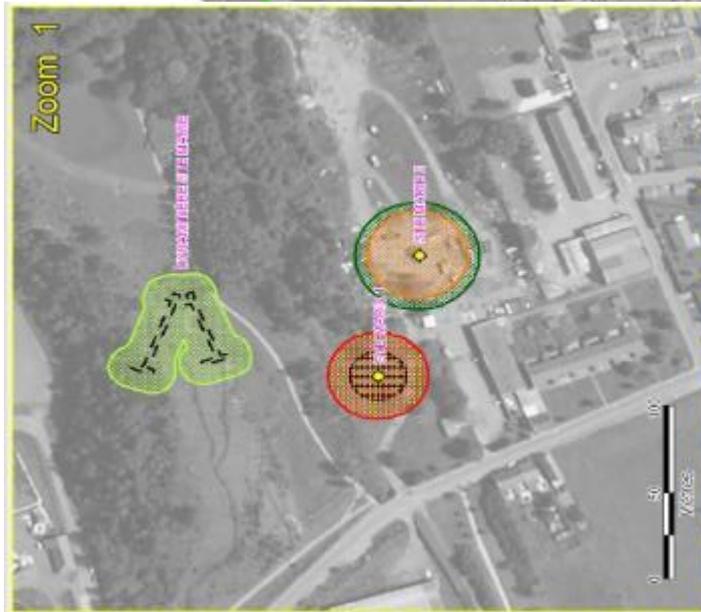
**exploitants miniers** accompagnaient les mouvements du sol, entretenaient le bâti et géraient les eaux. Mais avec leur disparition, **tout a changé en moins de 10 ans.**

La **réglementation de l'industrie** minière découle en France de deux textes fondamentaux mais anciens : **les lois de 1810** et surtout celle de **1955**, qui instituent le **Code Minier**.

La nouvelle réglementation a également institué les Plans de **Prévention des Risques Miniers** (PPRM), documents inspirés des Plans de Prévention des Risques Naturels. Les PPRM, qui seront établis à la demande de l'État sur des zones et vis-à-vis de risques bien définis, sont destinés à constituer les outils de base de la gestion de l'usage du sol **dans les anciennes zones minières.**

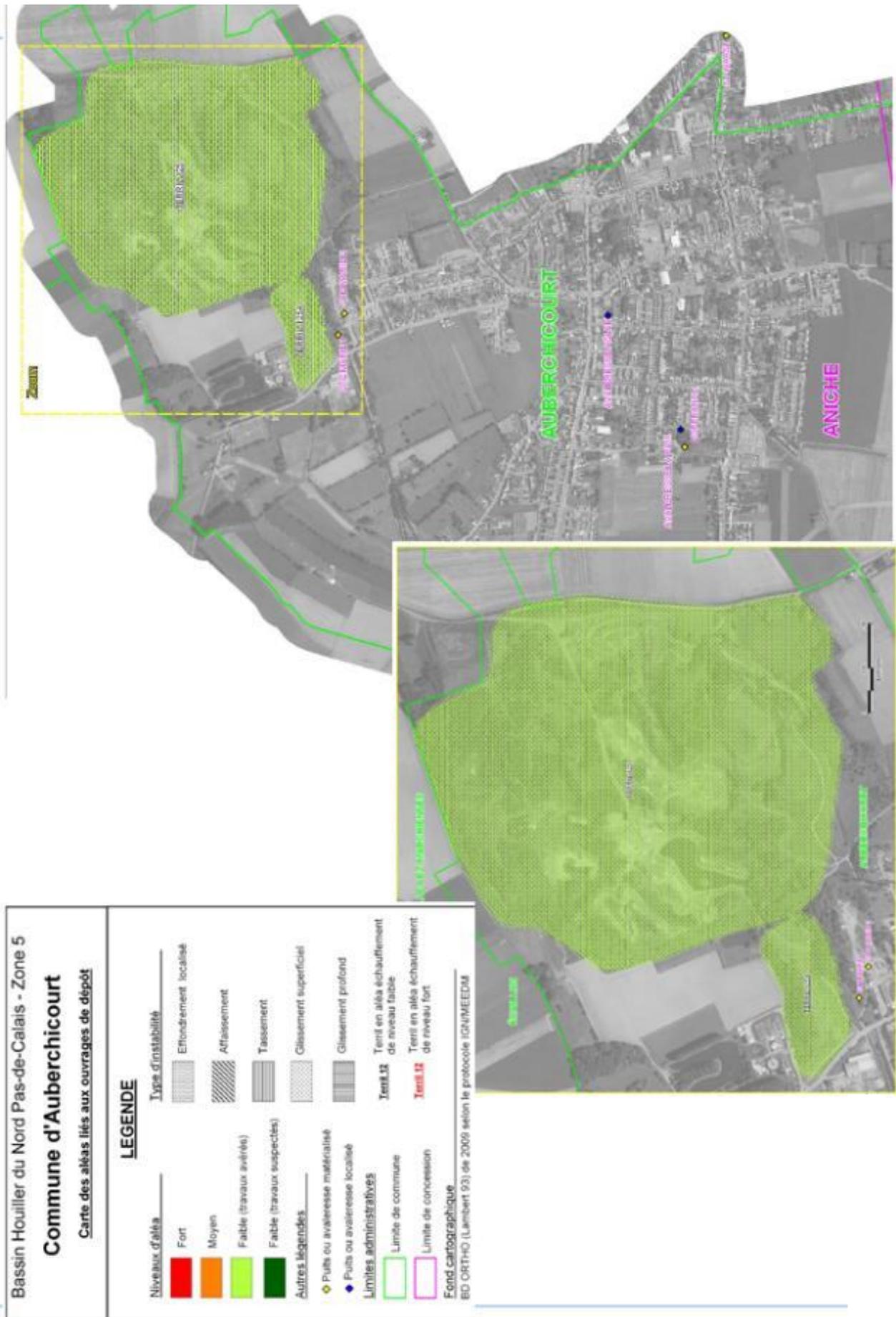
**Il existe trois anciens puits de mines à Auberchicourt**, source de divers aléas dont les principaux sont le gaz de mine, les mouvements de terrains et les effondrements.





**Bassin Houiller du Nord Pas-de-Calais - Zone 5**  
**Commune d'Auberchicourt**  
**Carte des aléas "mouvements de terrain"**  
**Ouvrages débouchant au jour - Travaux souterrains**

| Niveaux d'aléa                  |                   | Type d'instabilité                                       |                            |
|---------------------------------|-------------------|--|----------------------------|
| Fort                            | [Red box]         | Effondrement localisé                                    | [Dotted pattern]           |
| Moyen                           | [Orange box]      | Affaïsement  | [Diagonal lines pattern]   |
| Faible (travaux avérés)         | [Light green box] | Tassement  | [Horizontal lines pattern] |
| Faible (travaux suspectés)      | [Dark green box]  | Glissement superficiel                                   | [Cross-hatch pattern]      |
| Autres légendes                 |                   | Glissement profond                                       |                            |
| Puits ou avaleresse matérialisé |                   | [Blue diamond symbol]                                    |                            |
| Puits ou avaleresse localisé    |                   | [Black diamond symbol]                                   |                            |
| Galerie bétonnée                |                   | [Black line with dots symbol]                            |                            |
| Galerie cassée ou remblayée     |                   | [Black line with dashes symbol]                          |                            |
| Galerie vide                    |                   | [Black line with circles symbol]                         |                            |
| Galerie de traitement inconnu   |                   | [Black line with squares symbol]                         |                            |
| Fond cartographique             |                   | BD ORTO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGN/IEDM |                            |
| Limites administratives         |                   | Limite de commune [Green outline]                        |                            |
|                                 |                   | Limite de concession [Pink outline]                      |                            |





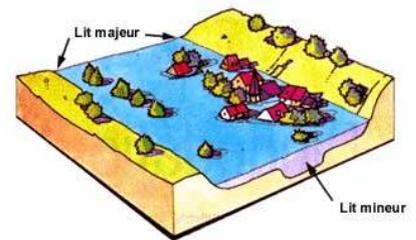
## 2.6. LE RISQUE D'INONDATION

### A. Les différents types d'inondations

**Le risque d'inondation** est à l'origine d'approximativement 80% du coût des dommages dus aux catastrophes naturelles en France et 60% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles. Il concerne environ **280 000 kilomètres de cours d'eau** répartis sur l'ensemble du territoire, soit à peu près un tiers des communes françaises.

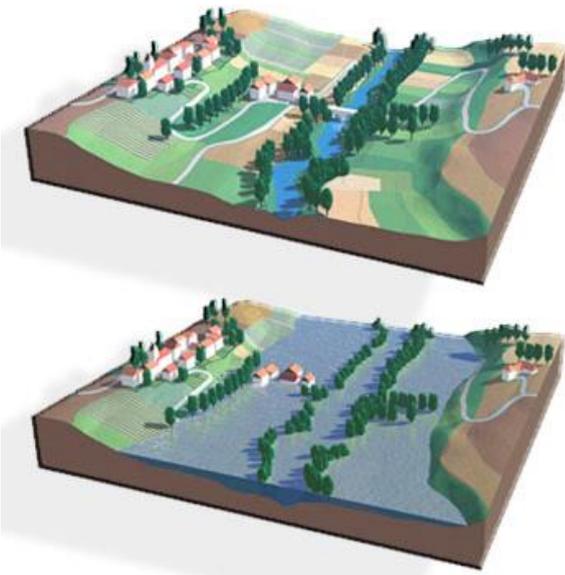
Le **Ministère de l'Écologie et du Développement Durable** a établi une typologie des phénomènes naturels dans le cadre de leur suivi sur le territoire français. Cette typologie distingue cinq catégories d'inondations :

- **par une crue (débordement de cours d'eau) ;**
- **par ruissellement et coulée de boue ;**
- par lave torrentielle (torrent et talweg) ;
- **par remontées de nappes phréatiques ;**
- par submersion marine.





### L'inondation par débordement de cours d'eau



On appelle inondation, la submersion plus ou moins rapide d'une zone avec des hauteurs d'eau variables. Elle résulte dans le cas des présents ruisseaux, de crues liées à des précipitations prolongées.

La crue correspond à **l'augmentation soudaine** et importante du **débit du cours d'eau** dépassant plusieurs fois le débit naturel. Lorsqu'un cours d'eau est en crue, il sort de son lit habituel nommé **lit mineur** pour occuper en partie ou en totalité son **lit majeur** qui se trouve dans les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur.

Le cours d'eau majeur concernant la commune est la Marche Navire dont le niveau est fortement régulé par les différentes écluses et vannages. Les habitations les plus vulnérables sont les HLL du nord du canal, car elles sont situées dans les marais, qui sont alimentés par la Marche Navire ; et sont presque au niveau de l'eau.

**Les risques liés aux inondations par débordement de cours d'eau semblent limités aux habitations légères de loisirs situées au Sud-Est au niveau des marais de l'étang de Lécluse et à la frange Sud du tissu urbanisé.**

#### B. L'inondation par ruissellement et coulée de boue

La commune d'Auberchicourt est concernée par un risque **d'inondation par ruissellement** sur son territoire. Ce type d'inondation se manifeste en cas **d'épisode pluvieux intense**.

Un **Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation par ruissellement et coulées de boue (PPRi)** a été prescrit en 2001, mais ce dernier n'a jamais été réalisé et a été annulé en 2008.

Une **inondation par ruissellement pluvial est provoquée par** « *les seules précipitations tombant sur l'agglomération, et (ou) sur des bassins périphériques naturels ou ruraux de faible taille, dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel (ou artificiel) à débit non permanent, ou à débit permanent très faible, et sont ensuite évacués par le système d'assainissement de l'agglomération ou par la voirie. Il ne s'agit donc pas d'inondation due au débordement d'un cours d'eau permanent, traversant l'agglomération, et dans lequel se rejettent les réseaux pluviaux* ».

Il arrive que les **bassins versants concernés** n'aient jamais subi d'inondations connues, même modérées, et qu'ils soient subitement affectés par une inondation exceptionnelle.

Cette situation accroît la vulnérabilité des habitants exposés, qui n'ont pas conscience de l'existence d'un risque.

De **nombreuses caractéristiques du bassin versant**, morphologiques, topographiques, géologiques, pédologiques, hydrauliques peuvent influencer le développement et **l'ampleur du ruissellement** :

- sa superficie et la position des exutoires ;
- la pente : les vitesses d'écoulement seront d'autant plus élevées que les pentes moyennes sur le bassin versant seront fortes ;
- la nature, la dimension et la répartition des axes d'écoulement naturels (fossés, ...) et artificiels (réseau et ouvrages hydrauliques, configuration du réseau de voiries), courants et exceptionnels ;
- les points bas, les dépressions topographiques qui peuvent constituer des zones de stockage (mares, ...), ouvrages souterrains ;



- les lieux et mécanismes de débordement (influence des ouvrages et aménagements) ;
- le couvert végétal des bassins est un élément important en zones rurales et périurbaines : bois et forêts, prairies, terres labourées, ... Un sol peu végétalisé favorisera le ruissellement des eaux et conduira à des temps de réponse beaucoup plus courts qu'un couvert forestier ou herbeux dense ;
- L'imperméabilisation du sol : un sol goudronné produit immédiatement et en totalité le ruissellement de la pluie reçue ;
- la nature du sol et son état sont déterminants : les sols secs et les sols saturés notamment, mais aussi le phénomène de battance (le sol devient compact et absorbe moins rapidement l'eau), favorisent l'apparition du ruissellement.

**Les coulées de boue** quant à elles apparaissent dans des matériaux meubles lorsque leur teneur en eau augmente de manière importante. La mise en mouvement de ces matériaux a pour origine une perte brutale de cohésion. Ces coulées peuvent se produire à la suite d'un glissement de terrain.

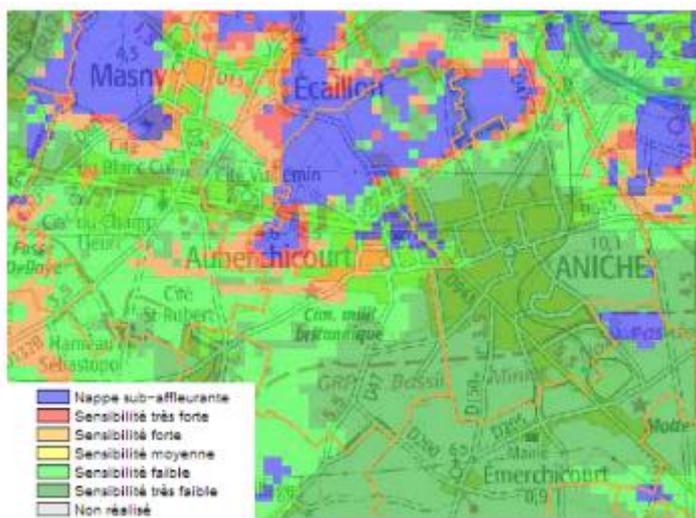
Les matériaux susceptibles de perdre ainsi leur cohésion sont des argiles, des limons, des sols, des roches décomposées ou des éboulis fins. L'eau peut pénétrer au sein des matériaux par infiltration avant le déclenchement de la coulée ou au moment de la rupture par concentration des eaux de ruissellement.

La vitesse et la distance parcourue par une coulée boueuse sont très variables, dépendant de nombreux facteurs comme la nature des matériaux, la quantité d'eau, la viscosité du mélange eau/matériau, la topographie, la saturation en eau des sols sur lesquels se déplace la coulée...

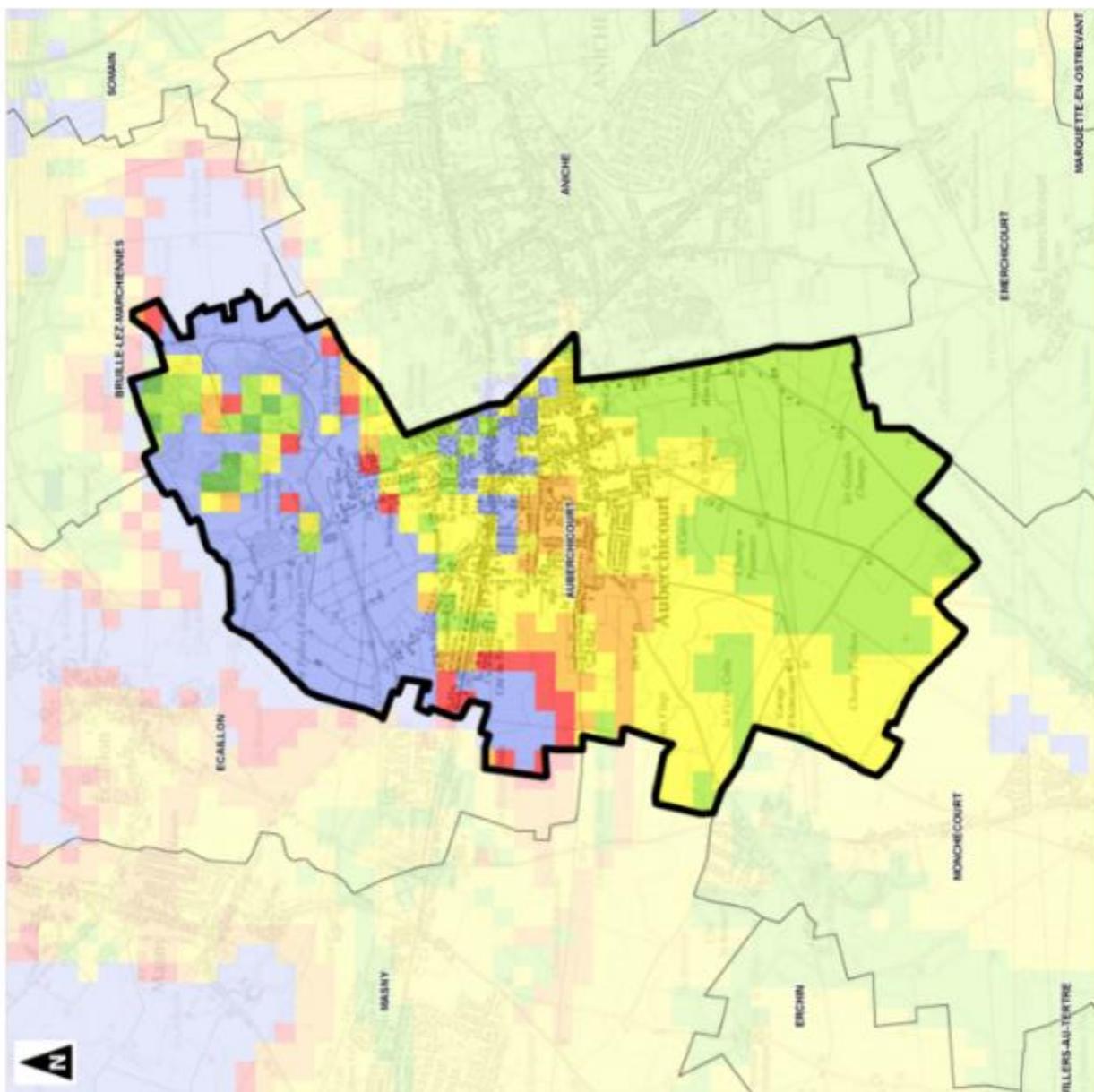
### C. L'inondation par remontée de nappes phréatiques

Il **n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondations** (PPRI) à Auberchicourt lié aux remontées de nappes mais le risque d'inondation est avéré, notamment au niveau des habitations légères de loisirs (HLL) au Sud-Est. Des débordements peuvent en effet se produire par remontée de nappes phréatiques. Lorsque le **sol est saturé d'eau**, il arrive que **la nappe affleure** et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

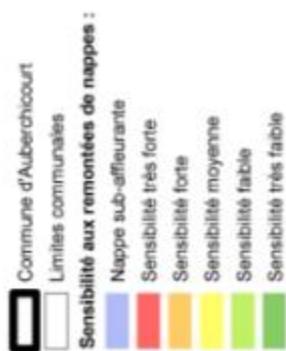
On appelle zone « **sensible aux remontées de nappes** » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du **battement de la nappe superficielle**, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, où une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.



**Inondations par remontée de nappes**



Commune d'Auberchicourt  
Evaluation environnementale  
Remontées de nappes



1:20 000  
Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille.  
Maitrise : auddicé urbanisme, 2017  
Service de base de carte : IGN, 2016 (base, 1:25 000)  
Service de données : IGN - IGN - auddicé urbanisme, 2017



La carte ci-dessus montre **une sensibilité qui existe à Auberchicourt** face au risque d'inondations **par remontées de nappes phréatiques**. L'ensemble du village est quant à lui globalement soumis à un **aléa allant de moyen à fort**. Ce risque est un enjeu important sur la commune. Il doit être pris en compte dans le PLU pour prévenir des risques d'inondations et protéger les constructions et les habitants. Des règles sur la surélévation des constructions ou sur l'interdiction de sous-sol peuvent être mise en place dans le règlement du PLU.

#### D. L'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle

La commune a fait l'objet d'un arrêté **de reconnaissance de catastrophe naturelle** :

| Type de catastrophe                   | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | Sur le JO du |
|---------------------------------------|------------|------------|------------|--------------|
| <b>Inondations et coulées de boue</b> | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999   |
| <b>Inondation et coulées de boue</b>  | 04/07/2018 | 04/07/2018 | 24/12/2018 | 30/01/2019   |

Lors de la tempête de 1999 en France, **les 36 000 communes françaises** ont bénéficié d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle. Il est notable que la commune d'Auberchicourt est soumise à un risque d'inondation par ruissellement et coulées de boue.

En outre l'avenue du 8 mai 1945 et la rue de Douai (en limite avec Ecaillon) ont été impactés par les ruissellements de 2016 et 2018. Des travaux ont été réalisés par la commune pour remodeler le terrain afin de ne plus impacter les zones concernées.



#### **Éléments à retenir au sujet des risques naturels :**

**Auberchicourt** est concernée par un **risque de retrait et de gonflement des argiles** qualifié de moyen. Il y a donc un risque que cela provoque des dommages aux constructions. De plus, **de gros risques d'érosion hydrique** des sols existent.

**Une cavité souterraine** est présente à Auberchicourt d'après le BRGM mais toutes n'ont pas été recensées. Il s'agit d'une ancienne cave de travaux.

**Des risques miniers** sont présents sur la commune

Les **remontées de nappes concernent la** commune d'Auberchicourt avec des sensibilités **fortes au centre de la commune**. Il est fortement possible que des **inondations par remontées de nappes** puissent se produire.

La commune a également connu quelques inondations par crue pluviale.

**Les zones les plus impactées par le risque de remontées de nappe se situent au centre et au Sud-Ouest de la partie urbanisée du territoire.**



## LES RISQUES INDUSTRIELS, LES POLLUTIONS ET NUISANCES

### 3.1. LES RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

#### A. Les engins de guerre

La commune d'Auberchicourt est concernée par le **risque « engins de guerre »**.

3.

Il s'agit d'un risque uniquement **engendré par l'activité de l'homme en période de conflit**. Il émane de la présence potentielle dans **le sol et le sous-sol** « *d'engins de guerre et de munitions* ». Les conséquences peuvent être l'explosion d'engins et de munitions abandonnés, la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels. Un « *engin de guerre* » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, **d'engins explosifs** qui peuvent prendre différentes formes telles que **bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines**.



Exemple d'un engin de guerre

La découverte d'« *engins de guerre* » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation.

En cas de découverte d'engins explosifs, les risques peuvent être :

L'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;

L'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;

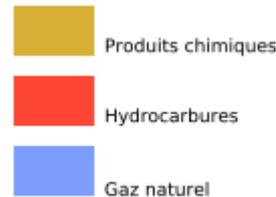
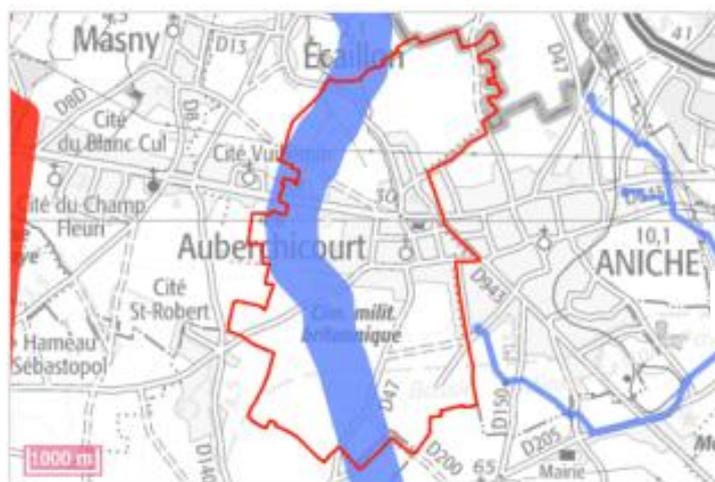
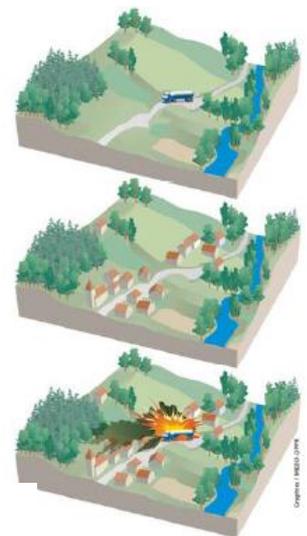
La dispersion dans l'air de gaz toxiques. Les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

#### B. Le transport de marchandises dangereuses

Le **risque de transport de marchandises dangereuses**, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du **transport de ces marchandises** par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou **canalisations**.

Le transport de matières dangereuses concerne principalement les **voies routières** (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et **ferroviaires** (environ 1/3 du trafic) ; la voie d'eau et la voie aérienne participent à moins de 5% du trafic.

**D'après le Portail de Prévention des Risques Majeurs de l'Etat, Auberchicourt est concernée par le risque lié au transport de marchandises dangereuses.**



Transport de marchandises dangereuses – Source : BRGM

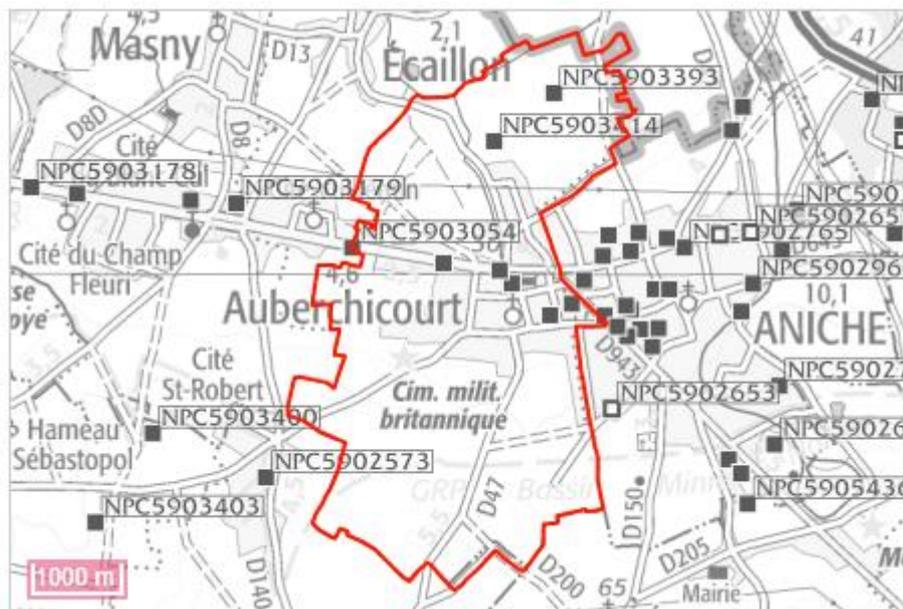


### C. L'inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des **inventaires des sites pollués d'une façon systématique** (premier inventaire en 1978). **Les principaux objectifs de ces inventaires sont :**

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et de services, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. **L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**



- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)

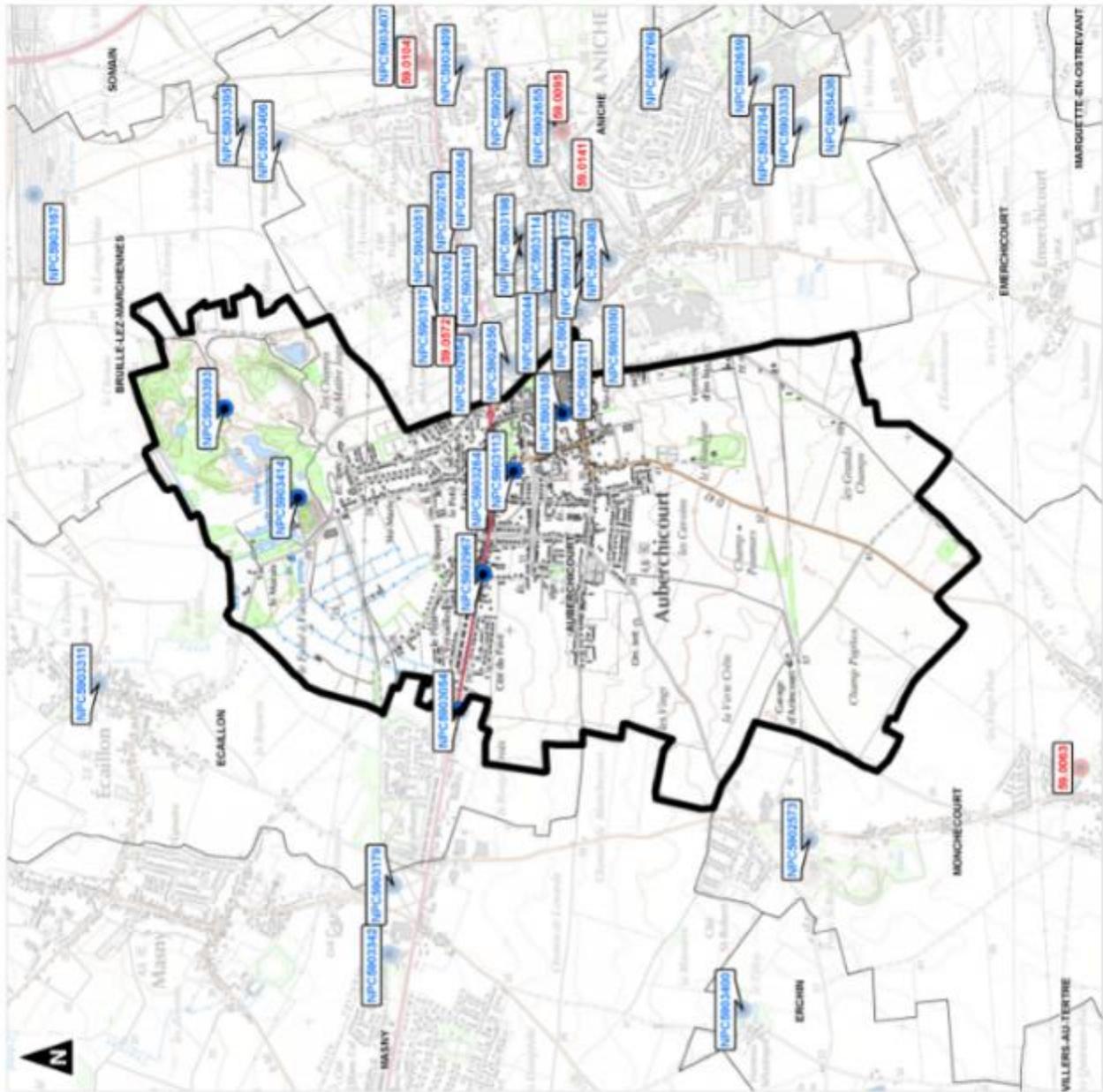
Sites Basias – Source : BRGM



**Douze sites BASIAS sont recensés à Auberchicourt**, il s'agit d'une fonderie, des 3 stations-services, d'un atelier de mécanique, des ateliers centraux d'Auberchicourt, de 2 corroiries, d'une verrerie, d'une chaudronnerie et des 2 zones du terril Sainte-Marie.

| N°         | Raison sociale   | Nom usuel                         | Adresse   | Etat d'occupation                      |
|------------|--|-----------------------------------|---|--|
| NPC5900044 | HBNPC Groupe d'Auberchicourt succédant à la Cie des Mines d'Aniche | Ateliers Centraux d'Auberchicourt | 28 Boulevard Vaillant-Coûturier (Paul)                                | Activité terminée                      |
| NPC5902535 | CATON PERE & FILS  | verrière                          | Route nationale 43 de Bouchain à Calais                               | Ne sait pas                            |
| NPC5902536 | LECLERCQ-ANSART  | Corroirie                         | Rue Eglise (de l')  | Ne sait pas                            |
| NPC5902537 | MONNEVEUX Emile  | Fonderie                          | Non connue  | Ne sait pas                            |
| NPC5902543 | WILLIATTE Georges et Victor  | Corroirie                         | le long du Chemin de grande communication n° 47 d'Aniche à Bugnicourt | Activité terminée                      |
| NPC5902967 | GARAGE SAINT-CHRISTOPHE (Joseph DUDZACK)                           | Station-service                   | 187 Rue Douai (de)  | Activité terminée                      |
| NPC5903054 | ESSO STANDARD SA   | Station-service "Esso"            | Route nationale 45  | En activité et partiellement réaménagé |
| NPC5903113 | ATELIERS MECANIQUES D'AUBERCHICOURT                                | Atelier de mécanique              | 22 Rue Bernonville (de)   | Activité terminée                      |
| NPC5903165 | Sté des Forges et Ateliers de Constructions électriques de JEUMONT | Chaudronnerie                     | Non connue  | Activité terminée                      |
| NPC5903264 | Garage WESTFAHL-DANGREMONT ex Maurice KOROZ                        | Station-service                   | 73 Rue Douai (de)   | Activité terminée                      |
| NPC5903393 | HBNPC, Groupe de Douai   | Terril 125 Ste Marie              | Rue Somain (de)   | En activité et partiellement en friche |
| NPC5903414 | HBNPC  | Terril 125 Ste Marie Ouest        | Rue Faily   | Activité terminée                      |

*Sites BASIAS sur Auberchicourt – Source : BRGM (site consulté le 05/01/2016)*



Commune d'Auberchicourt  
Evaluation environnementale  
**Sites BASIAS**

- Commune d'Auberchicourt
- Unités communales
- Site BASOL
- Site BASIAS



**1:20 000**  
Pour une impression au format A2 sans réduction de taille  
Mettaller - société anonyme, 2017  
Bureau de l'Etat des cartes : 1374, Mire Blanc, L133 SEC  
Normes de bordes : IGN - IGN® - Institut national de l'information géographique, 2017



#### D. L'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)

Un **site pollué** est un site qui, du fait **d'anciens dépôts de déchets** ou **d'infiltration de substances polluantes**, présente une pollution susceptible de provoquer une **nuisance** ou un **risque** pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à **d'anciennes pratiques** sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des **épandages de produits chimiques, accidentels ou pas**. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un **caractère concentré**, à savoir des **teneurs souvent élevées** et sur une **surface réduite** (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se **différencie des pollutions diffuses**, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

La base de données **BASOL** du Ministère de l'écologie, ne recense **aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sur le territoire communal.**



## E. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

### Inspection des Installations Classées

Toute **exploitation industrielle ou agricole** susceptible de créer des risques ou de provoquer des **pollutions ou nuisances**, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une **nomenclature** qui les soumet à un **régime d'autorisation ou de déclaration** en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- ⇒ **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- ⇒ **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

**D'après le portail du ministère de l'environnement, aucune ICPE n'est recensée sur Auberchicourt.**

## F. Les risques SEVESO

L'émotion suscitée par le rejet accidentel de Dioxine en 1976 sur la commune de SEVESO en Italie, a incité les Etats européens à se doter d'une politique commune en matière de **prévention des risques industriels majeurs**.

Le **24 juin 1982 la directive dite SEVESO** demande aux Etats et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face.

Elle fut transposée en droit français au travers de **l'arrêté ministériel du 10 mai 2000**, du décret de nomenclature des installations classées (permettant de distinguer les **établissements Seveso haut**) et les procédures codifiées dans le code de l'environnement (article L. 515-8 pour la maîtrise de l'urbanisation future, article R. 512-9 pour l'étude de dangers, etc.)

Sa bonne mise en application est l'une des priorités importantes de l'inspection des installations classées, sous l'autorité des préfets.

**Une nouvelle directive SEVESO 3 a reçu un accord institutionnel européen en mars 2012 et entrera en vigueur en juin 2015.**

La directive n° 96/82/CE du Conseil date du 9 décembre 1996. Elle a remplacé la directive n° 82/501/CEE.

Elle distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses sur site :

- **les établissements Seveso seuil haut ;**
- **les établissements Seveso seuil bas.**

Les mesures de sécurité et les procédures prévues par la directive varient selon le type d'établissements (seuil haut ou seuil bas), afin de considérer une certaine proportionnalité.

En droit français, le seuil haut a été traduit par un **seuil AS : Etablissement Avec Servitudes**.

**La commune d'Auberchicourt n'accueille pas de site SEVESO.**



### 3.2. LA QUALITE DE L'AIR

**Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air** est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du **document d'urbanisme** doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Le futur document d'urbanisme devra tenir compte **des vents dominants** lors de l'implantation **des futures zones industrielles et/ou artisanales**. Il devra veiller à ne pas les positionner à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat. Il pourra notamment définir des zones « *tampon* » dans lesquelles ne pourront être implantées que des infrastructures respectant certains **critères limitatifs des nuisances**.

#### A. Le Registre Français des Emissions Polluantes



**Le Registre Français des Emissions Polluantes** ne recense pas d'établissement émetteur de substances polluantes dans l'air à Auberchicourt. Les entreprises émettrices de substances polluantes dans l'air les plus proches (périmètre d'une dizaine de kilomètres) sont implantées:

- à Arleux (**TOTALGAZ** - Commerce de gros de combustibles et de produits annexes : émissions possibles de composés organiques volatils non méthaniques (**COVNM**),
- à Vitry en Artois (**Le Petit Cuisinier** - Fabrication de plats préparés: émissions possibles d'hydrochlorofluorocarbures **HCFC**),
- à Hamblain-les-Prés (**TRANNIN** - Élevage de porcins : émissions possibles d'ammoniac (**NH3**)),
- à Brebières (**STORA ENSO CORBEHEM** - Fabrication de papier et de carton : émissions possibles de chlore et composés inorganiques, de CO<sub>2</sub>, de protoxyde d'azote, d'oxydes d'azote et d'oxydes de soufre ; & **DYNEA RESINS FRANCE SAS** - Fabrication de matières plastiques de base : émissions possibles de Vanadium, Thallium, Phénols, Fluor, Etain, Cobalt, Chlore, Antimoine et Aldéhyde formique). L'industrie Stora Enso est à l'arrêt depuis 2015 et est en attente de reprise. Elle figure toujours au Registre Français des Emissions Polluantes qui conserve un historique des émissions de polluants (site consulté le 05/01/2016).

#### B. Réseau de surveillance de la qualité de l'air : ATMO Nord-Pas-de-Calais

**ATMO Nord - Pas-de-Calais** est une association régionale pour la surveillance et l'évaluation de l'atmosphère.

Elle s'appuie sur son programme transversal **d'évaluation de l'atmosphère**, notamment sur les axes "Air, Climat et Énergie" et met à la disposition de ses membres des outils d'aide à la décision pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets.



Agréée par le **Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable**, ATMO Nord - Pas-de-Calais est constituée des acteurs régionaux impliqués dans la gouvernance locale de l'atmosphère (les collectivités, les services de l'État, les émetteurs de polluants atmosphériques, les associations...).

#### **Spécificités régionales :**

La région est soumise à des influences météorologiques contrastées avec un climat continental et océanique sur le littoral, caractérisé par des températures hivernales plus douces et un vent en moyenne beaucoup plus fort.



L'ensoleillement annuel moyen est le plus faible de France (1 617 heures), avec pour avantage de réduire notablement la transformation des polluants sous l'effet du rayonnement solaire. Toutefois, les seuils réglementaires en ozone sont ponctuellement dépassés.

Globalement favorables à la dispersion des polluants, les conditions peuvent devenir pénalisantes à la faveur d'épisodes de brises côtières.

La **qualité de l'air** dépend, d'une part de la **quantité de polluants** émis dans l'atmosphère et d'autre part, des **conditions météorologiques** (température, vent, précipitations) qui peuvent favoriser leur dispersion ou, au contraire, les concentrer sur une zone particulière.

### **Bilan territorial :**

Le bilan annuel ATMO 2013 fournit les données suivantes pour le territoire Arrageois-Cambrésis-Avesnois, dont fait partie Auberchicourt :

*« Ce territoire totalise 577 201 habitants, soit 14 % de la population régionale. Il s'étend de l'arrageois à l'avesnois. L'agglomération la plus importante est Maubeuge, avec 114 098 habitants. 4 stations fixes assurent une surveillance en continu, complétées, en 2013, par trois études sur les secteurs de Cambrai, Fourmies et Maubeuge.*

*L'Arrageois-Cambrésis-Avesnois fait partie des quatre territoires dont les terres agricoles occupent une place supérieure à la moyenne régionale (80% du territoire). Le tissu urbain est, par conséquent, moins présent (7,6% sur le territoire). Ce territoire présente le réseau routier le plus important en longueur, essentiellement représenté par les routes départementales. Il regroupe 68 grandes sources ponctuelles de pollution atmosphérique, principalement implantées sur les agglomérations de Maubeuge, Cambrai, Arras, et réparties sur le reste du territoire.*

*Pour les particules en suspension, de manière cohérente avec l'occupation des sols, la répartition par secteur d'activité montre une contribution localement plus importante des émissions agricoles et routières, que les contributions moyennes régionales.*

*En 2013, les stations de mesures du bassin de surveillance de la qualité de l'air de l'Arrageois-Cambrésis-Avesnois ne respectent pas, pour l'ozone, l'objectif à long terme, pour la protection de la végétation et pour la protection de la santé humaine. L'objectif de qualité n'est pas respecté non plus pour les particules fines PM<sub>2,5</sub>.*

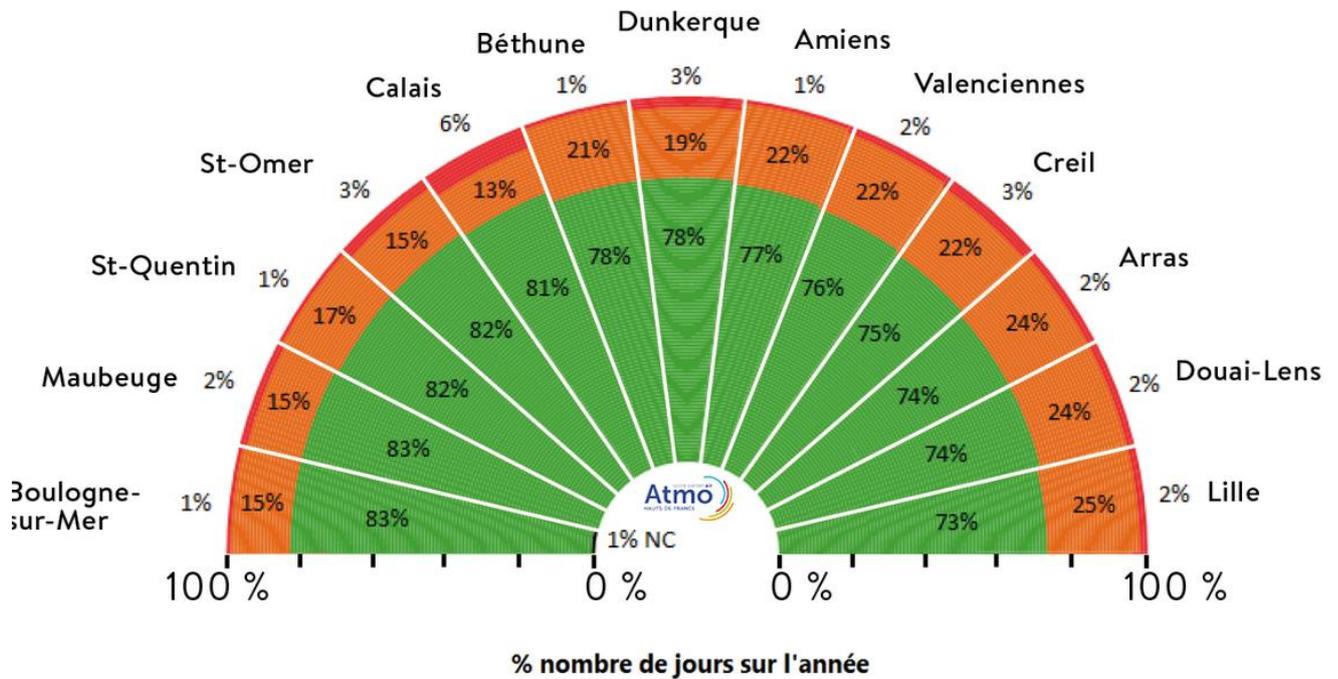
*Les concentrations moyennes annuelles du dioxyde de soufre et du monoxyde de carbone (mesures temporaires, moyennes reconstituées), généralement mesurées en proximité, montrent un risque très faible de dépassement des valeurs réglementaires. De même, la moyenne annuelle en benzo(a)pyrène est faible sur le bassin, tandis que pour les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et le benzène, les niveaux obtenus sur le bassin sont équivalents ou inférieurs à ceux obtenus sur les autres stations de la région. La station de Maubeuge enregistre en 2013 les valeurs les plus élevées en xylènes ».*

Suite à la création de la région Hauts-de-France la publication des données a évolué.

Voici un graphique synthétiques des indices pour l'année 2019 :



# Indices Atmo de la qualité de l'air 2019



■ Très Bon à Bon (1 à 4)   
 ■ Moyen à Médiocre (5 à 7)   
 ■ Mauvais à Très Mauvais (8 à 10)  
 NC = Non Calculé

## Séries de données 2007 à 2011 :

Les 2 stations ATMO les plus proches d'Auberchicourt se situent à Douai Theuriet et à Corbehem Biblio. Ce sont les 2 stations les plus susceptibles de transcrire la qualité de l'air sur la commune.

De 2007 à 2011, elles ont permis d'évaluer le nombre de jours de dépassements du seuil d'information et d'alerte à la pollution, en fonction des polluants :

Nombre de dépassement du seuil d'information et de recommandation :

| Polluant                | Station         | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
|-------------------------|-----------------|------|------|------|------|------|
| Dioxyde de soufre (SO2) | Douai Theuriet  | 0    | 0    | /    | /    | /    |
|                         | Corbehem Biblio | 0    | 0    | 0    | /    | /    |
| Dioxyde d'azote (NO2)   | Douai Theuriet  | 3    | /    | 0    | 0    | 0    |
|                         | Corbehem Biblio | 0    | 0    | 0    | /    | /    |
| Ozone (O3)              | Douai Theuriet  | /    | 0    | 0    | 1    | 0    |
|                         | Corbehem Biblio | /    | /    | /    | /    | /    |
| Particules fines        | Douai Theuriet  | 205  | 101  | 104  | 90   | 42   |



| Polluant       | Station         | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
|----------------|-----------------|------|------|------|------|------|
| (PM2,5 , PM10) | Corbehem Biblio | 153  | 97   | 119  | /    | /    |

Nombre de jours de dépassement du seuil d'alerte :

| Polluant                        | Station         | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
|---------------------------------|-----------------|------|------|------|------|------|
| Dioxyde de soufre (SO2)         | Douai Theuriet  | 0    | 0    | /    | /    | /    |
|                                 | Corbehem Biblio | 0    | 0    | 0    | /    | /    |
| Dioxyde d'azote (NO2)           | Douai Theuriet  | 0    | /    | 0    | 0    | 0    |
|                                 | Corbehem Biblio | 0    | 0    | 0    | /    | /    |
| Ozone (O3)                      | Douai Theuriet  | /    | 0    | 0    | 0    | 0    |
|                                 | Corbehem Biblio | /    | /    | /    | /    | /    |
| Particules fines (PM2,5 , PM10) | Douai Theuriet  | 22   | 0    | 0    | 0    | 0    |
|                                 | Corbehem Biblio | 14   | 0    | 0    | /    | /    |

La pollution de l'air est principalement due aux particules fines dont le nombre de dépassement du seuil d'information et de recommandation est très important par an, viennent ensuite le Dioxyde d'azote et l'Ozone.



### 3.3. LES NUISANCES SONORES

Conformément à l'article L 571-10 du **Code de l'Environnement**, le Préfet du Pas de Calais a recensé les infrastructures de transports terrestres les plus bruyantes du département et les a classées en fonction du bruit à leurs abords, en 5 catégories (de 1 la plus bruyante à 5 la moins bruyante).

**Des secteurs de nuisances**, de part et d'autre du bord de la chaussée, ont également été définis. Dans ces secteurs, **la construction de bâtiments nouveaux ou parties nouvelles de bâtiments existants est soumis**, de par le Code de la Construction et de l'Habitation, à respecter **les règles d'isolement acoustique minimal** définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 pour ce qui est des bâtiments d'habitation et d'enseignement.

La commune d'Auberchicourt est traversée par 2 voies départementales bruyantes d'après le site de la préfecture du Nord :

- La **D645** entre Ecaillon et Aniche (catégorie 3)
- La **D943** en limite de la commune d'Aniche (catégorie 4)



### 3.4. LA POLLUTION LUMINEUSE

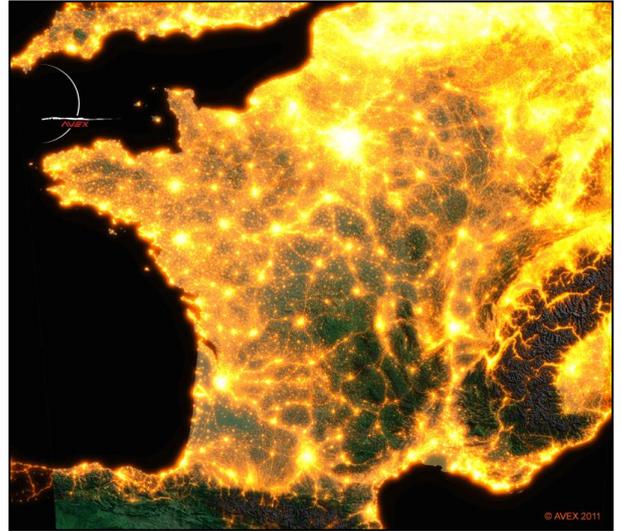
La **pollution lumineuse** est un facteur susceptible d'augmenter **la fragmentation générée par les espaces artificialisés**.

En effet, **certaines espèces** ou groupes d'espèces, majoritairement nocturnes ou crépusculaires, **peuvent être négativement influencés** dans leurs déplacements ou leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction) par un **éclairage artificiel excessif ou mal orienté**.

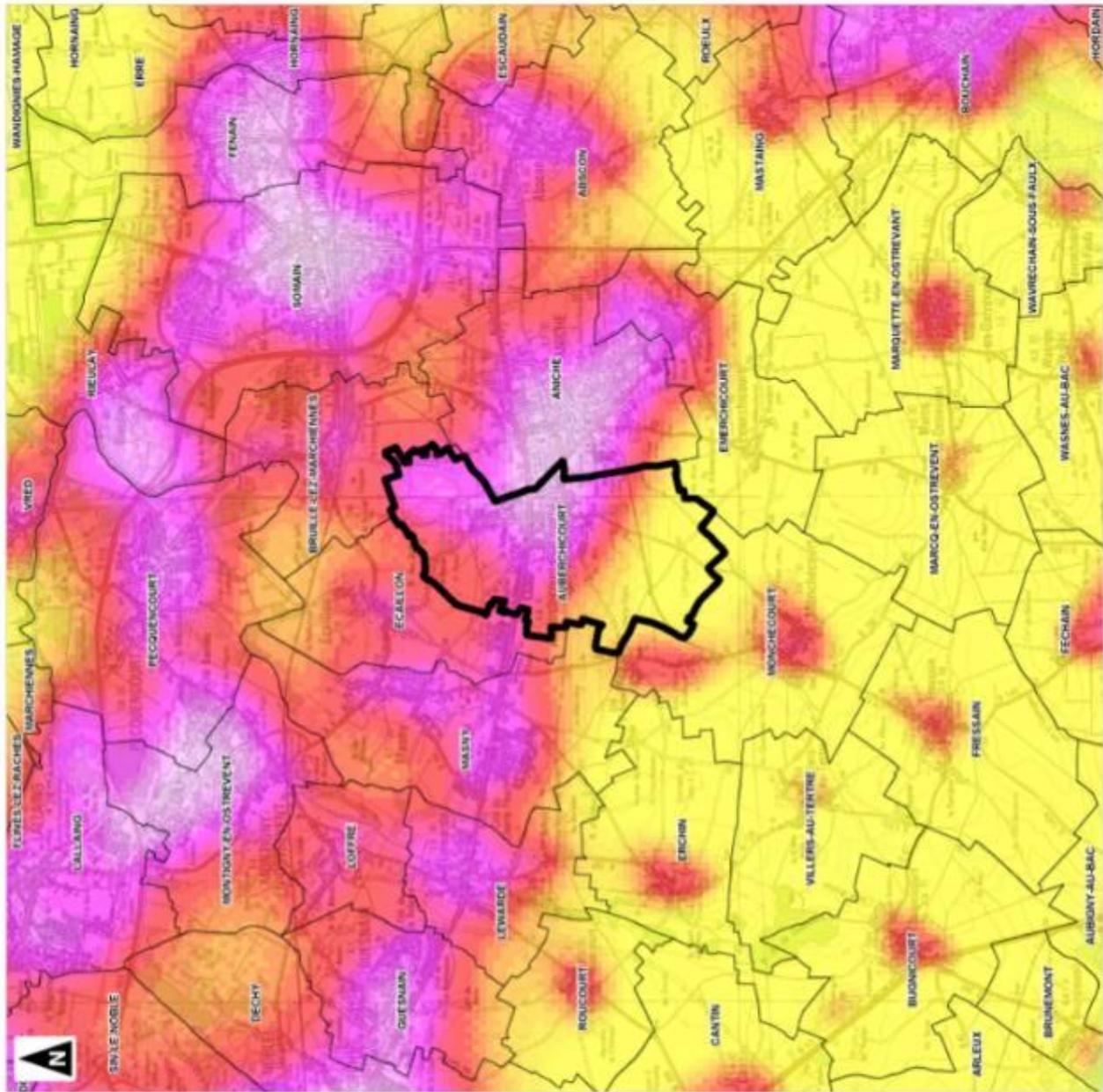
Il s'agit notamment des **insectes** (lépidoptères hétérocères), des **chiroptères** (chauves-souris) et, dans une moindre mesure, de **l'avifaune** (rapaces nocturnes et espèces migratrices).

La totalité de la lumière dégagée par l'éclairage public, les habitations, les zones d'activités et l'éclairage des infrastructures de transport crée la nuit **une ambiance lumineuse**. Cette ambiance lumineuse **impacte négativement sur le fonctionnement des écosystèmes** en **dérégulant le comportement** de nombreux animaux ou en créant des **barrières écologiques**.

Le **territoire d'étude est largement concerné par cette pollution lumineuse**, notamment en raison d'une présence importante d'éclairage public sur la commune d'Estrées, de Lécluse et sur la commune même. **La proximité de l'agglomération de Douai** est un autre facteur explicatif de **l'ambiance lumineuse** qui se dégage la nuit sur le territoire communal d'Auberchicourt.



AVEX 2011



Commune d'Auberchicourt

Evaluation environnementale

Pollution lumineuse

- Commune d'Auberchicourt
- Limites communales
- Limites départementales

**Échelle visuelle AVES**

**Blanc** - 0-50 unités lumineuses : Très peu lumineuse, selon les conditions. Pollution lumineuse très faible, pas de gêne pour les habitants. Très peu de nuisances lumineuses, aucune de grande portée négative et aucune.

**Magenta** - 50-100 unités lumineuses : Les nuisances lumineuses commencent à être ressenties.

**Rouge** - 100-200 unités : Les nuisances lumineuses sont supérieures à ce qui est acceptable. Au niveau, certains habitants se lamentent occasionnellement.

**Orange** - 200-300 unités lumineuses : Des nuisances lumineuses. La pollution est ressentie par un grand nombre de personnes. Les nuisances lumineuses sont perceptibles par un grand nombre de personnes.

**Jaune** - 300-500 unités : Pollution lumineuse accrue. Une nuisance lumineuse est ressentie dans de très nombreuses conditions. Certains habitants peuvent être gênés par les nuisances lumineuses.

**Vert** - 500-1000 unités : Grande nuisance lumineuse, nuisance des nuisances lumineuses. Une nuisance lumineuse est ressentie dans de nombreuses conditions atmosphériques. Généralement les nuisances lumineuses sont perceptibles par un grand nombre de personnes.

**Cyan** - 1000-1500 unités : La nuisance lumineuse est ressentie par un grand nombre de personnes dans de nombreuses conditions atmosphériques. Les nuisances lumineuses sont perceptibles par un grand nombre de personnes.

**Bleu** - 1500-2000 unités : Une nuisance lumineuse est ressentie par un grand nombre de personnes dans de nombreuses conditions atmosphériques. Les nuisances lumineuses sont perceptibles par un grand nombre de personnes.

**Blanc** - 2000-5000 unités : Une nuisance lumineuse est ressentie par un grand nombre de personnes dans de nombreuses conditions atmosphériques. Les nuisances lumineuses sont perceptibles par un grand nombre de personnes.

**Blanc** - 5000 unités lumineuses : Une nuisance lumineuse est ressentie par un grand nombre de personnes dans de nombreuses conditions atmosphériques. Les nuisances lumineuses sont perceptibles par un grand nombre de personnes.



1:50 000

(Pour une référence sur terrain, 42 mm équivalent de 1 km)

Maquette : aubercourt\_urbanisme\_2017  
Source : voir page 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100





### 3.5. LES DECHETS

La collecte (à domicile et en déchetterie), l'élimination et la valorisation des déchets ménagers, verts et déchets assimilés, le tri-traitement et l'acheminement en équipement agréé sont des compétences de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent. Elle en délègue une partie au SIAVED.

La communauté de communes Cœur d'Ostrevent compte 4 déchèteries communautaires, situées à Aniche, Erre, Pecquencourt, Rieulay. La plus proche est celle d'Aniche à 4 km (10 min).

Une installation de stockage des déchets non-dangereux est également présente à Lewarde.

#### Le SIAVED

Créé en 2003, le SIAVED – Syndicat Inter-Arrondissement pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets - regroupe les Communautés de communes Cœur d'Ostrevent et du Caudrésis-Catésis, ainsi que la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.

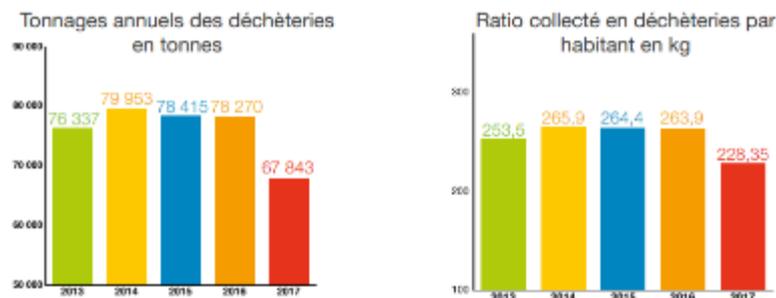
Le syndicat, fort de 113 communes et 296 245 habitants, a pour tâche d'organiser et de mettre en œuvre une politique ambitieuse et moderne de valorisation et de traitement des déchets ménagers.

Ce regroupement des moyens et des énergies doit permettre au Syndicat de mettre en place un dispositif complet et performant visant à une valorisation maximale des déchets tout en intégrant une démarche volontariste au niveau Haute Qualité Environnementale et Développement Durable.

En 2017, près de 72 300 tonnes de déchets ont été collectés en déchèteries.

Le SIAVED a également valorisé par le compostage 17 278 tonnes de déchets verts en 2017. Les déchets verts qui sont collectés en porte à porte ou apportés en déchèterie servent à produire du compost qui sera ensuite utilisé en agriculture comme amendement organique.

#### L'on observe une réduction significative du nombre de déchets entre 2015 et 2017 :



Source : Rapport d'activité 2017 SIAVED

En ce qui concerne le tri sélectif, on trouve différents recycleurs :

|   |   |
|---|---|
| Bouteilles en plastique transparent (PET clair) | Usine Nord Pal Plast à Lesquin (59)   |
| Bouteilles en plastique opaque (PEHD)           | Usine Reimondis Plano en Allemagne  |
| Emballages en carton                            | Cartonnerie : site de Gondardennes (62)<br>Papeterie : site de saica venizel (02) |
| Aluminium                                       | Fonderie AFFIMET (60)   |
| Acier   | Usine Arcelor Mittal à Dunkerque (59)   |
| Papiers   | Papèterie UPM-Chapelle d'Arblay à Rouen (76)                                      |
| Briques alimentaires                            | Usine : Novatissue SAS à Laval sur Vologne (88)                                   |
| Bouteilles, baux pots                           | Usine O-I manufacturing à Wingles (62)  |



Enfin, les déchets déposés dans les déchèteries sont aussi traités différemment :

| DÉCHETS   | FILIÈRES DE TRAITEMENT  | LIEU TRAITEMENT                     | PRESTATAIRES            |
|---|---|-------------------------------------|-------------------------|
| Gravats   | utilisation en travaux publics (taux de recyclage 70%)  | Evin-Malmaison (62)                 | STB                     |
| Déchets verts                                     | valorisation agricole du compost  | Sin Le Noble (59)<br>Harnes (62)    | SYMEVAD                 |
| Encombrants                                       | valorisation du bois en chaufferie<br>valorisation de l'acier chez un négociant en ferraille<br>refus de tri broyé et enfoui en Centre d'Enfouissement Technique  | Harnes (62)                         | RAMERY ENVIRONNEMENT    |
| Ferrailles  | réutilisation en aciérie  | Sin le Noble (59)                   | Barbier - Galois        |
| Huiles végétales                                  | fabrication de matières grasses (tannage des cuirs), de lubrifiants mécaniques, de détergents, d'acides gras (chimie) ...   |                                     | Gecco                   |
| Huiles de vidange                                 | ces huiles sont envoyées sur un centre de traitement des déchets spéciaux   | Harnes (62)<br>Courrières (62)      | SEVIA-SRRHU<br>SOTRENOR |
| Papiers/cartons                                   | réutilisation en cartonnerie  | Papeterie SAICA Venizel (02)        | SAICA                   |
| Bois  | réutilisation en panneaux de particules ou en chaufferie  | Noyelles Godault (62)<br>Site Agora | SITA-NORD               |
| Amiante-ciment liée                               | expédition dans un Centre de stockage habilité pour les déchets amiantés  | Hersin coupigny (62)                | SITA-NORD               |
| Piles et accumulateurs usagés                     | centres de recyclages :<br>piles et accus Lithium (Hydrométallurgie)<br>piles alcalines/salines sans mercure (<500ppm)<br>accumulateurs au plomb (fusion)<br>piles boutons (distillation)<br>accus bâtons Ni-Cd (pyrolyse)<br>piles alcalines/salines sans mercure (<1500ppm) |                                     | COREPILE                |
| Bidons souillés (plastique et métal) et peintures | création d'un combustible de substitution pour une cimenterie (envoi de la partie ferraille chez un ferrailleur)  | Courrières (62)                     | SOTRENOR                |
| Batteries   | valorisation matière  | Harnes (62)                         | RECYLEX (69)            |
| Pneus   | fabrication de combustible de substitution<br>fabrication de granulés pour valorisation matière (travaux publics ...)   | Avion (62)                          | ECO-PHU<br>GOMMAGE      |
| Textile   | recyclage en friperie et (ou) en chiffons d'essuyage pour l'industrie   | Cambrai (59)                        | Association LE RELAIS   |



**Éléments à retenir au sujet des risques technologiques et des nuisances :**

**12 sites BASIAS** sont présents sur la commune.

**Auberchicourt est aussi concernée** par le risque lié au transport de marchandises dangereuses, par la pollution lumineuse et la pollution de l'air liée à sa proximité avec certaines industries et avec l'agglomération de Douai.

La collecte des déchets est une compétence de la communauté de communes du Cœur d'Ostrevent. Le SIAVED gère quant à lui leur traitement.



## LES MILIEUX NATURELS

### 4.1. LES GRANDS ENJEUX ECOLOGIQUES - PROJET REGIONAL ARCH

4.



Issu de la coopération transfrontalière entre la **Région Nord-Pas de Calais** et le **Comté du Kent**, le projet ARCH a permis la réalisation d'une cartographie des habitats naturels couvrant l'ensemble du territoire des 2 régions partenaires à l'échelle du 1/5000.

Cette **cartographie transfrontalière**, qui utilise une nomenclature des habitats naturels adaptée de CORINE biotopes, a été réalisée pour le versant Nord-Pas de Calais, par photo-interprétation d'images aériennes couleurs et infrarouge couleurs datées de 2009, sous la supervision scientifique du

Conservatoire botanique national de Bailleul.

ARCH vise à améliorer la manière dont les **habitats naturels** sont répertoriés, préservés et restaurés dans le Nord-Pas de Calais et dans le Kent. Cet objectif a été atteint grâce au partage d'expertises et d'informations entre les partenaires et grâce au développement de méthodes communes d'évaluation de l'état des habitats et des espèces.

ARCH permet à de nombreux interlocuteurs à travers le Nord-Pas de Calais et le Kent, d'avoir accès aux données sur la **biodiversité**, de manière plus efficace et précise. Le système adopté, permet d'effectuer des interprétations à différents niveaux pour la collecte, l'analyse et le stockage des données sur les habitats.

Le projet se décompose en trois activités :

- **La cartographie des habitats naturels** issue de l'élaboration d'une méthode commune, la photo-interprétation d'images aériennes de 2005 et de 2009 et de l'analyse de l'évolution des habitats naturels sur les deux territoires à l'échelle de 1/10 000 e. Cette activité a également permis la construction d'un outil de mesure de l'indice de fragmentation / connectivité des habitats naturels.
- **Le développement d'un outil de cartographie en ligne** pour la région Nord-Pas-de-Calais, destiné à l'information des aménageurs et des professionnels de l'environnement, accessible dès la phase de conception. Cet outil est également accessible au grand public à l'adresse suivante : <http://www.arch.nordpasdecals.fr/>
- **L'étude d'une mise à jour simplifiée** basée sur l'analyse de l'apport des nouvelles technologies d'acquisition d'imagerie, notamment satellitaires afin de faciliter le suivi de l'évolution et des changements des habitats naturels et la mise jour de leur cartographie.

#### A. Les enjeux écologiques induits par la présence des milieux naturels :

A partir du recensement de l'ensemble des milieux naturels présent sur le territoire il a été possible de hiérarchiser l'ensemble des espaces du territoire. Cette hiérarchisation des habitats naturels repose sur la définition d'un niveau d'enjeu écologique et patrimonial pour chacun des 64 types d'habitats identifiés dans la typologie des habitats naturels du Nord-Pas-de-Calais. Il ne s'agit pas d'un document contractuel ni d'un zonage officiel, ni d'un porter à connaissance réglementaire, mais cette cartographie constitue une première indication synthétique qualitative concernant le niveau d'enjeu écologique et patrimonial des habitats naturels du territoire.

La définition du niveau d'enjeu écologique et patrimonial des habitats naturels et leur hiérarchisation dans le cadre du projet ARCH ont été réalisées en fonction des critères suivants :

- Le degré d'influence anthropique du milieu naturel pour les habitats végétalisés ;
- Le statut vis-à-vis de la directive européenne « habitat-Faune-Flore », en distinguant les habitats naturels correspondant intégralement à un habitat de la directive, ceux correspondant partiellement ou pas du tout à un habitat de la directive ;



- La présence de végétation d'intérêt patrimonial (DUHAMEL & CATTEAU, 2010), en distinguant les habitats naturels hébergeant typiquement des végétations de grand intérêt patrimonial de ceux en hébergeant occasionnellement et de même pour les végétations d'intérêt patrimonial secondaire ;
- La présence d'espèces végétales d'intérêt patrimonial, avec les mêmes niveaux que ci-dessus.

Dans certain cas, des habitats naturels ont été reclassés pour former un ensemble cohérent avec d'autres habitats naturels avec lesquels ils sont intimement liés.

**Sur la commune d'Auberchicourt, un certain nombre de milieux naturels ayant un enjeu écologique et patrimonial majeur ou fort sont identifiés.** On note notamment ;

- la présence de quelques **forêts caducifoliées** au Nord et au Sud du territoire communal ;
- la présence de **prairies humides au Nord du territoire** ;
- La présence d'eaux douces et de végétations de ceinture des bords des eaux ;
- la présence également de prairies à fourrage des plaines et de prairies et pâtures mésophiles au Nord de la commune ;
- Enfin, le site de Sainte-Marie partiellement boisé.

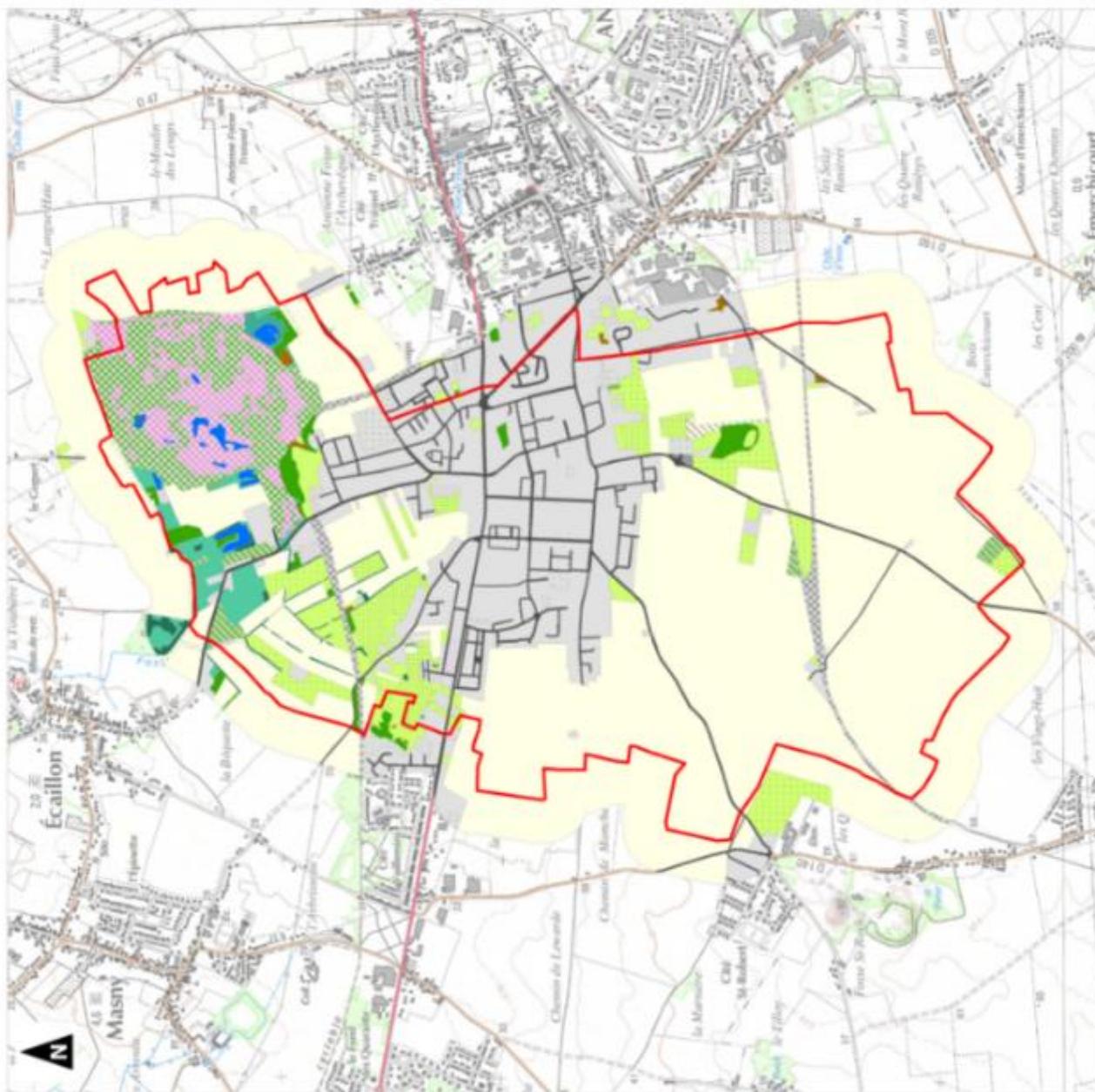
Le terril Sainte-Marie est le réservoir de biodiversité de la commune. De nombreuses espèces animales et végétales y sont présentes.



**Éléments à retenir au sujet des enjeux écologiques :**

Les enjeux écologiques importants sont situés au Nord de la commune au sein du Terril Sainte-Marie.

On note également la présence d'une forêt au Sud de la commune et des plantations de peupliers.



Plan Local d'Urbanisme d'Auberchicourt (59)

Volet écologique de l'évaluation environnementale

**Cartographie des habitats naturels**  
(source ARCH 2013)

-  Commune d'Auberchicourt
-  221 - Eaux douces
-  224 - Végétations aquatiques
-  318 - Fourrés
-  37A - Lisières humides à grandes herbes
-  37B - Prairies humides
-  53 - Végétations de ceinture des bords des eaux
-  38 - Prairies mésophiles
-  381 - Pâturés mésophiles
-  382 - Prairies à fourrage des plaines
-  41 - Forêts caducifoliées
-  44 - Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides
-  81 - Prairies améliorées
-  82 - Cultures
-  822 - Bandes enherbées
-  833 - Plantations indéterminées
-  83P - Jeunes plantations
-  83V - Vergers
-  83321 - Plantations de peupliers
-  85 - Parcs urbains et grands jardins
-  86 - Villas, villages et sites industriels
-  8942A - Terrils nus
-  8942B - Terrils boisés
-  8943 - Voies de chemin de fer, gares de triage et autres espaces ouverts
-  87 - Friches
-  991 - Réseaux routiers
-  991A - Abords routiers





## 4.2. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF

### A. Le cadre réglementaire

Le programme **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a été initié par le ministère de l'Environnement en **1982**. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français. L'intérêt des zones définies repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés. **L'inventaire des ZNIEFF n'impose aucune réglementation opposable aux tiers.**

L'inventaire Z.N.I.E.F.F est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)** nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite transmises au Muséum national d'histoire naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé. Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones décrites, exclure des secteurs qui ne présenteraient plus d'intérêt et affiner, le cas échéant, les délimitations de certaines zones. Dans chaque région, le fichier régional est disponible à la DIREN.

#### Deux types de zones sont définis :

- **ZNIEFF de type I** : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La prise en compte d'une zone dans le fichier **ZNIEFF** ne lui confère **aucune protection réglementaire**. Dans le cadre de **l'élaboration de documents d'urbanisme** (PLU, Carte Communale, Schéma directeur, SCOT...), l'inventaire ZNIEFF est une base essentielle pour **localiser les espaces naturels et les enjeux induit**.



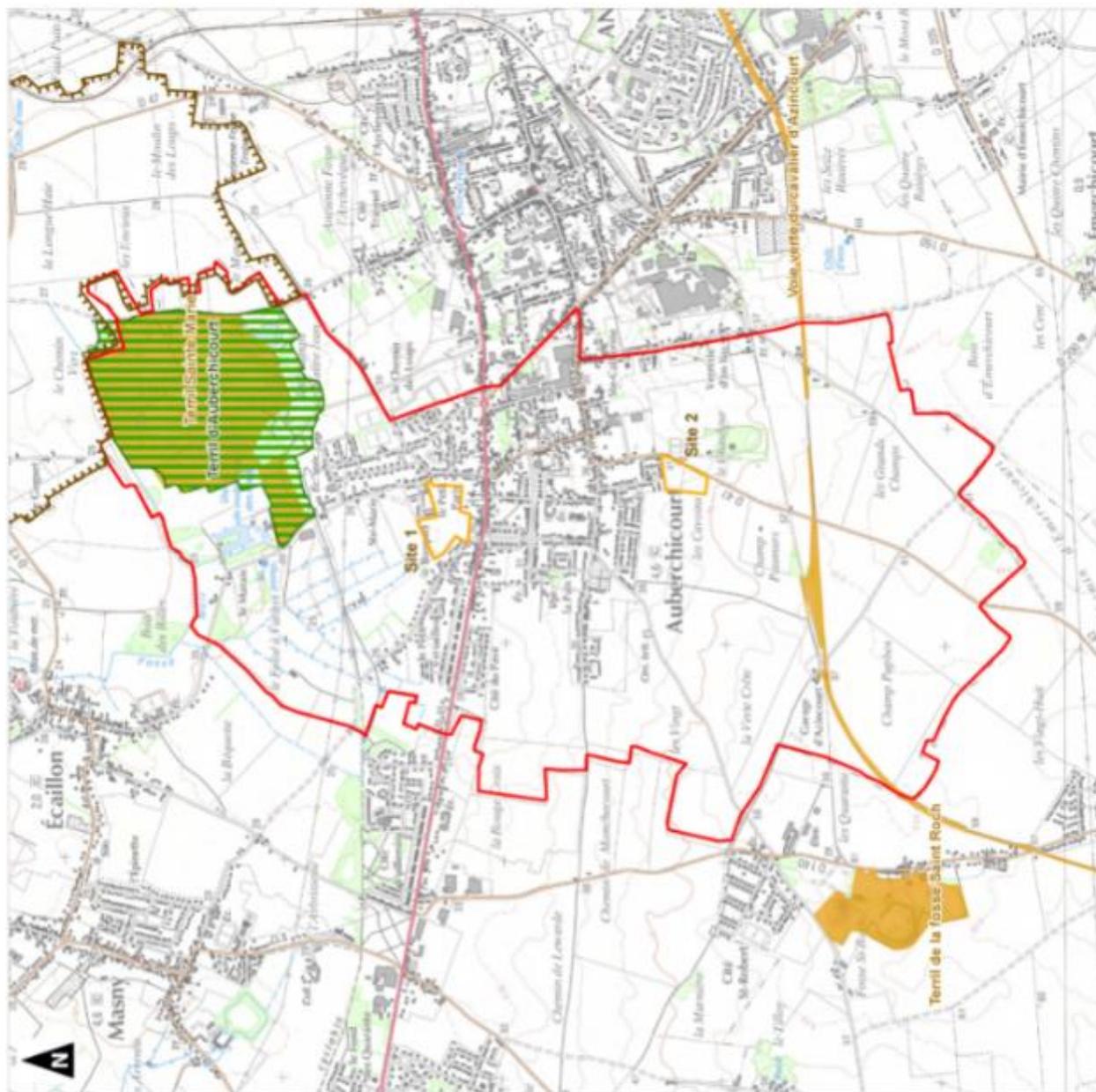
**Une jurisprudence** maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement.

En revanche, **la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique** et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

**Il arrive donc que le juge sanctionne des autorisations** d'ouverture de carrière, de défrichement, de classement en zone à urbaniser sur des espaces classés ZNIEFF. Il arrive aussi **qu'il estime que la prétendue atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être sauvegardé**. L'objectif de l'inventaire ZNIEFF est d'établir **une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant-projet**, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.

La carte ci-dessous nous montre que la commune d'Auberchicourt comprend une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** au Nord. Il s'agit d'un classement en ZNIEFF de **type I**.

| Zone naturelle  | Intitulé                   | Localisation       | Superficie totale |
|-----------------|----------------------------|--------------------|-------------------|
| <b>ZNIEFF 1</b> | <i>Terril Sainte Marie</i> | Nord de la commune | 75,24 hectares    |



Plan Local d'Urbanisme d'Auberchicourt (59)

Volet écologique de l'évaluation environnementale

Secteurs étudiés et  
Zones naturelles d'Intérêt Reconnu

-  Commune d'Auberchicourt
-  Secteur étudié
-  PNR Scarpe-Escaut
-  ZNIEFF de type I
-  Espace Naturel Sensible





## B. La ZNIEFF de type I: le terril Sainte Marie

Le terril d'Auberchicourt, d'une superficie de 75 ha environ, est un vaste terril plat, un des plus anciens de la région, constituant un ensemble écosystémique très diversifié où se côtoient les végétations xérophiles typiques des terrils (divers types de pelouses et de boisements pionniers) et celles des zones humides (zones d'extractions).

Les pelouses sur schistes hébergent des populations importantes d'un ensemble de plantes remarquables rares ou absentes en dehors du bassin minier. De petites zones de combustion comportent une flore thermophile originale. La zone humide, résultant d'une importante extraction de matériaux, héberge notamment le Marisque (*Cladium mariscus*), espèce devenue très rare à l'intérieur des terres, et plusieurs *Dactylorhizes* (*Dactylorhiza incarnata*, *D. praetermissa*, *D. maculata*).

Les enjeux faune sont essentiellement liés à la batrachofaune. Le site accueille en effet le Crapaud calamite, l'Alyte accoucheur et le Pélodyte ponctué. Les habitats présentant un caractère « rupestre », les friches minières, les carrières et les vieux murs constituent l'habitat secondaire de l'Alyte accoucheur dont l'habitat primaire est constitué par les dunes. Le Pélodyte ponctué est dans la région en limite de son aire de répartition ce qui confère une importance particulière à tous les sites où il se reproduit. Le terril d'Auberchicourt accueille une des populations les plus septentrionales.

Le site abrite également la Couleuvre à collier et le Léopard des murailles. La Couleuvre à collier, peu commune au niveau régional, qui se rencontre le plus souvent à proximité de l'eau. Elle fréquente les vallées des rivières et les zones d'étang et de prairie humide. Elle est aussi présente dans des endroits plus secs comme certains terrils dans le bassin minier par exemple. Assez rare dans la région, le Léopard des murailles est quant à lui essentiellement circonscrit au bassin minier. Son habitat principal est constitué par les friches minières, les voies ferrées désaffectées et les carrières.

La présence du Tétrix des carrières est notable notamment sur ce type de milieu schisteux dans le bassin minier, seule station régionale sur terril. On notera par ailleurs que le cortège entomologique est très diversifié notamment sur les hyménoptères et les orthoptères. La zone humide du terril a été restaurée dans le cadre de la requalification et son cortège s'est bien diversifié, avec l'apparition récente d'espèces liées à des eaux mésotrophes (*Libellule fauve*), caractère de plus en plus rare en région.

Les espèces de Rhopalocères et d'Odonates listées ne sont pas nécessairement régulières sur le site mais sont néanmoins présentes dans la liste puisqu'observées au moins une fois pendant la période indiquée.

Une mention particulière pour la Grande Tortue (*Nymphalis polychloros*), espèce assez rare au niveau régional. Ce papillon habituellement inféodé aux bois clairs et aux lisières, est reclus aux zones boisées riches en plantes hôtes dans la région Nord-Pas-de-Calais. Cette ZNIEFF constitue donc un enjeu pour la conservation de cette espèce dans la perspective de la trame verte régionale. Le Collier de corail (*Aricia agestis*), dont la répartition régionale établie de 2000 à 2007 est plutôt occidentale, est également peu commun à l'échelle régionale.

La liste des oiseaux nicheurs est marquée par la présence du cortège des espèces paludicoles dont quelques-unes sont patrimoniales tant au niveau national que régional : c'est le cas de la Rousserolle turdoïde, nicheur possible, en danger au niveau régional et vulnérable au niveau national, et du Blongios nain nicheur possible, annexe I de la Directive oiseaux et assez rare dans la région. Ces espèces ont été contactées une fois sur le site en période de reproduction. Ainsi, 20 espèces déterminantes ont été recensées sur cette ZNIEFF : 3 espèces d'Amphibiens, 2 espèces de reptiles, 3 espèces de Rhopalocères, 3 espèces d'Odonates et 4 espèces d'Orthoptères et 4 espèces d'oiseaux.



### 4.3. LES SITES NATURA 2000

Les **Directives européennes** 92/43, dite directive « **Habitats-faune-flore** », et 79/409, dite directive « **Oiseaux** », sont des instruments législatifs communautaires qui définissent un cadre commun pour la conservation des plantes, des animaux sauvages et des habitats d'intérêt communautaire.

La **Directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection spéciale (ZPS)**.

La **Directive « Habitats faune flore »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune (hors avifaune) et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette Directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12 % du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

**L'ensemble de ces ZPS et ZSC forme le réseau Natura 2000.** Ce réseau écologique européen est destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.



Les procédures de désignation des sites Natura 2000 s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée, en France, par le **Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)**.

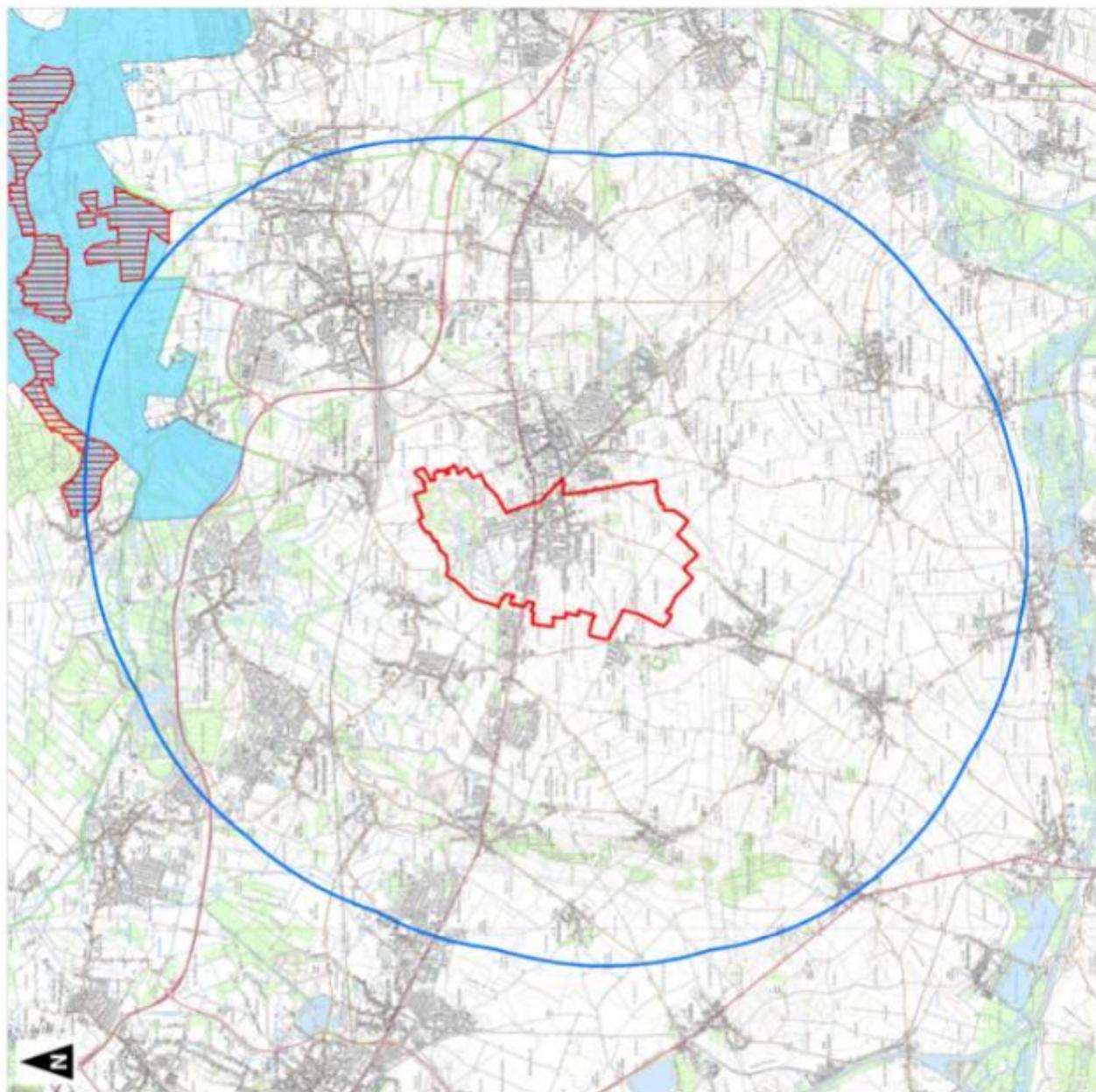
Il s'agit de promouvoir une **gestion adaptée des habitats naturels et des habitats** de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

**Le réseau Natura 2000** n'a pas pour objet de constituer des "sanctuaires de nature" où toute activité humaine serait proscrite. La procédure de concertation mis en place en France permet à un comité de pilotage constitué localement, avec une forte représentation des collectivités territoriales et une représentation de l'ensemble des activités économiques et de loisirs intéressés par le site, de déterminer les orientations et principes de gestion durable.

Des **outils contractuels** (contrat Natura 2000, mesures agro-environnementales et chartes Natura 2000) permettent de mettre en œuvre concrètement les orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB).

L'expérience des sites où l'opérateur a achevé l'élaboration du **DOCOB** ou a seulement commencé à travailler démontre que, le plus souvent, il offre aux communes et structures intercommunales une opportunité exceptionnelle de résoudre des problèmes de gestion de l'espace (enrichissement d'un marais ou de coteaux) ou de cohabitations d'activités sur un même site. Cette résolution de problème va ainsi au-delà de la simple préservation des habitats et des espèces.

La démarche permet de prévenir les conflits en projetant toutes les parties prenantes dans une gestion à long terme des sites. La commune d'Auberchicourt n'est pas concernée par Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches d'Auberchicourt sont la **Vallée de la Scarpe et de l'Escaut, les forêts de Raismes, Saint Amand, Wallers et Marchiennes, ainsi que la plaine alluviale de la Scarpe.**



Plan Local d'Urbanisme d'Auberchicourt (59)

Voilet écologique de l'évaluation environnementale

Réseau Natura 2000

-  Commune d'Auberchicourt
-  Périmètre de 5 km
-  SIC : FR3100507 - Forêt de Raismes / Saint Armand / Villiers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe
-  ZPS : FR3112005 - Vallée de la Scarpe et de l'Escaut





#### A. La vallée de la Scarpe et de l'Escaut se situe à moins de 5 km au Nord de la commune

La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » a été officiellement désignée par arrêté ministériel le 25 avril 2006. D'une superficie de 13028 ha, elle couvre les prairies humides et boisement situés le long de la Vallée de la Scarpe et de l'Escaut et de leurs affluents.

À une échelle plus détaillée, la ZPS se compose des types de végétation suivants :

- Forêts caducifoliées : 50% ;
- Prairies améliorées : 20% ;
- Autres terres arables : 10% ;
- Marais, bas-marais, tourbières : 4% ;
- Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) : 4% ;
- Forêts artificielles en monoculture (plantations de peupliers) : 5% ;

Le site offre un réseau dense de cours d'eau, de milieux humides, forestiers auxquels sont associés des éléments à caractère xérique (terrils). Ces milieux sont riches d'une faune et d'une flore reconnue d'intérêt écologique et patrimonial par les scientifiques sur le plan européen, national et régional. Ce site a été identifié en 1992 comme zone humide d'intérêt national, fortement menacé (rapport Bernard).

Avec les prairies humides et les terrils, la forêt domaniale est une composante essentielle de la Plaine de la Scarpe et de l'Escaut. L'ensemble de la palette de milieux humides est représenté : tourbières, marais, étangs, forêts, prairies accueillent une avifaune abondante et riche. Un chapelet d'étangs d'effondrement minier ponctue le territoire (Amaury, Chabaud-Latour, Rieulay..) et attire plus de 200 espèces d'oiseaux.

Le site est caractérisé par sa forte densité démographique et soumis à une multiplicité de pressions humaines : développement de l'urbanisation, de zones d'activités, drainage agricole, creusement de mares de chasse, recalibrage de canaux et dépôts de boues de curage sur certains terrains, aménagements hydrauliques (la gestion hydraulique par casiers a été fortement développée).

#### B. La plaine alluviale de la Scarpe ainsi que les forêts communales se situent également au Nord de la commune

D'une superficie totale de 1 938 ha répartis en 5 parties, ce site a été initialement inventorié en février 1996. Il a été désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation par arrêté du 17 avril 2015 et concerne les communes de Beuvry-la-Forêt, Bousignies, Château-l'Abbaye, Fenain, Hasnon, Marchiennes, Marchiennes-Campagne, Millonfosse, Nivelles, Odomez, Raismes, Rieulay, Saint-Amand-les-Eaux, Thun-Saint-Amand, Tilloy-lez-Marchiennes, Vred, Wallers, Wandignies-Hamage et Warlaing..

Il s'agit majoritairement d'un site boisé (66% de la superficie). Les habitats prairiaux sont également bien représentés (20%). Des habitats humides (marais, tourbières (6%)) et aquatiques (5%) en constituent une part non négligeable. On y observe aussi plus ponctuellement des landes (5%).

Dix-huit habitats d'intérêt communautaire ont justifié sa désignation. Le site est éclaté en de nombreuses unités écologiques souvent interdépendantes dans leur fonctionnement et rassemblant les principaux

intérêts phytocoenotiques de niveau communautaire : îlots forestiers avec biotopes intraforestiers particuliers (mares, étangs d'affaissement minier et landes) ; "écocomplexe humide axial de la Scarpe" avec tourbières et marais tourbeux.

**La commune d'Auberchicourt étant suffisamment éloignée de ces zones de protection, le PLU ne devrait pas avoir d'incidences sur le Réseau Natura 2000.**



#### 4.4. TRAMES VERTES ET BLEUES

##### A. Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame verte et bleue



La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" a instauré dans le droit français la création de la Trame verte et bleue, d'ici à 2012, couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La **Trame Verte et Bleue régionale du Nord-Pas de Calais** est parue au cours de l'année 2005 alors que des documents nationaux issus du Comité Opérationnel Trame verte et bleue (COMOP) du Ministère sont parus en 2010. La Trame verte et bleue régionale donne des informations importantes, notamment sur l'identification de corridors régionaux qui servent de supports pour les différents schémas de Trame verte et bleue territoriaux.



La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite "Loi Grenelle II", a précisé ce projet au travers d'un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle dispose que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique.

**Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trame Verte et Bleue (SRCE-TV) de la région Nord-Pas-de-Calais, imposé par le Grenelle II, a été arrêté par le préfet de région le 16 juillet 2014, après son approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014.**

**L'effet juridique majeur** du SRCE est une obligation faite aux **documents de planification** et projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs **EPCI** (établissements publics de coopération intercommunale) de **prendre en compte le SRCE** et de **préciser les mesures** permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les **atteintes aux continuités écologiques** que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner (article L371-3 du Code de l'environnement). Ainsi, les **Trames Vertes et Bleues (TVB)** sont progressivement intégrées au **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)** comme le précise la Loi **Grenelle II**. Le SCOT étant **opposable en droit**, une TVB intégrée dans un SCOT acquiert elle aussi une valeur réglementaire.

La « **Trame Verte et Bleue** » est un outil important de l'aménagement du territoire pour la **restauration écologique des espaces**. Son **objectif majeur** est **d'enrayer la perte de biodiversité**, tant extraordinaire qu'ordinaire dans un contexte de changement climatique. La loi précise la définition de la trame verte et bleue : « Art. L. 371-1. – I. – *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ».

**La Trame Verte et Bleue est constituée de trois éléments principaux que sont :**

- Les coeurs de nature : espaces de première importance pour leur contribution à la biodiversité, notamment pour leur flore et leur faune sauvage ;
- Les corridors biologiques : ensemble d'éléments de territoires, de milieux et/ou du vivant qui relient fonctionnellement entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune.

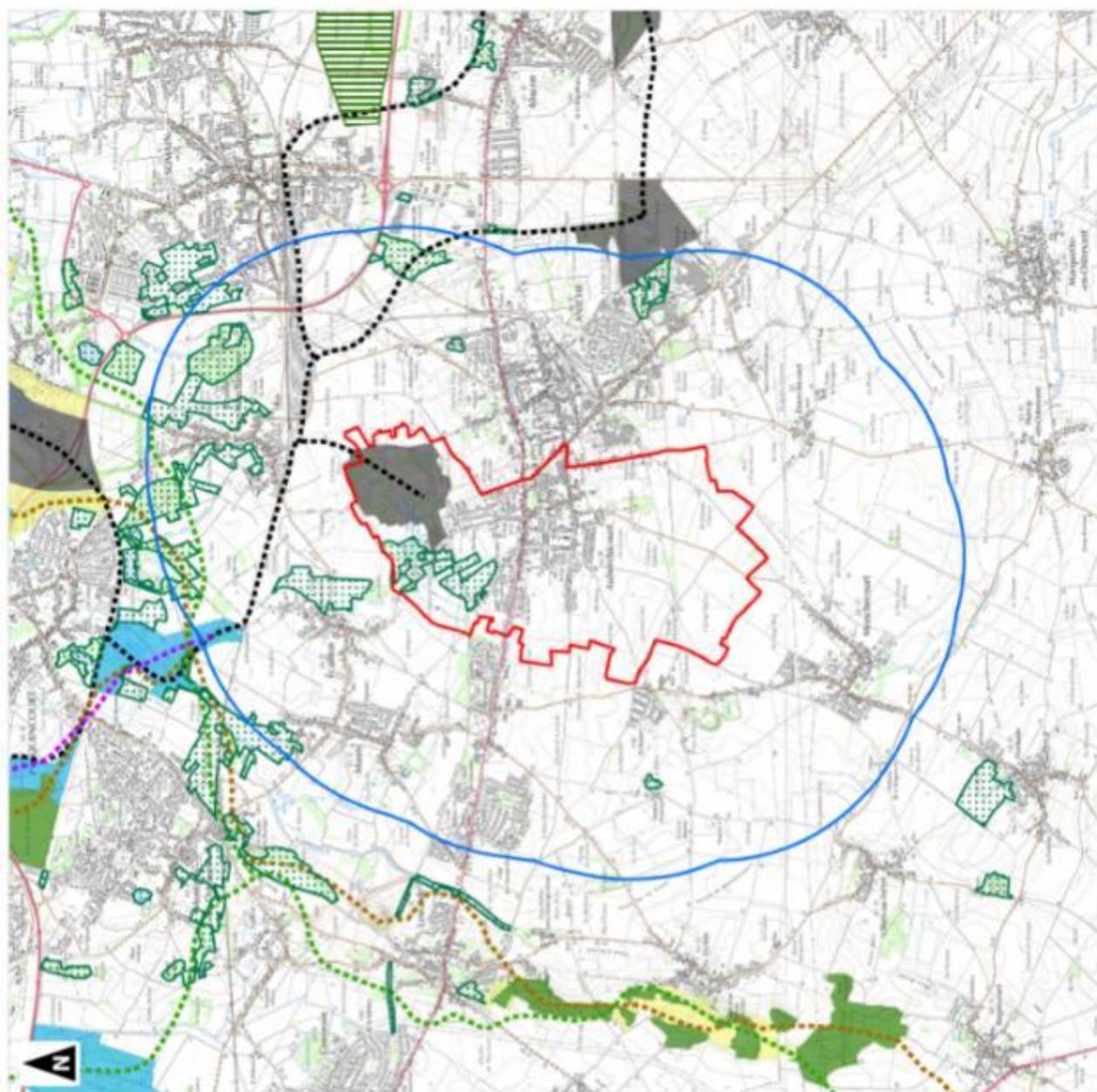


- Les espaces à renaturer : ce sont des secteurs sur lesquels des actions ciblées de restauration de la biodiversité sont nécessaires.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique indique que la commune d'Auberchicourt est concernée par **des espaces naturels relais**, situés au Nord-Est du territoire à proximité du terroir. Les espaces naturels relais sont des espaces naturels qui présentent des potentialités écologiques mais où la présence d'espèces déterminantes n'a pas été relevée (contrairement aux cœurs de nature). Présents sur le territoire, ils sont eux aussi à prendre en compte et à préserver.

Ces espaces naturels relais sont également **de longs réservoirs de biodiversité** (ou cœurs de nature) **de type « zones humides »**, qui recouvrent également en partie le terroir Sainte-Marie. Ce sont des espaces qui contribuent à la bonne fonctionnalité des corridors qu'il convient de préserver de toute transformation anthropique. Ces réservoirs se situent tous dans la partie Nord de la commune.

**Il appartient au PLU de recenser et définir les espaces qui contribuent à la trame verte et bleue le long des corridors écologiques, des zones relais et des étendues à renaturer afin de les préserver, voire de les renforcer.**



Plan Local d'Urbanisme d'Auberchicourt (59)  
Volet écologique de l'évaluation environnementale  
Schéma Régional de Cohérence Ecologique

- Commune d'Auberchicourt
- Périmètre de 2 km
- Espaces Naturels Relais
- Réservoirs de biodiversité :**
  - Forêts
  - Terils et autres milieux anthropiques
  - Zones humides
  - Autres milieux (complexes d'habitats)
- Corridors :**
  - Forêt
  - Prairies et/ou bocage
  - Terils
  - Zones humides
- Espaces à renaturer :**
  - Forêt





## Trame verte et bleue territoriale

### Espaces constitutifs de la trame verte



trame verte



espaces boisés

### Espaces constitutifs de la trame bleue



réseau hydrographique / trame bleue

### Limite administrative



Commune de Auberchicourt

© Commune de Auberchicourt - Tous droits réservés.  
Sources : © cadastre.gouv.fr / © IGN Copier Océanet / © IGN / © Geoportail





#### 4.5. BASES DE DONNEES NATURALISTES REGIONALES

Les principaux services publics régionaux se sont organisés afin d'harmoniser et de partager l'information naturaliste de la région Nord Pas-de-Calais. Déclinaison régionale du Système d'Information Nature et Paysage (SINP), le Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste Nord Pas-de-Calais, ou RAIN, est ainsi structuré autour de trois pôles :

- le pôle faune, animé par le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas-de-Calais ;
- le pôle fonge, animé par la Société Mycologique du Nord de la France ;
- le pôle flore et habitats, animé par le Conservatoire Botanique Nationale de Bailleul.

Une charte commune cadre les engagements de chaque partenaire et précise les principes de diffusion des données.

L'animation du réseau est basée sur un comité de pilotage associant la DREAL, le conseil régional et le comité d'orientation stratégique.

**Les bases de données naturalistes régionales pourront être consultées précisément une fois les espaces à urbaniser identifiés.**

Il est néanmoins possible d'indiquer que certaines espèces animales présentant un certain niveau de rareté ont été contactées sur la commune :

| Groupe  | Nom complet          | Nom vernaculaire   | Rareté     | Date |
|---------|----------------------|--------------------|------------|------|
| Oiseaux | Upupa epops          | Huppe fasciée      | Très rare  | 2013 |
| Oiseaux | Porzana porzana      | Marouette ponctuée | Rare       | 2015 |
| Oiseaux | Calidris alpina      | Bécasseau variable | Peu commun | 2015 |
| Oiseaux | Cettia cetti         | Bouscarle de Cetti | Peu commun | 2015 |
| Oiseaux | Emberiza schoeniclus | Bruant des roseaux | Peu commun | 2015 |
| Oiseaux | Botaurus stellaris   | Butor étoilé       | Peu commun | 2015 |
| Oiseaux | Tringa totanus       | Chevalier gambette | Peu commun | 2015 |
| Oiseaux | Pluvialis apricaria  | Pluvier doré       | Peu commun | 2015 |
| Oiseaux | Rallus aquaticus     | Râle d'eau         | Peu commun | 2015 |

#### ***Consultation SIRF – octobre 2015***

Depuis 2010, des espèces assez communes et communes d'oiseaux ont également été observées. On note aussi quelques espèces communes de Rhopalocères (papillons) et des espèces très communes de mammifères (chevreuil, fouine).



**Éléments à retenir au sujet des milieux naturels :**

La commune d'Auberchicourt est concernée par une ZNIEFF de type 1 et 2 espaces naturels sensibles du département.

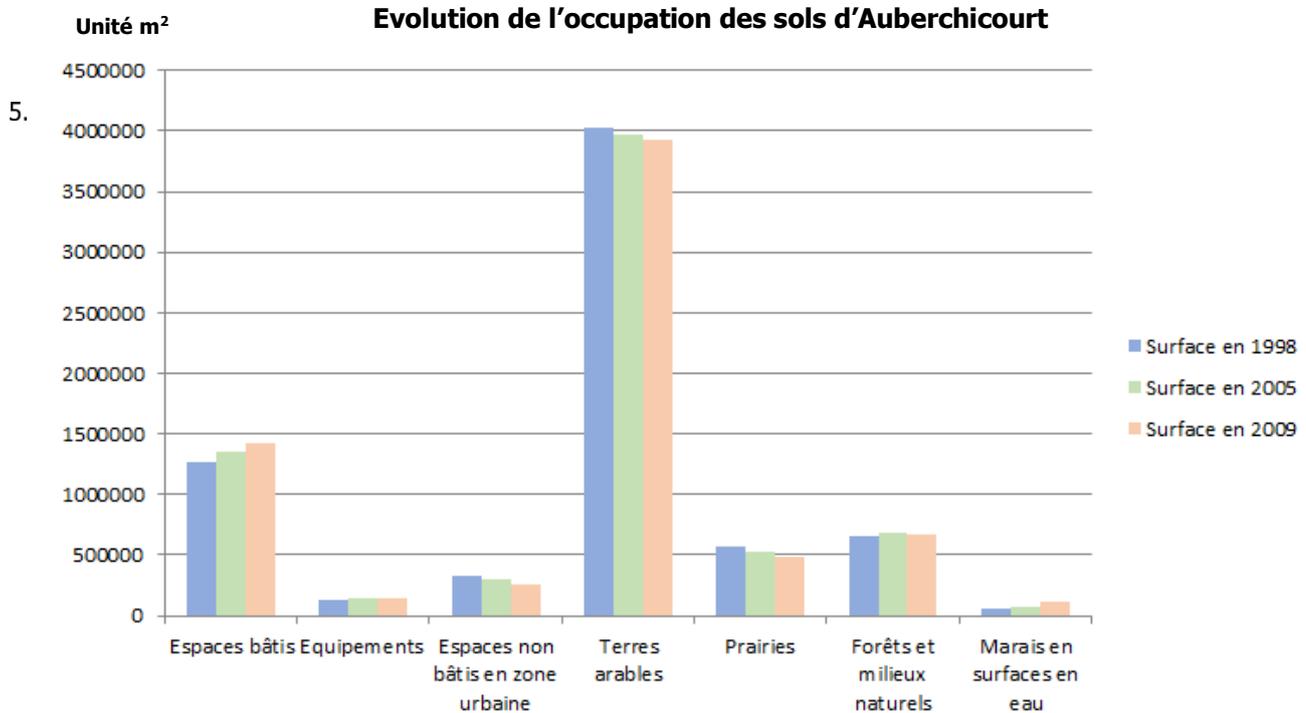
Le territoire communal n'est pas concerné par une zone Natura 2000.

Différentes démarches de trame verte et bleue ont été menées (à différents échelons) et qui concernent la commune d'Auberchicourt. Les habitats et milieux naturels constitutifs de ces continuités écologiques devront être identifiées dans le PLU. Les éléments de cartographies ARCH permettent une première identification de ces milieux naturels.



## OCCUPATION DU SOL ET CONSOMMATION FONCIERE

Les **cartes d'occupation** du sol de **1998 et 2009** à **Auberchicourt** présentent **quelques évolutions** qui sont assez notables.



Avant de faire le commentaire des données tirées de la base de données régionale sur l'occupation du sol (SIGALE), il convient de rappeler que la **superficie communale a augmenté** et qu'elle correspond à 7120 000 m<sup>2</sup>, soit **712 hectares**.

**Le ban communal d'Auberchicourt** est en majeure partie occupé par des **terres arables ce qui atteste du caractère rural de la commune**.

Les **terres artificialisées** (zones urbanisées, équipements et zones de loisirs) recouvrent environ **22% du territoire communal** et sont présentes au centre du ban communal. Il est intéressant de constater que le territoire d'Auberchicourt, composée d'espaces naturels de qualité dont des marais et de terres agricoles est relativement bien préservé de l'urbanisation.

En **2009**, les **terres artificialisées** (zones urbanisées, équipements et zones de loisirs) représentent **183 hectares** du territoire communal contre 179 en 1998. Cela correspond à **une hausse de 6%** en dix années. Cette augmentation raisonnable est seulement liée au développement de l'habitat.

**Les surfaces agricoles sont au contraire en diminution** entre 1998 et 2009. En effet, elles représentaient 460 hectares en 1998 contre 442 hectares en 2009 (soit **une diminution de 4%** des surfaces de grandes cultures en 10 ans).

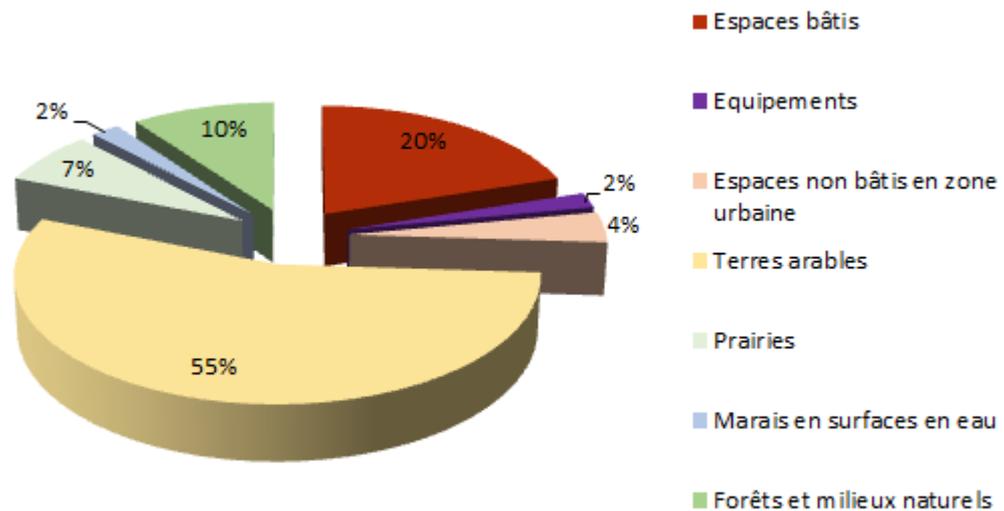
**Les prairies** ont vu leur surface diminuer de 8 hectares.

**Les espaces forestiers et semi-naturels** ont quant à eux **augmenté**. Ils sont passés de 71 hectares en 1998 à 78 hectares en 2009 (soit une augmentation de 10% des boisements et des espaces semi-naturels en 10 ans).

**Les surfaces des plans d'eau et marais** ont augmenté globalement de 5 hectares.



## L'occupation du sol à Auberchicourt en 2009



Pour conclure, **les espaces artificialisés gagnent peu à peu de la place sur les autres** occupations du sol du territoire, qui restent cependant majoritaires. **Les terres arables et les prairies ont diminué, au profit des surfaces anthropisées et des espaces semi-naturels. L'agriculture s'uniformise et favorise les grandes cultures au détriment des pâtures.**



# Analyse de la consommation foncière entre 2001 et 2016



## Urbanisation infra-urbaine

- implantation bâtie en dent creuse
- opération de renouvellement urbain

## Urbanisation d'extension

- implantation bâtie en situation d'expansion urbaine
- 1. 6 logements individuels (5763 m<sup>2</sup>)
- 2. 3 logements individuels (2556 m<sup>2</sup>)
- 3. 10 logements individuels (16180 m<sup>2</sup>)
- 4. 2 logements individuels (5416 m<sup>2</sup>)
- 5. 84 logements individuels + 1 équipement (88464m<sup>2</sup>)
- 6. 3 logements individuels (3402 m<sup>2</sup>)
- 7. 19 logements individuels (9673 m<sup>2</sup>)
- 8. 3 logements individuels (1712 m<sup>2</sup>)
- 9. 1 logement individuel (1479 m<sup>2</sup>)
- 10. 3 logements individuels (4113 m<sup>2</sup>)
- 11. 2 logements individuels (2990 m<sup>2</sup>)

© Commune de Auberchicourt - Tous droits réservés





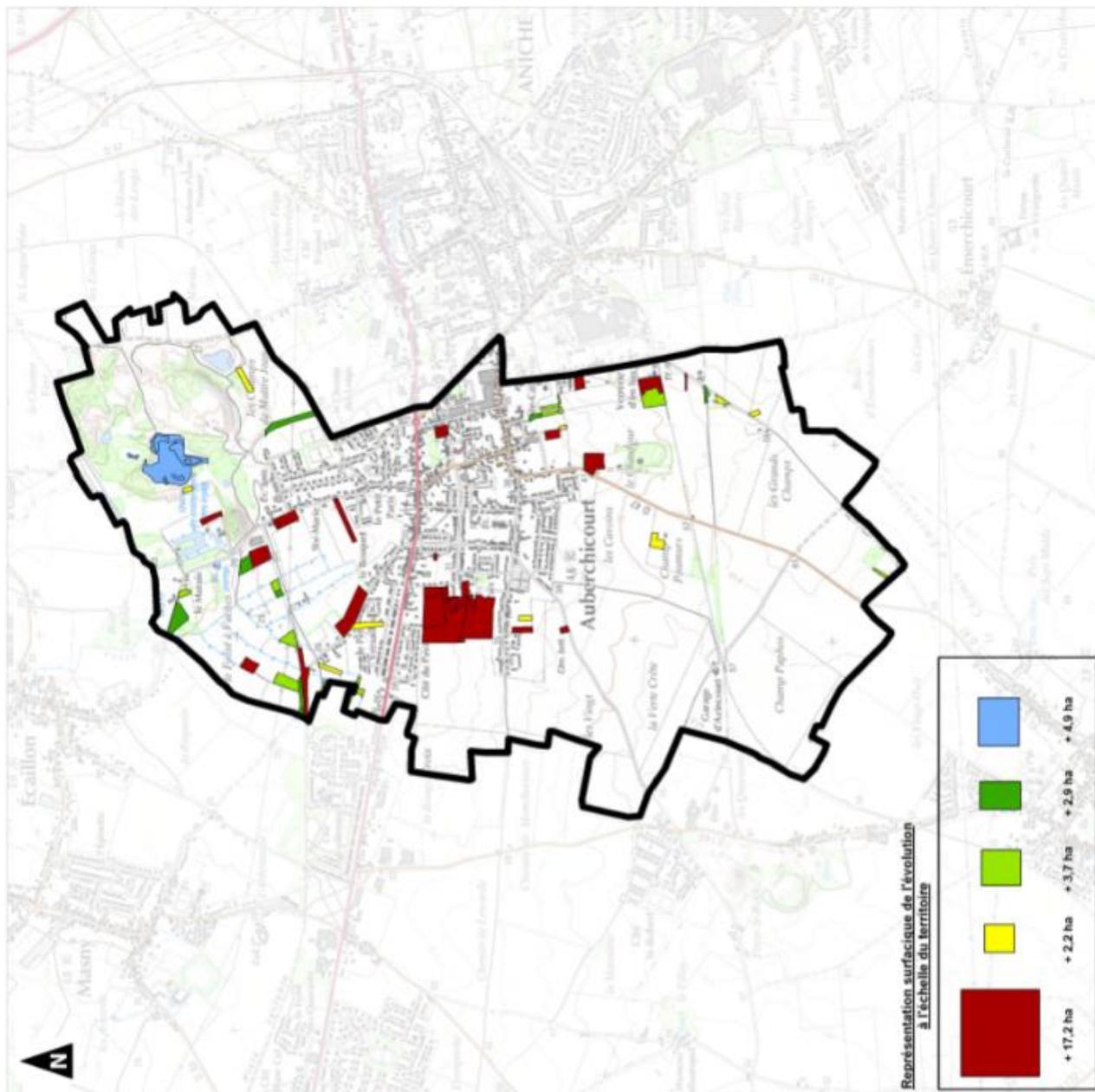
**Éléments à retenir au sujet de l'occupation du sol :**

A Auberchicourt, **14,18 hectares de terres agricoles et de pâtures ont été consommés en extension linéaire entre 2001 et 2016.**

Cette consommation est liée au développement du village et notamment à des opérations d'habitat qui ont contribué à l'augmentation des terres artificialisées. Néanmoins, la part de terres agricoles restent largement majoritaire, ce qui confère son caractère rural à la commune.

En outre, les surfaces naturelles ont progressées sur le territoire d'Auberchicourt entre 1998 et 2009, ce qui témoigne de la qualité de vie de la commune.

Dans un objectif de gestion foncière raisonnée, le travail sur l'urbanisation et la densification doit être poursuivi.

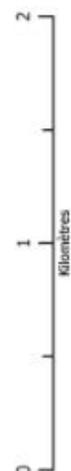


Commune d'Auberchicourt

Evaluation environnementale

**Evolution de l'occupation du sol entre 1998 et 2009 (SIGALE)**

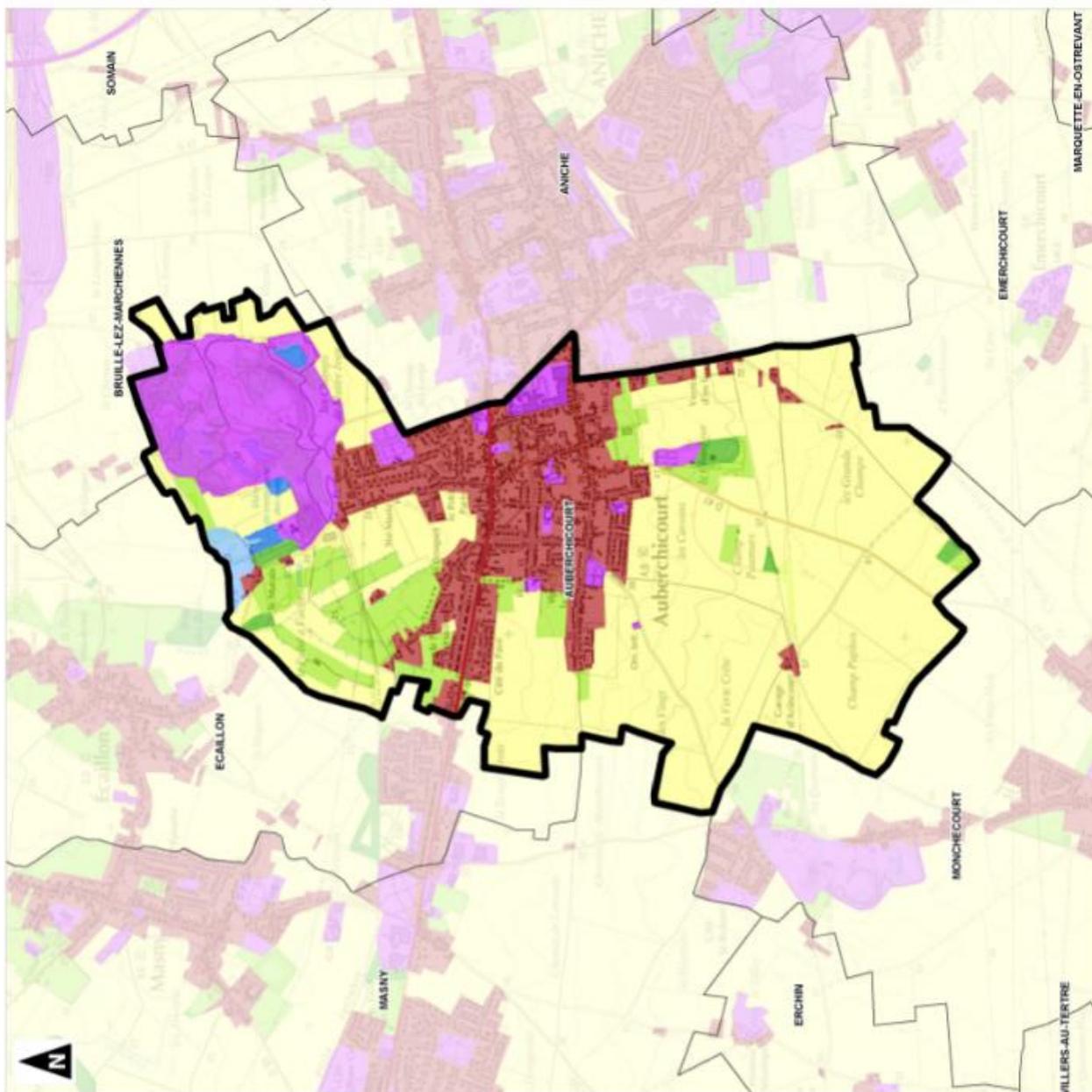
- Commune d'Auberchicourt
- Espaces apparus entre 1998 et 2009 :
- Zones artificialisées
- Zones agricoles
- Prairies
- Forêts ou milieux semi-naturels
- Marais et surfaces en eau



**1:20 000**  
Pour une projection au format A2 sans réduction de taille

Maitrise : Mairie d'Auberchicourt, 2017  
Sources de fond de carte : IGN, 2016 (carte 1:25 000)  
Sources de données : IGN - données urbanisme, 2017 - SIGALE





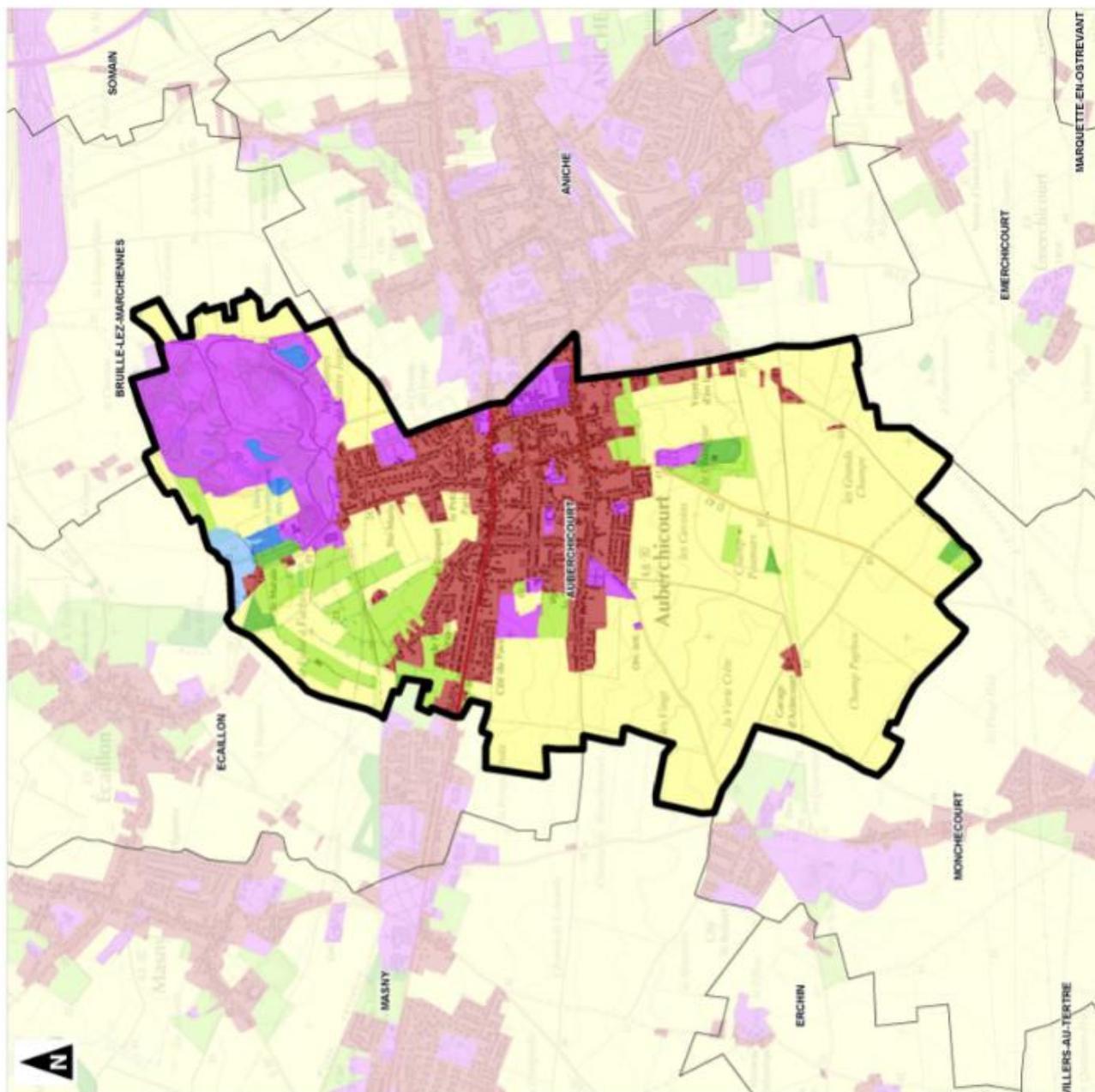
Commune d'Auberchicourt  
Evaluation environnementale  
**Occupation du sol - 1998  
(SIGALE)**

-  Commune d'Auberchicourt
-  Limites communales
-  Zones urbanisées
-  Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication
-  Terres arables et vergers
-  Prairies
-  Forêts et milieux semi-naturels
-  Marais
-  Surfaces en eau



**1:20 000**  
(Pour une impression au format A2 sans réduction de taille)  
Médiation | audit | urbanisme, 2017  
Bureau de sondage de carte : 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023  
Bureau de sondage de terrain : 2016 - audit | urbanisme, 2017 - 2024





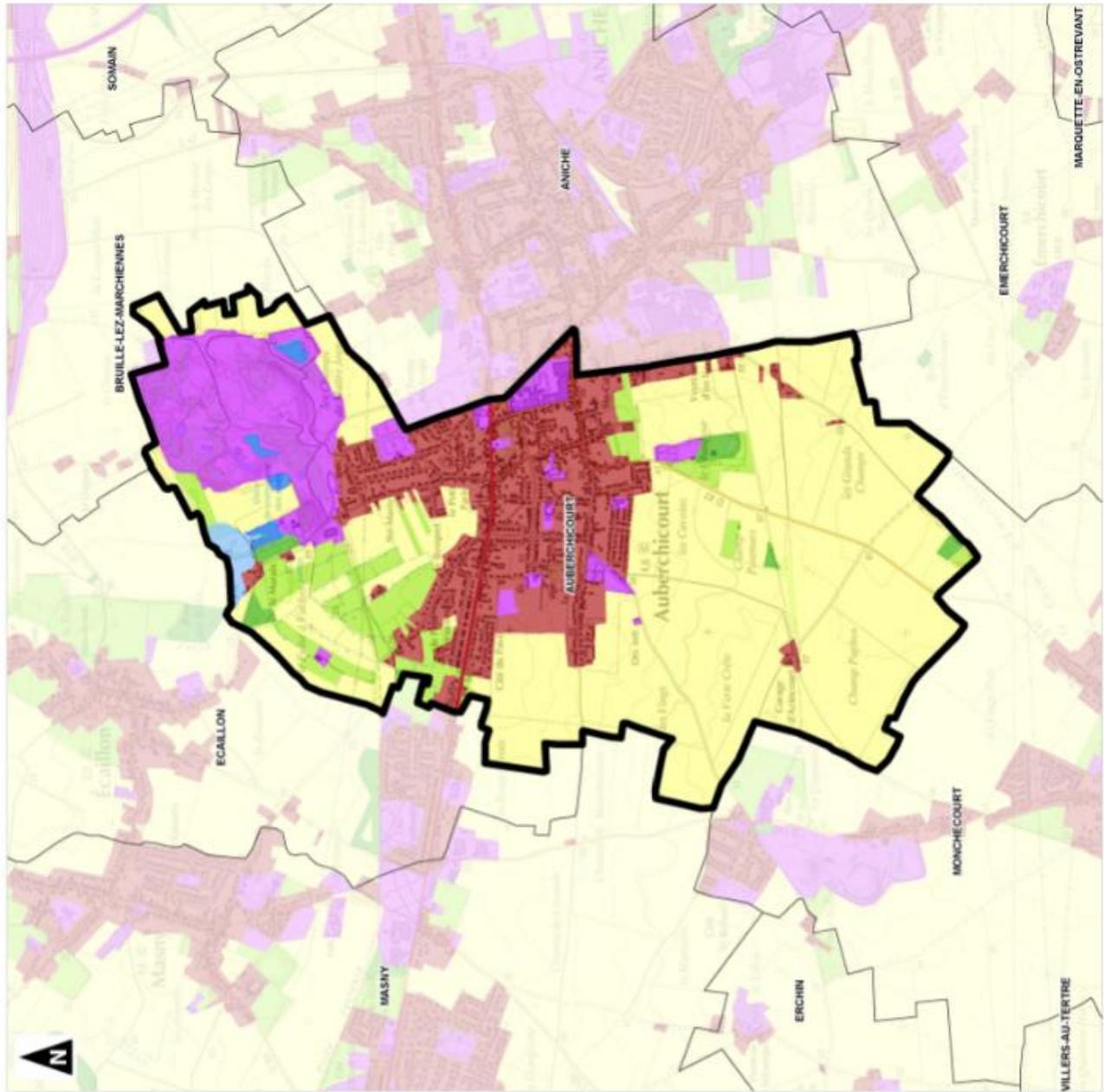
Commune d'Auberchicourt  
Evaluation environnementale  
**Occupation du sol - 2005  
(SIGALE)**

-  Commune d'Auberchicourt
-  Limites communales
-  Zones urbanisées
-  Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication
-  Terres arables et vergers
-  Prairies
-  Forêts et milieux semi-naturels
-  Marais
-  Surfaces en eau



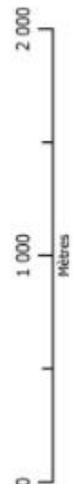
**1:20 000**  
(Pour une impression au format A3 sans réduction de taille)  
Mise à jour : actualité urbanisme, 2017  
Source de fond de carte : IGN, 2016. Base : IGN 2000  
Sources de données : IGN - actualité urbanisme, 2017 - SIGALE





Commune d'Auberchicourt  
Evaluation environnementale  
**Occupation du sol - 2009  
(SIGALE)**

-  Commune d'Auberchicourt
-  Limites communales
-  Zones urbanisées
-  Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication
-  Terres arables et vergers
-  Prairies
-  Forêts et milieux semi-naturels
-  Marais
-  Surfaces en eau



**1:20 000**  
(pour une impression au format A3 sans réduction de taille)  
Municipalité / municipalité urbaine : 2017  
Source de fond de carte : IGN, vectorisée, 1:25 000  
Source de données : IGN - données urbanisme, 2017 - SIGALE





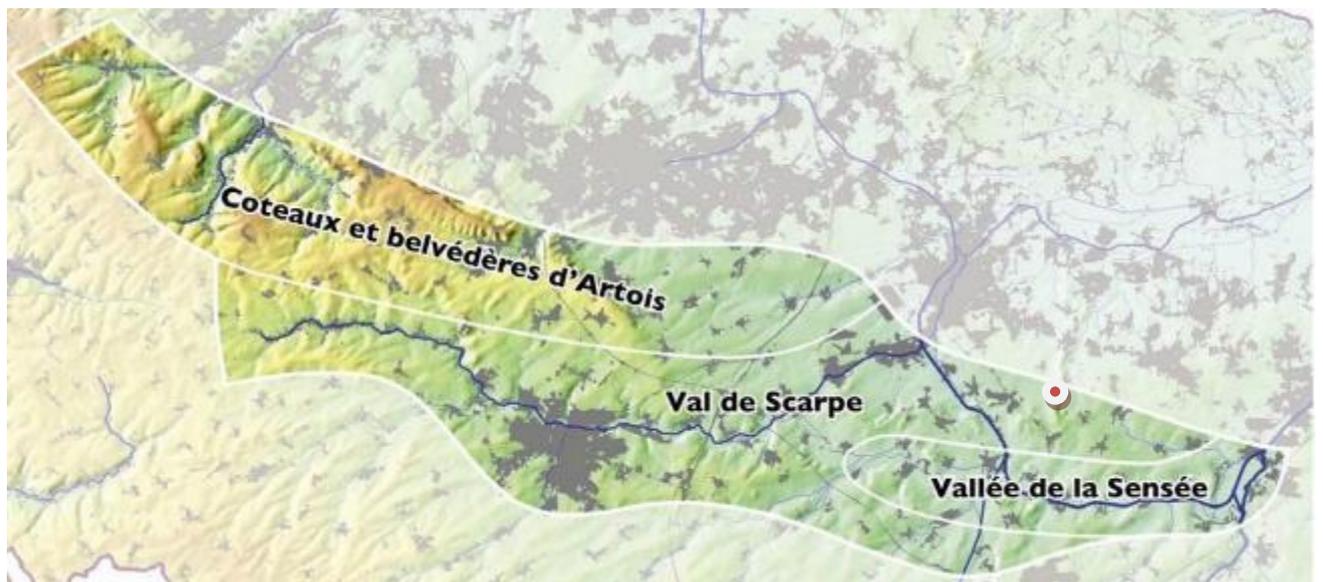
## LE PAYSAGE ET SES COMPOSANTES

### 6.1. LES ENTITES PAYSAGERES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE ELARGI

Auberchicourt se situe dans l'unité paysagère régionale **des Paysages des belvédères d'Artois et des Vaux de Scarpe et de Sensée.**



L'unité paysagère régionale où se situe Auberchicourt dans le Nord-Pas de Calais – Source : DIREN 59



Division de l'unité paysagère des Paysages des belvédères d'Artois et des Vaux de Scarpe et de Sensée – Source : DIREN 59



L'unité paysagère régionale se décompose en 3 entités paysagères qui sont d'Ouest en Est :

- **Les Coteaux et belvédères d'Artois ;**
- **Le Val de Scarpe ;**
- **La Vallée de la Sensée.**

La commune d'Auberchicourt se situe dans l'entité paysagère du **Val de Scarpe**.

#### A. Les Coteaux et Belvédères de l'Artois

Ce paysage s'étend sur plus de 35 km de la vallée de Clarence au Nord-Ouest à celle de la Scarpe au Sud. Il est marqué par la cassure de l'Artois avec un dénivelé de 100m. Au pied de l'Artois est présent le bassin minier marqué par ses typologies de maisons ouvrières, les terrils végétalisés ou non animant l'étendue plate. A l'Est le site de Vimy et son belvédère sur le bassin minier révèlent l'étendue de l'urbanisation qui apparaît pour ce qu'elle est : une grande ville.



*Le Belvédère du mémorial de Vimy offre un panorama sur le bassin minier*

#### B. Le Val de Scarpe

Son étendue est également de 35 km. Trois séquences marquent ce parcours : En amont d'Arras, c'est l'impression rurale qui domine avec une vallée assez marquée, des prairies et des boisements ponctuels. La Séquence de la Scarpe urbaine dans la traversée d'Arras présente un paysage fluvial en devenir : de nombreuses parties du cours d'eau ont en effet été « privatisées » pour des usages industriels. La désindustrialisation progressive a laissé le champ à de nombreuses friches et permet aujourd'hui la mise en valeur du cours d'eau. L'ancien rivage de la Scarpe d'Arras peut aujourd'hui être redécouvert par le public et constitue un enjeu paysager fort. D'Arras à Douai, la Scarpe présente un paysage varié ponctué de paysages routiers marqués (Roeux), de villages à caractère rural dominant où l'industrie reste néanmoins présente ponctuellement.



*La Scarpe urbaine à Arras*



*La Scarpe entre industries et ruralité à Corbehem*

### C. La Vallée de la Sensée

Son étendue est de plus ou moins 20 km. Il s'agit d'une vallée humide intime par le boisement naturel en ripisylve et les bois au caractère anthropique marqué (populiculture occupant le fond de vallée). La Sensée présente un pourtour très sinueux épaissi par le complexe humide des marais. Les usages de pêche, de base et étangs de loisirs marquent ce paysage. Cette vocation de loisir a été initiée en 1930 par l'avènement des congés payés. Aujourd'hui, les habitations de loisir présentent le plus souvent une qualité architecturale hétéroclite et médiocre qui s'accompagne d'un traitement non qualitatif des clôtures et d'un usage intensif des conifères de haie.



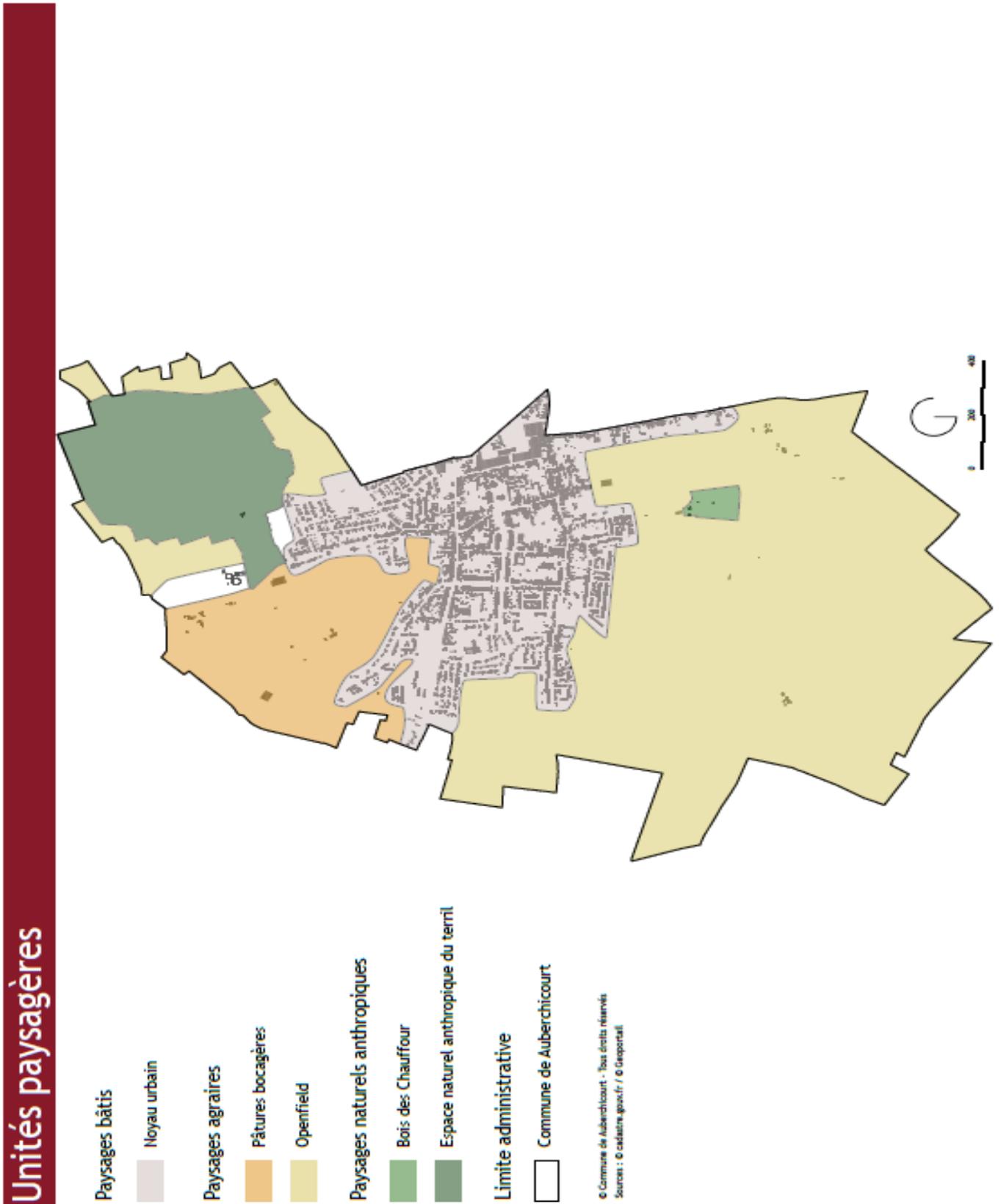
*Habitat léger de loisirs et étangs de pêche*



*Populiculture en val de Sensée*



## 6.2. LES UNITES PAYSAGERES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL





## A. Les vues particulières



**Vue 1 - Le front végétal du terail, vu depuis le nord de la commune :** vue sortie du chemin des Loups, un boisement diversifié focalise le regard et témoigne de la richesse floristique du terail Sainte-Marie.



**Vue 2 - Fenêtre visuelle sur la commune d'Auberchicourt:** percée visuelle au Sud de la commune témoignant de la forte présence agricole sur le territoire.



**Vue 3 – Cavalier d'Azincourt :** vue de la D 47, ancienne voie ferrée reliant la cokerie de Monchecourt aux hauts fourneaux d'Escaudain.



## LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE

### 7.1. L'ÉVOLUTION URBAINE ENTRE LA FIN DU XVIIÈME SIÈCLE ET AUJOURD'HUI

7.



Carte de Cassiny (vers 1660) – Source IGN  
Le village d'Auberchicourt apparaît au Nord du marais du val de la Sensée.



Cadastre ancien (1950 – 1965) – Source IGN  
Le village présente une structure étalée le long des voies.



Carte d'état-major (vers 1840) – Source IGN  
Le village gagne en épaisseur avec une forme fédérée en noyau



Photographie aérienne (1950 – 1965) – Source IGN  
Le village a connu une urbanisation importante depuis lors.



Photographie arienne (2000 – 2005) – Source IGN



Photographie arienne (2017) – Source IGN



## 7.2. LA FORME URBAINE

### Répartition du bâti auberchicourtois



- Tissu bâti ancien**
  - Maison de ville
  - Habitat rural en corps de ferme
  - Tissu composite (mixité de l'habitat individuel : continu ou semi-continu, à l'alignement ou en retrait)
- Tissu bâti issu du patrimoine minier**
  - Maison en bande
  - Cité minière pavillonnaire jumelée
  - Maison bourgeoise
- Tissu bâti résidentiel contemporain**
  - Maison accolée
  - Habitat collectif
  - Pavillon individuel isolé sur parcelle
- Activité économique**
  - Surface commerciale et industrie
  - Exploitation agricole
- Equipement**
  - Equipements (sportif, culturel, administratif, scolaire et associatif)

© Commune de Auberchicourt - Tous droits réservés  
Sources : © cadastre.gouv.fr / © Bingmaps / © IGN / © CCDC



**Le tissu urbain d'Auberchicourt comprend 4 types de densités bâties différentes :**



**A - L'HABITAT ANCIEN GROUPE :** l'implantation des maisons groupées se fait en front de rue. Les parcelles sont petites permettant une maximisation de l'espace bâti. Ce tissu est celui du coeur ancien du village. Il présente peu d'espace jardin.



La densité bâtie à l'hectare est de 30 logements.



**B - L'HABITAT RECENT GROUPE :** l'implantation des maisons groupées se fait en retrait de la rue permettant le stationnement à la parcelle d'une voiture ainsi qu'un espace semi-privatif. Les jeux de décalages de façade créent une diversité volumétrique intéressante dans la rue linéaire.



La densité bâtie à l'hectare est de 21,6 logements.



**C - LES ANCIENNES CITES MINIERES :** l'implantation des anciennes cités minières en retrait de la rue offre un espace permettant le stationnement d'une voiture sur la parcelle. Chaque immeuble regroupe 4 habitations.



La densité bâtie à l'hectare est de 19 logements.



**D - L'HABITAT PAVILLONNAIRE RECENT :** le lotissement présente des parcelles de +/- 400 m<sup>2</sup>.

La densité bâtie à l'hectare est de 11,6 logements. La voie organique est large de 5 mètres et accueille piétons et automobiles. Trois dessertes en impasse maximisent le potentiel de logements. L'espace noue est peu creusé. On relève l'absence de plaine d'infiltration pour gérer alternativement les eaux pluviales en dépit d'une pente forte.



**Éléments à retenir au sujet des caractéristiques principales de la forme urbaine et de la typologie bâtie :**

- Une forme urbaine étendue d'Est en Ouest ;
- Un habitat ancien le long des principaux axes routiers de la commune, le plus souvent groupé ;
- Des typologies de la reconstruction 1920 bien représentées attestant d'un renouvellement urbain qualitatif ;
- Des typologies pavillonnaires récentes surtout présentes à l'Ouest sur lesquelles est présent un enjeu d'inscription paysagère depuis l'extérieur du village ;



### 7.3. LES ENTREES DU VILLAGE

## Espaces publics structurants



#### Espace urbain structurant

 emprise de l'espace public

#### Entrées de villes

 Périmètre d'approche paysagère

1. Entrée de ville Ouest de la RD 645
2. Entrée de ville de la rue de Masny
3. Entrée de ville de la rue Fally
4. Entrée de ville du Chemin des loups
5. Entrée de ville Est de la RD 645
6. Entrée de ville de la RD 943
7. Entrée de ville de la rue du Moulin Blanc
8. Entrée de ville de la RD 47
9. Entrée de ville de la rue du 11 novembre
10. Entrée de ville de l'avenue du 8 mai 1945

#### Limite administrative

 Commune de Auberchicourt

© Commune de Auberchicourt - Tous droits réservés.  
Mairie : 10 rue Jean-Paul / 02940 Auberchicourt





### Les entrées principales (par la D645)



**Entrée Ouest par la D645 :** Elle amorce l'entrée dans le village dans le prolongement de la commune d'Ecaillon.



**Entrée Est par la D645 :** Le tissu urbain de la commune d'Aniche prolonge celui d'Auberchicourt.

### Les entrées secondaires



**Entrée Sud par la rue du 11 Novembre :** En site plat avec un stop proche, cette entrée ne pose pas de problème de sécurité.



**Entrée Sud par la D47 :** L'entrée de ville est sécurisée par la présence d'un giratoire.



**Entrée Est via la D943:** La route suit la continuité urbaine de la commune d'Aniche.



**Entrée Nord par la rue Faily :** Une entrée en site plat qui ne pose pas de problème de sécurité.



**Entrée par la rue du 8 mai 1945** : une entrée à travers champs.



**Entrée par le chemin des loups** : une entrée en site plat qui ne pose pas de problème de sécurité.



**Entrée par la rue de Masny** : entrée située au Nord de la commune, en provenance de Masny.



**Entrée par la rue du Moulin Blanc** : une entrée à travers champs en provenance de la D 150.



## LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

On distingue différentes typologies dans le tissu villageois d'Auberchicourt :



Ancienne cité minière



Maisons longilignes en front de bâti



Cité pavillonnaire



Ancienne maison bourgeoise



Maisons identiques mitoyennes



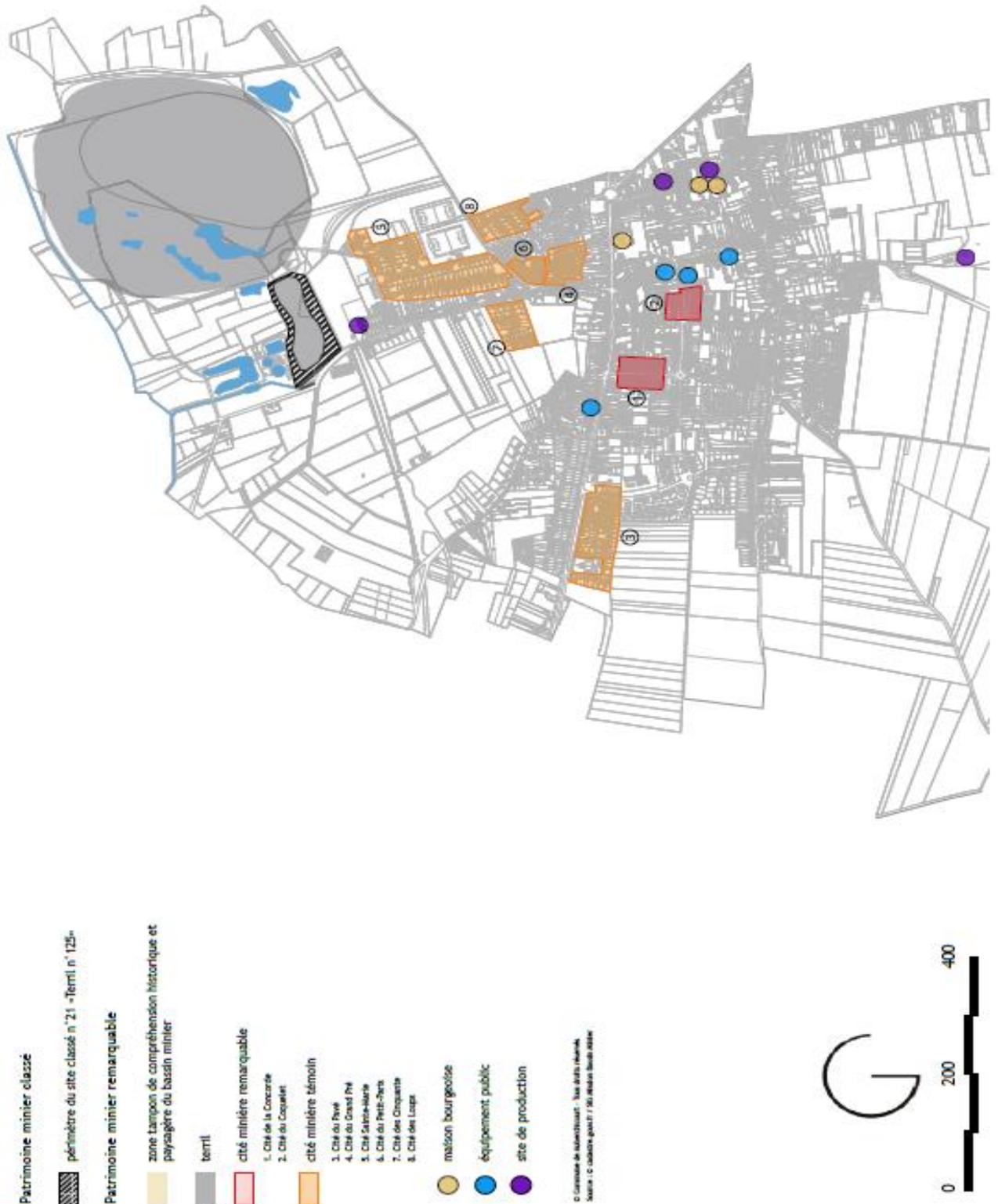
Cité du pavé



## 7.4. LE PATRIMOINE

Auberchicourt ne présente pas de monuments classés ou inscrits sur la liste des Monuments Historiques (MH). Son patrimoine (non protégé) est néanmoins développé surtout pour la période de la reconstruction 1920, période de renouvellement urbain qualitatif.

# Patrimoine minier





# Patrimoine religieux et commémoratif



Site patrimonial remarquable

patrimoine religieux

patrimoine commémoratif

© Commune de Auberchicourt - Tous droits réservés  
Source : © cadastre.gouv.fr





**Éléments à retenir au sujet du paysage, du patrimoine et de l'architecture :**



- Un territoire communal présentant un patrimoine paysager riche ;
- Des formations arborées (boisement, haie sur talus) affirmant la lecture paysagère du relief du val de la Scarpe ;
- Un patrimoine architectural de qualité par l'époque de la reconstruction ;
- Petit patrimoine présent (monument aux morts, calvaire, chapelle...)



## IV - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

### LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

#### 1.1. CONSOMMATION D'ESPACE ET DISPONIBILITE FONCIERE

1. L'ensemble de l'analyse précise l'évolution des parties urbanisées du territoire afin de déterminer sa capacité d'expansion face aux opportunités foncières et à la capacité de remplissage des dents creuses. Les données de l'INSEE permettent de répertorier sur le tableau ci-contre les différentes périodes de construction des parcelles. Afin d'affiner les tendances d'urbanisation de ces dernières années, les autorisations d'occupation du sol en matière d'urbanisme pour la commune d'Auberchicourt ont également été répertoriées dans un second tableau. Ces autorisations rassemblent les certificats d'urbanisme et les permis de construire délivrés entre 2001 et 2016.

La méthodologie d'évaluation de la consommation foncière doit se réaliser à partir de l'évaluation du document d'urbanisme en cours soit le P.O.S. révisé de 2001. Ainsi, le report du cadastre de 2001, associé au plan de zonage du POS, peut servir de base de comparaison avec la situation actuelle.

Le développement urbain de la commune essentiellement résidentiel et particulièrement caractérisé par la maison individuelle, expose un modèle d'urbanisation dominée par un pavillonnaire peu économe de l'espace. En effet la distribution parcellaire de l'espace constructible marquée par une taille moyenne de parcelle avoisinant 1000 m<sup>2</sup>, a engendré un tissu urbain qui a favorisé une faible densité bâtie et donc une consommation accélérée de l'espace constructible contribuant à l'étalement urbain.

Le total des surfaces en situation d'expansion de la tâche urbaine et donc consommatrices de terres agricoles, est évalué à 14,18 hectares depuis l'approbation du P.O.S. en 2001 soit une artificialisation de 2% de la superficie du territoire en 15 ans.

| Période de construction des parcelles | %  |
|---------------------------------------|----|
| Tissu urbain traditionnel (<1946)     | 33 |
| Période 1946 - 1990                   | 53 |
| Période 1991 - 2009                   | 14 |

Sources : INSEE – RP2012 Exploitation principale

| Date | Certificat d'urbanisme | Permis de construire |
|------|------------------------|----------------------|
| 2016 | -                      | 6                    |
| 2015 | -                      | -                    |
| 2014 | 52                     | 11                   |
| 2013 | -                      | 8                    |
| 2012 | -                      | 9                    |
| 2011 | -                      | 9                    |
| 2010 | -                      | -                    |



|      |   |    |
|------|---|----|
| 2009 | - | 5  |
| 2008 | - | 12 |
| 2007 | - | 42 |
| 2006 | - | 41 |

### 1.2. L'ANALYSE DES DISPONIBILITES FONCIERES THEORIQUES

Aujourd'hui, les disponibilités foncières sous le règlement du POS semblent non négligeables. Ce potentiel est essentiellement composé de pâtures, terres cultivées, jardins (en tant qu'unités cadastrales complètes), fonds de jardins (généralement sous-unités cadastrales) et friches (voir carte « Nature des disponibilités foncières théoriques » ci-contre). Cependant, ces disponibilités foncières recensées, dites « théoriques » sont à nuancer. D'après la Fédération Nationale des Conseils en Architecture, Urbanisme et Environnement, la dent creuse se définit comme une « parcelle ou groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit [...] ». De plus, afin d'être considérées exploitables au sens urbanistique du terme, celles-ci doivent comporter ou à défaut à proximité, l'accès aux divers réseaux. A cela s'ajoute aujourd'hui des préconisations environnementales ainsi que des pratiques/ usages exercés sur ces parcelles, non présentés à l'époque du dernier P.O.S., permettant de dégager des disponibilités foncières dites « réelles ».

Au regard de ces différentes restrictions d'urbanisations observées, une distinction peut être faite entre la disponibilité foncière théorique, qui correspond au foncier libre et pouvant être qualifié de « vide », et la disponibilité foncière réelle, qui correspond au foncier pouvant être constructible de par sa proximité aux réseaux divers, à sa localisation dans la cohérence urbaine communale, à son faible impact sur les intérêts écologiques, hydrographiques et paysagers, ainsi que ses « liens » et rapports de propriété vis-à-vis des parcelles bâties adjacentes (relation jardin-bâti pour exemple). Ainsi, en urbanisme, les parcelles ne présentant aucun caractère considéré comme une restriction d'urbanisation, peuvent donc être considérées comme de véritables dents creuses.

### 1.3. DISPONIBILITES FONCIERES OFFERTES PAR LE TISSU URBAIN EXISTANT

| Extrait du règlement graphique  | Description du foncier  |
|---|---|
|  | <p>N° du terrain dans le diagnostic foncier : 1<br/>Situation : Rue Failly<br/>Surface : 950 m<sup>2</sup> environ<br/>Potentiel de nouveaux logements : 1</p> <p>Cet espace en dent creuse est situé entre 2 constructions distantes de moins de 50 mètres. L'accès aux terres agricoles sera assuré par ailleurs.</p> |



|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | <p>N° du terrain dans le diagnostic foncier : 2<br/>Situation : Rue de Lussac<br/>Surface : 900 m<sup>2</sup> environ<br/>Potentiel de nouveaux logements : 2</p>  |
|  |  | <p>N° du terrain dans le diagnostic foncier : 3<br/>Situation : Rue de Somain<br/>Surface : 1300 m<sup>2</sup> environ<br/>Potentiel de nouveaux logements : 0 =&gt; il s'agit d'espaces de stationnement.</p> |
|  |  | <p>N° du terrain dans le diagnostic foncier : 4<br/>Situation : Rue de Douai<br/>Surface : 1800 m<sup>2</sup> environ<br/>Potentiel de nouveaux logements : 0 =&gt; il s'agit d'espaces de stationnement.</p>  |
|  |  | <p>N° du terrain dans le diagnostic foncier : 5<br/>Situation : rue Sainte Marie<br/>Surface : 700 m<sup>2</sup> environ<br/>Potentiel de nouveaux logements : 1</p>   |

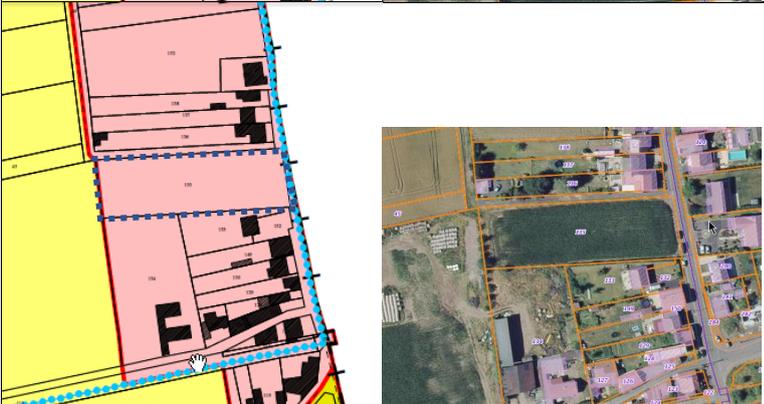


|  |  |   |
|--|--|---|
|  |  | <p>N° du terrain dans le diagnostic foncier : 6<br/>Situation : Rue de Masny<br/>Surface : 1200 m<sup>2</sup> environ<br/>Potentiel de nouveaux logements : 1</p> <p>Cet espace en dent creuse est situé entre 2 constructions distantes de moins de 50 mètres. L'accès aux terres agricoles sera assuré par ailleurs.</p>                        |
|  |  | <p>N° du terrain dans le diagnostic foncier : 7<br/>Situation : Rue de Masny<br/>Surface : 1000 m<sup>2</sup> environ<br/>Potentiel de nouveaux logements : 1</p> <p>Cet espace en dent creuse est situé entre 2 constructions distantes de moins de 50 mètres. L'accès aux terres agricoles sera à conserver.</p>                                |
|  |  | <p>N° du terrain dans le diagnostic foncier : 8<br/>Situation : Rue de Masny<br/>Surface : 1800 m<sup>2</sup> environ<br/>Potentiel de nouveaux logements : 2</p> <p>Cet espace en dent creuse est situé entre 2 constructions distantes de moins de 50 mètres. L'accès aux terres agricoles sera assuré par ailleurs.</p>                        |
|  |  | <p>N° du terrain dans le diagnostic foncier : 9<br/>Situation : Rue de Masny<br/>Surface : 6300 m<sup>2</sup> environ<br/>Potentiel de nouveaux logements : 10</p> <p>Cet espace en cœur d'îlot est situé dans un espace très fortement urbanisé qui n'a plus de vocation agricole depuis la construction récente de 3 logements individuels.</p> |



|  |  |
|--|--|
|  | <p>N° du terrain dans le diagnostic foncier : 10<br/>Situation : Rue de Douai<br/>Surface : 3000 m<sup>2</sup> environ<br/>Potentiel de nouveaux logements : 3</p>                       |
|  | <p>N° du terrain dans le diagnostic foncier : 11<br/>Situation : Rue de Douai<br/>Surface : 1000 m<sup>2</sup> environ<br/>Potentiel de nouveaux logements : 1</p>                       |
|  | <p>N° du terrain dans le diagnostic foncier : 12<br/>Situation : Rue Jean Lebas et Rue Gabriel Péri<br/>Surface : 1500 m<sup>2</sup> environ<br/>Potentiel de nouveaux logements : 2</p> |
|  | <p>N° du terrain dans le diagnostic foncier : 13<br/>Situation : Rue du Moulin Blanc<br/>Surface : 1000 m<sup>2</sup> environ<br/>Potentiel de nouveaux logements : 1</p>                |



|   |   |
|---|---|
|  <p>The image shows a cadastral map on the left with a blue dashed line highlighting a specific plot. To the right is an aerial photograph of the same plot, showing its location relative to surrounding buildings and agricultural fields.</p>   | <p>N° du terrain dans le diagnostic foncier :<br/>14<br/>Situation : Rue du Moulin Blanc<br/>Surface : 4000 m<sup>2</sup> environ<br/>Potentiel de nouveaux logements : 6</p> <p>Cet espace en dent creuse est situé entre 2 constructions distantes de moins de 50 mètres. L'accès aux terres agricoles est assuré par ailleurs.</p> |
|  <p>The image shows a cadastral map on the left with a blue dashed line highlighting a specific plot. To the right is an aerial photograph of the same plot, showing its location relative to surrounding buildings and agricultural fields.</p>  | <p>N° du terrain dans le diagnostic foncier :<br/>15<br/>Situation : Rue du Moulin Blanc<br/>Surface : 3400 m<sup>2</sup> environ<br/>Potentiel de nouveaux logements : 5</p> <p>Cet espace en dent creuse est situé entre 2 constructions distantes de moins de 50 mètres. L'accès aux terres agricoles est assuré par ailleurs.</p> |
|  <p>The image shows a cadastral map on the left with a blue dashed line highlighting a specific plot. To the right is an aerial photograph of the same plot, showing its location relative to surrounding buildings and agricultural fields.</p> | <p>N° du terrain dans le diagnostic foncier :<br/>16<br/>Situation : Rue du Moulin Blanc<br/>Surface : 3100 m<sup>2</sup> environ<br/>Potentiel de nouveaux logements : 4</p> <p>Cet espace en dent creuse est situé entre 2 constructions distantes de moins de 50 mètres. L'accès aux terres agricoles est assuré par ailleurs.</p> |
|  <p>The image shows a cadastral map on the left with a blue dashed line highlighting a specific plot. To the right is an aerial photograph of the same plot, showing its location relative to surrounding buildings and agricultural fields.</p> | <p>N° du terrain dans le diagnostic foncier :<br/>17<br/>Situation : Rue du Chauffour<br/>Surface : 2300 m<sup>2</sup> environ<br/>Potentiel de nouveaux logements : 3</p> <p>Cet espace en dent creuse est situé dans un secteur urbain déjà très fortement urbanisé. L'accès aux terres agricoles est assuré par ailleurs.</p>      |



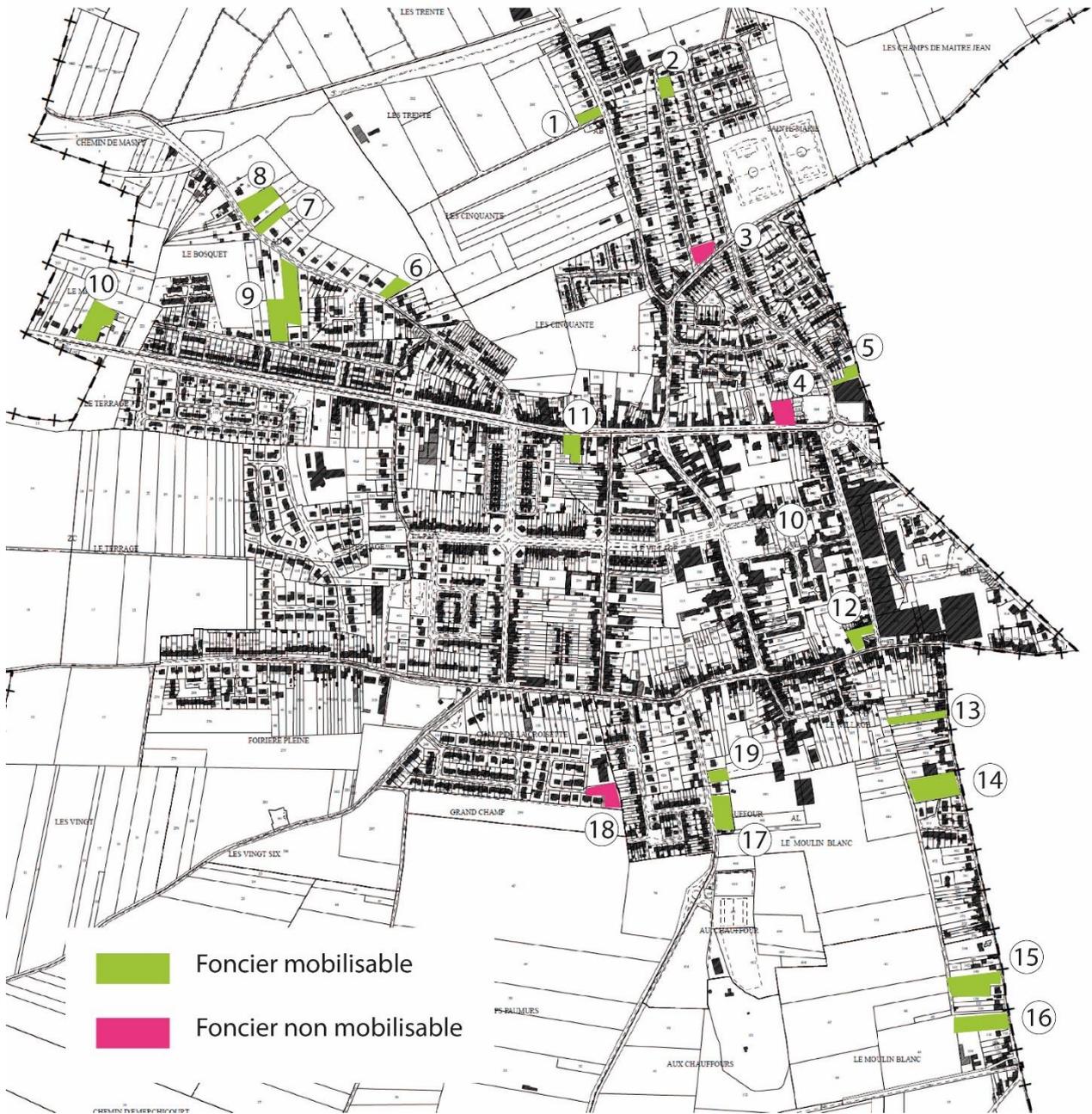
N° du terrain dans le diagnostic foncier :  
18  
Situation : Résidence de la Croisette  
Surface : 1900 m<sup>2</sup> environ  
Potentiel de nouveaux logements : 0 => il s'agit de l'espace vert de la résidence de la Croisette.

N° du terrain dans le diagnostic foncier :  
19  
Situation : Rue du Chaufour  
Surface : 820 m<sup>2</sup> environ  
Potentiel de nouveaux logements : 1

Le potentiel total du foncier en « dent creuse » est évalué à 44 logements. On peut ajouter également les permis accordés depuis le 01 janvier 2016 qui représentent un total de 34 logements.  
**Ainsi 78 logements sont produits en densification du tissu urbain actuel.**



### Carte de localisation des Dents creuses





## 1.4. PROSPECTIVE DEMOGRAPHIQUE ET DU NOMBRE DE LOGEMENT

### A. SCOT du Grand Douaisis

L'état des lieux établi par le SCOT du Grand Douaisis a permis de donner de grandes orientations générales nécessaires à l'élaboration d'un urbanisme durable passant par une offre de logement diversifiée répondant aux besoins de la population.

Les éléments prospectifs démographiques du SCOT ont fixé leurs objectifs d'augmentation de population de 11% à l'horizon 2030 soit une population de 275 000 habitants. Cette population nécessiterait la construction de 21 000 logements soit une consommation de 840 hectares destinés à l'habitat.

De manière plus sectoriel, les objectifs de production de logements déclinés sur le pôle Somain-Aniche est compris entre 1300 et 1700 à l'horizon 2018 et 2700 à 3300 de logements à l'horizon 2030.

Selon le SCOT 2018, Auberchicourt possède un quota de surface à ouvrir à l'urbanisation de 4,125 hectares correspondant à 144 logements. L'objectif global en termes de résidences principales et selon le PLH (2012-2016) est de 60. L'objectif global en termes de constructions neuves selon le même PLH est de 50.

### B. Programme Local de l'Habitat de la CCCO

Le Programme local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent a été approuvée en octobre 2011 pour la période 2012-2018. Les principales conclusions de son diagnostic sont :

- Une croissance en très légère augmentation essentiellement alimentée par un solde naturel positif,
- Un desserrement des ménages malgré une taille de ménage élevée,
- Une augmentation du rythme de construction, fragilisé par la crise et la production de logements sociaux,
- Un parc privé vétuste réinvesti sur le marché dans les 15 ans à venir notamment de par le vieillissement des ayant droit minier.

L'objectif stratégique du PLH est de «restaurer progressivement l'attractivité du territoire en construisant moins mais de manière plus adaptée aux besoins des populations actuelles et à venir». Ainsi, sur la période 2012-2018, l'objectif moyen de construction de logements est de 251 par an sur l'ensemble du territoire de la CCCO.

Auberchicourt possède 36% de logements locatifs sociaux en tant que résidences principales.

### C. Les mesures prises pour dynamiser la démographie communale

La commune d'Auberchicourt a largement dépassé les prévisions du PLH, fixé pour 6 ans, pour la période 2012-2018. Ces prévisions prévoyaient la construction de 60 logements (privés) sur la commune. Cette prévision est à ce jour largement dépassée notamment par la réhabilitation de la Cité du Garage comprenant 98 logements.

La question du vieillissement est plus marquée en milieu rural, Une majorité de personnes âgées vivent à leur domicile et les personnes âgées vivant chez elles sont essentiellement des propriétaires. Si leur maintien à domicile est conditionné par l'adaptation du logement et la mise en place de services spécifiques, le vieillissement de la population marqué à partir de 2020 devra être anticipé dans les prospectives du logement. Sur la question de l'habitat, le vieillissement de la population est un élément central à prendre en compte dans les projets de développement du pays : il soulève un certain nombre de problématiques, entre autres : le devenir des quartiers pavillonnaires périurbains : comment vont évoluer ces quartiers pavillonnaires qui vont vieillir brutalement, parce que le peuplement est resté assez homogène et n'a pas connu de fort renouvellement ; l'adaptation du parc locatif aidé au vieillissement de la population est un enjeu : adaptation du logement (accessibilité, types de logements), mixité des quartiers vieillissants ; l'adaptation de l'habitat dans les projets des collectivités : accessibilité physique des espaces environnants (trottoirs, espace public), prise en compte de l'environnement immédiat du logement (services) ; l'offre en matière de structures d'hébergement spécialisées : seront-elles assez nombreuses et adaptées pour accueillir des populations de plus en plus âgées ?

Un projet d'EHPAD, intégré dans la zone d'urbanisation au sud de la Cité des 50 est également en cours de réflexion.



Le renouvellement urbain de la Cité du Garage



La zone d'urbanisation au sud de la Cité des 50



Depuis le début des années 2000, la population de la commune est à peu près stable : la commune comptait 4 556 habitants en 1999 contre 4628 en 2011, et 4405 en 2016. **Les élus souhaitent prolonger et consolider cette dynamique démographique. Ils visent par conséquent une progression de la population de 2% d'ici 2030 (soit environ +0,02 par an).**

| PLU de Auberchicourt - Projet de scénarios démographiques           |   |                                 |       |       |                            |             |             |             |
|---|---|---------------------------------|-------|-------|----------------------------|-------------|-------------|-------------|
|   |   | Recensements population         |       |       | Evolution de la population |             |             |             |
|   |   | 1999                            | 2011  | 2016  | A horizon 2030             |             |             |             |
|   |   | Taux de croissance projeté ---> |       |       | + 0%                       | + 2%        | + 4%        | + 7%        |
|   |   | Nombre d'habitants projeté ---> |       |       | 4405                       | 4493        | 4581        | 4713        |
| <b>ETAT DES LIEUX ET PRISE EN COMPTE DU DESSEREMENT DES MENAGES</b> |   |                                 |       |       |                            |             |             |             |
| <b>A</b>  | Nombre d'habitants  | 4556                            | 4628  | 4405  | <b>4405</b>                | <b>4493</b> | <b>4581</b> | <b>4713</b> |
| <b>B</b>  | Nombre total de logements = C + D   | 1832                            | 1991  | 1967  |                            |             |             |             |
| <b>C</b>  | Résidences principales occupées (base de référence au 01/01/2016)   | 1769                            | 1878  | 1811  |                            |             |             |             |
| <b>D</b>  | Nombre de logements vacants   | 63                              | 113   | 156   |                            |             |             |             |
| <b>E</b>  | Part des logements vacants en % = D / C   | 3,44%                           | 5,68% | 7,93% |                            |             |             |             |
| <b>F</b>  | Nombre moyen d'occupants par logement sur la commune = A / C  | 2,58                            | 2,46  | 2,43  | 2,25                       |             |             |             |
| <b>I</b>  | <b>Besoin en logements strictement lié au desserement des ménages pour stabiliser le nombre d'habitants = (A / F) - C</b>     |                                 |       |       | <b>147</b>                 |             |             |             |
| <b>CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET MAITRISE DE LA VACANCE A 7%</b>      |   |                                 |       |       |                            |             |             |             |
| <b>J</b>  | Nombre de résidences principales occupées en 2030   | = A / F                         |       |       | 1958                       | 1997        | 2036        | 2095        |
| <b>K</b>  | <b>Besoin en logements strictement lié à la croissance démographique projetée = L - I - C</b>                                 |                                 |       |       | <b>0</b>                   | <b>39</b>   | <b>78</b>   | <b>137</b>  |
| <b>L</b>  | Nombre de logements total en 2030 (résidences principales occupées + logements vacants)                                       | = J + M                         |       |       | 2105                       | 2147        | 2189        | 2252        |
| <b>M</b>  | Nombre de logements vacants avec une part de 7% en 2030   | 7% = 7% x L                     |       |       | 147                        | 150         | 153         | 158         |
| <b>N</b>  | <b>Nombre de logements vacants à ajouter dans l'objectif de production en logements pour maintenir d'un taux à 7% = M - D</b> |                                 |       |       | <b>-9</b>                  | <b>-6</b>   | <b>-3</b>   | <b>2</b>    |
| <b>O</b>  | <b>LE BESOIN TOTAL EN LOGEMENTS LIE A L'OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE = G + K + N</b>  |                                 |       |       | <b>138</b>                 | <b>180</b>  | <b>228</b>  | <b>282</b>  |

Le calcul du besoin en logements est basé sur le scénario démographique choisi par les élus. Avec une hausse de **2% de la population d'ici 2030**, la commune sera peuplée de **4493 habitants** (ligne A du tableau). En 2030, la taille moyenne des ménages sera de 2,25 personnes (ligne F du tableau). Pour accueillir 4493 habitants, **la commune devra disposer de 5147 logements** (ligne L du tableau). Il serait donc nécessaire de construire 138 logements pour assurer le maintien de la population (ligne K du tableau scénario démographique à 0%) et 39 pour répondre au besoin lié à la croissance démographique (ligne K du tableau scénario démographique à 2%)

Ce besoin est ensuite pondéré par la prise en compte des **logements vacants** recensés sur le territoire (lignes D et E du tableau). **Le territoire possède un taux de logements vacants proche de 8%, qui est considérée comme un taux de vacance élevé pour le territoire.**

Il convient de préciser que le fait d'avoir peu de logements vacants augmente la pression foncière. Exemple : Si 10 logements vacants sont recensés et que la commune a 5 demandes de ménages en cours, l'offre est satisfaisante et la pression des coûts sur l'immobilier et le foncier ne sera pas relevée. A l'inverse si le nombre de logements vacants est trop faible par exemple 3, et que les mêmes 5 ménages sont intéressés pour occuper ces logements, le prix du foncier et / ou de l'immobilier risque de croître et de participer ainsi à des difficultés d'accéder au logement pour des ménages aux revenus modestes. **La considération d'un taux à 7% permet donc de mieux maîtriser le taux de vacances qui a eu**



**tendance à augmenter ces dernières années. Pour permettre à Auberchicourt de tendre vers un taux de 7% en 2030, 6 logements vacants doivent être remis sur le marché (ligne N du tableau).**

Le besoin total en logements se calcule finalement en **additionnant le besoin lié au scénario choisi au besoin lié à la reconquête de la vacance soit un besoin total de 180 logements (ligne O du tableau)**: 147 pour absorber le desserrement des ménages, 39 pour permettre la croissance démographique de 2% auxquels il faut retirer 6 logements pour tendre vers un taux de vacance de 7%.

| L'impact foncier des objectifs d'urbanisation (prise en compte de l'emprise au sol des opérations d'urbanisation) |  | 0%         | 2%         | 4%         | 7%         |
|---|--|------------|------------|------------|------------|
| <b>M</b>  | <b>LE BESOIN TOTAL EN LOGEMENTS LIE A L'OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE = G + I + L</b>                                     | <b>138</b> | <b>180</b> | <b>228</b> | <b>282</b> |
| <b>N</b>  | Logements potentiels dans la partie actuellement urbanisée (= logements considérés dans les dites "dents creuses") | <b>44</b>  |            |            |            |
| <b>O</b>  | Nombre de logements en cours (Permis accordés depuis le 01/01/2016)  | <b>34</b>  |            |            |            |
| <b>P</b>  | <b>LE BESOIN EN LOGEMENTS SOUS FORME D'OPERATIONS D'ENSEMBLE = M - N</b>   | <b>60</b>  | <b>102</b> | <b>150</b> | <b>204</b> |

La commune dispose de possibilités de construction d'un potentiel de **44 nouveaux logements par densification du tissu urbain (dents creuses) (ligne N du tableau)**. De plus, **34 logements sont en cours de réalisation ou ont été réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 – date à laquelle débute les projections démographiques - (Ligne O du tableau)**. **Le besoin en logements à construire sous forme d'opérations d'ensemble est donc de 102 (que l'on peut arrondir à 105 – ligne P dans le tableau)**.

**En appliquant la densité minimale prescrite par le SCOT, le besoin foncier est d'environ 3 hectares pour porter le projet résidentiel du PLU communal.**

Ces éléments de prospective ont permis de construire un projet de PADD qui s'articule autour de 5 orientations déclinées en objectifs :

### **1.5. ORIENTATION 1 – RESTRUCTURER ET DENSIFIER LA VILLE AUTOUR DE LA RUE DE DOUAI, AXE DU BHNS**

#### **A. Objectif 1 - PRIVILEGIER LA DENSIFICATION ET LE RENOUVELLEMENT DU TISSU URBAIN AU CŒUR DE LA VILLE ET PRÉSERVER LES COUPURES D'URBANISATION**

- Urbaniser en priorité les espaces mutables de part et d'autre de l'axe du BHNS notamment les dents creuses, les cœurs d'îlots et les autres terrains libres en zone urbaine ou à urbaniser du précédent document d'urbanisme réglementaire. L'objectif est de diminuer d'environ 50 % la consommation foncière et de limiter les extensions d'urbanisation.
- L'objectif est de tendre vers 50% de logements en densification et/ou renouvellement urbain avec une densité moyenne 35 logements à l'hectare dans les secteurs situés à moins de 500 mètres des stations de BHNS. Toutefois, le foncier résiduel en cœur d'îlot étant complexe à mobiliser sur le temps de PLU, la commune s'autorise la possibilité de moduler la capacité d'accueil des extensions, en surface comme en densité afin d'optimiser la consommation foncière tout en restant compatible avec le SCOT.
- Préserver la coupure d'urbanisation à l'ouest de la RD 645, ressentie comme une respiration visuelle, un espace tampon et aménager l'entrée de ville.
- Intégrer paysagèrement les franges urbaines en accompagnement de l'urbanisation des secteurs en extension.



**B. Objectif 2 - PROFITER DU DYNAMISME APORTE POUR CONFORTER L'ACTIVITE COMMERCIALE SUR L'AXE DU BHNS ET INITIER UNE SPECIALISATION DE LA ZONE INDUSTRIELLE DU BOULEVARD COUTURIER EN LIEN AVEC LA TROISIEME REVOLUTION INDUSTRIELLE**

- Favoriser l'implantation de commerces sur le linéaire commercial de la rue de Douai, réglementer ces activités et favoriser le maintien de la surface commerciale «Match».
- Optimiser le foncier disponible de la zone industrielle localisée à proximité d'un arrêt de BHNS.
- Encourager l'implantation d'entreprises en lien avec l'économie issue de la troisième révolution industrielle.

**C. Objectif 3 - FAVORISER UNE MOBILITE PLUS SOUPLE ET PLUS RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT**

- Permettre à la population un accès plus rapide et plus fréquent au bassin d'emploi et de vie de Douai grâce au BHNS.
- Inciter à son utilisation afin de diminuer les problèmes engendrés par le trafic automobile actuel (émission de polluants atmosphériques, nuisances, insécurité routière).
- Réserver des poches de stationnement pour véhicules et cycles à proximité des stations pour faciliter l'intermodalité.
- Prévoir en parallèle la requalification des trottoirs et pistes cyclables de la rue de Douai et à proximité des stations pour promouvoir les modes de déplacements actifs.

**D. Objectif 4 – UTILISER LE BHNS COMME OUTIL D'AMENAGEMENT POUR REQUALIFIER LA RUE DE DOUAI**

- Créer des aménagements de sécurité routière pour faire ralentir les véhicules en entrée de bourg et en agglomération.
- Homogénéiser le mobilier urbain (candélabres, bancs, potelets, corbeilles...).
- Intégrer le passage d'engins agricoles des exploitants localisés dans la rue de Douai.

**1.6. ORIENTATION 2 – TENDRE VERS UN EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT, TOUT EN CONFORTANT LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE**

**A. REpondre au VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION PAR DES LOGEMENTS ADAPTES**

- Privilégier les programmes de petits logements, en particulier destinés aux personnes âgées.
- Mener à bien le projet d'implantation d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) au nord de la ville, en prévoyant une intégration paysagère de qualité.

**B. EVITER UNE SPECIALISATION SOCIODEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE, AVEC UNE PART IMPORTANTE DE LOGEMENTS SOCIAUX**

- Avec 36% de logements sociaux, la municipalité souhaite désormais diversifier les formes d'habitats et les modes de financements permettant différents statuts d'occupations.
- Favoriser une mixité des typologies d'habitats (individuel dense, intermédiaire, semi-collectif), notamment en développant les programmes d'accession à la propriété.

**1.7. ORIENTATION 3 - PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE MINIER IDENTITAIRE DE L'HISTOIRE COMMUNALE**



**A. VALORISER LE TERRIL SAINTE-MARIE AU TITRE DE LA MEMOIRE QU'IL ENTRETIENT ET DE L'ESPACE DE LOISIRS ET DE NATURE QU'IL CONVIENT**

- Protéger la partie du terril libérée par la fin de son exploitation suite à sa restauration à l'état naturel.
- Intégrer et valoriser le carreau de fosse du terril 125a classé au patrimoine mondial de l'UNESCO au sein de la zone naturelle.
- Préserver les vues paysagères ponctuelles sur le terril au nord de la commune.

**B. IDENTIFIER LE PATRIMOINE BATI MINIER POUR PRESERVER SON CARACTERE**

- Établir une réglementation plus stricte au niveau de l'implantation, de l'aspect extérieur des constructions, des modénatures architecturales et paysagères pour les deux cités remarquables à l'échelle du bassin minier (Cité du Coquelet et Cité de la Concorde) et pour les quatre cités-témoins (Cité du Pavé, Cité du Petit Paris, Cité du Grand Pré, Cité Sainte-Marie).
- Identifier les autres maisons, équipements liés à l'histoire minière comme éléments remarquables à l'échelon communal.

**C. METTRE EN VALEUR LES ANCIENS CAVALIERS DANS LE CADRE DE LA TRAME VERTE TERRITORIALE DU CŒUR D'OSTREVENT**

- Promouvoir la promenade sur ces chemins de découverte du territoire, et protéger la végétation de leurs abords (sentiers des Galibots et cavalier d'Azincourt, projet de chemin de randonnée autour du terril...).
- Matérialiser la liaison entre les deux cavaliers (Sainte-Marie et Azincourt) à travers la ville (par le sentier de l'Espérance et le Mont de la Paix), et entre le bois du Chaufour et le cavalier d'Azincourt.

**1.8. ORIENTATION 4 - PROTEGER LES MILIEUX NATURELS SENSIBLES, LES PAYSAGES AGRICOLES ET SE PREMUNIR CONTRE LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX EN TENANT COMPTE DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE**

**A. PROTEGER LES ESPACES ET SITES NATURELS D'INTERET MAJEUR ET LES ESPACES BOISES REMARQUABLES DANS LE CADRE DE LA TRAME VERTE TERRITORIALE DU CŒUR D'OSTREVENT**

- Maintenir et étendre la zone naturelle du Terril Sainte Marie (ENS et ZNIEFF I) riche de biodiversité, et des cavaliers, véritables corridors écologiques.
- Pérenniser les espaces boisés (bois du Chaufour) et en créer pour les boisements, les haies remarquables au nord.
- Préserver le parc de la clinique et le site arboré du Mont de la Paix en tant que cœurs d'îlots boisés, véritables poumons verts en tissu urbain.

**B. PRESERVER LES PAYSAGES LIES A L'AGRICULTURE INTRA-URBAINE**

- Valoriser l'openfield sur le plateau d'Ostrevent au sud permettant des ouvertures visuelles sur la ville d'une part ; et valoriser les prairies et l'herbage au nord au paysage plus intimiste.
- Préserver l'ouverture paysagère en entrée de ville ouest et sud de tout nouveau bâtiment pouvant l'obstruer.

**C. PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU DU TERRITOIRE**

- Conserver les zones humides au nord de la commune, notamment les cours et plans d'eau (courant des Deux Villes et Fossé Noir, petits ruisseaux et fossés ainsi que l'étang des Huits-Prés) et leur ripisylve associée.
- Protéger les champs captant irremplaçables du territoire de la pollution, chronique ou accidentelle.



- Participer à la mise en oeuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales (noues, bassins paysagés, revêtements perméables), notamment dans tous projets d'aménagements futurs, et pour ne pas surcharger la station d'épuration.

#### D. SE PREMUNIR DES RISQUES NATURELS ET MINIERS

- Prendre en compte les remontées de la nappe phréatique, peu profonde et sensible à la pollution, notamment rue de Douai où la sensibilité est forte.
- Prévenir les possibles inondations dues à une surcharge de la station de relevage des eaux, rue de Masny.
- Respecter les périmètres de protection des cinq puits de mines.

### 1.9. ORIENTATION 5 – AMELIORER LA QUALITE DE VIE EN VILLE, A TRAVERS LA RECONNAISSANCE DU PATRIMOINE BATI ET LA VALORISATION DES ESPACES PUBLICS

#### A. CONTRIBUER A LA MISE EN VALEUR DE L'IMAGE DE LA VILLE

- Traiter les nouveaux espaces de transition urbain/agricole avec des franges végétalisées notamment en entrées de ville.
- Réglementer l'aspect extérieur des constructions pour obtenir une morphologie plus harmonieuse et respectant les caractéristiques de chaque quartier.
- Améliorer les liaisons douces inter-quartiers.
- Requalifier les espaces publics en améliorant l'esthétique urbaine et le confort de l'utilisateur.
- Étendre et qualifier l'espace vert du Mont de la Paix comme espace de détente et de respiration en milieu urbain.
- Diversifier les fonctions urbaines et permettre à l'artisanat, aux bureaux et aux commerces de s'implanter ainsi qu'aux exploitations agricoles de se diversifier.

#### B. ENVISAGER UN URBANISME DE QUALITE ENVIRONNEMENTALE POUR LES NOUVELLES OPERATIONS ET LES REHABILITATIONS

- Favoriser un mode de construction innovant, avec possibilité d'utilisation d'énergies renouvelables, de matériaux durables et de conception bioclimatique dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique.

#### C. PRESERVER LES ELEMENTS BATIS PATRIMONIAUX QUI PARTICIPENT A L'IDENTITE DE LA VILLE

- Patrimoine rural (censes, pigeonniers, porches), patrimoine religieux (église, chapelles et calvaires, presbytère) et le cimetière militaire britannique.

#### D. MAINTENIR LES EQUIPEMENTS ET DEVELOPPER LES RESEAUX EN COHERENCE AVEC LES BESOINS DE LA POPULATION

- Prendre en compte les remontées de la nappe phréatique, peu profonde et sensible à la pollution, notamment rue de Douai où la sensibilité est forte.
- Pallier à l'insuffisance en défense incendie en remplaçant les hydrants hors service et réajustant le débit pour les autres en déficit.
- Faciliter le déploiement des réseaux numériques et des réseaux de chaleur au sein du bâti ancien, mais aussi dans toute nouvelle opération d'aménagement.

#### E. REDUIRE LES NUISANCES ET POLLUTIONS

- Traiter les anciens sites industriels et reconquérir ces sites en friches.
- Prendre en compte les nuisances sonores sur la RD 645 pour l'isolation phonique des nouvelles constructions à proximité.
- Garder un périmètre cohérent autour de l'ICPE agricole, afin d'éviter les conflits entre riverains.



### **1.10. OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE**

Afin de modérer la consommation d'espace agricole et naturel le conseil municipal met en place les objectifs suivants :

- Viser une hausse de 0,06% par an de la population avec la production d'environ 187 logements. Cette hausse permettrait à la commune d'être peuplée d'environ 4500 habitants
- Positionner les logements en priorité sur des dents creuses et des espaces en friches (potentiel d'environ 49 logements)
- Déduire du besoin total les projets en cours (potentiel d'environ 34 logements)
- Stopper l'étalement linéaire du tissu urbain
- Travailler sur une densité moyenne communale de 35 logements à l'hectare
- Positionner les zones à urbaniser à proximité du BHNS et des principaux commerces, équipements et services de la commune



## LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le projet urbain s'appuie sur **1 secteur à enjeux** pour la commune.

Le site est occupé par une friche qui présente des enjeux de requalification urbaine :

Le PLU se compose donc d'une seule OAP :

2.
  - L'OAP 1 concerne la zone AU à l'Est de la rue de Masny et au Nord de la rue de Douai.

*Source de la photo : geoportail.gouv.fr*





## 2.1. OAP 1 – 4,85 HA (ENTIEREMENT DEDIEE AUX LOGEMENTS)



*Vue sur le terrain visé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation*

### A. la localisation du site

Le **site retenu par les élus pour la réalisation de la majeure partie du projet de construction de logements** se situe à l'Est de la rue de Masny et au Nord de la rue de Douai. Le choix de ce site se justifie par :

- ⇒ la présence des équipements publics et notamment de l'école à moins de 400 mètres à l'est ;
- ⇒ le lien avec le tissu urbain existant ;
- ⇒ la présence de « dents creuses » permettant de créer un aménagement bien connecté au réseau viaire ;

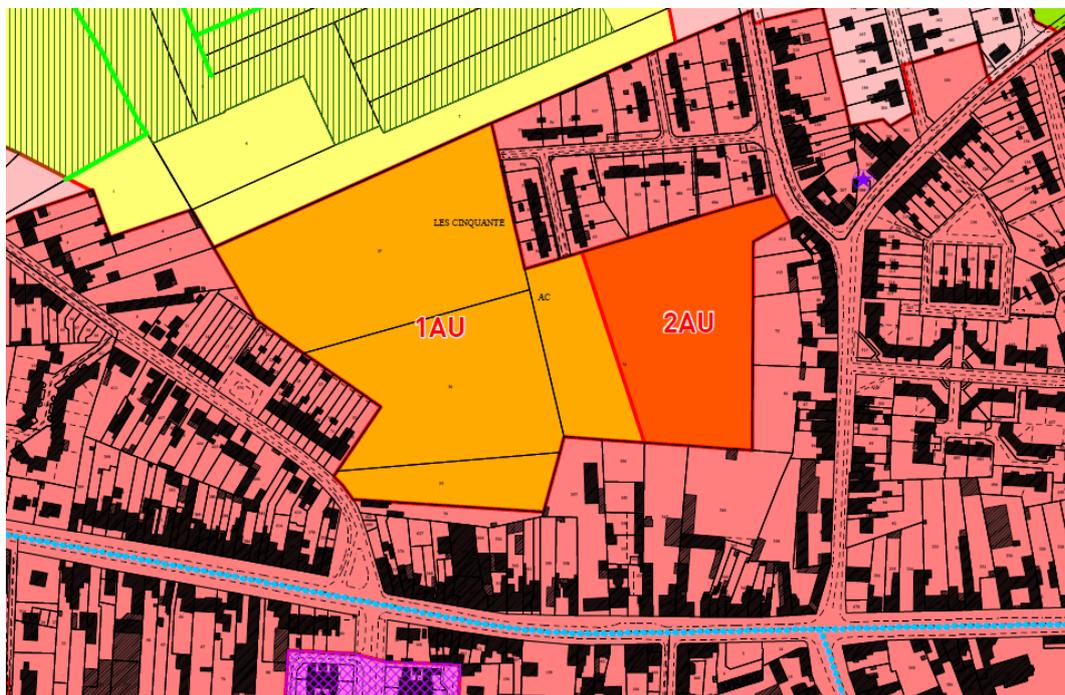


Le terrain retenu se trouve **au cœur du village, à environ 400 mètres de l'école**. Le terrain est actuellement occupé par des friches. Les parcelles qui composent le terrain sont entourées par l'urbanisation au sud et ne sont pas attenantes à un corps de ferme.

## B. les objectifs d'aménagement

Pour l'aménagement de ce site, les élus ont retenu les objectifs d'aménagements suivants :

- **Créer au minimum 105 logements** sur l'emprise du site en une ou plusieurs phases (dès lors que la succession de plusieurs phases correspond à une cohérence d'ensemble au regard des principes du projet dessiné ci-après) dont **environ 16 logements en bégainage**
- **Créer un EHPAD et une résidence seniors ;**
- **Desservir le quartier en créant une voie principale permettant de relier la rue de Masny à la rue Failly ;**
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier avec une densité de logements de **35 logements par hectare ;**
- **Intégrer le nouveau quartier dans le site** en réalisant des plantations permettant un traitement paysager de qualité ;
- **Créer un réseau de voies douces** favorisant les déplacements en modes actifs ;
- **Créer un espace public centrale réalisé sous le mode d'un parvis ;**
- **Assurer la défense incendie** de la totalité des constructions.
- Etudier la possibilité de mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelable et de gestion raisonnée des ressources naturelles.



Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne **la zone 1AU et la zone 2AU** sur le zonage comme le montre l'extrait ci-dessous.

*Extrait du règlement graphique du PLU*



Commune de Auberchicourt

Plan Local d'Urbanisme

### Orientation d'Aménagement n°1

#### Eléments existants :

-  Bâti existant
-  Voie existante
-  Bus à Haut Niveau de Services et arrêt existants

#### Eléments à créer :

-  Emprise du projet
-  Principe d'axe structurant (avec stationnement longitudinal possible)
-  Carrefours à sécuriser avec entrée à valoriser
-  Principe de voirie secondaire (avec stationnement longitudinal possible)
-  Principe de création d'un cheminement doux
-  Principe de création de logements de toutes typologies
-  Principe de création d'un EHPAD et d'une résidence seniors
-  Principe de création de logements en accession sociale
-  Principe de création de lots libres
-  Principe de création d'un espace public (type parvis)
-  Principe de création d'une aire de stationnement
-  Principe de plantation arbustive diversifiée des franges

#### Eléments de phasage :

-  Phase 1
-  Phase 2 : après modification du PLU





### C. le reportage photographique du site

Les **photographies** ci-après permettent de **visualiser la situation actuelle des sols** et le **projet envisagé par les élus** sur le long terme.



1



2





## LE REGLEMENT

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « *Urbanisme et Habitat* » du 2 juillet 2003, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) a pour objet de définir **les orientations générales** d'urbanisme retenues par la commune. Il n'a pas de valeur d'opposabilité en lui-même. Les autres pièces du PLU, comme les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement graphique, et le règlement écrit, entretiennent désormais **une relation de compatibilité avec lui**, ils sont quant à eux opposables.

3. Le **document graphique** – du règlement - reste **une pièce « opposable »** aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Ainsi, l'article L152-1 dispose que « *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques* ».

### 3.1. LE CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Le PLU couvre l'intégralité du territoire communal (article L151-3 du Code de l'Urbanisme) :

« Le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire :

1° De l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

2° De la commune, lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un tel établissement public.

Sont toutefois exceptées du périmètre les parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé ».

Aussi, il fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 (Article L151-8 du Code de l'Urbanisme).

**Le PLU d'Auberchicourt couvre donc l'intégralité du territoire communal.** Les dispositions du document graphique - et du règlement - sont la traduction spatiale et qualitative de l'application des orientations générales du PADD à la réalité physique des différents secteurs de la commune.

Le **règlement graphique** découpe ainsi le territoire communal d'Auberchicourt **en zones aux vocations diverses**. L'article L151-9 dispose en effet : «*Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.*».

L'article R151-17 détermine ainsi **4 zones possibles** sur le territoire communal :

- Les zones urbaines (les zones « U ») ;
- Les zones à urbaniser (les zones « AU ») ;
- Les zones agricoles (les zones « A ») ;
- Les zones naturelles (les zones « N »).

Le principe fondamental dans la délimitation des zones sur le territoire communal est celui de **la morphologie urbaine recherchée**, quoique les règles puissent différer selon **les destinations des constructions autorisées**.



### 3.2. LE CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT ECRIT

Le règlement – avec son document graphique – constitue une pièce « opposable » aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Ainsi, une autorisation individuelle doit être « conforme » au règlement et à son document graphique.

Le règlement du PLU d'Auberchicourt réunit :

- Les dispositions applicables à la zone urbaine (section 1),
- Les dispositions applicables à la zone à urbaniser (section 2),
- Les dispositions applicables à la zone agricole (section 3),
- Les dispositions applicables à la zone naturelle et forestière (section 4).

Les règles particulières, applicables à chacune des zones délimitées par le document graphique, d'urbanisme sont décrites dans le chapitre suivant du présent volet.

### 3.3. LE CONTENU DES ARTICLES DU REGLEMENT

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 a réorganisé le contenu du règlement du PLU, dans le but de faciliter son écriture et son utilisation.

Désormais, le règlement de chaque zone de compose de 3 sections thématiques, elles-mêmes subdivisées en paragraphes. Leur contenu est le suivant :

#### A. Section 1 : Destination des constructions, usages et natures d'activités

Cette section traite de 3 thématiques :

- Destinations et sous-destinations,  
Ce paragraphe indique lesquelles des 5 destinations (Exploitation agricole et forestière, Habitation, Commerce et activités de service, Equipements d'intérêt collectif et services publics, Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire), et des 20 sous-destinations sont interdites ou autorisées, sous quelles conditions.
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités,
- Mixité sociale et fonctionnelle.

#### B. Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementale et paysagère

Cette section traite de 4 thématiques :

- Volumétrie et implantation des constructions,  
Ce paragraphe traite notamment des hauteurs, du recul par rapport aux voies et emprises publiques, du recul par rapport aux limites séparatives, de l'emprise au sol, des constructions sur une même propriété.
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagères,  
Sont notamment abordés l'aspect des façades, la forme et l'aspect des toitures, les ouvertures. Certaines dispositions s'appliquent à toutes les constructions, tandis que d'autres s'appliquent à certaines constructions uniquement.
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions,



Ce paragraphe réglemente notamment les clôtures et les plantations, aussi bien sous l'angle paysager, que sous l'angle environnemental.

- Stationnement.

Ce paragraphe réglemente la quantité de place de stationnement exigée, et les modalités d'application de la règle.

### C. Section 3 : Equipements et réseaux

Cette section traite de 2 thématiques :

- Desserte par les voies publiques ou privés,

Sont réglementés dans ce paragraphe les accès, et les voiries.

- Desserte par les réseaux.

Les réseaux réglementés sont : l'eau potable, les eaux usées domestiques, les eaux résiduaires des activités, les eaux pluviales, les autres réseaux.



### 3.4. LA ZONE URBAINE

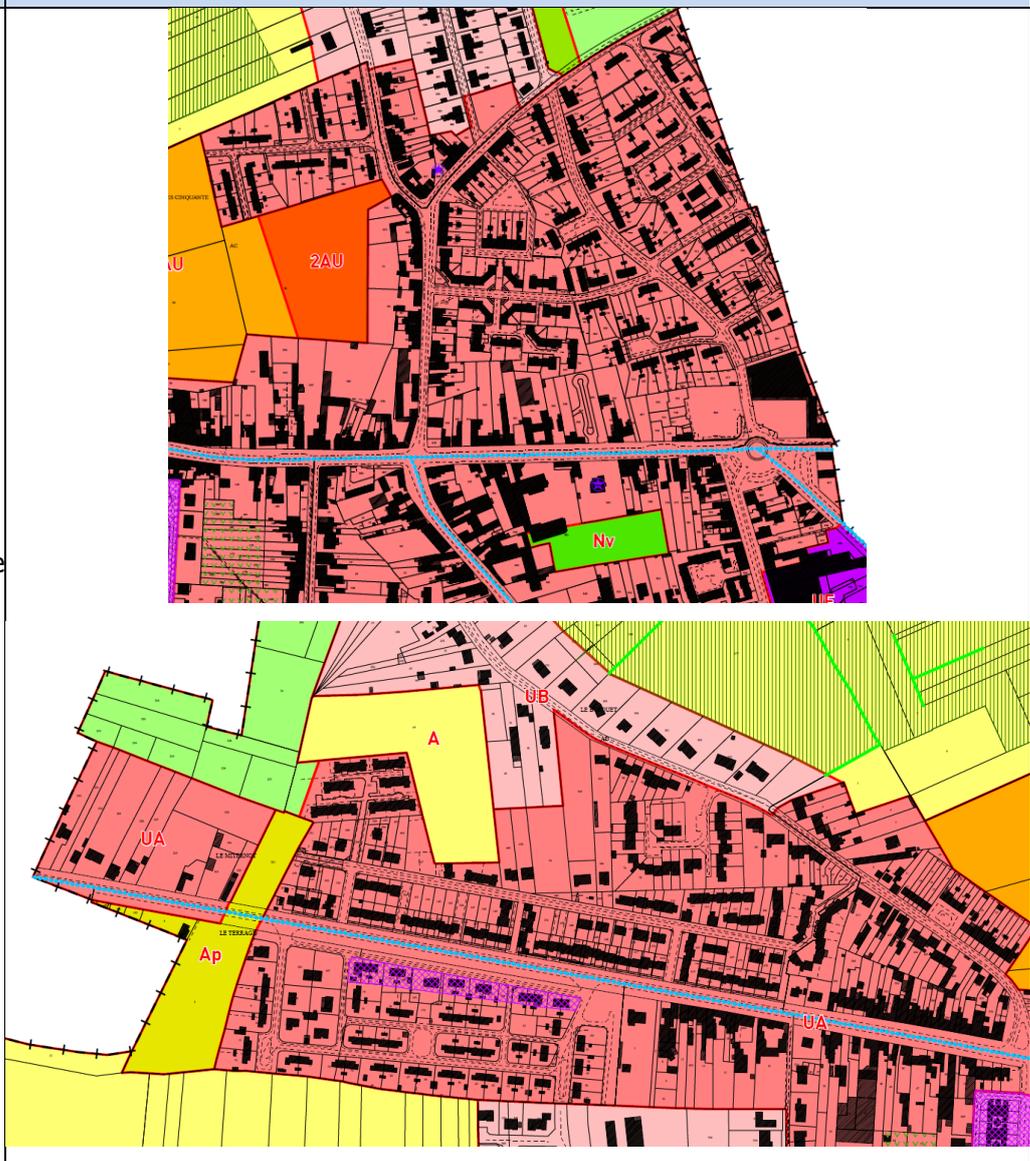
#### A. Généralités

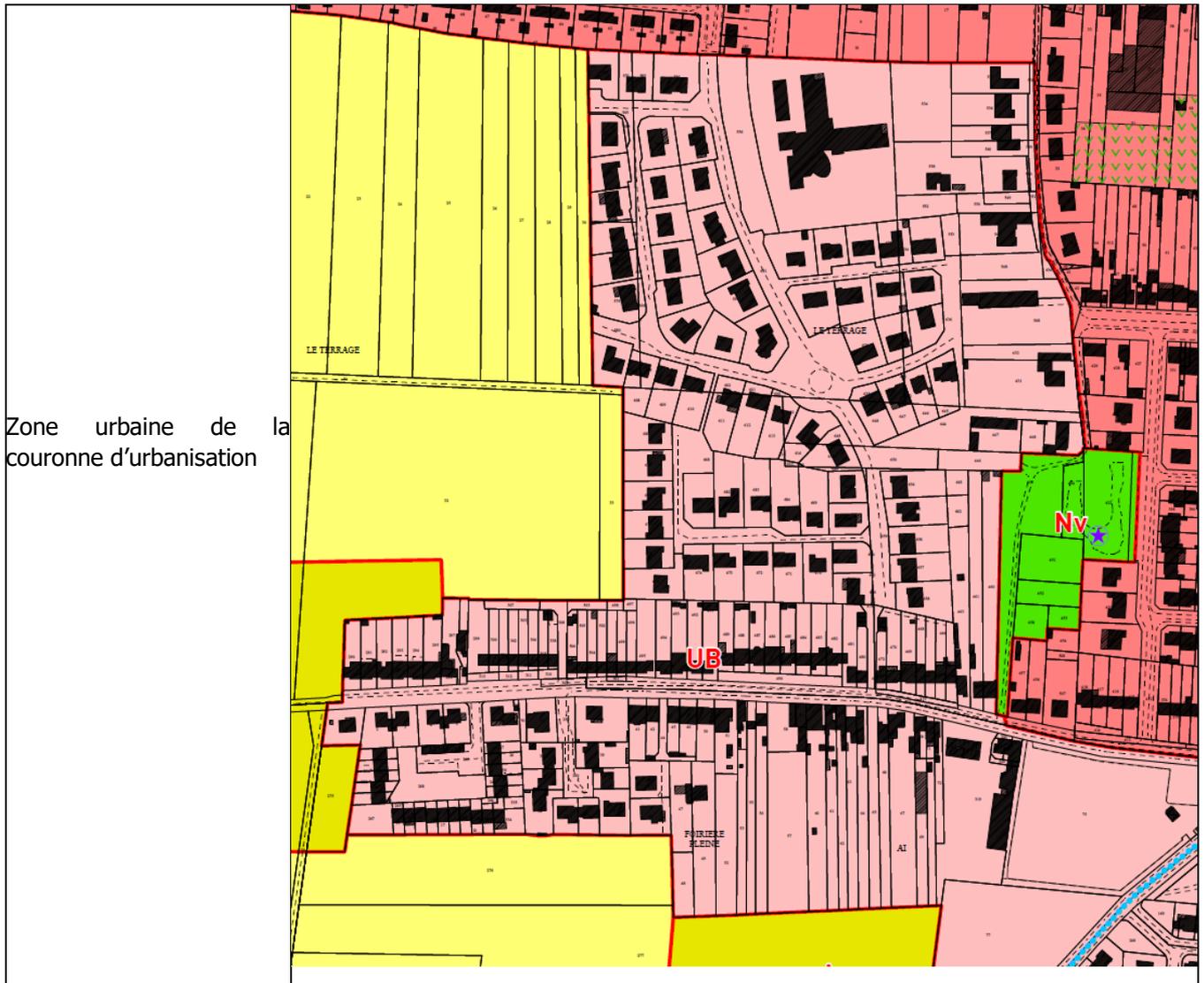
Sont classés dans les zones « U », au titre de l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La zone urbaine du PLU d'Auberchicourt ne comprend 4 secteurs :

- UA : zone urbaine du centre historique,
- UB : zone urbaine de la couronne d'urbanisation,
- UC : zone urbaine de cités pavillonnaires,
- UE : zone urbaine à vocation économique.

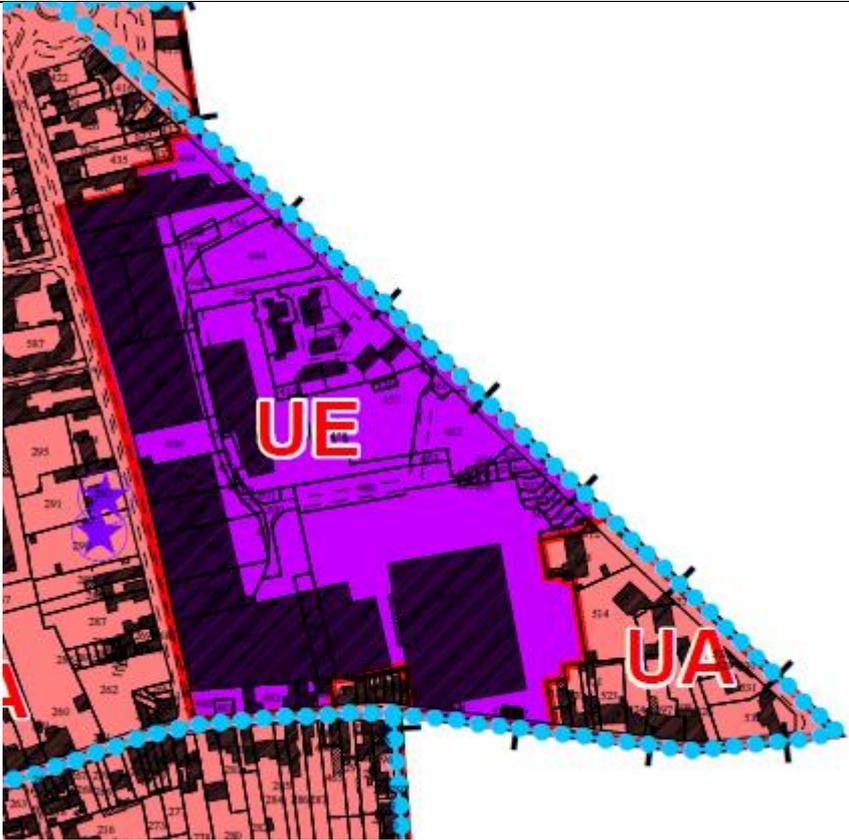
#### B. Justification du règlement graphique

| Zone                                   | Extrait(s) du règlement graphique  |
|--|--|
| Zone urbaine du centre historique (UA) |  <p>The image contains two maps of urban planning zones. The top map shows a central urban area with various colored zones: a large orange area labeled '2AU', a green area labeled 'Nv', and a pink area labeled 'UA'. The bottom map shows a different section of the urban area with zones labeled 'UA', 'UB', 'A', and 'Ap'. The maps use different colors to delineate these zones: orange for 2AU, green for Nv, pink for UA, yellow for A, and purple for Ap. The maps also show street layouts and building footprints.</p> |







|   |   |
|---|---|
| <p>Zone urbaine de cités pavillonnaires</p> |   |
| <p>Zone urbaine à vocation économique</p>   |  |

La **zone U** correspond aux tissus déjà urbanisés. Il s'agit d'une zone urbaine mixte qui permet l'implantation de l'habitat, mais également d'autres fonctions urbaines : commerces, services, artisanat, équipements...

La zone U comprend plusieurs secteurs afin de prendre en compte des enjeux particuliers :

- **Le secteur UA correspond au centre historique** : l'objectif est de respecter les caractéristiques de ce cœur historique du village,
- **Le secteur UB correspond à la couronne d'urbanisation**



- **Le secteur UC correspond aux cités pavillonnaires** : l'objectif est de préserver les anciennes cités minières.
- **Le secteur UE doté d'une vocation économique**

L'étendue de la zone U, répartie par secteur est la suivante :

- 87,05 ha pour la zone UA,
- 56,09 ha pour le secteur UB,
- 2,53 ha pour le secteur UC,
- 6,29 ha pour le secteur UE,
- **151,96 ha pour la zone U dans son ensemble, soit 21,34% du territoire communal.**

Les **objectifs du PLU** pour cette zone sont de plusieurs ordres :

- la préservation de la morphologie urbaine de la commune ;
- le maintien d'une diversité de fonctions marquant le tissu urbain et notamment des équipements ;
- le maintien des possibilités de densification du tissu urbain ;
- l'arrêt du développement linéaire de l'urbanisation à vocation d'habitat ;
- le maintien des possibilités d'aménagement d'équipements publics :

La délimitation de la zone U tient compte des permis de construire en cours de validité et de la présence de constructions qui ne sont pas encore cadastrées.

#### C. Justification du règlement écrit :

##### **Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités**

Cette sous-section permet de réglementer notamment les destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous condition ou interdites en zone urbaine.

Le choix des élus a été de favoriser la mixité fonctionnelle en zone urbaine, en y autorisant toutes les destinations et sous-destinations compatibles avec l'habitat.

Pour les activités jugées peu compatibles avec l'habitat, des limitations sont mises en place : interdiction des nouveaux bâtiments d'élevage et des extensions sur des bâtiments d'élevage existants.

Certaines sous destinations ont quant à elles été jugées non compatibles avec l'habitat, et sont de ce fait interdites en zone urbaine : exploitation forestière, commerce de gros, industrie, cinéma et entrepôt.

Concernant les interdictions et limitation de certains usages et affectations des sols, la commune a dressé une liste d'interdiction visant à limiter les nuisances.

Les caves et sous-sols sont interdits dans les secteurs soumis à des remontées de nappe afin de ne pas aggraver ce phénomène.

##### **Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

###### **Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions**

Le choix des élus a été de réglementer la hauteur en fonction du nombre de niveaux autorisés pour les logements, et en fonction de la hauteur au faîtage pour les autres constructions.



Pour les constructions à destination principale d'habitation :

En zone UA : Les constructions ne doivent pas comporter plus de 3 niveaux habitables sur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménageable inclus (R+2+C).

Dans les zones UB, UC et UE : Les constructions ne doivent pas comporter plus de 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménageable inclus (R + 1 + C).

Dans l'ensemble des secteurs :

Dans le cas d'une toiture plate, la construction ne doit pas avoir plus de 2 niveaux habitables. La construction ne peut pas dépasser 7 mètres au faîtage.

Les annexes d'habitations sont limitées à 4 m au faîtage.

Pour les autres constructions autorisées dans la zone :

L'extension des bâtiments agricoles ne peut pas dépasser la hauteur du bâtiment objet de l'extension.

La hauteur des autres constructions est limitée à 9 mètres au faîtage.

Dans les zones concernées par un risque de nappe sub-affleurente, les bâtiments autorisés seront rehaussés de 0,20 mètre minimum au-dessus du terrain naturel (les hauteurs maximales autorisées peuvent alors être également rehaussées de la même hauteur). Cette règle a pour objectif de ne pas aggraver ce phénomène.

En termes d'implantation, les constructions doivent être édifiées en limite de voirie ou en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer.

Dans le cas de "dent creuse", l'alignement à respecter est celui de l'une des constructions voisines.

Les constructions à usage principal d'habitation en double rideau sont autorisées à condition de ne pas créer plus de 2 rideaux.

La façade avant des constructions doit être à moins de 20 m de l'alignement des voies publiques. Au-delà d'une bande de 20 mètres à compter de l'alignement des voies publiques routières existantes ou de la marge de recul, les constructions à usage d'habitation sont interdites. Au-delà de cette bande seuls sont admis les extensions des constructions existantes, les annexes d'habitation, les reconstructions à l'identique après sinistre, les bâtiments et équipements publics et les bâtiments nécessaires pour la desserte par les réseaux.

Par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une façade d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative de la parcelle ne peut être inférieure à 3 mètres.

La construction de bâtiment joignant la limite parcellaire est autorisée :

A l'intérieur d'une bande de 20 mètres de profondeur à compter de l'alignement ou de la limite de construction qui s'y substitue.

A l'extérieur de cette profondeur de 20 mètres, dans les cas suivants:

- lorsqu'il s'agit de bâtiments dont la hauteur n'excède pas 3,20 mètres en limite parcellaire et 4 mètres au faîtage.

- lorsqu'il est prévu d'adosser la construction à un bâtiment sensiblement équivalent en hauteur, déjà contigu à la limite séparative.

Dans le cas de "dent creuse", l'implantation en limite parcellaire au-delà de la bande de 20 mètres peut être admise si elle correspond effectivement à une mise en mitoyenneté avec une habitation voisine existante.

Les extensions arrières de bâtiments existants implantés à moins de 3 mètres de la limite séparative et ne la jouxtant pas sont autorisées, à condition que la distance comptée horizontalement de tout point de cette extension au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à celle du bâtiment existant sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.



Cette distance est ramenée à 1 mètre pour les annexes à l'habitation d'une superficie maximale de 15 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 2,5m au faîtage.

Concernant l'emprise au sol, elle est limitée à 50 % dans les zones UB et UC.  
Elle est également limitée à 50% pour les terrains situés en zone UA et UE concernés par des nappes sub-affluentes. Cette règle a pour objectif de ne pas aggraver ce phénomène.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions et réhabilitations de constructions existantes (sous réserve de ne pas dépasser la hauteur ou de ne pas réduire le recul initial). Elles ne s'appliquent pas non plus aux reconstructions après sinistre et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

## **Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Sur ce paragraphe, la commune a opté pour une série de règles fondamentales : harmonie entre la construction principale et les autres bâtiments, interdiction des pastiches, interdiction d'employer à nu des matériaux destinés à être recouverts etc...

Les permis de construire peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le bois peint et les pastiches d'une autre région sont interdits.

Des adaptations sont tolérées en cas d'architecture bioclimatique.

Les ouvertures devront être de dimensions sensiblement plus réduites que celles du rez-de-chaussée. Chaque lucarnes, chiens assis ou fenêtre de toit ne pourront représenter plus du tiers de la longueur du toit.

## **Paragraphe 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Dans ce paragraphe, les élus ont souhaité réglementer :

- L'aspect et la hauteur des clôtures qui ne pourront excéder 1,60 m en façade et 2 m en limite séparative
- Les poubelles, citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique
- Les plantations parmi une liste d'essences locales

La création ou l'extension de bâtiment à usage industriel ou agricole est soumise à l'aménagement d'écrans de verdure.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m<sup>2</sup> d'aire de stationnement créés.

## **Paragraphe 4 : Stationnement**

En matière de stationnement, sont exigées 2 places minimum et 3 places maximum de stationnement pour véhicule motorisé par logement (garage compris). Bien que disposant d'une bonne desserte en transport en commun et de place de stationnements bien présentes sur le domaine public dans de nombreux quartiers de la commune les habitants restent éloignés des pôles d'emplois qui ne disposent pas toujours d'une desserte



en transport en commun efficace et adaptée aux actifs. C'est pourquoi la commune a souhaité imposer 2 places par logements car la plupart des ménages se compose d'au moins 2 actifs.

Pour les immeubles de logement collectif d'au moins 10 logements, un local vélo permettant le stationnement d'au moins 2 vélos par stationnement est exigé.

Les groupes de plus de 2 garages individuels et les aires de stationnement privées doivent être disposées sur les parcelles de façon à ne présenter qu'un seul accès à la voie publique, sauf lorsque, pour des raisons de sécurité, un double accès est imposé par le service gestionnaire de la voie publique.

Dispositions particulières :

- En cas d'extension sans changement de destination d'un bâtiment existant ne sont prises en compte, pour le calcul du nombre de places de stationnement, que les surfaces de plancher.
- En cas de changement de destination d'un bâtiment existant est prise en compte, pour le calcul du nombre de places de stationnement, la surface de plancher totale transformée, sans déduction des surfaces de plancher initiales.

### **Sous-section 3 : Equipement et réseaux**

#### **Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées**

L'accès doit satisfaire aux exigences de défense incendie, de protection civile, et de la sécurité routière. Un permis de construire pourra d'ailleurs être refusé s'il présente un risque pour les usagers de la voie ou de l'accès.

Par ailleurs, les connexions interquartiers doivent être favorisées (automobiles et piétonnes). Les voies en impasse sont interdites sauf impossibilité technique. Dans ce cas, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction de bâtiment.

#### **Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux**

Les règles édictées dans ce paragraphe visent à assurer une desserte suffisante par l'ensemble des réseaux.

##### ***Eau potable :***

Raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur.

##### ***Assainissement :***

- Les eaux usées domestiques seront évacuées dans le réseau public par canalisations souterraines,
- Les eaux résiduaires d'activités devront respecter les prescriptions de qualité réglementaires pour être évacuées dans le réseau public,
- Les effluents devront faire l'objet d'un traitement spécifique conforme à la réglementation.
- Pour les eaux pluviales, la priorité est donnée à la réinfiltration dans le sous-sol. Les rejets dans un réseau collecteur devront être préalablement autorisés. A défaut de réseau, le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré par des aménagements réalisés à la charge de l'aménageur.



***Autres réseaux :***

- Pour tout nouveau raccordement, le branchement en souterrain est obligatoire ; cette disposition figurera dans les permis de construire.



### 3.5. LES ZONES A URBANISER

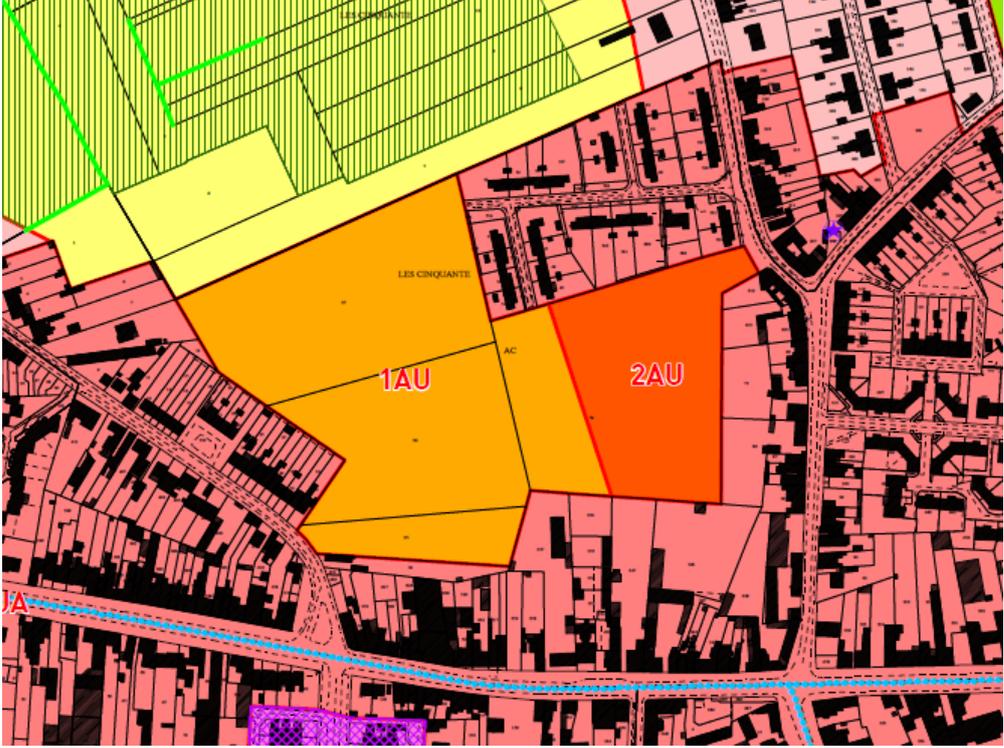
#### A. Généralités

Les zones « **AU** » concernent des espaces, conservant un caractère naturel, mais **destinés à être ouverts à l'urbanisation**, comme le prescrit l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme. En ce qui concerne le droit des sols, le Code de l'Urbanisme prévoit deux types de zones « AU » :

- lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Cette zone est nommée 1AU.
- lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. Cette zone est nommée 2AU.

Le PLU d'Auberchicourt comprend une zone 1AU et une zone 2AU.

#### B. Justification du règlement graphique

| Zone                          | Extrait(s) du règlement graphique   |
|-------------------------------|---|
| Zone à urbaniser (1AU et 2AU) |  L'image est un extrait du règlement graphique du PLU d'Auberchicourt. Elle présente un plan cadastral où deux zones d'urbanisation sont clairement délimitées et colorées. La zone 1AU est représentée en orange et la zone 2AU en rouge. Le plan montre également des parcelles individuelles, des voies de circulation et des infrastructures. Des annotations telles que 'LES CINQUANTE' et 'AC' sont visibles sur le plan. Une zone hachurée en vert est visible en haut à gauche, et une zone hachurée en bleu est visible en bas à gauche. |



Ce site de 4,85 ha se situe au Nord du village, dans un espace au contexte déjà fortement urbain entre ses limites est, sud, ouest et nord-ouest.

**Compte-tenu du projet porté par la commune sur la zone 1AU avec la construction d'un EHPAD il est impossible d'assurer avec certitude que les réseaux seront suffisants pour l'aménagement de la zone 2AU. C'est pourquoi il a été décidé de n'ouvrir la zone 2AU qu'après réalisation d'une modification du PLU lorsque la zone 1AU aura été urbanisée et lorsque la commune se sera assurée que les réseaux (eau, électricité, assainissement) sont capable de supporter un projet d'urbanisation supplémentaire.**

Il est ressorti comme le potentiel site d'extension le plus récent en raison :

- De la proximité des équipements publics, dont l'école, qui se situent à moins de 400 m,
- D'une configuration favorable pour créer du lien avec le tissu existant : présence de deux accès, et donc possibilité de réaliser un bouclage,
- De l'absence d'enjeu environnemental majeur (alors que le Sud de la commune est beaucoup plus concerné).

Les objectifs d'aménagement pour la zone (inscrits dans une OAP) sont :

- **Créer au minimum 105 logements** sur l'emprise du site en une ou plusieurs phases (dès lors que la succession de plusieurs phases correspond à une cohérence d'ensemble au regard des principes du projet dessiné ci-après) dont **environ 16 logements en béguinage**
- **Créer un EHPAD et une résidence séniors ;**
- **Desservir le quartier en créant une voie principale permettant de relier la rue de Masny à la rue Faily ;**
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier avec une densité de logements de **35 logements par hectare ;**
- **Intégrer le nouveau quartier dans le site** en réalisant des plantations permettant un traitement paysager de qualité ;
- **Créer un réseau de voies douces** favorisant les déplacements en modes actifs ;
- **Créer un espace public central réalisé sous le mode d'un parvis ;**
- **Assurer la défense incendie** de la totalité des constructions.
- Etudier la possibilité de mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelable et de gestion raisonnée des ressources naturelles.



C. Justification du règlement écrit :

**Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités**

Le choix des élus a été de favoriser la mixité fonctionnelle en zone à urbaniser, en y autorisant toutes les destinations et sous-destinations compatibles avec l'habitat.

Certaines sous destinations ont quant à elles été jugées non compatibles avec l'habitat, et sont de ce fait interdites en zone urbaine : exploitation forestière, commerce de gros, industrie, cinéma et entrepôt.

Concernant les interdictions et limitation de certains usages et affectations des sols, la commune a dressé une liste d'interdiction visant à limiter les nuisances.

Les caves et sous-sols sont interdits.

**Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

**Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions**

Les règles sont les mêmes qu'en zone urbaine, et ce dans le but de favoriser la cohérence entre les constructions.

**Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Les règles sont les mêmes qu'en zone urbaine, et ce dans le but de favoriser la cohérence entre les constructions.

**Paragraphe 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Les règles sont les mêmes qu'au sein de la zone urbaine.

**Paragraphe 4 : Stationnement**

Les règles sont les mêmes qu'au sein de la zone urbaine.

**Sous-section 3 : Equipement et réseaux**

**Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées**

Les règles sont les mêmes qu'en zone urbaine.

**Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux**

Les règles sont les mêmes qu'en zone urbaine.



### 3.6. LES ZONES AGRICOLES

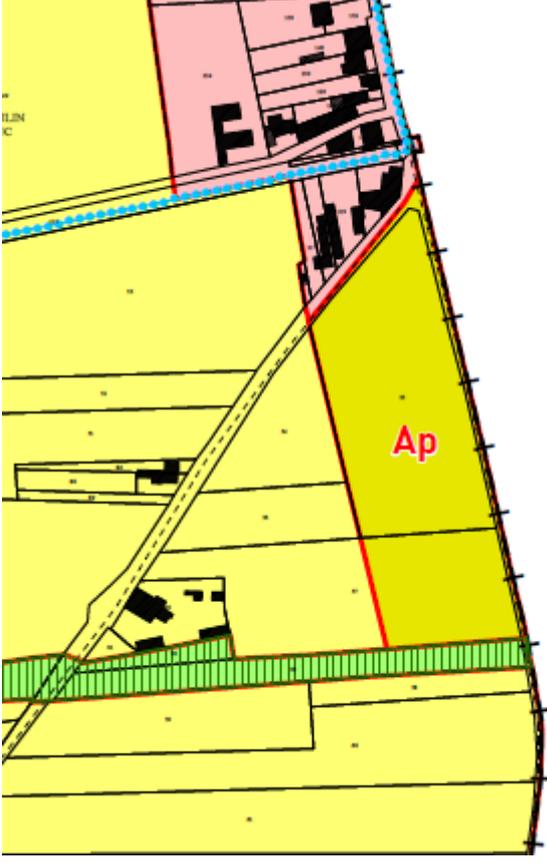
#### A. Généralités

Les **zones agricoles** sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison **du potentiel agronomique**, biologique et économique des terres agricoles.

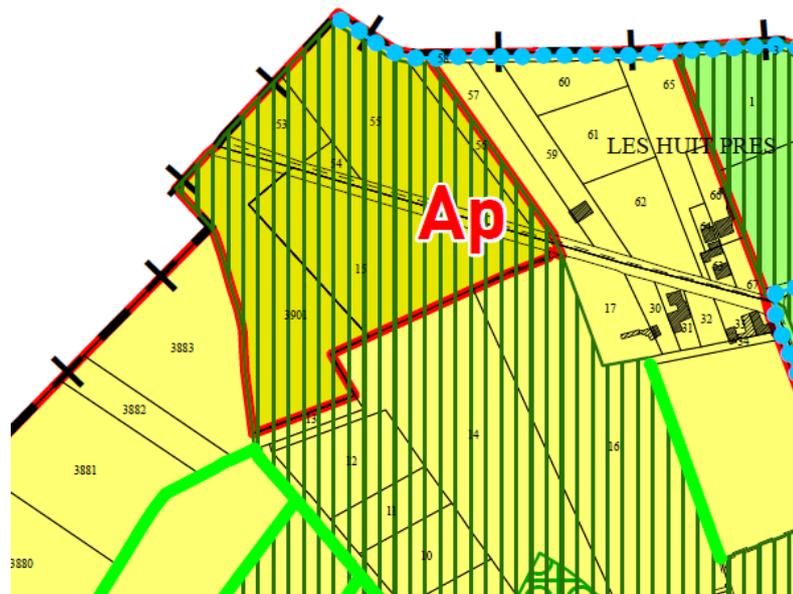
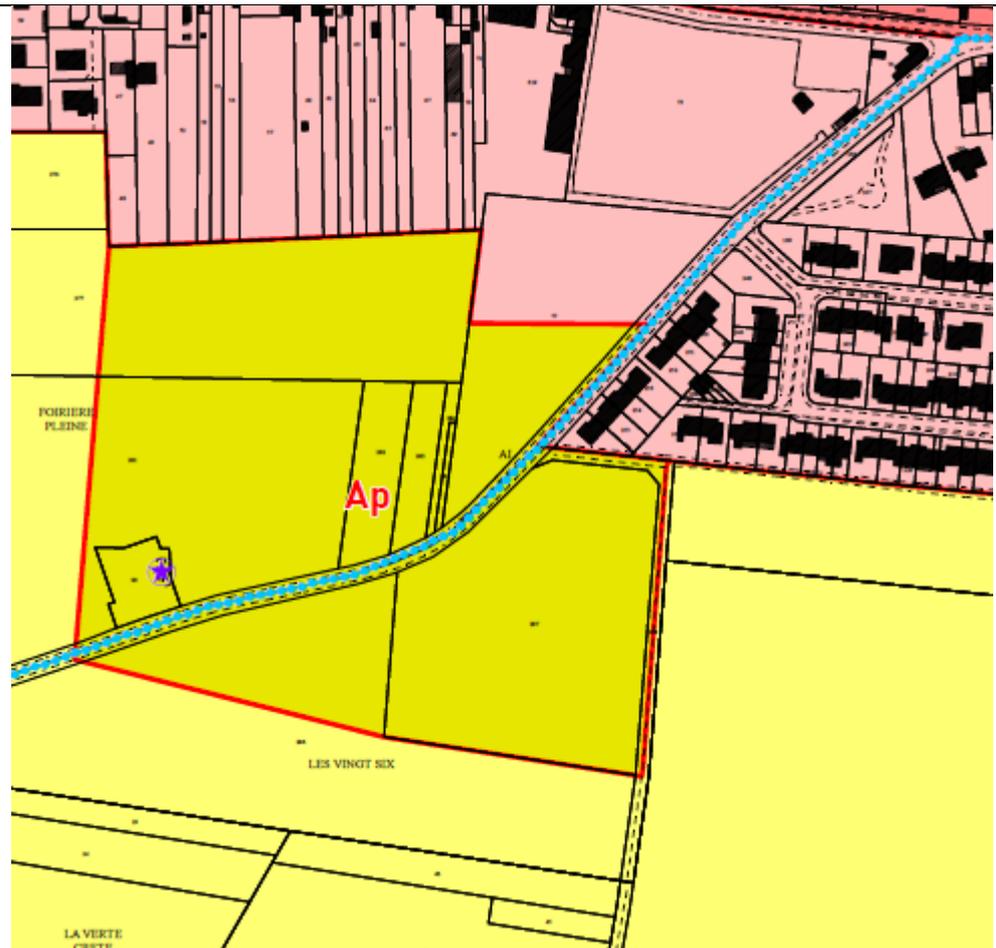
Le zonage A comporte un secteur :

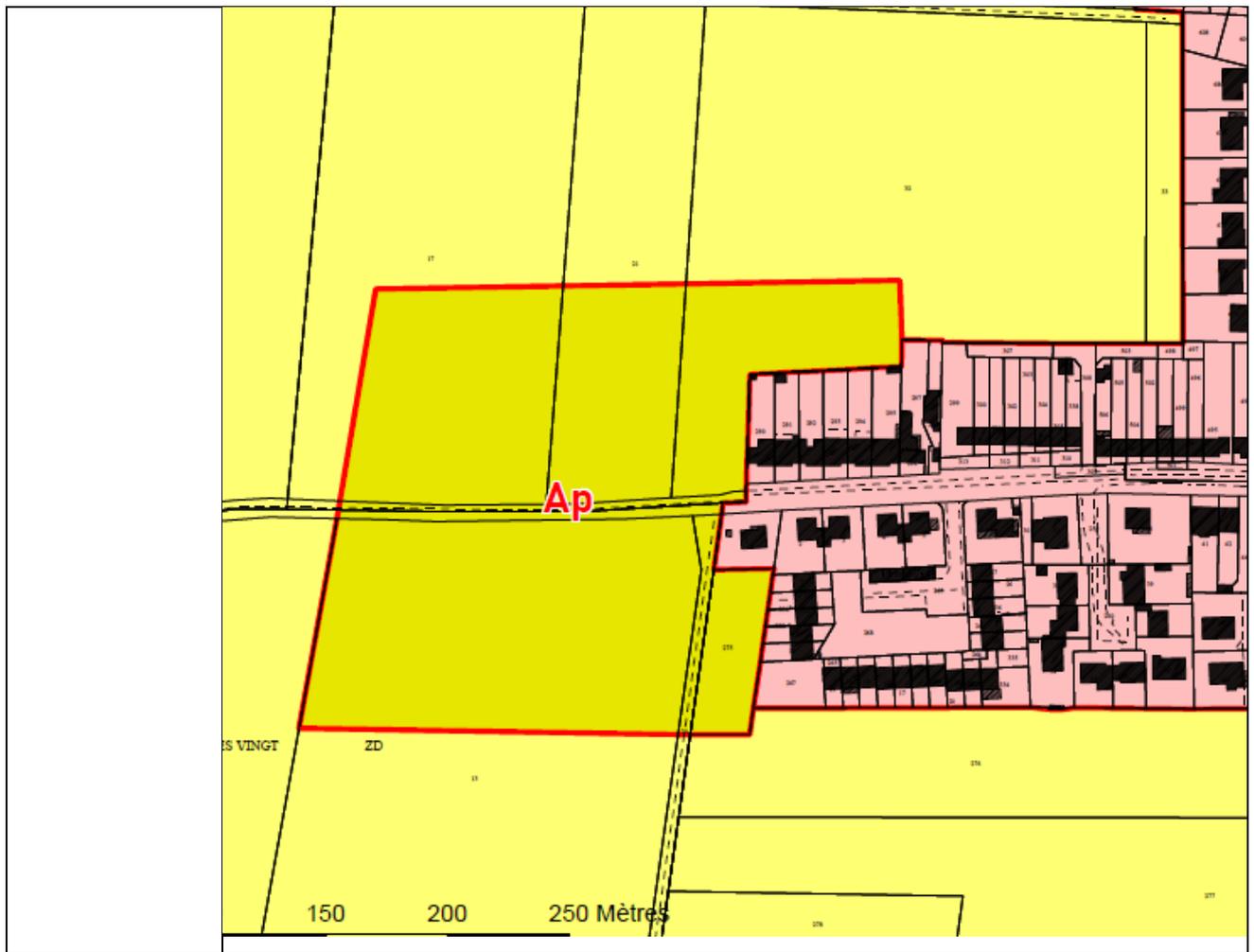
- Ap : secteur agricole d'entrée de ville,

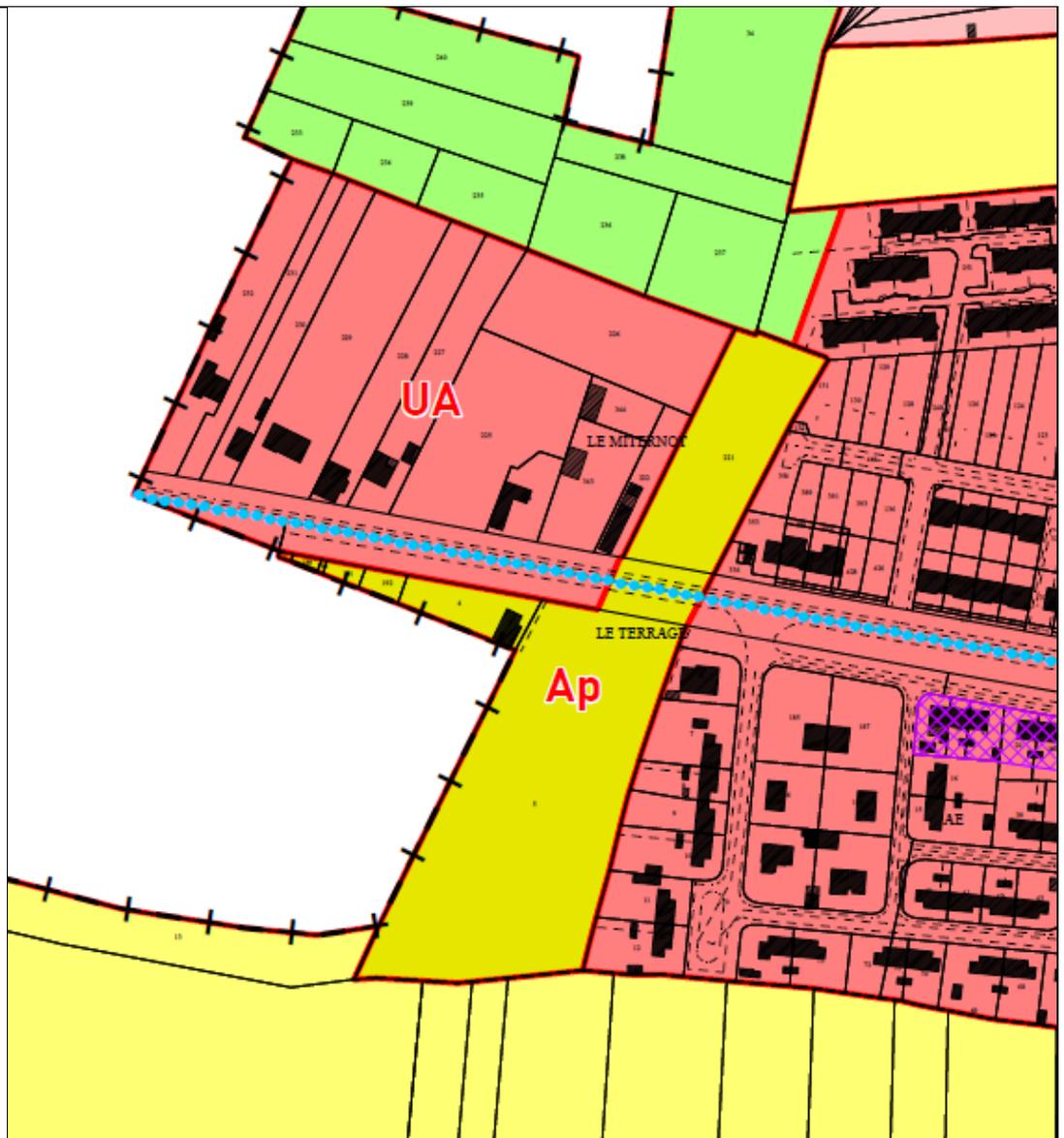
#### B. Justification du règlement graphique

| Zone  | Extrait(s) du règlement graphique   |
|---|---|
| Zone agricole (A)   |   |
| Zone agricole d'entrée de ville (Ap)<br>L'objectif de cette zone est de préserver les entrées de ville. |  |

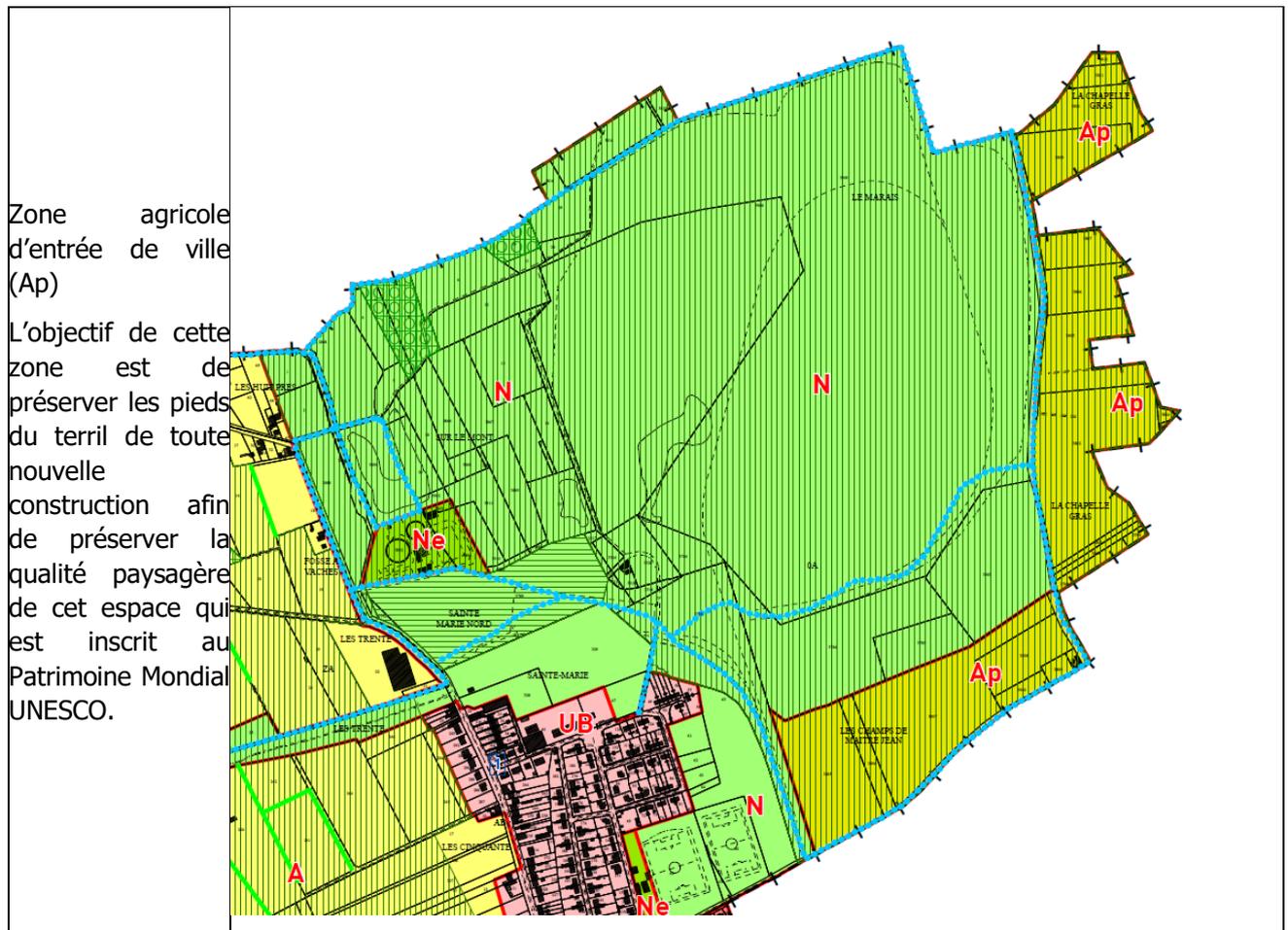








En plus de préserver l'entrée de ville Rue de Doai, ce secteur Ap permet d'intégrer l'inconstructibilité lié à la présence de la canalisation de gaz.



Zone agricole  
d'entrée de ville  
(Ap)

L'objectif de cette  
zone est de  
préserver les pieds  
du terril de toute  
nouvelle  
construction afin  
de préserver la  
qualité paysagère  
de cet espace qui  
est inscrit au  
Patrimoine Mondial  
UNESCO.

La zone agricole a été délimitée afin de reprendre les parcelles représentant un potentiel agronomique ou un enjeu agricole fort en raison de la présence de bâtiments agricoles appartenant à des exploitations en activité. Certaines parcelles agricoles étant concernées par des enjeux éco-paysagers importants sont concernées par la zone naturelle afin de préserver les espaces nécessaires aux continuités écologiques conformément à l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Ce classement ne remet pas en cause les pratiques agraires mais encadre simplement la construction de nouveaux bâtiments pour les raisons évoquées ci-dessus.

La zone agricole comporte **un secteur Ap destiné à prendre en compte les enjeux paysagers en entrée de ville et pieds de terril.**

**La zone A totalise 418,96 hectares soit 58,84% du territoire communal.** Au sein de cette zone A, 42,21 ha sont en secteur Ap.

### C. Justification du règlement écrit

#### **Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités**

Cette sous-section permet de réglementer notamment les destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous condition ou interdites en zone agricole.



Bien évidemment, les constructions liées à la sous-destination « exploitation agricole » sont autorisées.

D'autres destinations / sous-destinations sont autorisées, mais uniquement lorsqu'elles sont le prolongement de l'activité agricole et qu'elles permettent la transformation et la vente des produits de l'exploitation. Il s'agit par exemple de la restauration ou l'hébergement hôtelier et touristique.

Comme le permettent les lois ALUR et MACRON, les extensions et les annexes des habitations existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées. Elles sont toutefois bien encadrées afin de ne pas porter préjudices au caractère agricole ou naturel de la zone en question.

Ainsi, sont autorisées :

- Les extensions dans une limite de 30% de d'emprise au sol supplémentaire (ou de 50m<sup>2</sup> supplémentaires pour les habitations de moins de 150 m<sup>2</sup>) réalisés sur les bâtiments à destination d'habitation existant à la date d'approbation du présent PLU. Cette extension ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone.

Dans le secteur Ap sont en plus autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.
- La reconstruction après sinistre des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU à condition que la reconstruction permette de se mettre à l'abri d'un nouveau sinistre ;
- les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU ;
- Les extensions dans une limite de 30% de surface de plancher supplémentaire (ou de 50m<sup>2</sup> supplémentaires pour les habitations de moins de 150 m<sup>2</sup>) réalisées sur les bâtiments à destination d'habitation existant à la date d'approbation du présent PLU. Cette extension ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone ;
- Les annexes d'habitation, dans la limite d'une unité par construction principale à condition de totaliser moins de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher, d'être réalisées sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à destination d'habitation et d'être situées à moins de 20 mètres de la construction principale. Cette annexe ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone ;

## **Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions**

Pour les constructions à destination principale d'habitation, les constructions ne doivent pas comporter plus de 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménageable inclus (R + 1 + C). La construction ne peut pas dépasser 9 mètres au faîtage. Dans le cas d'une toiture plate, la construction ne doit pas avoir plus de 2 niveaux habitables. La construction ne peut pas dépasser 7 mètres au faîtage. Les annexes d'habitations sont limitées à 4 m au faîtage.

La hauteur des autres constructions autorisées dans la zone est limitée à 15 mètres au faîtage. La hauteur des dispositifs de production d'énergie renouvelable n'est pas limitée.

Dans le secteur Ap, l'extension des bâtiments agricoles ne peut pas dépasser la hauteur du bâtiment objet de l'extension.

Dans les zones concernées par un risque de nappe sub-affleurente, les bâtiments autorisés seront rehaussés de 0,20 mètre minimum au-dessus du terrain naturel (les hauteurs maximales autorisées peuvent alors être également rehaussées de la même hauteur).

Les constructions doivent être édifiées en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer.

Les constructions doivent également être édifiées avec un recul minimum de :



- 25 m par rapport à l'axe des RD 645;
- 15 m par rapport à l'axe des RD 47;
- 6 m par rapport à l'alignement de la RD 200.

La distance comptée horizontalement de tout point d'une façade d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative de la parcelle ne peut être inférieure à 3 mètres.

L'emprise au sol et les constructions sur une même propriété ne sont pas réglementées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions et réhabilitations de constructions existantes (sous réserve de ne pas dépasser la hauteur ou de ne pas réduire le recul initial). Elles ne s'appliquent pas non plus aux reconstructions après sinistre, aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, aux éoliennes et leurs annexes.

### **Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Sur ce paragraphe, la commune a opté pour une série de règles fondamentales : harmonie entre la construction principale et les autres bâtiments, interdiction des pastiches, interdiction d'employer à nu des matériaux destinés à être recouverts etc...

Les permis de construire peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le bois peint et les pastiches d'une autre région sont interdits.

Des adaptations sont tolérées en cas d'architecture bioclimatique.

Les ouvertures devront être de dimensions sensiblement plus réduites que celles du rez-de-chaussée. Chaque lucarne, chiens assis ou fenêtre de toit ne pourront représenter plus du tiers de la longueur du toit.

Les ouvertures des différents niveaux de la construction seront de préférences alignées.

Les affouillements et exhaussements de sol destinés à accompagner les constructions (talus, buttes) sont interdits s'ils ne résultent pas d'une stricte application de la construction à un terrain dénivelé. Le niveau du seuil du rez-de-chaussée devra être au minimum surélevé de 20 cm par rapport au niveau de la chaussée.

La couleur des façades doit se situer dans la même gamme des RAL (enduits) que pour les constructions à usage d'habitation.

Les équipements techniques (transformateurs etc.) ainsi que les hangars et équipements agricoles feront l'objet d'un accompagnement végétal.

### **Paragraphe 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Dans ce paragraphe, les élus ont souhaité réglementer :

- L'aspect et la hauteur des clôtures qui ne pourront excéder 1,60 m en façade et 2 m en limite séparative
- Les poubelles, citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique
- Les plantations parmi une liste d'essences locales



Dans tout terrain où sont édifiés des bâtiments collectifs à usage d'habitation, une superficie au moins égale à 20% de la surface totale devra être aménagée en espace vert planté. En cas de fractionnement de ces espaces, l'un d'entre eux doit avoir une superficie au moins égale à 10% de la superficie totale.

Dans tout lotissement ou opération d'habitations individuelles groupées de 10 logements et plus, une superficie au moins égale à 10% de la superficie totale doit être aménagée en espace vert ou aire de jeux.

Les éléments du patrimoine éco-paysager protégés en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ne peuvent être arrachés ou détruits que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) et dans les cas suivants et après autorisation des autorités compétentes :

- création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;
- création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage;
- travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage.

En outre, la création ou l'extension de bâtiment à usage industriel ou agricole est soumise à l'aménagement d'écrans de verdure.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m<sup>2</sup> d'aire de stationnement créés.

### **Sous-section 3 : Equipement et réseaux**

#### **Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées**

L'accès doit satisfaire aux exigences de défense incendie, de protection civile, et de la sécurité routière. Un permis de construire pourra d'ailleurs être refusé s'il présente un risque pour les usagers de la voie ou de l'accès.

Est également considéré comme accès tout chemin de desserte reliant à la voie publique 2 lots ou parcelles au maximum. Dans ce cas la largeur de cet accès ne pourra être inférieure à 4 mètres.

Par ailleurs, les connexions interquartiers doivent être favorisées (automobiles et piétonnes). Les voies en impasse sont interdites sauf impossibilité technique. Dans ce cas, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction de bâtiment.

#### **Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux**

Les règles édictées dans ce paragraphe visent à assurer une desserte suffisante par l'ensemble des réseaux.

##### ***Eau potable :***



Raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur.

***Assainissement :***

- Les eaux usées domestiques seront évacuées dans le réseau public par canalisations souterraines,
- Les eaux résiduaires d'activités devront respecter les prescriptions de qualité réglementaires pour être évacuées dans le réseau public,
- Les effluents devront faire l'objet d'un traitement spécifique conforme à la réglementation.
- Pour les eaux pluviales, la priorité est donnée à la réinfiltration dans le sous-sol. Les rejets dans un réseau collecteur devront être préalablement autorisés. A défaut de réseau, le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré par des aménagements réalisés à la charge de l'aménageur.

***Autres réseaux :***

- Pour tout nouveau raccordement, le branchement en souterrain est obligatoire ; cette disposition figurera dans les permis de construire.



### 3.7. LES ZONES NATURELLES

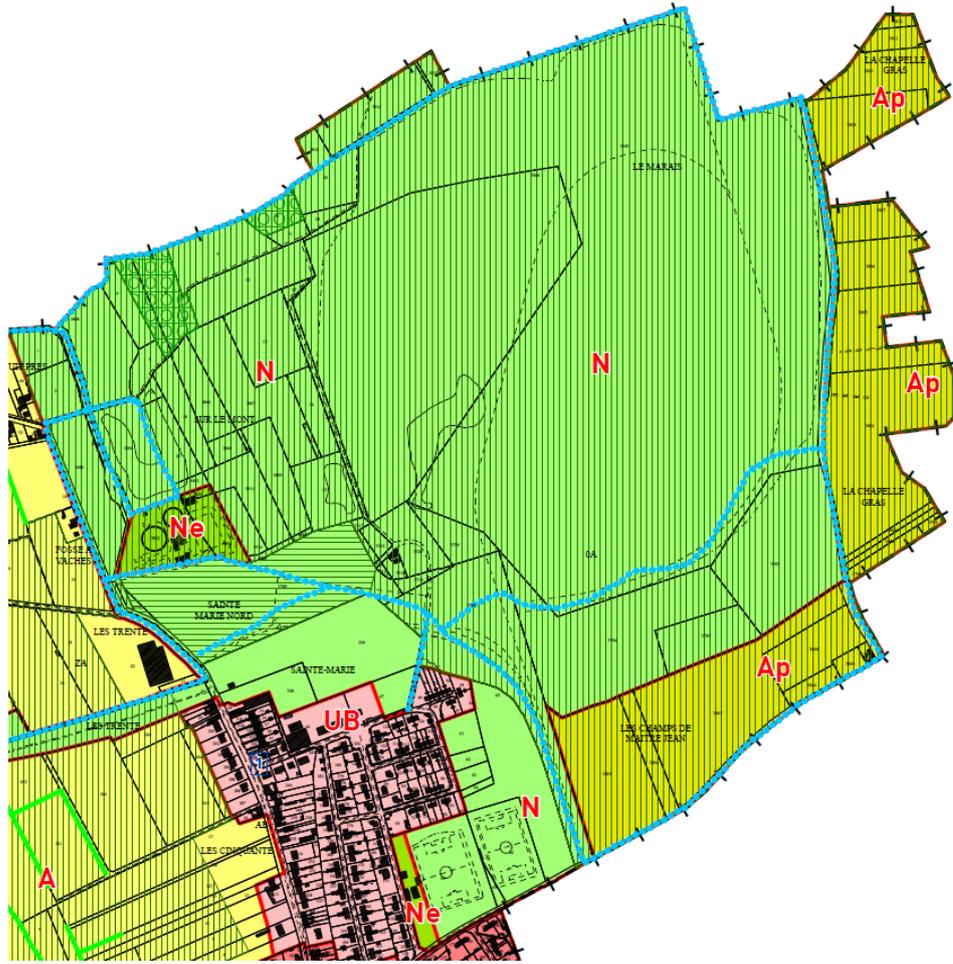
#### A. Généralités

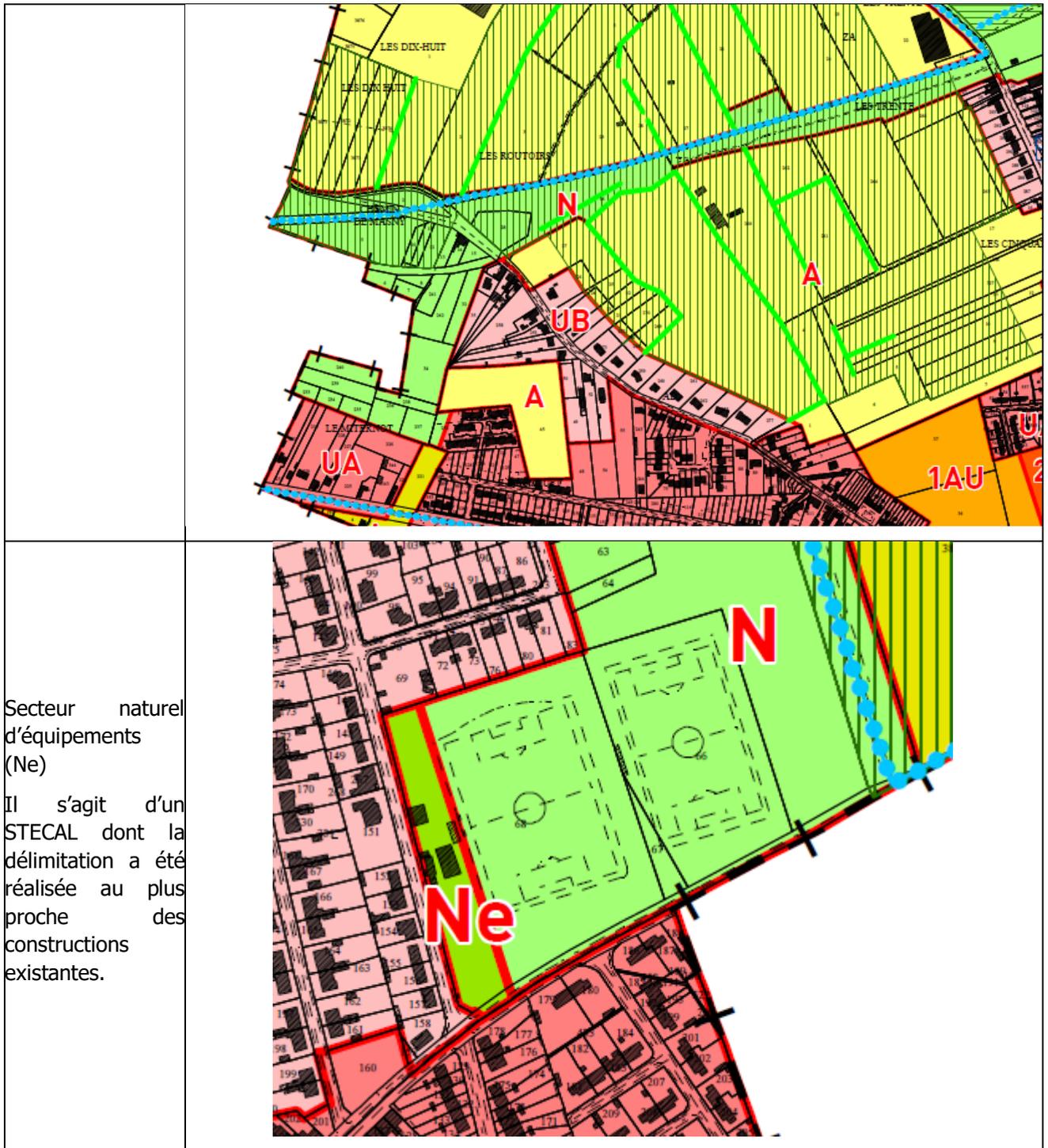
La **zone naturelle** « N » couvre des espaces naturels ou forestiers, équipés ou non, qui, compte tenu soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, doivent être préservés, comme le prescrit l'article R151-24 du Code de l'Urbanisme : « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels* ».

Le zonage N comporte deux secteurs :

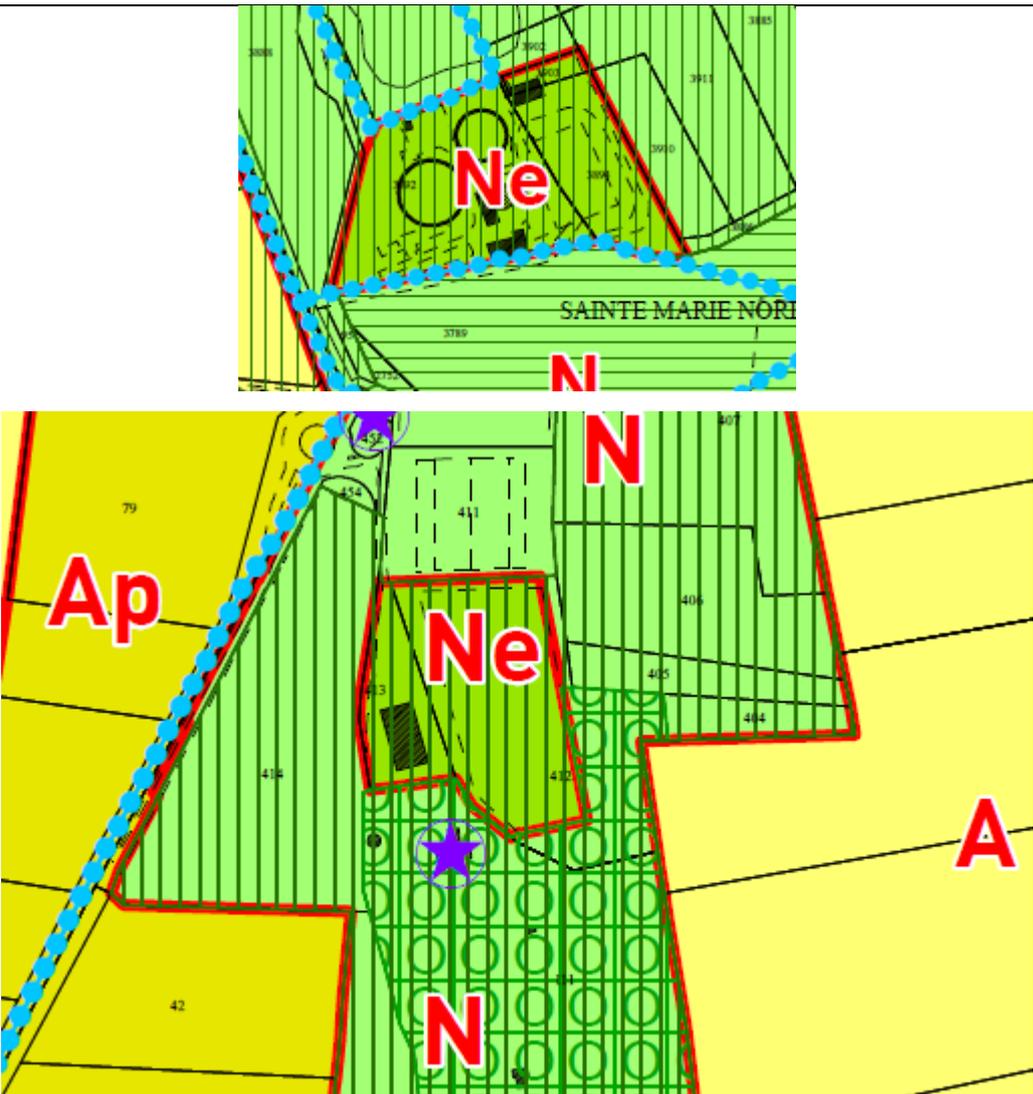
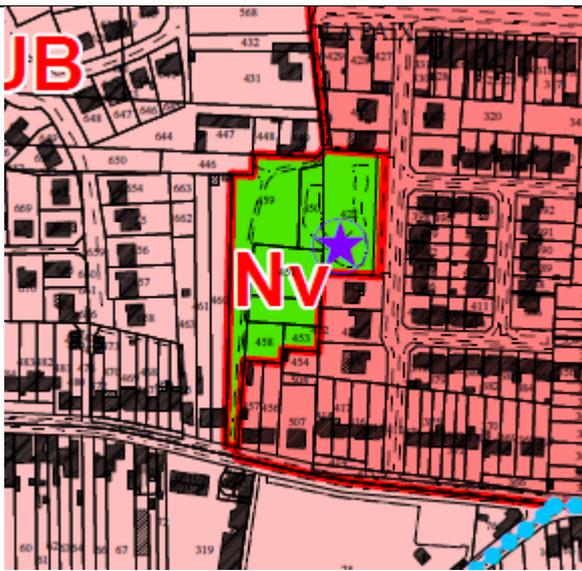
- Ne : secteur naturel d'équipements,
- Nv : secteur naturel d'espaces verts urbains.

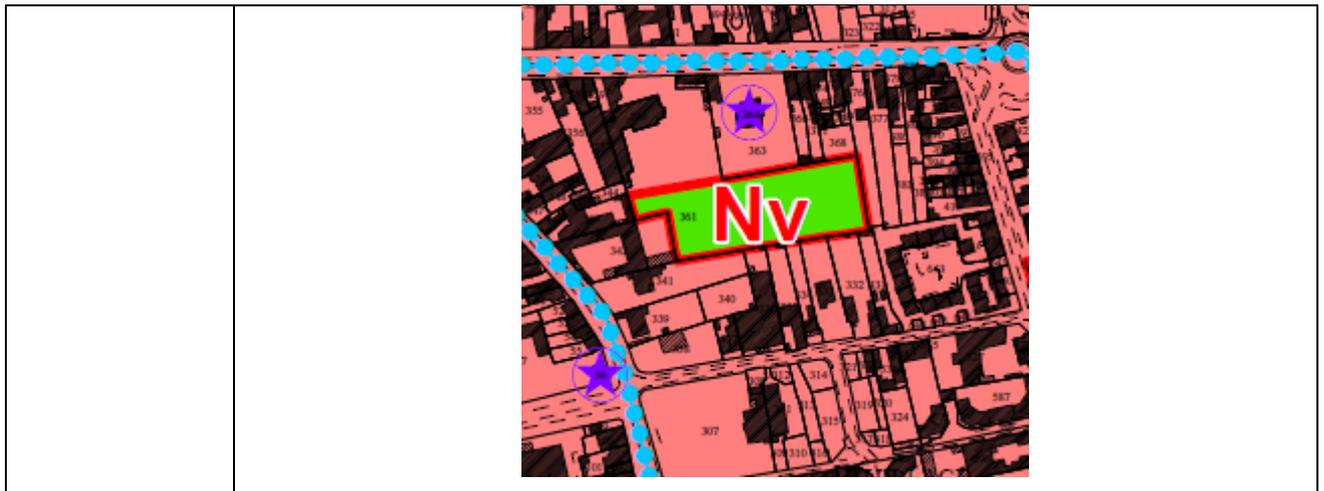
#### B. Justification du règlement graphique

| Zone               | Extrait(s) du règlement graphique  |
|--------------------|--|
| Zone naturelle (N) |  |





|  |  |
|--|--|
|  |   |
| <p>Secteur naturel d'espaces verts urbains (Nv)</p> <p>Il s'agit d'un STECAL dont le seul but est de permettre les aménagements liés aux espaces verts</p> |  |



**La zone N regroupe les ensembles naturels de la commune. Elle représente une proportion importante du ban communal.**

Les espaces naturels sont divisés en 2 secteurs :

- **Le secteur naturel d'équipement (Ne) répond à un enjeu en équipements publics.** Il s'agit d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée au sens du L151-13 du code de l'urbanisme.
- **Le secteur naturel d'espaces verts urbains (Nv) recouvre des espaces verts qu'il convient d'encadrer pour le cadre de vie en milieu urbain.** Il s'agit d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée au sens du L151-13 du code de l'urbanisme.

**La zone N représente 136,23 hectares soit 19,13% du ban communal, dont :**

- 3,11 ha pour le secteur Ne,
- 1,39 ha pour le secteur Nv.

### C. Justification du règlement écrit

#### **Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités**

Cette sous-section permet de réglementer notamment les destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous condition ou interdites en zone naturelle.

L'objectif premier est de préserver au maximum cette zone de l'urbanisation, ainsi, très peu de destinations / sous-destinations y sont autorisées. C'est d'ailleurs pour cette raison que des « STECAL » ont été délimités, pour certaines constructions ou certains équipements existants, pour lesquels il est indispensable d'anticiper un développement possible.

Ainsi, les locaux techniques et industriels des administrations publiques sont autorisés en Ne (secteur naturel d'équipements), et les équipements sportifs sont autorisés en Ne et Nv (secteur naturel d'espaces verts urbains).



En outre, les logements sont interdits dans les secteurs Ne et Nv.

La création de nouveaux fossés ou la réouverture de fossés comblés pourra se faire dans le cadre de la lutte contre les remontées de nappes et les inondations (crues...). Toutefois un busage ou une couverture pourra être envisagé dans le cadre de créations d'infrastructures ou de mise en sécurité, après dépôt favorable d'une déclaration préalable. Les remembrements et drainages qui font l'objet de données spécifiques ne sont pas concernés par ces mesures.

Dans les zones soumises à des risques miniers, les constructions, installations, ouvrages, travaux, etc. ne sont autorisés que sous l'observation de prescriptions spéciales visant à limiter les effets du risque et à ne pas porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques et de leur importance.

Dans les zones soumises à des nappes sub-affluentes, les sous-sols et caves sont interdits.

## **Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions**

La hauteur maximale des extensions des constructions ne doit pas dépasser la hauteur de la construction existante à la date d'approbation du PLU. La hauteur des annexes est limitée à 4 mètres au faîtage.

La hauteur maximale pour le secteur Nv est limitée à 4 mètres au faîtage.

La hauteur maximale pour le secteur Ne :

- ne doit pas dépasser la hauteur de la construction existante est limitée ;
- est limitée à 4 mètres au faîtage pour les nouvelles constructions.

Les constructions doivent être édifiées en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer.

Les constructions doivent également être édifiées avec un recul minimum de :

- 25 m par rapport à l'axe des RD 645;
- 15 m par rapport à l'axe des RD 47;
- 6 m par rapport à l'alignement de la RD 200;

La distance comptée horizontalement de tout point d'une façade d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative de la parcelle ne peut être inférieure à 3 mètres.

L'emprise au sol n'est pas limitée sauf pour le secteur Ne à 20% et le secteur Nv à 5%.

Les constructions sur une même propriété ne sont pas réglementées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions et réhabilitations de constructions existantes (sous réserve de ne pas dépasser la hauteur ou de ne pas réduire le recul initial). Elles ne s'appliquent pas non plus aux reconstructions après sinistre et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### **Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**



Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les pastiches d'autres régions et le bois peint sont interdits.

Les extensions et annexes doivent d'accorder avec la construction principale, être réalisés avec une architecture similaire et respecter l'unité du bâti. Les façades visibles des voies publiques des bâtiments annexes et des extensions doivent être traitées en matériaux d'aspect et de couleur identiques à ceux du corps du bâtiment principal.

Les ouvertures devront être de dimensions sensiblement plus réduites que celles du rez-de-chaussée. Chaque lucarne, chiens assis ou fenêtre de toit ne pourront représenter plus du tiers de la longueur du toit.

Les affouillements et exhaussements de sol destinés à accompagner les constructions (talus, buttes) sont interdits s'ils ne résultent pas d'une stricte application de la construction à un terrain dénivelé.

Le niveau du seuil du rez-de-chaussée devra être au minimum surélevé de 20 cm par rapport au niveau de la chaussée.

### **Paragraphe 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Dans ce paragraphe, les élus ont souhaité réglementer :

- L'aspect et la hauteur des clôtures qui ne pourront excéder 1,60 m en façade et 2 m en limite séparative
- Les poubelles, citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique
- Les plantations parmi une liste d'essences locales

La création ou l'extension de bâtiment à usage industriel ou agricole est soumise à l'aménagement d'écrans de verdure.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m<sup>2</sup> d'aire de stationnement créées.

### **Paragraphe 4 : Stationnement**

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 2 places minimum à 3 places maximum de stationnement pour véhicule motorisé par logement (garage compris)
- pour les immeubles de logements collectifs d'au moins 10 logements, un local vélo permettant le stationnement d'au moins 2 vélos par logement.

Les groupes de plus de 2 garages individuels et les aires de stationnement privées doivent être disposées sur les parcelles de façon à ne présenter qu'un seul accès à la voie publique, sauf lorsque, pour des raisons de sécurité, un double accès est imposé par le service gestionnaire de la voie publique.

Dispositions particulières :

- En cas d'extension sans changement de destination d'un bâtiment existant ne sont prises en compte, pour le calcul du nombre de places de stationnement, que les surfaces de plancher.



- En cas de changement de destination d'un bâtiment existant est prise en compte, pour le calcul du nombre de places de stationnement, la surface de plancher totale transformée, sans déduction des surfaces de plancher initiales.

### **Sous-section 3 : Equipement et réseaux**

#### **Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées**

Les règles édictées dans ce paragraphe sont les mêmes qu'en zone A.

#### **Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux**

Les règles édictées dans ce paragraphe sont les mêmes qu'en zone A.



### 3.8. LES ESPACES PARTICULIERS :

Le document graphique est indissociable et complémentaire du règlement. Il définit les zones où sont applicables les règles édictées par le règlement mais, outre la division du territoire en zones, il peut prévoir des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage, conformément aux dispositions prévues par le du Code de l'Urbanisme.

À Auberchicourt, ces espaces particuliers concernent les points suivants :

#### A. La protection et la mise en valeur du patrimoine éco-paysager et des jardins (L151-23)

Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme d' :

« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Cette protection permet de prendre en compte les éléments du patrimoine naturels remarquables : haies, fossés, jardins ;, etc.

Ainsi, les travaux, installations et aménagements, pouvant porter atteinte à ces éléments identifiés au PLU au titre de l'article L151-23 doivent être précédés d'une déclaration préalable, déposée auprès de la mairie (article R421-23 du Code de l'urbanisme).

| N° | Extrait de plan | Photographie | Commentaire   |
|----|-----------------|--------------|---|
| 1  |                 |              | Jardin en cœur d'îlot présentant une biodiversité urbaine remarquable |



| N° | Extrait de plan | Photographie | Commentaire  |
|----|-----------------|--------------|--|
| 2  |                 |              | Jardin en cœur d'ilot<br>présentant une<br>biodiversité urbaine<br>remarquable |
| 3  |                 |              | Jardin en cœur d'ilot<br>présentant une<br>biodiversité urbaine<br>remarquable |
| 4  |                 |              | Jardin en cœur d'ilot<br>présentant une<br>biodiversité urbaine<br>remarquable |



| N° | Extrait de plan | Photographie | Commentaire                                     |
|----|-----------------|--------------|---|
| 5  |                 |              | Réseau de fossés et haies du nord de la commune |
| 6  |                 |              | Secteurs contribuant à la trame verte et bleue  |
| 7  |                 |              | Site inscrit du Terril                          |

### B. La protection et la mise en valeur du patrimoine (L151-19)

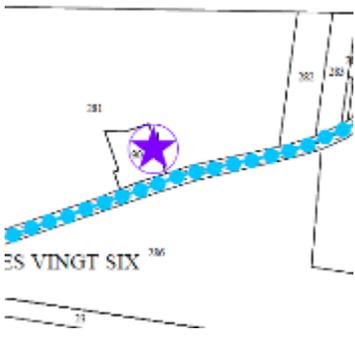
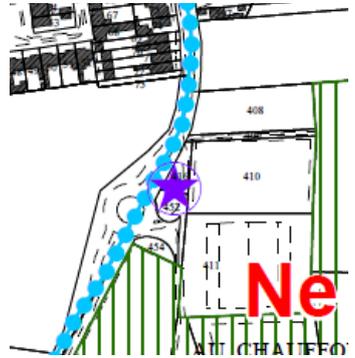
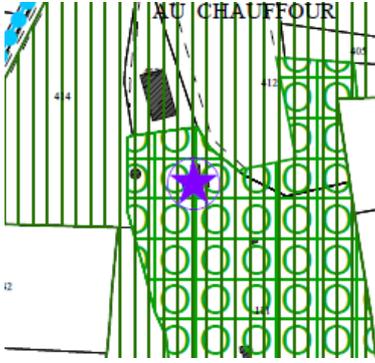
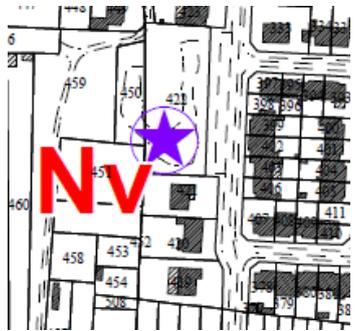
Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme d' :

« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

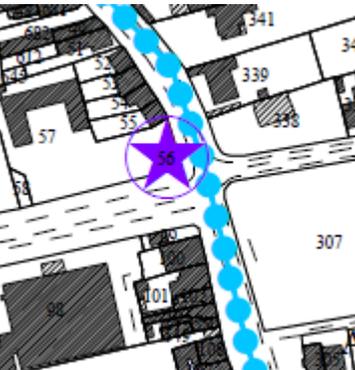
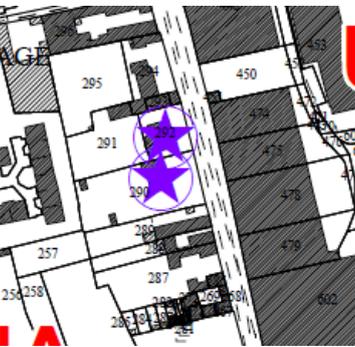
Cette protection permet de prendre en compte les éléments de bâti remarquable, mais aussi le patrimoine rural et religieux comme par exemple les calvaires, oratoires ou encore les chapelles.

Ainsi, les travaux, installations et aménagements, pouvant porter atteinte à ces éléments identifiés au PLU au titre de l'article L151-19 doivent être précédés d'une déclaration préalable, déposée auprès de la mairie (article R421-23 du Code de l'urbanisme).

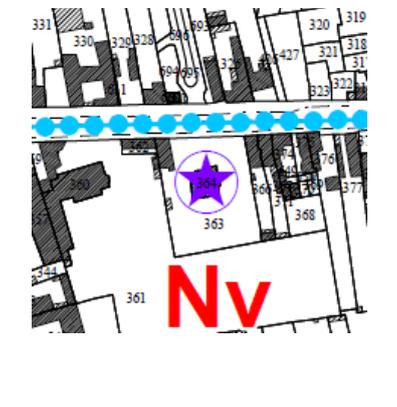
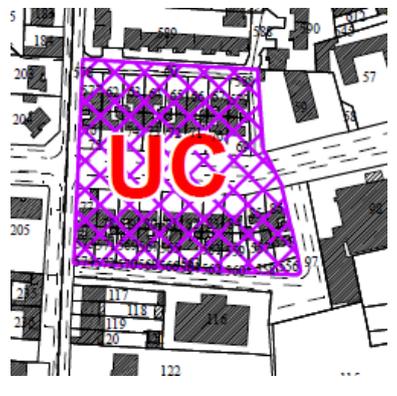


| N° | Extrait de plan   | Photographie   | Commentaire                      |
|----|---|--|----------------------------------|
| 1  |    |    | Cimetière britannique            |
| 2  |   |   | Chapelle du bois de<br>Chaufour  |
| 3  |  |  | Chapelle du bois du<br>chaufour  |
| 4  |  |  | Ex cheminée des fours à<br>chaux |

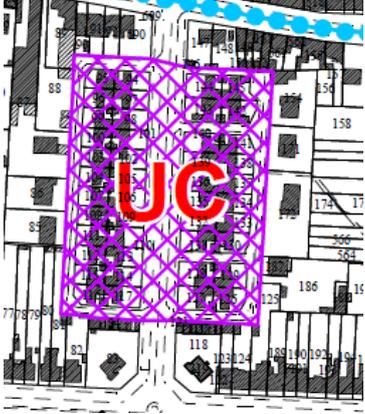


| N° | Extrait de plan   | Photographie   | Commentaire                        |
|----|---|--|------------------------------------|
| 5  |    |    | Eglise Notre-Dame-de-la-visitation |
| 6  |   |   | Monument aux morts                 |
| 7  |  |  | Immeuble remarquable<br>(en haut)  |
| 8  |  |  | Immeuble remarquable<br>(en bas)   |



| N° | Extrait de plan   | Photographie   | Commentaire   |
|----|---|--|---|
| 9  |    |    | Immeuble remarquable  |
| 10 |   |   | Calvaire de la rue de Somain  |
| 11 |  |  | Cité minière<br>L'objectif de la protection est de maintenir la qualité et l'homogénéité architecturale, urbaine et paysagère de la cité. |



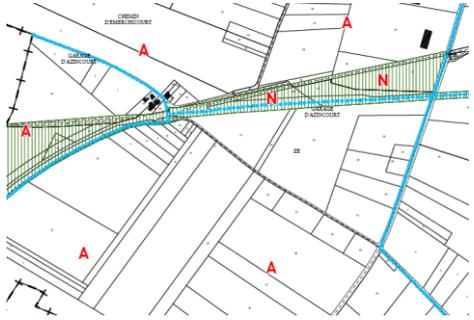
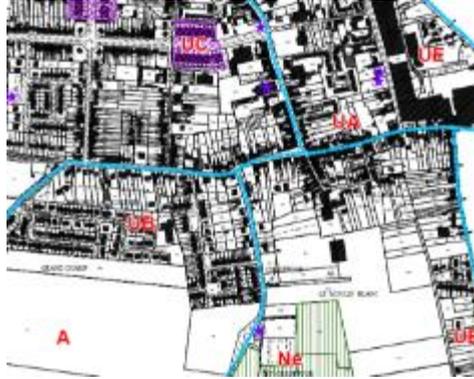
| N° | Extrait de plan  | Photographie  | Commentaire  |
|----|--|---|--|
| 12 |   |   | <p>Cité minière</p> <p>L'objectif de la protection est de maintenir la qualité et l'homogénéité architecturale, urbaine et paysagère de la cité.</p> |
| 13 |  |  | <p>Cité minière</p> <p>L'objectif de la protection est de maintenir la qualité et l'homogénéité architecturale, urbaine et paysagère de la cité.</p> |



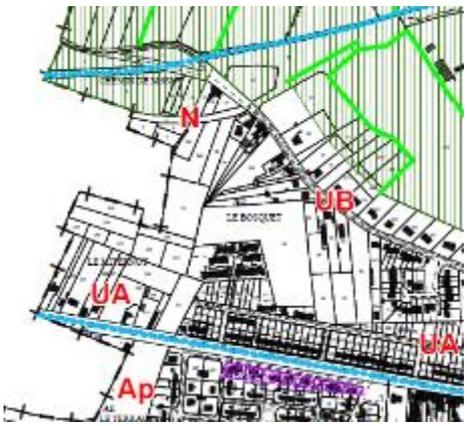
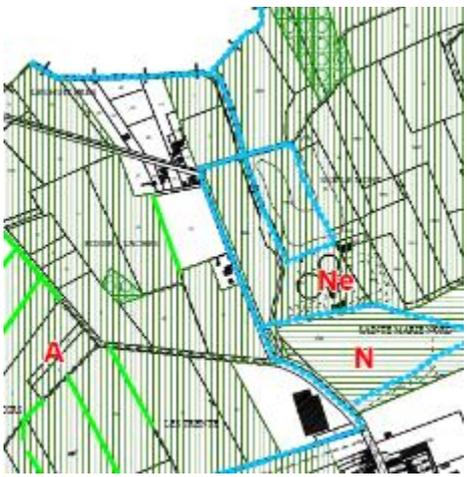
### C. La création et la préservation de chemins pour les piétons ou cyclistes (L151-38)

Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme de :

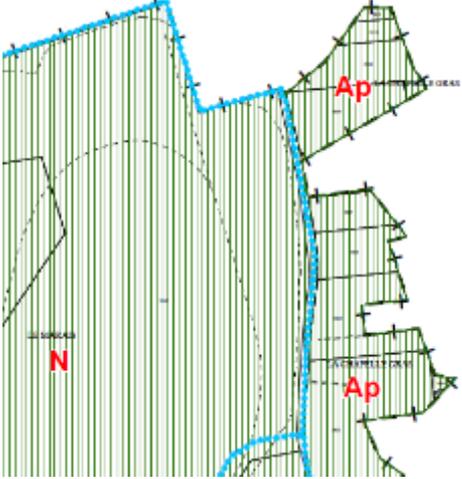
« Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».

| N° | Extrait de plan   | Photographie   |
|----|---|--|
| 1  |   |   |
| 2  |  |  |



| N° | Extrait de plan   | Photographie   |
|----|---|--|
| 3  |    |    |
| 4  |   |   |
| 5  |  |  |



| N° | Extrait de plan   | Photographie  |
|----|---|---|
| 6  |  <p>The map extract shows a blue boundary line enclosing a large area. To the left of this boundary is a large area with vertical green hatching. To the right, there are several smaller plots, some with horizontal hatching. Two areas are labeled 'Ap' in red. A north arrow is labeled 'N'.</p> |  <p>The photograph shows a dense wooded area with a dirt path winding through it. A road is visible on the right side of the image.</p> |



## D. Les emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme

L'article L151-41 a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme de : « fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. »

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir un des équipements d'intérêt public, à savoir la réalisation de voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Ces emplacements réservés sont repérables sur le document graphique et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste qui figure en annexe de la règle écrite (le règlement). Cette liste, distinguant les emplacements réservés pour des équipements ou des espaces verts, des emplacements réservés pour des aménagements particuliers de la voirie, indique le lieu et décrit sommairement le projet concerné, puis précise le bénéficiaire et la surface indicative de l'emplacement réservé.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu ;
- n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter ;
- s'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 123-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

| N° | Extrait de plan   | Photographie   | Commentaire  |
|----|---|--|--|
| 1  |  |  | <b>Objet :</b> Aménagement du carrefour<br><b>Superficie :</b> 238 m <sup>2</sup><br><b>Bénéficiaire :</b> Commune |



### E. Les espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

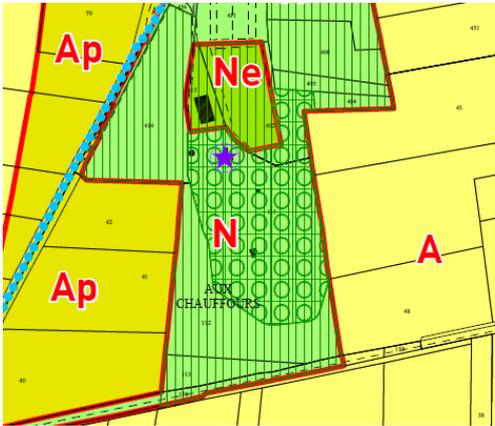
Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L421-4, sauf dans les cas suivants :

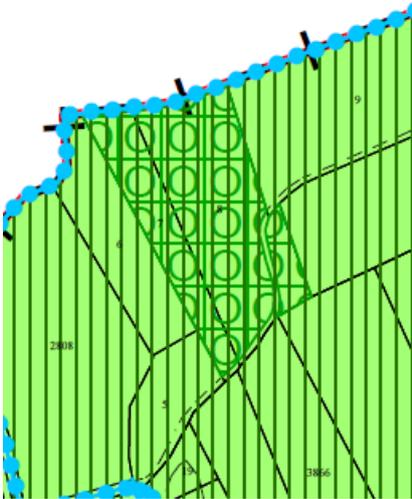
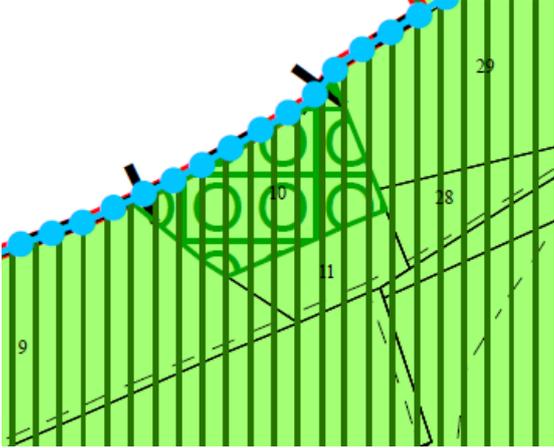
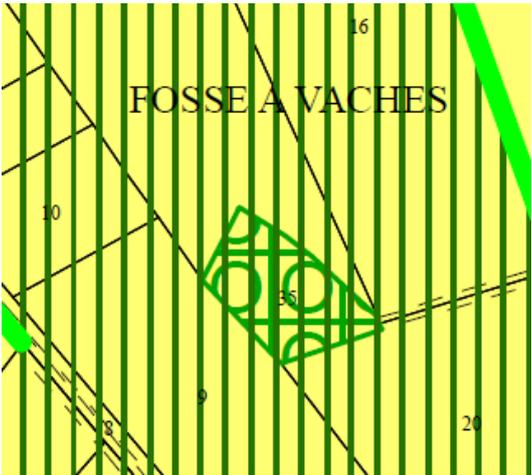
- ⇒ s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- ⇒ s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- ⇒ si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Les extraits suivants du règlement graphique montrent l'emplacement des espaces boisés classés :

| N° | Extrait de plan   | Photographie   |
|----|---|--|
| 1  |  |  |

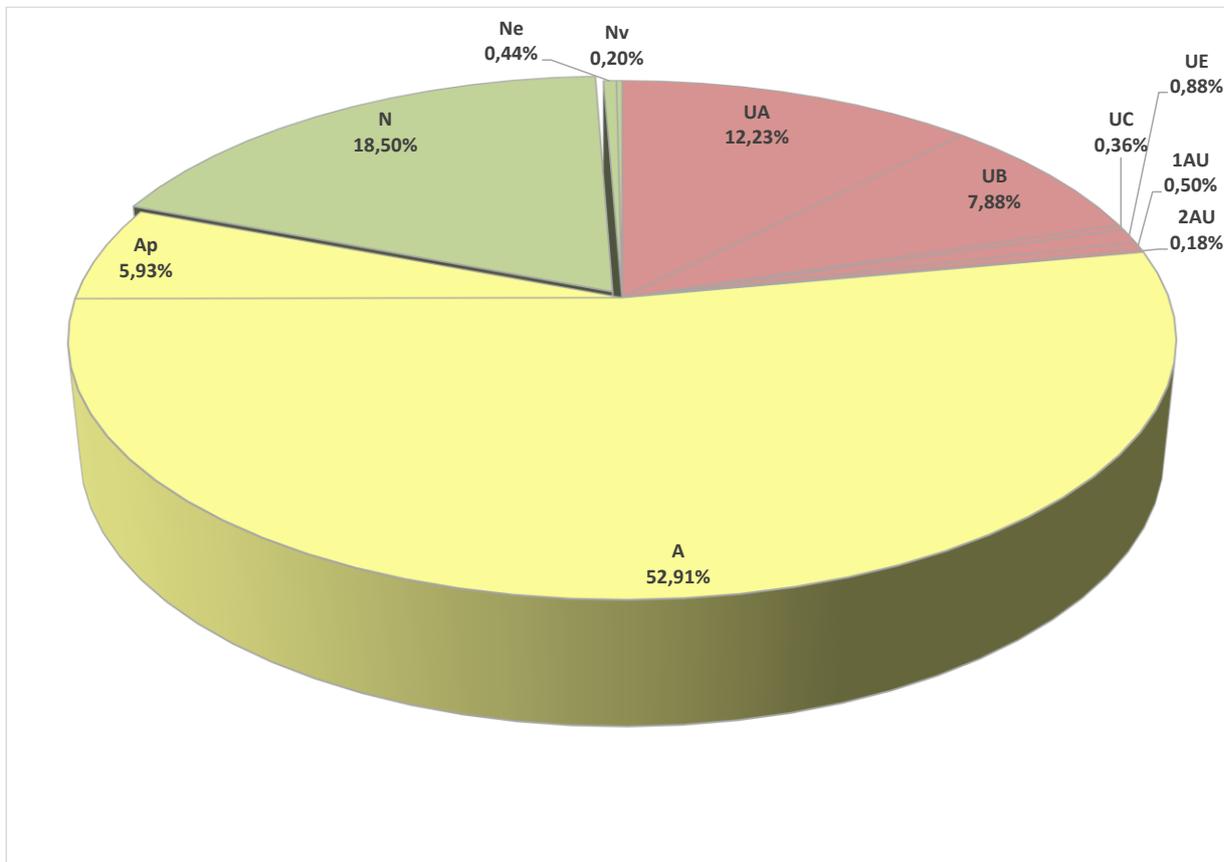


| N° | Extrait de plan   | Photographie   |
|----|---|--|
| 2  |    |    |
| 3  |   |   |
| 4  |  |  |



### 3.9. RECAPITULATIF DES ZONES DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Les zones agricoles et naturelles représentent 77,98 % du territoire communal, contre 21,34% pour la zone U et 0,68% pour la zone AU. Cela caractérise nettement le caractère rural dans lequel la commune s'inscrit, avec des espaces naturels et agricoles largement majoritaires par rapport aux espaces urbains.



**Les élus ont encadré les emprises constructibles de la commune.** La zone urbaine (zone U) s'étend sur une surface de 151,96 ha, et la zone Au s'étend sur 4,85 ha, soit 22,02% du territoire en tout.

La zone agricole est la plus importante avec 418,96 ha (58,84% du ban communal) : cette situation reflète le caractère rural de la commune.

La zone naturelle est moins importante que la zone agricole, avec 136,23 ha (19,13%), mais reflète d'importants enjeux écologiques.

|                    | U             | AU           | A             | N             |
|--------------------|---------------|--------------|---------------|---------------|
| <b>PLU 2020</b>    | <b>151,96</b> | <b>4,85</b>  | <b>418,96</b> | <b>136,23</b> |
| <b>Pourcentage</b> | <b>21,34%</b> | <b>0,68%</b> | <b>58,84%</b> | <b>19,13%</b> |



En détails, les superficies des différentes zones et de leurs secteurs respectifs se décomposent de la manière suivante dans le PLU d'Auberchicourt :

| Plan Local d'Urbanisme - 2020 |           |               |                |
|-------------------------------|-----------|---------------|----------------|
| Zones                         | Secteur   | Hectare(s)    | Pourcentage    |
| U                             | UA        | 87,05         | 12,23%         |
|                               | UB        | 56,09         | 7,88%          |
|                               | UC        | 2,53          | 0,36%          |
|                               | UE        | 6,29          | 0,88%          |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>U</b>  | <b>151,96</b> | <b>21,34%</b>  |
| AU                            | 1AU       | 3,59          | 0,50%          |
|                               | 2AU       | 1,26          | 0,18%          |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>AU</b> | <b>4,85</b>   | <b>0,68%</b>   |
| A                             |           | 376,75        | 52,91%         |
|                               | Ap        | 42,21         | 5,93%          |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>A</b>  | <b>418,96</b> | <b>58,84%</b>  |
| N                             |           | 131,73        | 18,50%         |
|                               | Ne        | 3,11          | 0,44%          |
|                               | Nv        | 1,39          | 0,20%          |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>N</b>  | <b>136,23</b> | <b>19,13%</b>  |
| <b>TOTAL</b>                  |           | <b>712,00</b> | <b>100,00%</b> |

Pour rappel :

|   |   |
|---|---|
|  | UA : Zone urbaine du centre historique                          |
|  | UB : Zone urbaine de la couronne d'urbanisation                 |
|  | UC : Zone urbaine de cités pavillonnaires                       |
|  | UE : Zone urbaine à vocation économique                         |
|  | 1AU : Zone à urbaniser à court terme                            |
|  | 2AU : Zone à urbaniser à long terme (après modification du PLU) |
|  | A : Zone agricole   |
|  | Ap : Secteur agricole d'entrée de ville                         |
|  | N : Zone naturelle  |
|  | Ne : Secteur naturel d'équipements                              |
|  | Nv : Secteur naturel d'espaces verts urbains                    |



# V - INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER, LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

## INTRODUCTION SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 1.1. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES :

1. Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 a réformé l'**Évaluation Environnementale** des documents d'urbanisme. Ainsi l'**article R121-14 du code de l'urbanisme** stipule :

« **I.- Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la présente section, les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :**

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

4° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

5° Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7 ;

6° Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

7° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 145-7 ;

8° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 146-6-1 ;

9° Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

**II.- Font également l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :**

1° Les **plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;**

2° Les **plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale** au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

3° Les **plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne** qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.

**III.- Font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R. 121-14-1, à l'occasion de leur élaboration :**

1° Les **plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I ni du II du présent article, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés. »



Le territoire de la commune **d'Auberchicourt ne comprend pas de site Natura 2000, n'est pas une commune littorale, n'est pas en zone de montagne. L'élaboration du PLU ne relève donc ni du I, ni du II de l'article R121-14.**

**Par conséquent, le projet de PLU a été soumis à l'examen au cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

### **1.2. RESULTATS DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS**

**Par décision du 1<sup>er</sup> juin 2017, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a imposé l'évaluation environnementale** du PLU d'Auberchicourt. La décision est reprise-ci-dessous :



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du Plan Local  
d'Urbanisme d'Auberchicourt (59)**

n°MRAe 2017-1510

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017-1510 adopté lors de la séance du 1er juin 2017 par  
La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France



Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L.104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Auberchicourt le 6 avril 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 23 mai 2017 ;

Considérant que le projet communal d'Auberchicourt prévoit une croissance annuelle de la population de +0,06 % jusqu'en 2025, pour atteindre une population de 4498 habitants ;

Considérant que le plan local d'urbanisme projette la construction d'environ 454 logements d'ici 2030, pour répondre aux besoins de desserrement des ménages et de renouvellement du parc, ce qui induit une consommation foncière de 12,97 hectares au total, dont 5,6 hectares au sein du tissu bâti et 7,37 hectares en extension urbaine ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que le projet communal prévoit la création de liaisons douces de découverte au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Terrils d'Auberchicourt » (n°310014029) et du corridor écologique présents sur le territoire communal, susceptibles d'impacter les espèces animales et végétales inféodées à ces milieux ;

Considérant que le projet de construction du futur établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est localisé à proximité des sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO (Terrils 125, 125a et cités minières) qui nécessitent une prise en compte particulière ;

Considérant que la capacité d'assainissement des eaux usées et pluviales nécessite d'être précisée ;



Considérant que les zones de projets de la commune sont localisées en dehors des zones concernées par le risque de mouvement de terrain miniers et d'émission de gaz de mine, mais qu'elles sont concernées par des risques d'inondation par remontée de nappe affleurante et de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles d'aléa fort ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Auberchicourt est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Auberchicourt est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> juin 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France

Patricia CORREZE-LENEE



## LES INCIDENCES DU DOCUMENT D'URBANISME

Le PLU met en œuvre, **au travers de ses orientations générales et de ses pièces réglementaires**, les objectifs stratégiques de la Commune d'Auberchicourt.

- Dès la phase du diagnostic, la préoccupation du respect de l'environnement guide la réflexion sur l'estimation des besoins répertoriés (la programmation urbaine), puis sur la conception du projet urbain (le PADD), enfin sur la déclinaison du projet urbain dans **les trois pièces directement opposables aux pétitionnaires** (le règlement, son document graphique et les OAP).

L'activité humaine a un impact sur l'environnement naturel. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose, et réglemente l'ancrage physique de cette activité sur le territoire communal, a un impact sur l'environnement naturel.

Cet impact peut être :

- ⇒ **positif** : À ce titre, les diverses mesures de prévention des risques naturels prévisibles et de protection des espaces naturels, des terres agricoles, des bâtiments patrimoniaux, des éléments remarquables du paysage, comme les mesures de mise en valeur du bocage, auront des incidences positives sur le contexte communal.
- ⇒ **négatif** : l'accroissement programmé de la population aura un impact sur la taille de l'espace urbain, sur la mobilité, sur l'emploi, comme sur le niveau des nuisances imputables à l'homme.

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Elles sont ainsi **inscrites dans le projet territorial** de la commune d'Auberchicourt, et dans **les 5 orientations** générales du **PADD** :

- ⇒ Restructurer et densifier la ville autour de la rue de Douai, axe du BHNS
- ⇒ Tendre vers un équilibre social de l'habitat, tout en confortant la croissance démographique
- ⇒ Préserver et mettre en valeur le paysage et le patrimoine minier identitaire de l'histoire communale
- ⇒ Protéger les milieux naturels sensibles, les paysages agricoles et se prémunir contre les risques environnementaux en tenant compte du réchauffement climatique
- ⇒ Améliorer la qualité de vie en ville, à travers la reconnaissance du patrimoine bâti et la valorisation des espaces publics

D'une manière générale, le PLU est fondé sur le choix d'un développement raisonné de la commune.



---

## SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS RAISONNABLES NON RETENUES

---

Avant le dépôt du dossier en MRAE pour avis au cas par cas plusieurs sites ont été étudiés. Le site retenu et présenté dans le dossier est le site qui présente le plus d'atouts sur le territoire communal pour accueillir une nouvelle urbanisation :

- 3.
- Proximité aux équipements publics
  - Proximité aux commerces
  - Proximité à la ligne de BHNS
  - Impacts paysagers maîtrisés
  - Impacts agricoles maîtrisés
  - Risques naturels maîtrisables
  - Coutures urbaines faciles à réaliser avec le tissu urbain existant.

Ce choix ayant été réalisé et certains qu'il s'agissait du meilleur site possible, l'évaluation environnementale s'est concentrée sur l'analyse des impacts de l'urbanisation de site et sur la réduction de ses impacts par la prescription de mesure d'accompagnement.

Les sites non retenus constituent donc des solutions de substitutions raisonnables non retenues.



## INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA CONSOMMATION FONCIERE

### 4.1. INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Afin de modérer la consommation d'espace agricole et naturel le conseil municipal met en place les objectifs suivants :

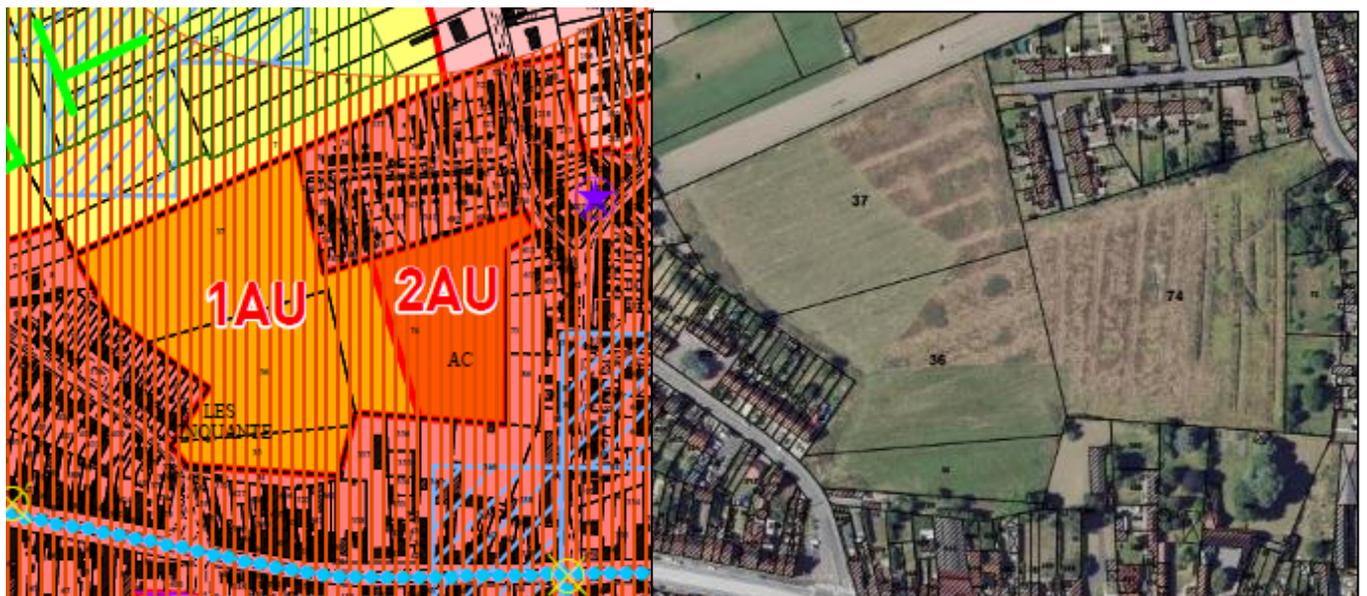
4. - Viser une hausse de 0,06% par an de la population avec la production d'environ 180 logements. Cette hausse permettrait à la commune d'être peuplée d'environ 4500 habitants
- Positionner les logements en priorité sur des dents creuses et des espaces en friches (un potentiel de 44 logements en dents creuses)
- Déduire du besoin total les projets en cours (potentiel d'environ 34 logements)
- Stopper l'étalement linéaire du tissu urbain
- Travailler sur une densité moyenne communale de 35 logements à l'hectare
- Positionner les zones à urbaniser à proximité du BHNS et des principaux commerces, équipements et services de la commune

**Ainsi, l'impact foncier du projet a été limité au maximum en prenant d'abord en compte ce qui pouvait être construit en dent creuse ou en renouvellement urbain.**

**Au final, les 4,85 ha d'extension prévus par le PLU pour les 10 prochaines années représentent un potentiel foncier très largement inférieur à celui qui a été consommé depuis l'approbation du POS de la commune en 2001 et qui a permis la consommation de 14,18 hectares (consommation effective).**

**L'impact sur ce volet est donc maîtrisé.**

***Le PLU prévoit une extension urbaine sur 4,85 ha :***





#### 4.1. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, ET DE COMPENSATION

La principale mesure d'évitement en matière de consommation foncière a été de choisir en priorité un site comprenant du foncier déjà artificialisé : friches, jardins. Ainsi, la totalité du site d'urbanisation est un espace « délaissé » sans vocation agricole ou naturelle.

La seconde mesure est d'imposer une densité nette élevée. En effet une densité de 35 logements par hectare est imposée par le PLU ce qui constitue une mesure de réduction importante.

**Au total, pour 180 logements, seulement 4,85 ha seront artificialisés pour la production d'environ 100 logements et d'un EHPAD alors qu'environ 74 logements seront produits dans le tissu urbain existant (34 logements construits suite à des permis accordés et 44 logements en dents creuses). Le projet est donc efficace sur la thématique foncière.**

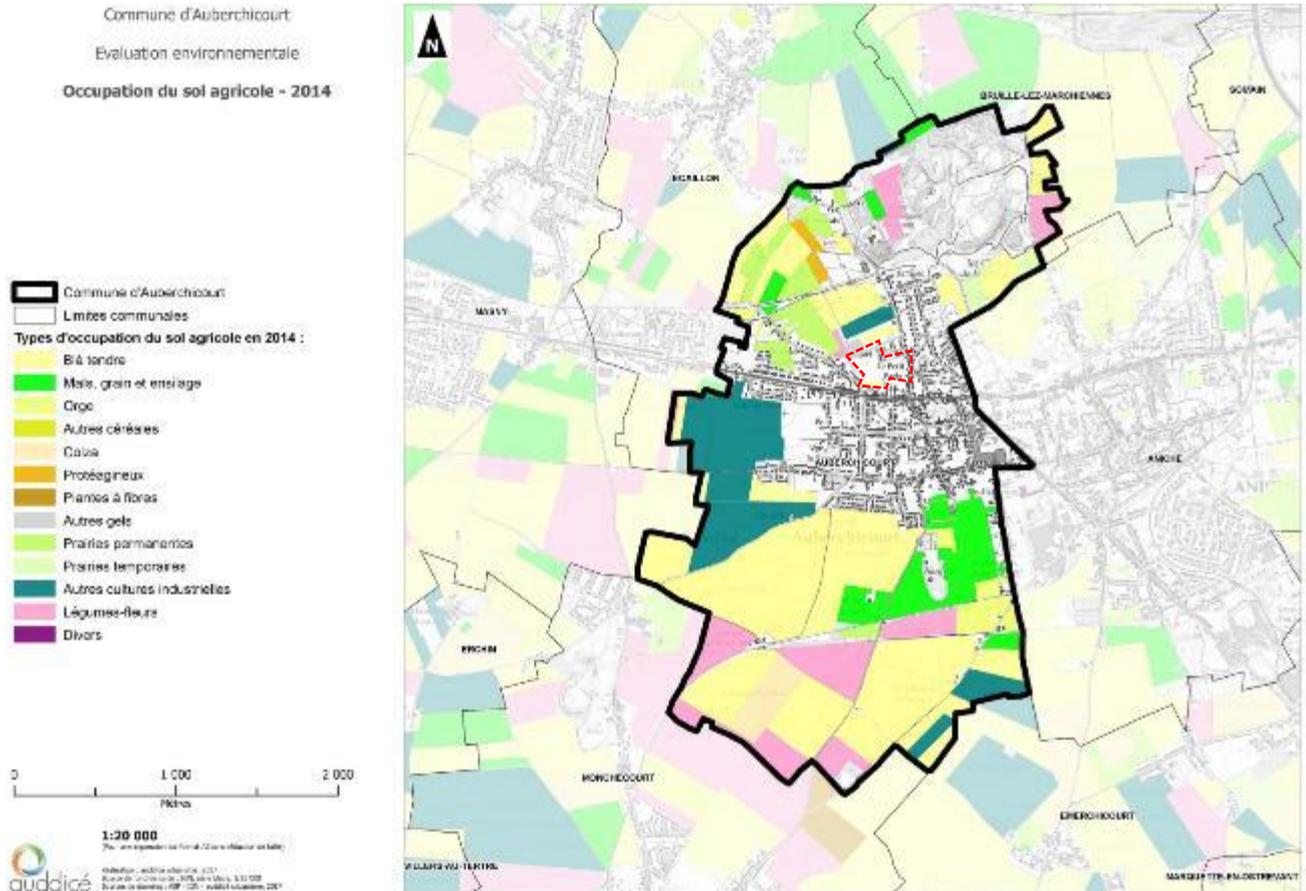


## INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT L'ACTIVITE AGRICOLE

### 5.1. INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Comme le montre la carte ci-dessous, le principal projet du PLU (l'OAP de l'EHPAD) ne présente aucune consommation de foncier agricole. De plus, le projet est éloigné d'un siège d'exploitation ou d'un bâtiment agricole existant.

5.



**Carte du registre parcellaire graphique de 2014 et des périmètres des projets consommateurs d'espace (pointillés rouges)**

Le niveau d'impact sur le site du futur EHPAD est négligeable.

### 5.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION

Aucune surface agricole ne sera consommée lors de la réalisation de l'OAP du futur EHPAD. On peut toutefois citer que les élus se sont évertués à construire un projet de PLU le moins consommateur de foncier possible en recherchant un projet sobre en production de logements et assez dense (35 logements par hectare) pour ne pas consommer d'espace agricole). Cet état d'esprit constitue une mesure d'évitement.



## INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA BIODIVERSITE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

### 6.1. INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

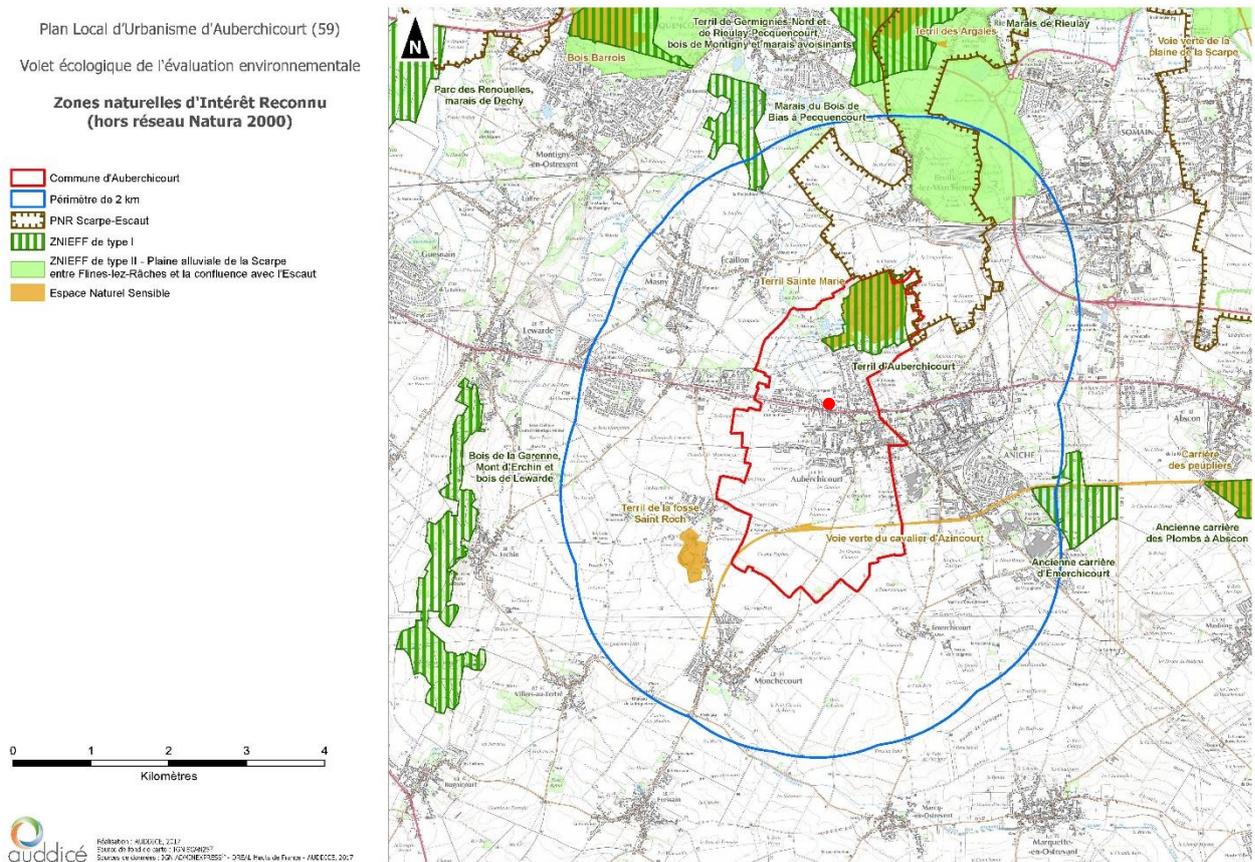
#### A. Les zones naturelles d'intérêt reconnu

**L'état initial de l'environnement** a mis en évidence l'absence d'enjeux écologiques sur le site étudié. La commune est concernée néanmoins par d'importants enjeux écologiques au Nord de son territoire et au Sud par un espace naturel sensible.

6. commune est concernée néanmoins par d'importants enjeux écologiques au Nord de son territoire et au Sud par un espace naturel sensible.

- ZNIEFF 1 : Terrils de Sainte-Marie et d'Auberchicourt
- Espace Naturel Sensible de la voie verte du Cavalier d'Azincourt

La carte suivante présente la situation du site du futur EHPAD par rapport à ces éléments :



Bien qu'il ne concerne pas de Zone Naturelle d'Intérêt Reconnu, le site de l'OAP peut être concerné par des enjeux écologiques. C'est pourquoi, nous avons mené des investigations complémentaires.



#### B. L'étude des éléments de photo-interprétation du projet ARCH :

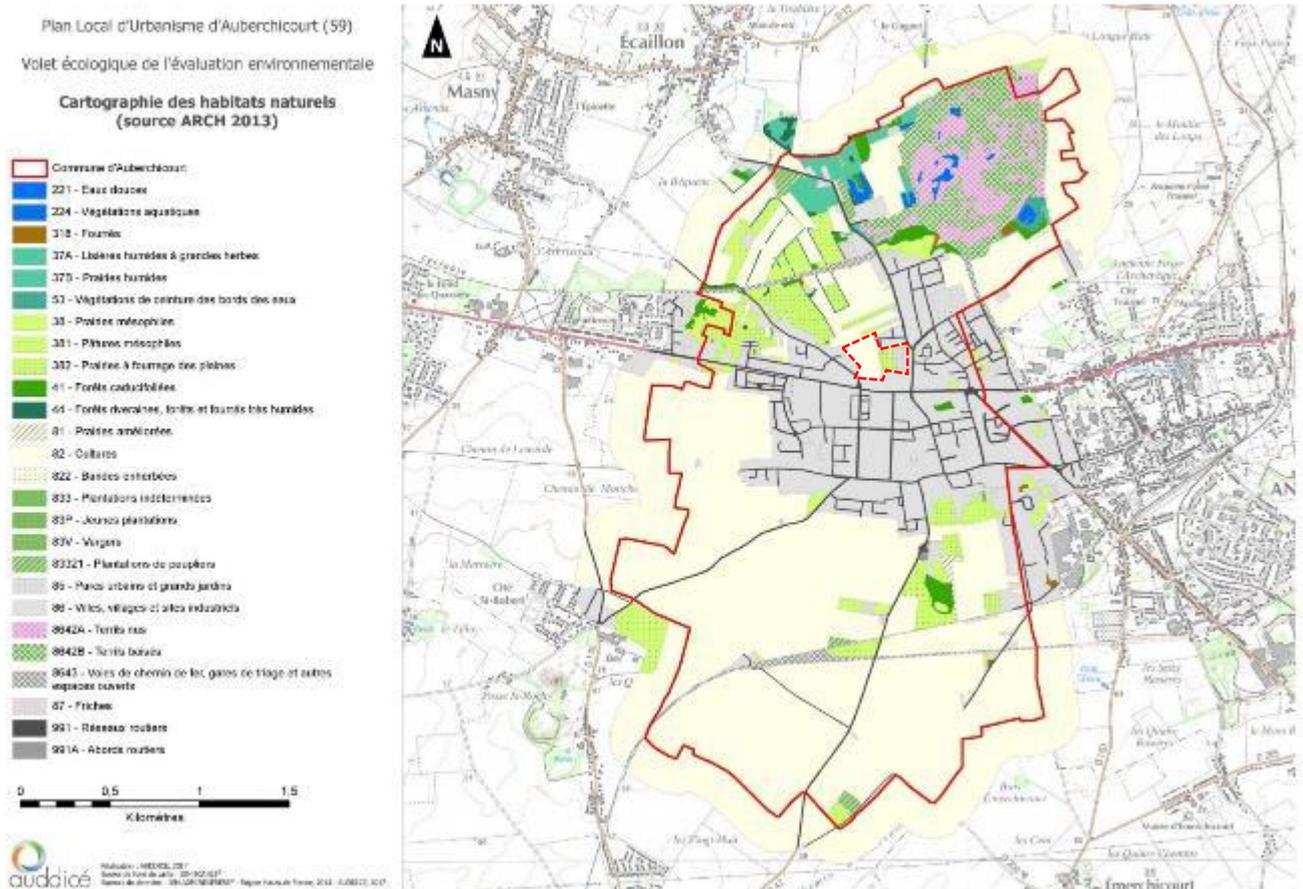
Issu de la coopération transfrontalière entre la **Région Nord-Pas de Calais** et le **Comté du Kent**, le projet ARCH a permis la réalisation d'une cartographie des habitats naturels couvrant l'ensemble du territoire des 2 régions partenaires à l'échelle du 1/5000.

Cette **cartographie transfrontalière**, qui utilise une nomenclature des habitats naturels adaptée de CORINE biotopes, a été réalisée pour le versant Nord-Pas de Calais, par photo-

interprétation d'images aériennes couleurs et infrarouge couleurs datées de 2009, sous la supervision scientifique du Conservatoire botanique national de Bailleul.

ARCH vise à améliorer la manière dont les **habitats naturels** sont répertoriés, préservés et restaurés dans le Nord-Pas de Calais et dans le Kent. Cet objectif a été atteint grâce au partage d'expertises et d'informations entre les partenaires et grâce au développement de méthodes communes d'évaluation de l'état des habitats et des espèces.

ARCH permet à de nombreux interlocuteurs à travers le Nord-Pas de Calais et le Kent, d'avoir accès aux données sur la **biodiversité**, de manière plus efficace et précise. Le système adopté, permet d'effectuer des interprétations à différents niveaux pour la collecte, l'analyse et le stockage des données sur les habitats.



### **Carte des habitats naturels de la commune d'Auberchicourt et des sites de projets du PLU (pointillés rouges)**

Cette carte permet de déterminer, par photo-interprétation les différents milieux écologiques concernés par l'ensemble de la commune.

### **C. L'inventaire écologique des sites d'urbanisation**

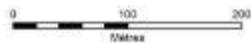
Cet inventaire a été réalisé par un cabinet d'études spécialisé. L'étude complète est annexée au PLU. Cette étude a permis de connaître d'une manière précise les enjeux écologiques présents sur l'ensemble des parcelles de chaque site pressenti pour une urbanisation afin de préciser les périmètres des sites de manière à éviter les zones les plus sensibles. Lorsqu'aucune mesure d'évitement n'a pu être mise en place parce que cela mettait en jeu la faisabilité d'un site, l'étude a permis de prévoir des mesures d'évitement voire de compensation.



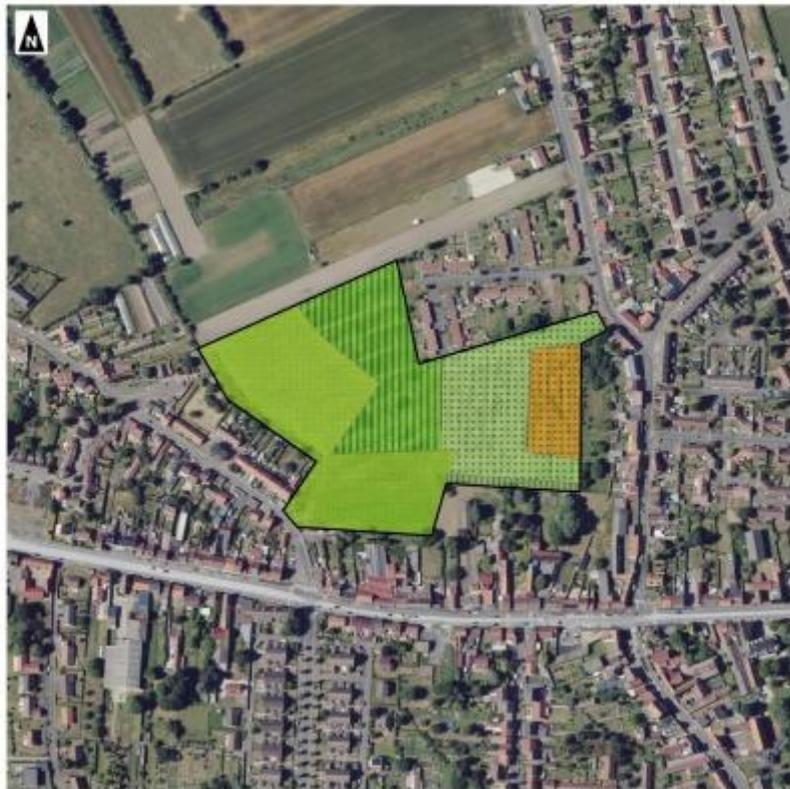
Plan Local d'Urbanisme d'Auberchicourt (59)  
Volet écologique de l'évaluation environnementale

**Habitats naturels des secteurs étudiés**  
Site 1

- Secteur étudié
- Friche arbustive (CD 87.1 x 31.81)
- Friche herbacée autotrophe en cours de colonisation par les légumineuses (CD 87.1 x 31.81)
- Friche riziée herbacée à arbustive dense (CD 87.1 x 31.81)
- Friche herbacée autotrophe (CD 87.1)
- Friche prairiale occasionnellement fauchée (CD 87.1 x 38.2)



Mission : AUBERCHICOURT  
Service de l'Urbanisme - 03 20 83 10 00  
Service de l'Environnement - 03 20 83 10 01



**Carte des habitats naturels du site de l'OAP de la commune d'Auberchicourt**

Plan Local d'Urbanisme d'Auberchicourt (59)  
Volet écologique de l'évaluation environnementale

**Synthèse des enjeux écologiques**  
des secteurs étudiés  
Site 1

- Secteur étudié
- Absence d'enjeu
- Enjeux très faibles
- Enjeux faibles
- Enjeux moyens
- Enjeux forts
- Enjeux très forts



Mission : AUBERCHICOURT  
Service de l'Urbanisme - 03 20 83 10 00  
Service de l'Environnement - 03 20 83 10 01



**Carte des enjeux écologiques du site de l'OAP de la commune d'Auberchicourt**



## D. Synthèse

Le niveau d'impact sur le site de l'OAP recouvre des enjeux faibles et des enjeux moyens.

La sensibilité environnementale a été prise en compte de plusieurs manières :

- **Les Terrils Sainte-Marie et d'Auberchicourt ont été classés en zone N et en tant qu'espace contribuant à la trame Verte et Bleue et aux continuités écologiques.**
- **Les boisements sont protégés** au titre du L113-1 du code de l'urbanisme,  
*Confer justification du règlement graphique, espaces particuliers*
- **Les éléments éco-paysagers sont protégés** au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,  
*Confer justification du règlement graphique, espaces particuliers*

**Les impacts sur les milieux naturels sont donc maîtrisés. Toutefois, plusieurs mesures mises en place ont permis d'améliorer la prise en compte de cette thématique dans le PLU. Elles sont exposées dans le chapitre suivant.**

### 6.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, ET DE COMPENSATION

Les mesures prises via le PLU pour limiter l'impact des projets sur l'urbanisation sont les suivantes :

- Protection de plusieurs éléments du patrimoine éco-paysager (haies et/ou bandes enherbées) ;
- Protection des espaces présentant les enjeux écologiques importants par des zonages adaptés (Terril, cavaliers, zones humides, etc.) ;
- Protection des boisements importants par des Espaces Boisés Classés ;
- Inscription d'une liste d'essences locales à respecter pour les plantations.



## INCIDENCE ET MESURES CONCERNANT LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

### 7.1. INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

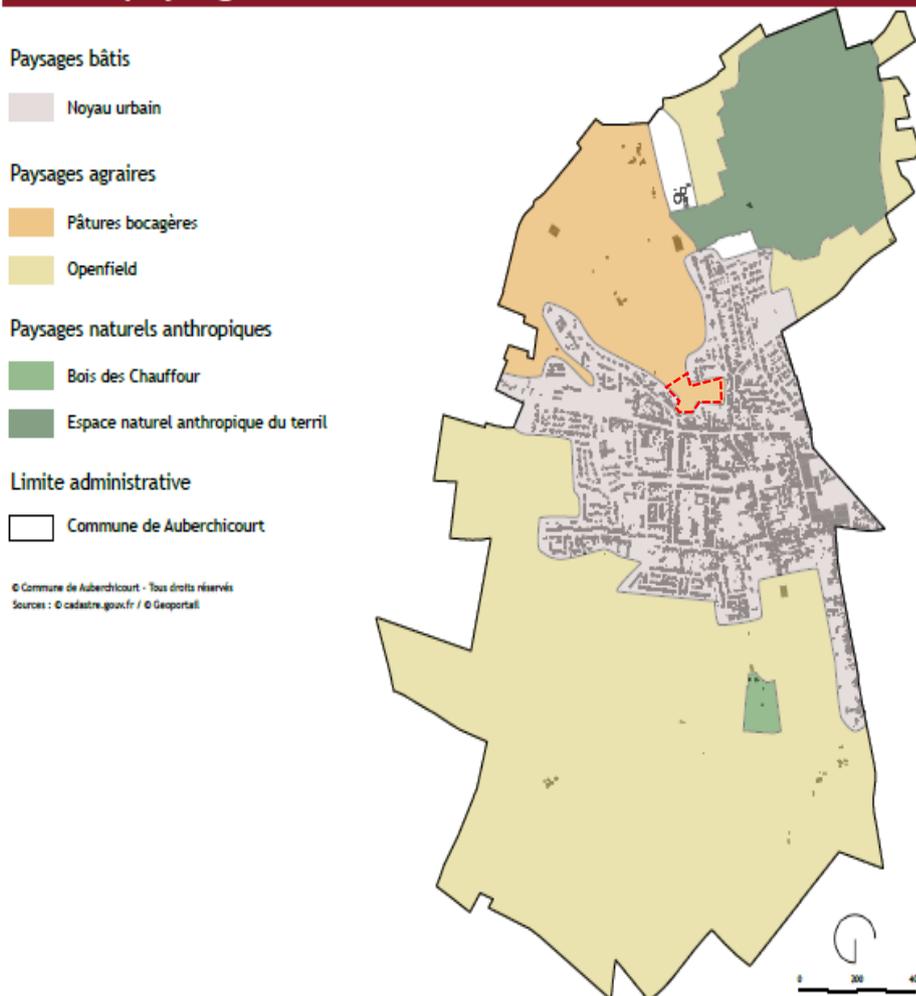
La carte ci-dessous superpose le périmètre de l'OAP du futur EHPAD (pointillés rouges) avec les unités paysagères communales présentées dans l'État Initial de l'Environnement.

7. La commune est particulièrement marquée par l'espace naturel couvert par les terrils au Nord et par le Bois des Chauffour au Sud-Est du tissu urbain de la commune.

Le site de l'OAP est situé sur des pâtures bocagères entourées par le noyau urbain. Les impacts paysagers de l'urbanisation de ce site seront très limités pour plusieurs raisons :

- La faible hauteur des constructions prévues sur le site,
- L'éloignement et la faible hauteur du terril situé au nord de la commune. Les co-visibilités entre les deux sites seront presque inexistantes
- L'éloignement des cités minières considérées comme remarquables et protégées par le PLU. Elles sont toutes situées de l'autre côté de la route de Douai par rapport à notre site d'urbanisation qui ne présente aucune co-visibilité avec ces cités.

### Unités paysagères





## 7.2. MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Les mesures prises via le PLU pour limiter l'impact des projets urbains sur le paysage sont les suivantes :

- Création d'un secteur Ap où les constructions agricoles sont interdites **afin de protéger les paysages d'entrées de ville, les cônes de vues de qualité et les pieds de terrils ;**
- **Création** d'une zone N spécifiquement dédiée au site du Terril afin d'interdire toute nouvelle construction mais d'autoriser les aménagements dédiés à la mise en valeur du site ;
- **Protection des éléments du patrimoine bâti** relevés dans l'Etat Initial au titre de l'article L151-19 et procéder à une description rapide de chaque élément permettant de guider le propriétaire dans sa préservation et sa mise en valeur ;
- Protection des éléments du patrimoine éco-paysager au titre de l'article L151-19 (haies, talus, fossés, bandes enherbées, bosquets, etc.) ;
- Protection des éléments du patrimoine éco-paysager protégés en vertu de l'article L151-23 ;
- Mise en place du **secteur de projet dans le tissu urbain, à proximité du centre du village ;**
- **Limitation de la surface des extensions et annexes d'habitations existantes en zone N et A ;**
- **Un travail de rédaction de règles d'aspects extérieurs permettant de respecter le cadre architectural communal.**

## 7.3. INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES APRES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le site de l'OAP est inclus dans un quasi cœur d'îlot, entouré de tissu urbain sauf au Nord-Est. Le site de l'OAP n'aura donc pas d'impact négatif sur les grands paysages communaux.



## INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ET LES NUISANCES

### 8.1. INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

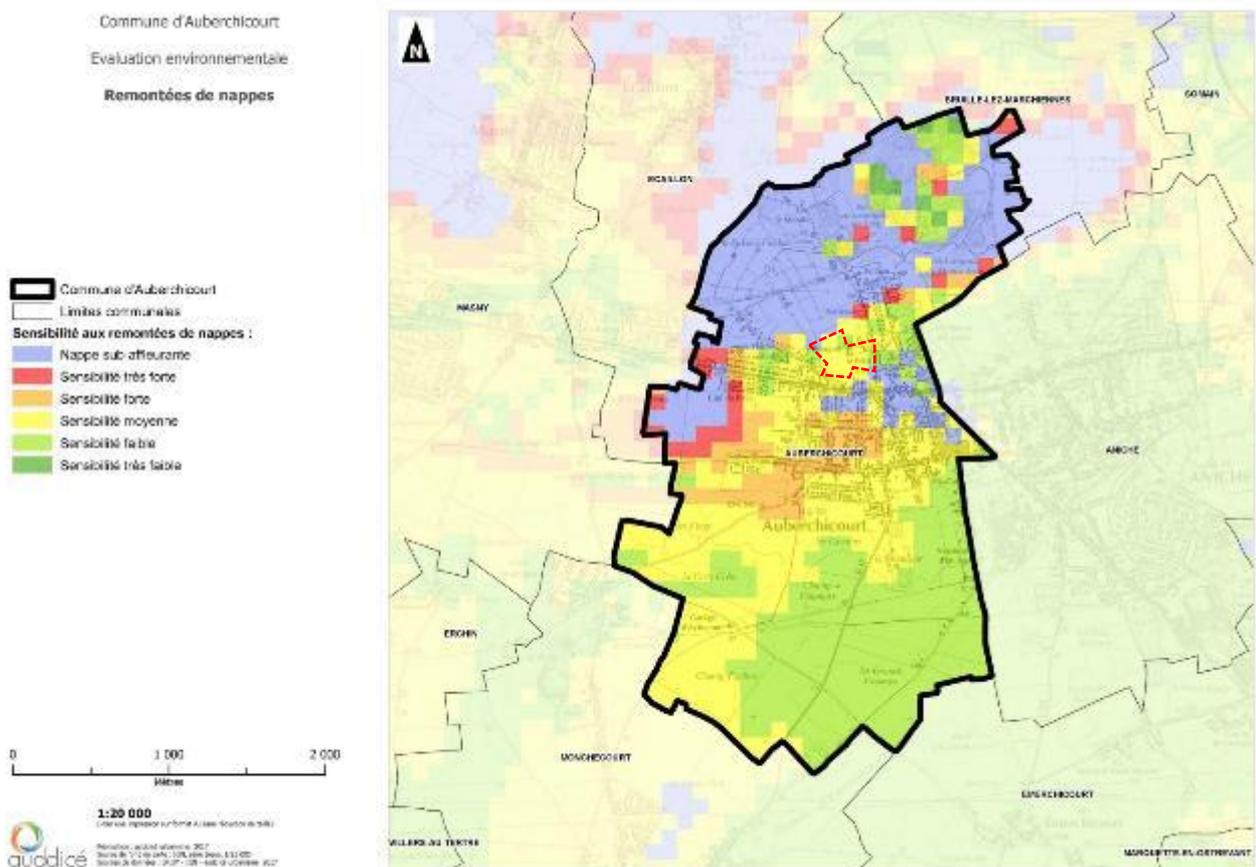
L'Etat Initial de l'Environnement a permis de mettre en évidence la présence d'un certain nombre de risques et de nuisances sur la commune :

8.
  - Les risques **d'inondation par remontée de nappe** phréatique ;
  - Les risques de **retrait et gonflement des argiles** ;
  - **La présence de sites pollués** ;
  - **Le risque sismique**
  - **Les risques miniers**

### 8.2. LE RISQUE DE REMONTEES DE NAPPES PHREATIQUES

#### A. Les risques sur la commune

Comme le montre l'Etat Initial de l'Environnement, la commune est concernée par des risques de remontées de nappes liés à la présence de nappes sub-affluentes, c'est-à-dire présentes à quelques mètres sous le niveau du sol. Le site retenu est concerné par un risque moyen en grande partie.



*Inondations par remontée de nappes*



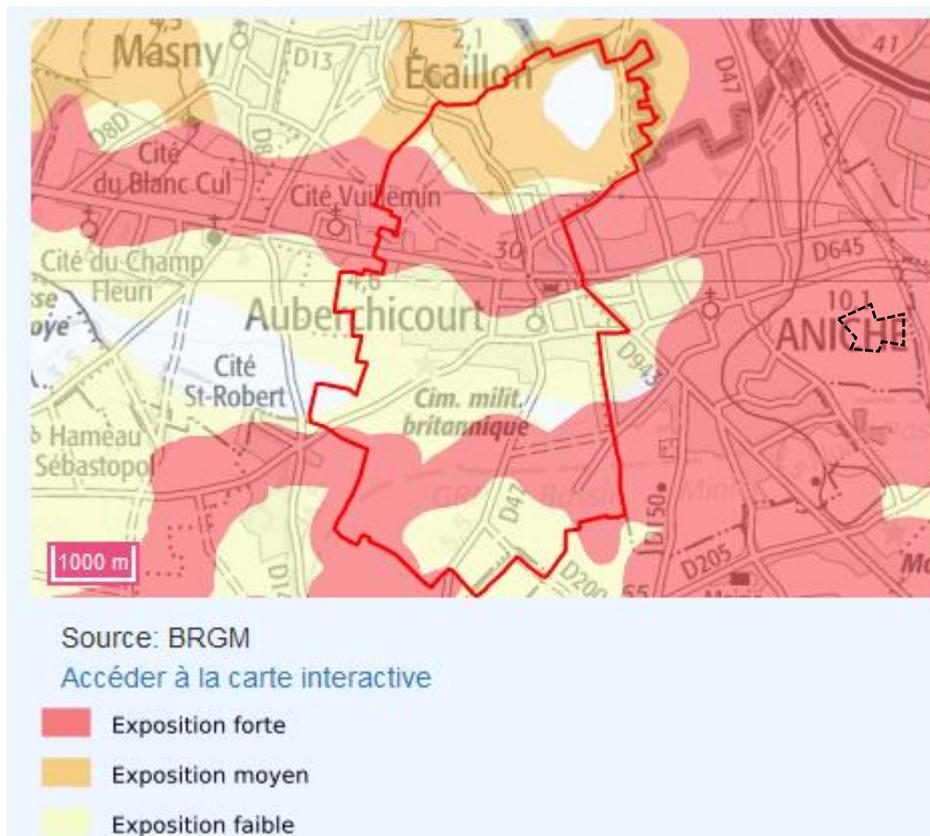
## B. Mesures d'évitement, réduction, et compensation

- Insertion **d'une trame spécifique sur le règlement graphique** et des règles adaptées pour indiquer les secteurs de remontées de nappes ;
- Rehaussement des constructions autorisées de **0,40 mètres au-dessus du terrain naturel** ;
- Limitation de l'emprise au sol à **20% de l'unité foncière** ;
- Obligation pour **les clôtures d'être perméables** à plus de 95% ;

## 8.3. LE RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT D'ARGILES

### A. Les risques sur la commune

L'Etat Initial de l'Environnement a permis de déterminer les niveaux d'aléa de retrait gonflement d'argiles sur la commune. Le Nord de la partie urbanisée de la commune est concerné par un niveau d'aléa fort, le site l'est également.



## B. Mesures d'évitement, réduction, et compensation

- Insertion **d'une trame spécifique sur le règlement graphique** et des règles adaptées pour indiquer les secteurs de retrait/gonflement d'argile ;
- Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.



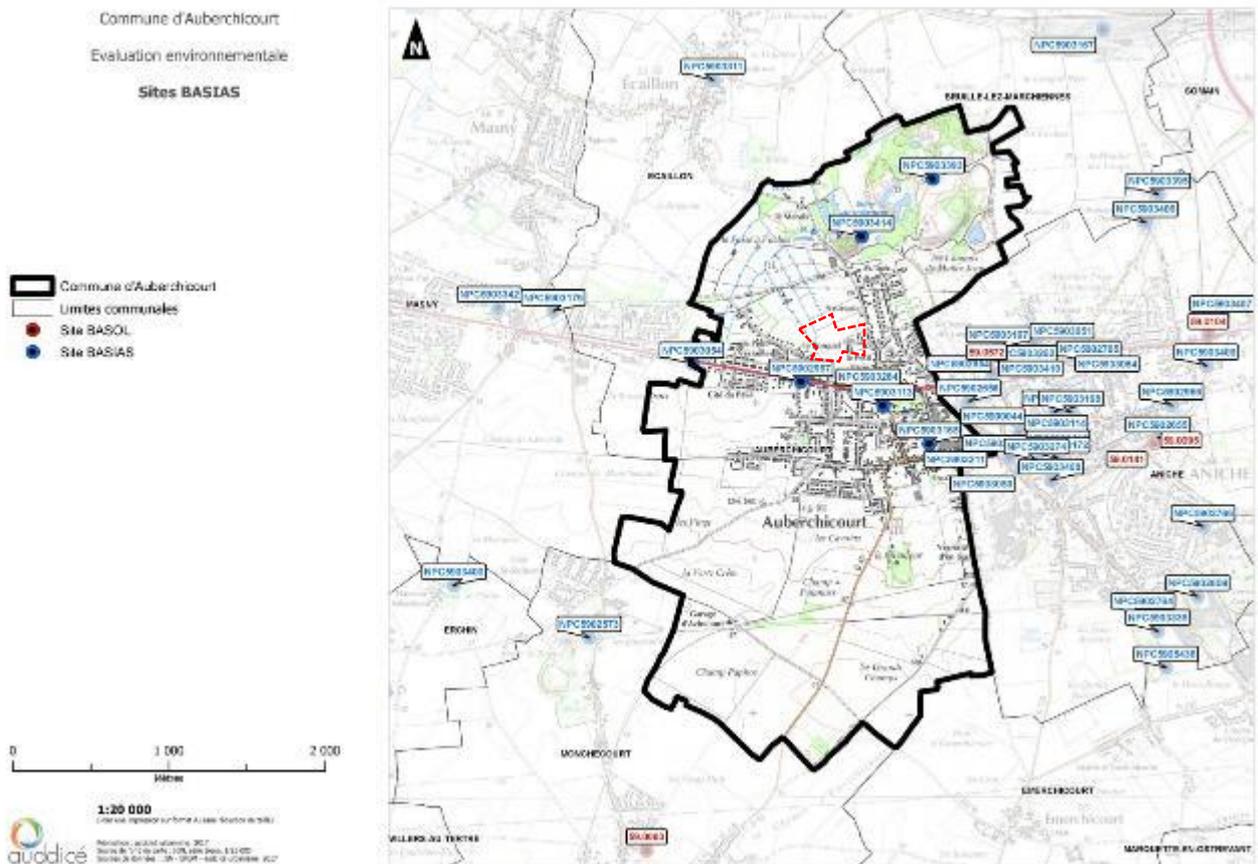
## 8.4. LA PRESENCE DE SITES ET SOLS POLLUES

### A. Les risques sur la commune

Auberchicourt ne comprend aucun site relevant de l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL).

En revanche, la commune accueille plusieurs secteurs relevant de l'inventaire historique des sites industriels et activités de services BASIAS. Le site de l'OAP n'est pas concerné.

BASIAS est une base de données nationale qui recense de façon large et systématique tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.



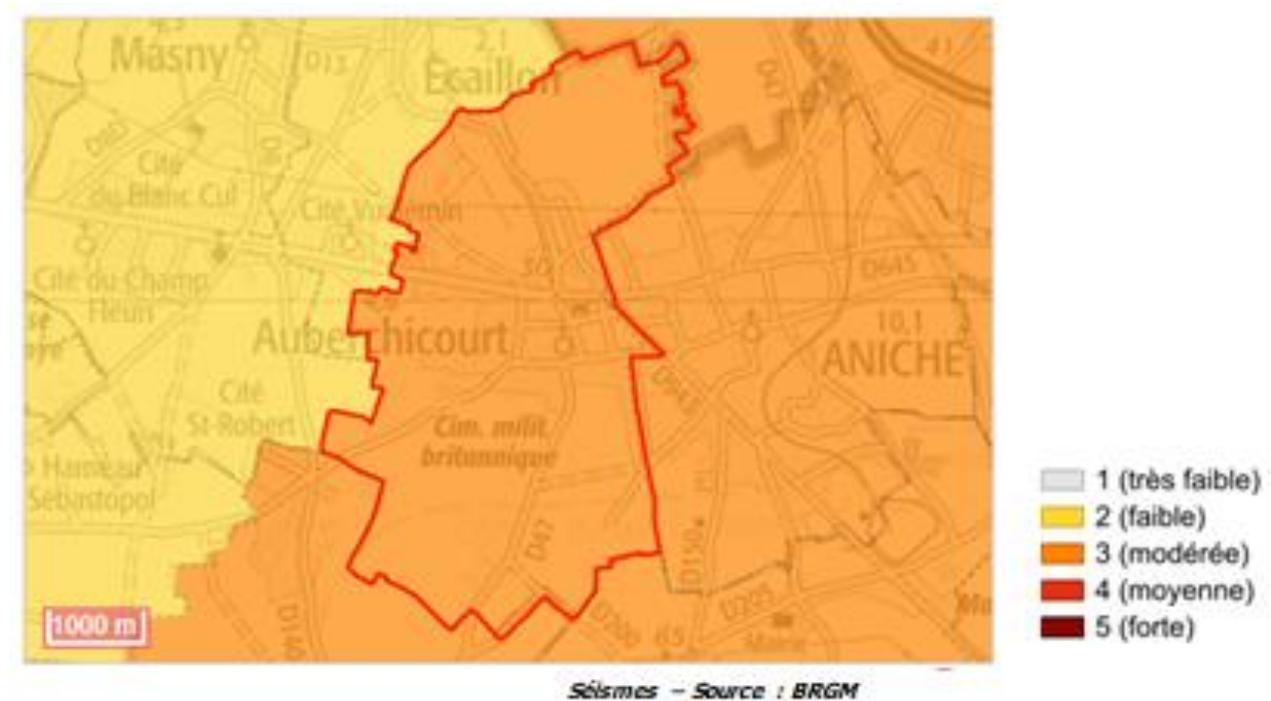
### B. Mesures d'évitement, réduction, et compensation

- Insertion d'un repère spécifique sur le règlement graphique et des règles adaptées pour indiquer les secteurs potentiellement pollués.

## 8.5. LE RISQUE SISMIQUE

### A. Les risques sur la commune

Auberchicourt est concerné par un risque sismique modéré de niveau 3.



### B. Mesures d'évitement, réduction, et compensation

- Insertion d'un repère spécifique sur le règlement graphique et des règles adaptées pour indiquer les secteurs potentiellement pollués ;
- Il est conseillé d'adapter les techniques de construction.

## 8.6. LES RISQUES MINIERS

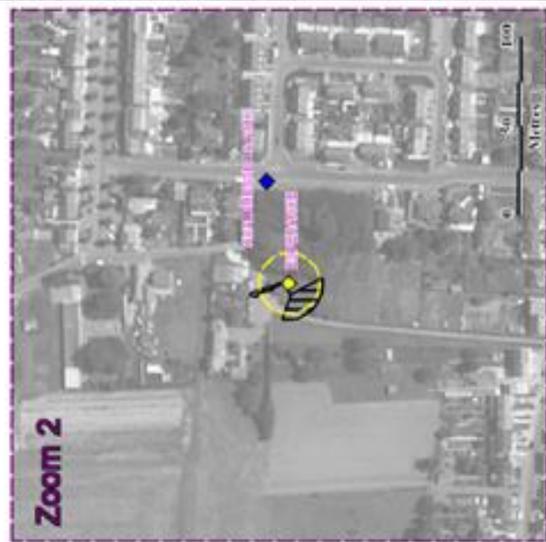
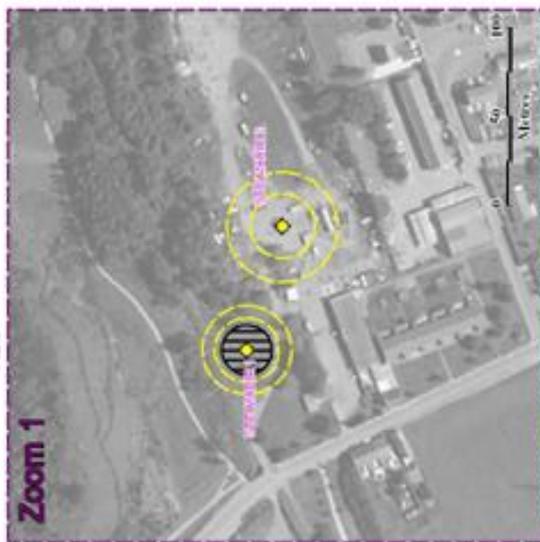
### A. Les risques sur la commune

Auberchicourt est concerné par différents risques miniers :

- L'émission de gaz de mine
- Les mouvements de terrains
- L'instabilité liée à un ouvrage de dépôt

### B. Mesures d'évitement, réduction, et compensation

- Insertion d'un repère spécifique sur le règlement graphique ;
- La doctrine spécifique aux risques miniers sera appliquée



Bassin Houiller du Nord Pas-de-Calais - Zone 5  
**Commune d'Auberchicourt**  
**Carte de l'alaé émission de gaz de mine**  
**avec l'influence des ouvrages de décompression\***

\* sans tenir compte de leur fonctionnement des ouvrages de décompression

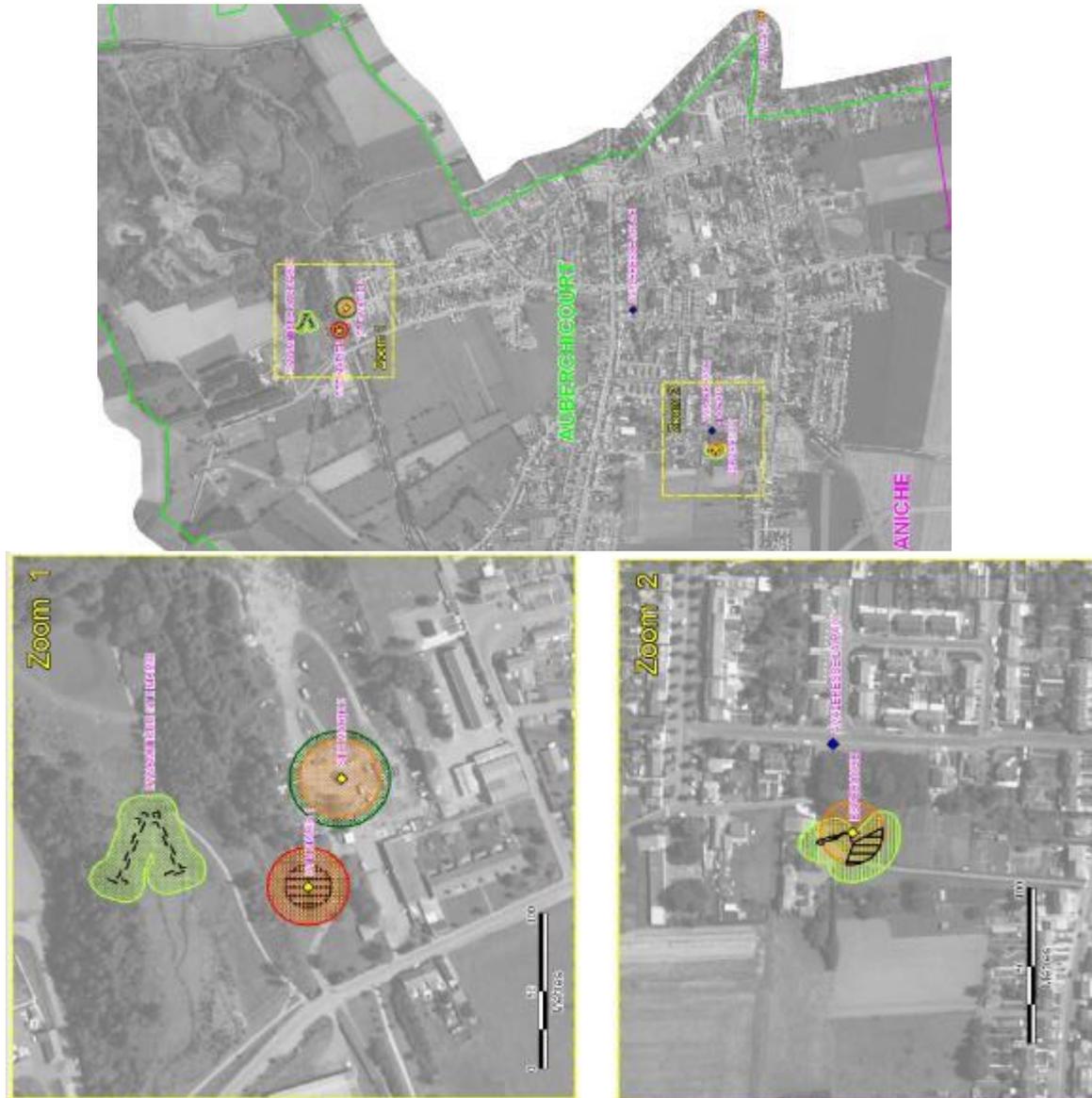
**LEGENDE**

|                       |                            |   |
|-----------------------|----------------------------|---|
| <b>Niveaux d'alaé</b> | Fort                       | Emission de gaz de mine (méthane, CO2, air désoxygéné...) |
|                       | Moyen                      | Zones traitées par les ouvrages de décompression          |
|                       | Faible (travaux avérés)    |   |
|                       | Faible (travaux suspectés) |   |

**Autres légendes**

|                                      |                      |
|--------------------------------------|----------------------|
| Sondage et exutoire de décompression | Limite de commune    |
| E vent                               | Limite de concession |
| Puits ou avaleresse matérialisé      |                      |
| Puits ou avaleresse localisé         |                      |
| Galerie bétonnée                     |                      |
| Galerie cassée ou remblayée          |                      |
| Galerie vide                         |                      |
| Galerie de traitement inconnu        |                      |

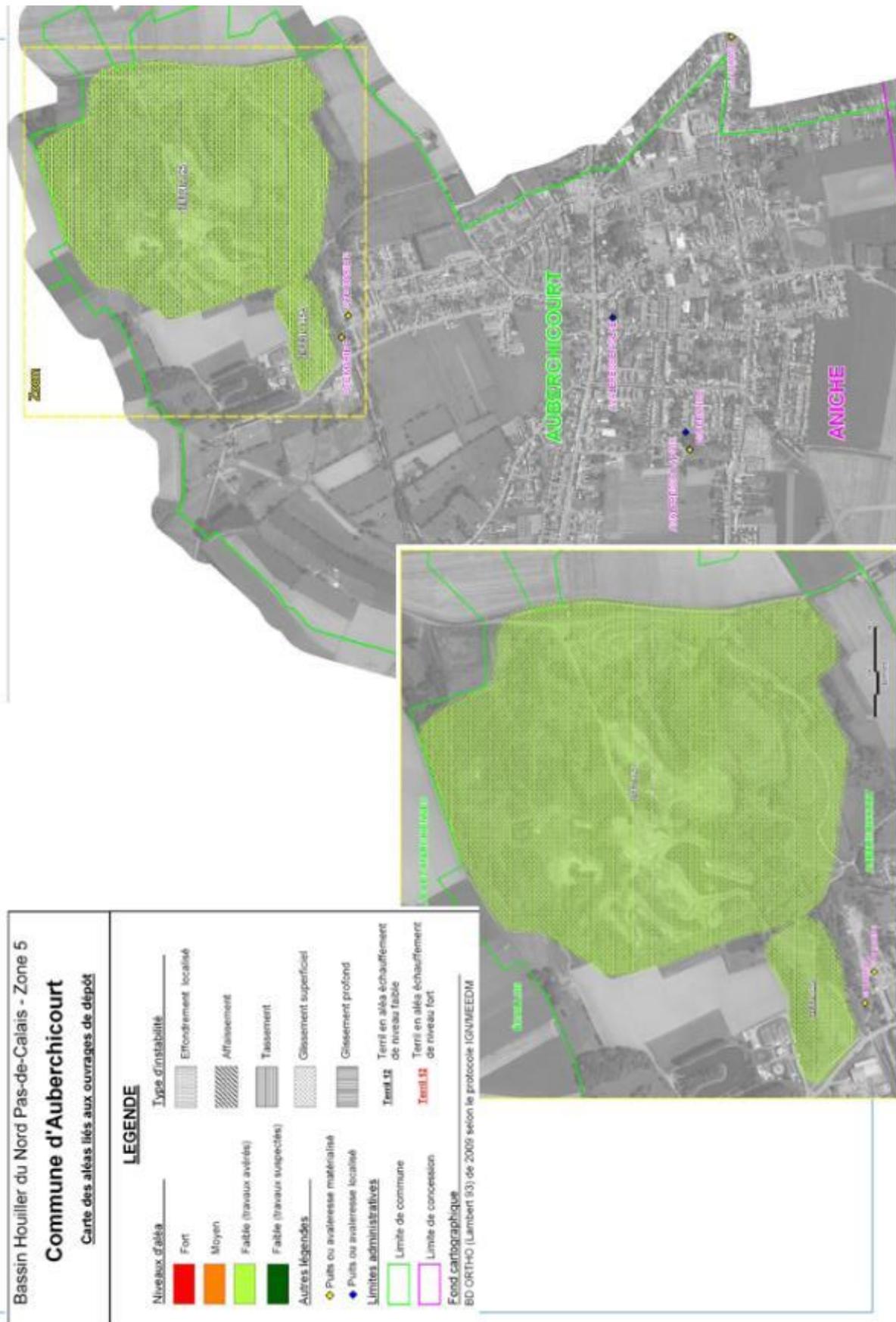
**Fond cartographique**  
BD ORTHO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGMMEEDM



**Bassin Houiller du Nord Pas-de-Calais - Zone 5**  
**Commune d'Auberchicourt**  
Carte des aléas "mouvements de terrain"  
Ouvrages débouchant au jour - Travaux souterrains

**LEGENDE**

|  |                                |
|--|--------------------------------|
| <b>Niveaux d'aléa</b>                                      | <b>Type d'instabilité</b>      |
| Fort   | Effondrement localisé          |
| Moyen  | Affaissement                   |
| Faible (travaux avérés)                                    | Tassement                      |
| Faible (travaux suspects)                                  | Glissement superficiel         |
| <b>Autres légendes</b>                                     | Glissement profond             |
| Puits ou avaleresses matérialisés                          | <b>Limites administratives</b> |
| Puits ou avaleresses localisés                             | Limite de commune              |
| Galerie bétonnée   | Limite de concession           |
| Galerie cassée ou remblayée                                |                                |
| Galerie vide   |                                |
| Galerie de traitement inconnu                              |                                |
| <b>Fond cartographique</b>                                 |                                |
| BD ORTHO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGN/MEEDM |                                |



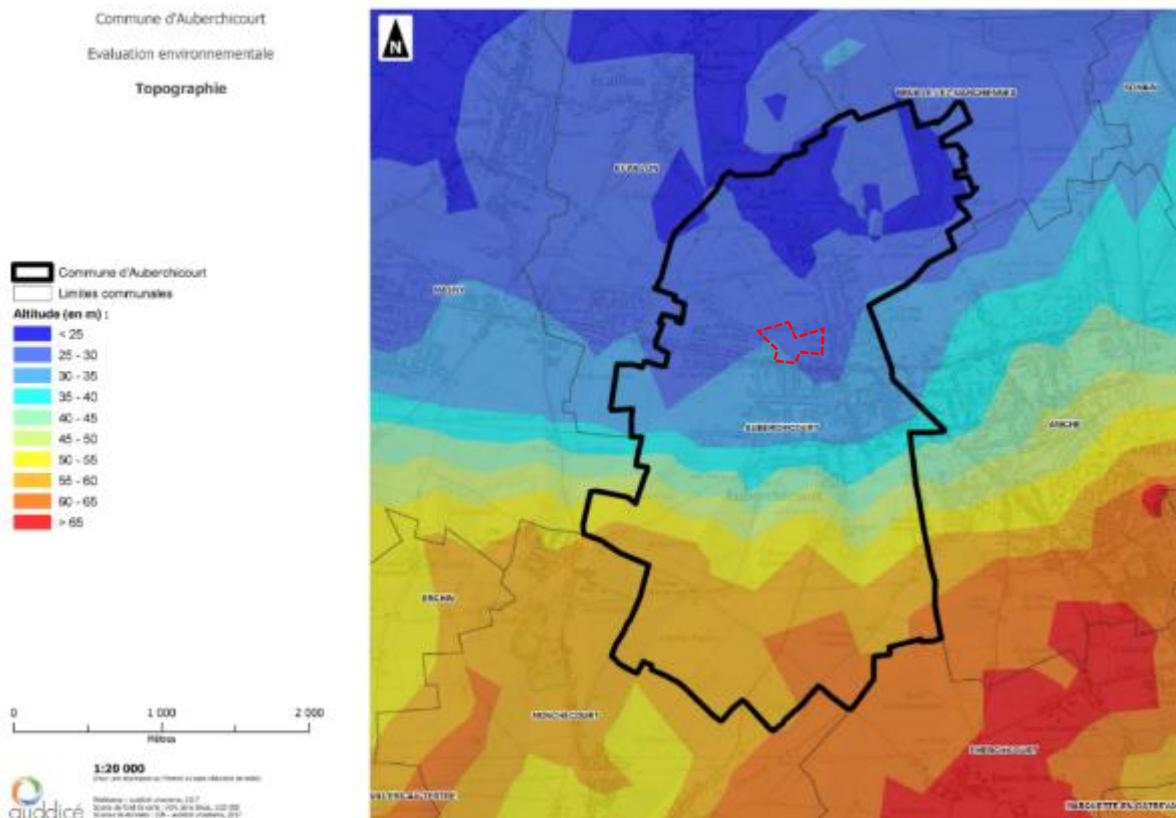


## INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA TOPOGRAPHIE

### 9.1. INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Comme indiqué dans l'État Initial de l'Environnement, **la topographie du territoire est relativement marquée sur la commune, les altitudes varient de 25 à plus de 65 mètres. Le territoire de la commune est en pente progressive du Nord au Sud.**

9.



### 9.2. MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION, ET COMPENSATION

La zone sur laquelle est situé le site de l'OAP du futur EHPAD présente une topographie peu marquée, il n'a donc pas été nécessaire de prendre de mesure d'évitement sur cette thématique.

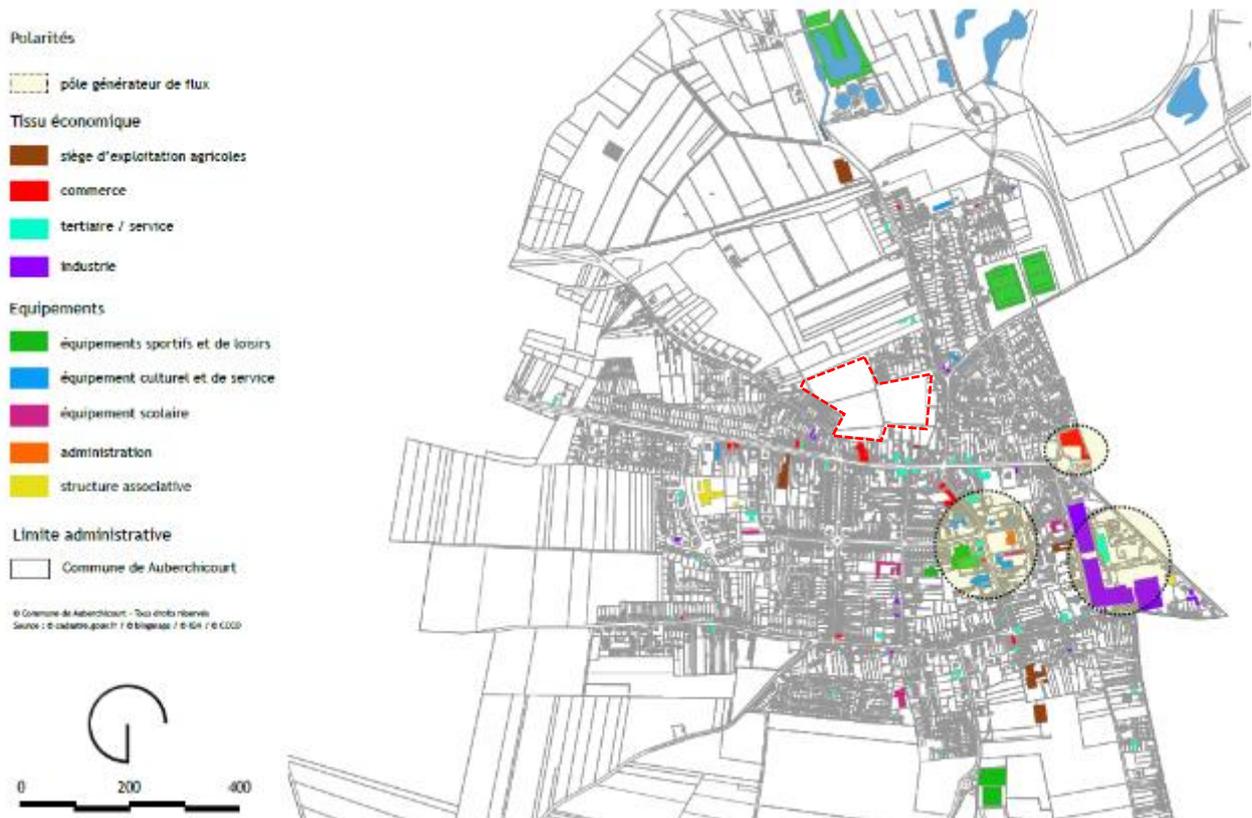


## INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA MOBILITE, LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET LEURS IMPACTS SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

### 10.1. INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

#### A. Les déplacements vers les commerces, les services et les équipements publics

10. Les **commerces, équipements et services** de la commune sont essentiellement situés dans le centre-ville. Le positionnement du nouveau quartier d'habitat a été pensé afin que les nouveaux habitants soient situés au plus proche de ces commerces, services et équipements et notamment au plus proche des écoles (le site est situé à moins de 400 m de l'ensemble de ces équipements).

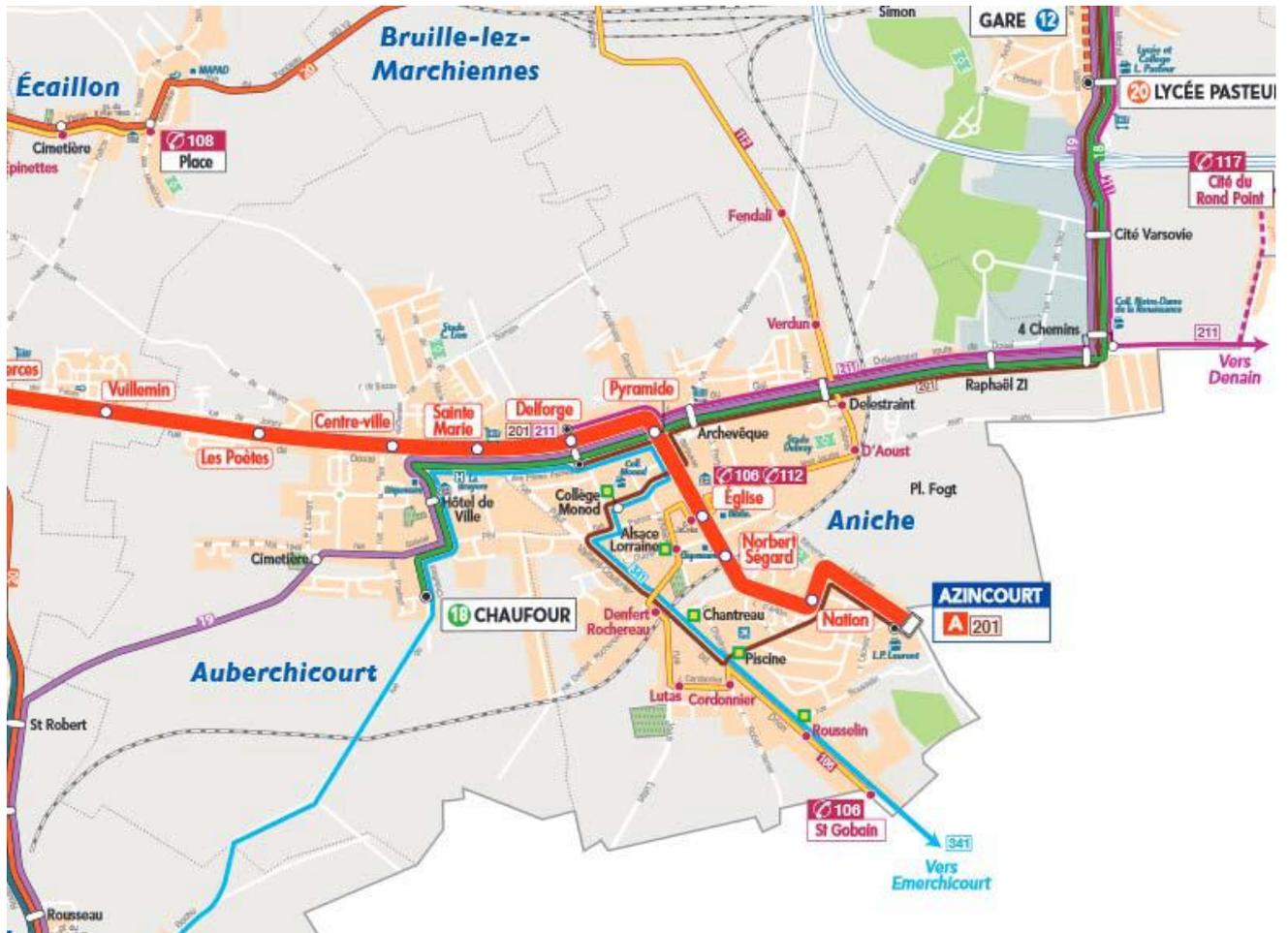


*Localisation du secteur de projet d'habitat vis-à-vis des équipements, commerces et services (en pointillés rouges)*



## B. Les transports en commun

La commune dispose de plusieurs arrêts de bus du réseau Evéole. Le réseau Arc-en-Ciel (réseau de bus Départemental) dessert également la commune en assurant un service de transport scolaire. Le site de l'OAP du futur EHPAD se trouve à moins de 500 mètres d'au moins un de ces arrêts.



*Extrait du plan du réseau Evéole*

Sachant **qu'un piéton parcourt en moyenne 500 mètres en environ 4 minutes** les nouveaux habitants pourront **rapidement rejoindre un arrêt de bus** desservi par le Réseau Evéole.



### C. Les déplacements piétons et cyclables

#### Réseau des liaisons douces

- Itinéraires utilitaires**
  - Itinéraires cyclables existants
  - Pistes cyclables
  - zone 30
  - Itinéraires cyclables projetés
  - préconisations du SMTD
  - zone 30 projetée
  - Liaisons piétonnes existantes
  - cheminements piétons
- Itinéraires de loisirs**
  - Itinéraires inscrits au PDIPR
  - voie inscrite au P.D.I.P.R.
  - grande Boucle du Douaisis
  - Autres itinéraires de loisirs
  - circuit des sources, Ecaillon
  - circuit de Monchecourt en projet
  - circuit du Bassin sur Plateau, Bassin sur Plaine
  - Itinéraires utilitaires
  - projet à court terme, Cavalier d'Azincourt

© Commune de Auberchicourt - Tous droits réservés  
© cadastre.gouv.fr / © Bingmap / © IGN / © IGN Grand Douaisis / © IGN Département du Nord



Le site de l'OAP du futur EHPAD n'est relié à aucune liaison douce. Néanmoins la création d'une liaison douce est prévue dans le cadre de la réalisation de l'OAP, et de plus le site se trouve à proximité d'une voie inscrite au PDIPR et à proximité du centre-ville.

### D. Synthèse

Le projet traduit dans le PLU consiste à assurer un développement de la commune non loin du centre-ville avec ses équipements, ses commerces, ses services. Ainsi, depuis le site du futur EHPAD, il est possible de rejoindre le centre-ville, les équipements, et un arrêt de bus à pieds.

#### 10.2. MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION, ET COMPENSATION

Il n'a pas été nécessaire d'adopter des mesures d'évitement sur cette thématique. On peut toutefois citer comme mesure des règles intégrées au PLU qui favorise les mobilités douces :

- L'intégration de la réalisation d'une voie douces dans l'OAP de l'EHPAD pour favoriser les modes doux de déplacement
- L'implantation du nouveau quartier (futur EHPAD) à proximité de centre-ville, des équipements, des commerces, des services et du BHNS
- La protection des chemins de randonnée.



## SYNTHESE DES IMPACTS

Le tableau présente la synthèse des impacts. La couleur verte indique un impact faible, la couleur orange un impact modéré, et la couleur rouge un impact fort.

L'impact faible est noté 0, l'impact modéré 1, et l'impact fort 2. Les impacts combinés sont calculés par somme des impacts sur chaque thématique. La note maximale est donc 20.

11. Si les impacts combinés sont inférieurs ou égaux à 25% de la note maximale, ils sont considérés comme faibles. S'ils sont compris entre 25 et 50%, ils sont modérés, sinon ils sont forts. Un tableau présente les impacts avant mesures d'accompagnement, et un autre tableau présente les impacts après mesures d'accompagnement. La comparaison de ces deux tableaux permet de démontrer que les mesures mises en œuvre permet de réduire les impacts résiduels notamment pour ce qui concerne les risques.

| Synthèse des incidents sur le site de l'OAP |                        |   |             |                 |                 |                                   |   |                                       |                             |         |                             |                     |                       |
|---|------------------------|---|-------------|-----------------|-----------------|-----------------------------------|---|---------------------------------------|-----------------------------|---------|-----------------------------|---------------------|-----------------------|
|   | Impacts combinés (/20) | Incidences et mesures concernant la mobilité, les | Topographie | Risques miniers | Risque sismique | Présence de sites et sols pollués | Risque de retrait et gonflement des argiles | Risques d'inondation par remontées de | Biodiversité et continuités | Paysage | Biodiversité et continuités | Activités agricoles | Consommation Foncière |
| Oap du futur EHPAD                          | 4                      |   |             |                 |                 |                                   |   |                                       |                             |         |                             |                     |                       |

| Synthèse des incidents sur le site de l'OAP avec mesures d'évitement |                        |   |             |                 |                 |                                   |   |                                       |                             |         |                             |                     |                       |
|--|------------------------|---|-------------|-----------------|-----------------|-----------------------------------|---|---------------------------------------|-----------------------------|---------|-----------------------------|---------------------|-----------------------|
|  | Impacts combinés (/20) | Incidences et mesures concernant la mobilité, les | Topographie | Risques miniers | Risque sismique | Présence de sites et sols pollués | Risque de retrait et gonflement des argiles | Risques d'inondation par remontées de | Biodiversité et continuités | Paysage | Biodiversité et continuités | Activités agricoles | Consommation Foncière |
| Oap du futur EHPAD   | 1                      |   |             |                 |                 |                                   |   |                                       |                             |         |                             |                     |                       |



## VI – ARTICULATION DU PLU AVEC LE SCOT DU GRAND DOUAISIS

Le nouveau SCOT a été approuvé le 17 décembre 2020. Il est entré en vigueur depuis. Toutefois, le PLU de la commune d'Auberchicourt a été arrêté le 04 septembre 2019 c'est-à-dire avant l'approbation du SCOT.

L'analyse de compatibilité est donc réalisée sur le SCOT applicable le jour de l'arrêt de projet.

| Thème du SCOT  | Le document d'urbanisme :   |                  | Commentaires / justifications   |
|--|-----------------------------|------------------|---|
|  | Est compatible avec le SCOT | Est incompatible |   |
| 1 – organisation territoriale  |                             |                  |   |
| 1-1 organisation et structuration de l'armature urbaine  |                             |                  | Volonté de redynamiser la démographie avec une hausse mesurée et progressive de la population   |
| 1-2 situation de l'urbanisation future par rapport au tissu urbain existant, aux équipements, services, commerces et transports collectifs |                             |                  | Le PLU ouvre une seule zone AU à proximité immédiate du centre de la commune et donc des commerces, équipements, services et transports   |
| 1-3-a Transports en commun   |                             |                  | La zone AU est située à proximité immédiate d'un arrêt du BHNS  |
| 1-3-b Liaisons douces  |                             |                  | Chemins protégés, demande de créer des voies piétonnes dans le cas de création d'impasse (impasse interdite sauf impossibilité technique) |
| 1-3-d Non enclavement des quartiers  |                             |                  | Impasses interdites sauf impossibilité technique. Dans ce cas création d'une voie douce pour désenclaver à étudier.                       |
| 1-4 Coupures d'urbanisation  |                             |                  | Les coupures inscrites au SCOT sont bien protégées  |
| 2· Démographie ·Habitat ·Foncier   |                             |                  |   |
| 2-1 Objectifs démographiques de la commune et besoins en logements liés  |                             |                  | Hausse de population modérée d'environ 2% entre   |
| 2-2 Réinvestissement des espaces urbains existants   |                             |                  | Le document analyse bien le potentiel de construction de nouveaux logements dans le tissu urbain existant                                 |
| 2-3 Consommation économe de l'espace – compte foncier  |                             |                  | La consommation respecte le compte foncier du SCOT  |
| 2-4 Densité  |                             |                  | Les densités imposées sont celles du SCOT   |



| Thème du SCOT  | Le document d'urbanisme :   |                  | Commentaires / justifications   |
|--|-----------------------------|------------------|---|
|  | Est compatible avec le SCOT | Est incompatible |   |
| 2-5 Synthèse – Cohérence du Scénario   |                             |                  | La justification des calculs présente clairement la méthode tenant compte à la fois du desserrement des ménages et de la maîtrise du taux de vacance  |
| 2-6 Mixité sociale   |                             |                  | La commune présente un taux de logement social de plus de 35%. L'OAP indique une diversité de logements à produire.   |
| 2-7 Urbanisme de projet et orientations d'aménagement  |                             |                  | Le projet de production de logements permet de maintenir tous les équipements et services présents sur la commune sans engager d'agrandissement de ces derniers.  |
| 3 – développement économique   |                             |                  |   |
| 3-1 Zones d'activité économique  |                             |                  | Pas de zone en extension sur la commune. Volonté de diversifier le tissu urbain   |
| 3-2 activités commerciales   |                             |                  | Activités commerciale et artisanat bien encadré avec une surface réduite en zones UB et UC afin de favoriser l'implantation dans le centre-ville : en UA  |
| 3-3 Prise en compte de l'activité agricole   |                             |                  | Diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture, la prise en compte de l'activité est fortement présente   |
| 3-4 Tourisme   |                             |                  | Tourisme de nature et de loisirs en promotion dans le dossier   |
| 3-5 Le numérique   |                             |                  | La pose de fourreaux est imposée  |
| 4 - Environnement  |                             |                  |   |
| 4-1 Espaces et sites naturels à protéger (Sites Natura 2000, Réserves Naturelles, Zones humides, etc.) |                             |                  | L'ensemble des secteurs à enjeu environnemental identifiés par le SCOT sont protégés  |
| 4-2 Valorisation du patrimoine bâti, notamment minier  |                             |                  | Les éléments de patrimoine sont identifiés et protégés. Les cités minières remarquables disposent de règles particulières permettant leur protection (pas de construction dans la marge de recul, hauteur du bâti existant à ne pas dépasser, etc.) |
| 4-3 Valorisation du cadre de vie   |                             |                  | Le projet protège les haies, les pieds du terri, les espaces boisés, les espaces verts urbains, les OAP imposent le traitement paysager des   |



| Thème du SCOT                          | Le document d'urbanisme :   |                  | Commentaires / justifications   |
|--|-----------------------------|------------------|---|
|  | Est compatible avec le SCOT | Est incompatible |   |
|  |                             |                  | franges   |
| 4-4 Entrées de ville                   |                             |                  | Les entrées de villes sont toutes protégées   |
| 4-5 Protection de la ressource en eau  |                             |                  | Le PLU impose la gestion de l'eau à la parcelle, les secteurs de captages sont en zone N                    |
| 4-6 Gestion des risques                |                             |                  | Le PLU identifie tous les risques et prévoit des règles adaptées à ce sujet                                 |
| 4-7 Recours aux énergies renouvelables |                             |                  | Le PLU invite les porteurs de projet à étudier les possibilités de développement des énergies renouvelables |

Le projet de PLU est compatible avec le SCOT du Grand Douaisis applicable le 04 septembre 2019.



## VII – LES INDICATEURS D'ÉVALUATION

### L'IDENTIFICATION DES CIBLES A EVALUER

En application **des dispositions de l'article R151-4 du Code de l'Urbanisme**, le rapport de présentation précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L123-27.

1.

Le présent chapitre a pour objet de proposer **des indicateurs de suivi** qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des **mesures compensatoires envisagées**, au vu :

- du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- des mesures prises pour supprimer, compenser ou réduire les incidences générées par la mise en œuvre du PLU ;
- des objectifs fixés par la commune pour assurer la prise en compte de l'environnement dans la mise en œuvre de son PLU ;
- des effets résiduels à attendre suite à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme.



## LES INDICATEURS D'ÉVALUATION

2.

| Orientations du PADD  | Objectifs déclinés   | Indicateurs de suivi  | Acteurs sollicités                                    | Unités de mesure               | Temporalité de l'évaluation    |
|---|--|---|---|--------------------------------|--------------------------------|
| <b>ORIENTATION 1 - RESTRUCTURER ET DENSIFIER LA VILLE AUTOUR DE LA RUE DE DOUAI, AXE DU BHNS</b>                            | OBJECTIF 1 - PRIVILEGIER LA DENSIFICATION ET LE RENOUVELLEMENT DU TISSU URBAIN AU COEUR DE LA VILLE ET PRÉSERVER LES COUPURES D'URBANISATION   | <i>Nombre de dents creuses bâties</i>                         | <i>Commune</i>  | <i>Nombre de dents creuses</i> | <i>Tous les 3 ans</i>          |
|   | OBJECTIF 2 - PROFITER DU DYNAMISME APORTE POUR CONFORTER L'ACTIVITE COMMERCIALE SUR L'AXE DU BHNS ET INITIER UNE SPECIALISATION DE LA ZONE INDUSTRIELLE DU BOULEVARD COUTURIER EN LIEN AVEC LA TROISIEME REVOLUTION INDUSTRIELLE | <i>Nombre de commerces</i>                                    | <i>Commune</i>  | <i>Nombre de commerces</i>     | <i>Tous les 5 ans</i>          |
|   | OBJECTIF 3 – FAVORISER UNE MOBILITE PLUS SOUPLE ET PLUS RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT  | <i>Linéaire de cheminements piétons et cyclables aménagés</i> | <i>Commune / CG59</i>                                 | <i>Mètre linéaire</i>          | <i>Une fois tous les 2 ans</i> |
|   | OBJECTIF 4 – UTILISER LE BHNS COMME OUTIL D'AMENAGEMENT POUR REQUALIFIER LA RUE DE DOUAI   | <i>Qualité de l'espace public autour du BHNS</i>              | <i>Commune</i>  | <i>Qualité</i>                 | <i>Une fois tous les 5 ans</i> |
| <b>ORIENTATION 2 – TENDRE VERS UN EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT, TOUT EN CONFORTANT LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE</b>         | OBJECTIF 1 – REpondre AU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION PAR DES LOGEMENTS ADAPTES   | <i>Nombre de lits à l'EHPAD</i>                               | <i>Commune / EHPAD</i>                                | <i>Nombre de lits</i>          | <i>Une fois tous les 5 ans</i> |
|   | OBJECTIF 2 - EVITER UNE SPECIALISATION SOCIODEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE, AVEC UNE PART IMPORTANTE DE LOGEMENTS SOCIAUX   | <i>Nombre de logements locatifs sociaux construits</i>        | <i>Commune / Association Régionale pour l'Habitat</i> | <i>Nombre de logements</i>     | <i>Tous les 5 ans</i>          |
| <b>ORIENTATION 3 – PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE MINIER IDENTITAIRE DE L'HISTOIRE COMMUNALE</b> | OBJECTIF 1 – VALORISER LE TERRIL SAINTE-MARIE AU TITRE DE LA MEMOIRE QU'IL ENTRETIENT ET DE L'ESPACE DE LOISIRS ET DE NATURE QU'IL CONVIENT  | <i>Qualité paysagère des espaces communaux</i>                | <i>Commune / Bureau d'études</i>                      | <i>Qualité paysagère</i>       | <i>Une fois tous les 5 ans</i> |
|   | OBJECTIF 2 – IDENTIFIER LE PATRIMOINE BATI MINIER POUR PRESERVER SON CARACTERE   | <i>Nombre d'éléments remarquables en bon état</i>             | <i>Commune</i>  | <i>Nombre d'éléments</i>       | <i>Une fois tous les 5 ans</i> |
|   | OBJECTIF 3 – METTRE EN VALEUR LES ANCIENS CAVALIERS DANS LE CADRE DE LA TRAME VERTE TERRITORIALE DU CŒUR D'OSTREVENT   | <i>Surface des boisements</i>                                 | <i>Commune / Bureau d'études</i>                      | <i>Hectare</i>                 | <i>Une fois tous les 5 ans</i> |



| Orientations du PADD   | Objectifs déclinés   | Indicateurs de suivi  | Acteurs sollicités   | Unités de mesure                                   | Temporalité de l'évaluation    |
|--|--|---|--|--|--------------------------------|
| <b>ORIENTATION 4 –<br/>PROTEGER LES MILIEUX<br/>NATURELS SENSIBLES,<br/>LES PAYSAGES<br/>AGRICOLIS ET SE<br/>PREMUNIR CONTRE LES<br/>RISQUES<br/>ENVIRONNEMENTAUX<br/>EN TENANT COMPTE DU<br/>RECHAUFFEMENT<br/>CLIMATIQUE</b> | <b>OBJECTIF 1 – PROTEGER LES ESPACES ET SITES<br/>NATURELS D'INTERET MAJEUR ET LES ESPACES<br/>BOISES REMARQUABLES DANS LE CADRE DE LA<br/>TRAME VERTE TERRITORIALE DU COEUR<br/>D'OSTREVENT</b> | <i>Surface urbanisée dans des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques</i> | <i>Commune / Bureau d'études</i>                                 | <i>Hectare</i>                                     | <i>Une fois tous les 3 ans</i> |
|  | <b>OBJECTIF 2 – PRESERVER LES PAYSAGES LIES A<br/>L'AGRICULTURE INTRA-URBAINE</b>  | <i>Qualité paysagère et urbaine des espaces communaux</i>                             | <i>Commune / bureau d'études</i>                                 | <i>Qualité paysagère</i>                           | <i>Une fois tous les 5 ans</i> |
|  | <b>OBJECTIF 3 – PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU<br/>DU TERRITOIRE</b>  | <i>Qualité et quantité de l'eau potable</i>   | <i>Commune / Eaux du Nord</i>                                    | <i>Unité d'évènement</i>                           | <i>Tous les ans</i>            |
|  | <b>OBJECTIF 4 – SE PREMUNIR DES RISQUES<br/>NATURELS ET MINIERS</b>  | <i>Nombres d'évènement liés à des aléas naturels</i>                                  | <i>Commune</i>   | <i>Nombre d'accidents</i>                          | <i>Une fois par an</i>         |
| <b>ORIENTATION 5 –<br/>AMELIORER LA QUALITE<br/>DE VIE EN VILLE, A<br/>TRAVERS LA<br/>RECONNAISSANCE DU<br/>PATRIMOINE BATI ET LA<br/>VALORISATION DES<br/>ESPACES PUBLICS</b>   | <b>OBJECTIF 1 – CONTRIBUER A LA MISE EN<br/>VALEUR DE L'IMAGE DE LA VILLE</b>  | <i>Qualité paysagère et urbaine de la ville</i>                                       | <i>Commune</i>   | <i>Evaluation qualitative</i>                      | <i>Une fois tous les 5 ans</i> |
|  | <b>OBJECTIF 2 – ENVISAGER UN URBANISME DE<br/>QUALITE ENVIRONNEMENTALE POUR LES<br/>NOUVELLES OPERATIONS ET LES<br/>REHABILITATIONS</b>  | <i>Nombre de dispositifs de production d'énergie renouvelable</i>                     | <i>Commune</i>   | <i>Unité de dispositif de production d'énergie</i> | <i>Une fois tous les 5 ans</i> |
|  | <b>OBJECTIF 3 – PRESERVER LES ELEMENTS BATIS<br/>PATRIMONIAUX QUI PARTICIPENT A L'IDENTITE<br/>DE LA VILLE</b>   | <i>Nombre d'éléments remarquables en bon état</i>                                     | <i>Commune</i>   | <i>Nombre d'éléments</i>                           | <i>Tous les 5 ans</i>          |
|  | <b>OBJECTIF 4 – MAINTENIR LES EQUIPEMENTS ET<br/>DEVELOPPER LES RESEAUX EN COHERENCE AVEC<br/>LES BESOINS DE LA POPULATION</b>   | <i>Nombre d'équipements publics en fonctionnement</i>                                 | <i>Commune</i>   | <i>Nombre d'équipements</i>                        | <i>Une fois tous les 5 ans</i> |
|  | <b>OBJECTIF 5 – REDUIRE LES NUISANCES ET<br/>POLLUTIONS</b>  | <i>Volume de déchets ramassés</i>   | <i>Commune / Syndicat compétent en matière de traitement des</i> | <i>Mètres cube de déchets</i>                      | <i>Une fois tous les 5 ans</i> |



## VIII – RESUME NON TECHNIQUE ET EXPOSE DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE MENEES

### RESUME NON TECHNIQUE

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) est un **document d'urbanisme communal** permettant de mettre en œuvre la politique municipale d'aménagement et de développement du territoire communal. La réflexion est menée à l'échelle de l'année 2030.

1. Ce document doit respecter tout un arsenal législatif contenu en grande partie dans le code de l'urbanisme. Ce dernier liste les documents avec lesquels le PLU doit être compatible. Pour la commune d'Auberchicourt ce sont le SCOT (Schémas de Cohérence Territoriale), le PLH (Programme Local de l'Habitat), le PDU (Plan de Déplacements Urbains), le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie).

Afin de construire leur projet de PLU, **les élus doivent respecter ces documents et le contenu du code de l'urbanisme.**

Pour mener à bien ce travail, 3 grandes étapes sont nécessaires :

- La réalisation d'un **diagnostic** et d'un **Etat Initial de l'Environnement** qui permettent de mettre en avant les perspectives d'évolutions du territoire ;
- La construction d'un **projet** qui est rédigé dans un document appelé Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- La traduction du projet en **pièces réglementaires** sur la base desquelles les autorisations d'urbanisme sont instruites.

Le présent résumé non technique permet à tout un chacun de prendre connaissance rapidement d'une synthèse de ces 3 étapes.



## 1.1. LES POINTS CLES DU DIAGNOSTIC ET DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

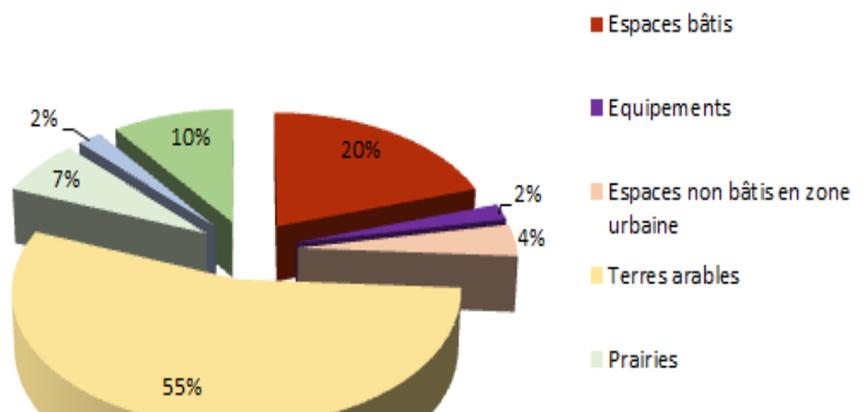
Cette étape consiste en une analyse approfondie du contexte communal. Il s'agit de comprendre les enjeux d'aménagement et de développement auxquels le territoire est confronté, pour construire par la suite un projet pertinent.

Les thématiques analysées sont les suivantes :

### - L'occupation du sol et la morphologie urbaine :

Auberchicourt est dominée par les espaces agricoles : terres cultivées (55% de l'espace communal) ou pâtures (7%). Les espaces naturels sont importants également (12%). Au final, les espaces urbanisés sont minoritaires, même si l'espace qu'ils occupent est significatif (20%). La commune présente la particularité de comporter du foncier non bâti en zone urbaine (4% de l'espace communal).

### L'occupation du sol à Auberchicourt en 2009

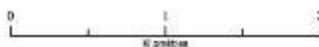


La carte de la page suivante présente l'évolution de l'occupation du sol entre 1988 et 2009. Les espaces urbanisés (en rouge foncé) ont progressés de 17,2 ha. **On peut noter que ces urbanisations ont été réalisées en majorité aux extrémités des tissus urbanisés, loin du centre-ville : les nouvelles constructions ne profitent pas de la proximité des commerces et services et contribuent peu au dynamisme du centre-ville.**

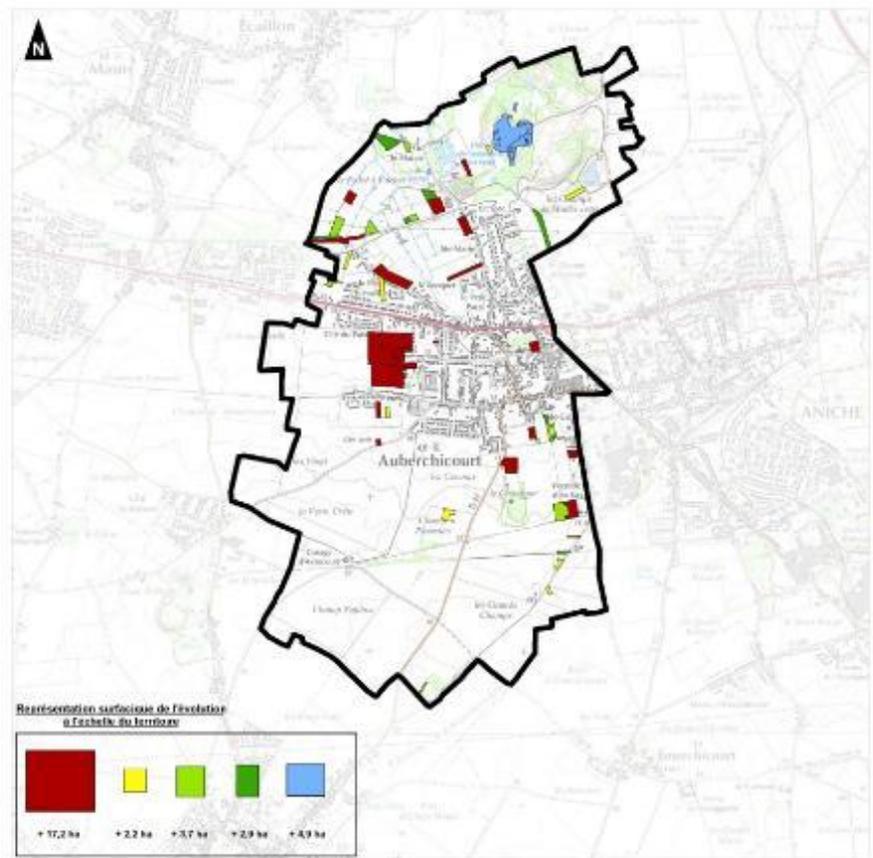


Commune d'Auberchicourt  
Evaluation environnementale  
Evolution de l'occupation du sol  
entre 1998 et 2009 (SIGALE)

-  Commune d'Auberchicourt
- Espaces apparus entre 1998 et 2009 :**
-  Zones artificialisées
-  Zones agricoles
-  Prairies
-  Forêts ou milieux semi naturels
-  Marais et surfaces en eau



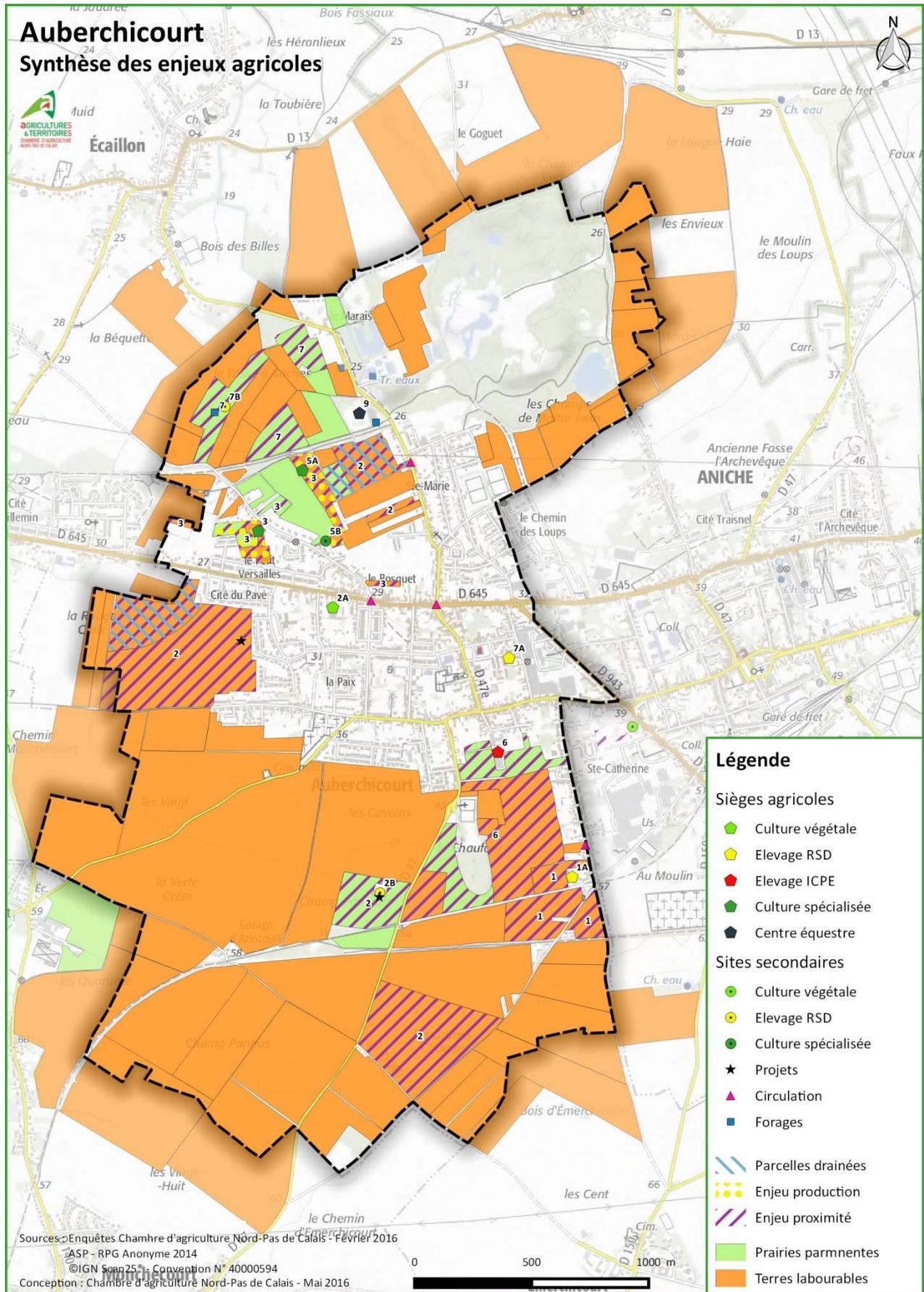
1:20 000  
Mairie de Auberchicourt (59) - 069 40 00 00  
Mairie de Auberchicourt, 2017  
Boulevard de la Poste, 1298 Auberchicourt, 59100  
Téléphone : 03 20 40 00 00 - Courriel : Mairie@auberschicourt.fr



### - L'agriculture :

Les exploitants ont été rencontrés au début des travaux par la Chambre d'Agriculture. Cette démarche a permis de savoir quelles terres étaient exploitées par qui, et où se situent les sièges d'exploitations. Les exploitants ont pu signaler la nature de leurs activités, et leurs projets, de manière à ce qu'ils puissent être pris en compte dans le PLU.

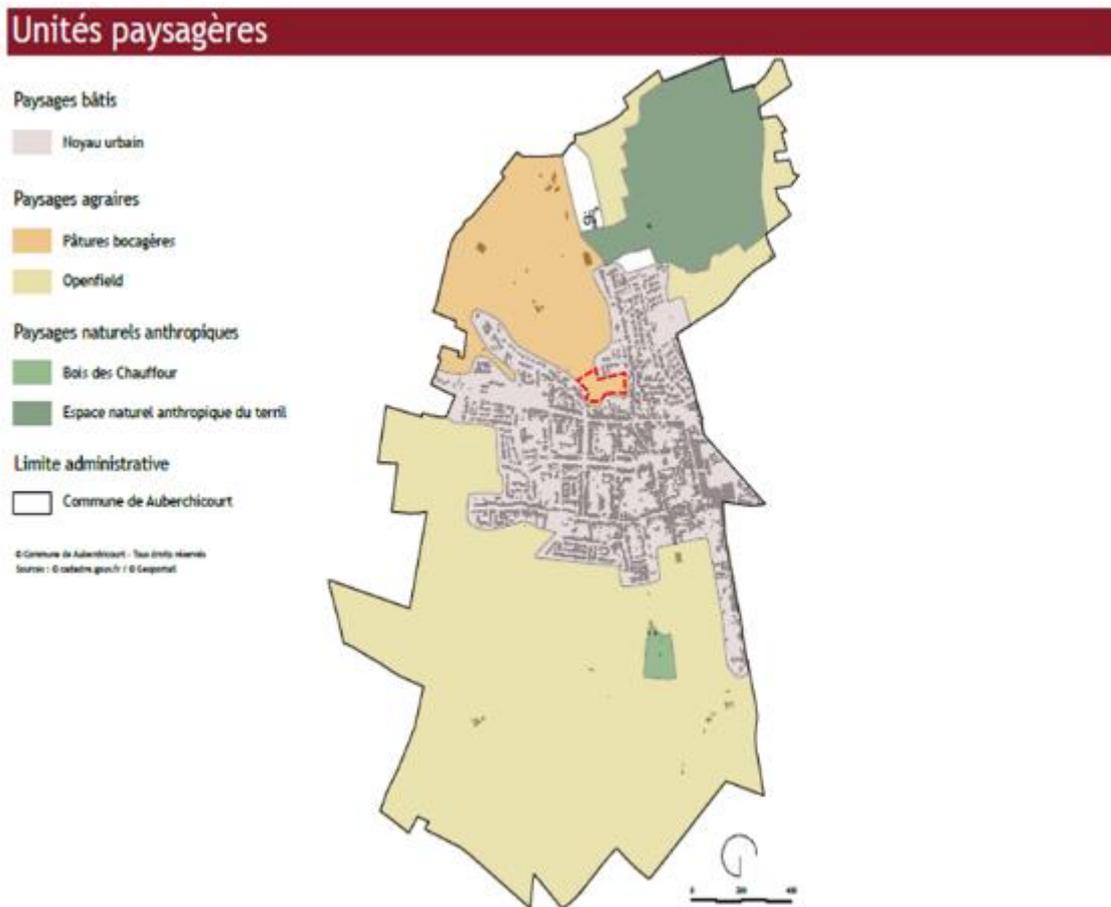
Ce travail est exposé au travers de la carte de synthèse de la page suivante.





**- Les paysages, le tourisme et le patrimoine :**

Des travaux ont été menés afin de déterminer les différents types de paysages que l'on trouve à Auberchicourt, et de mettre en avant les éléments intéressants à préserver. Le patrimoine bâti, les chemins, les sites de loisirs, entre autres choses, ont également été repérés. La carte de la page suivante représente les unités paysagères.



**- L'évolution de la structure de la population :**

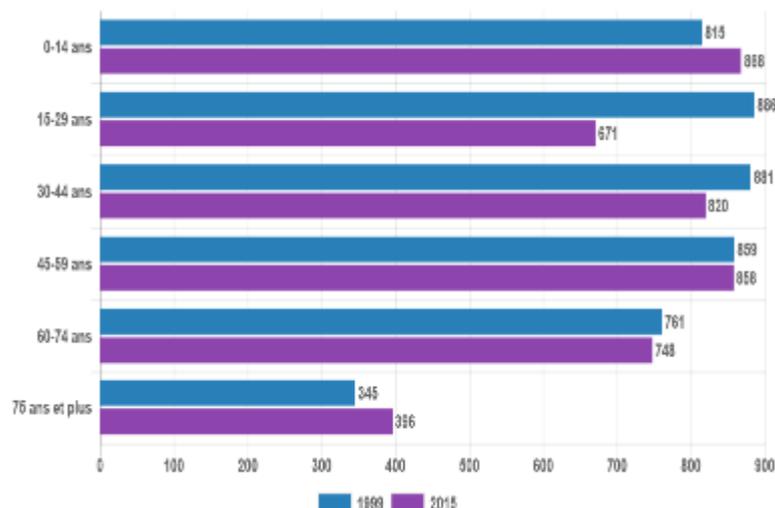
Si on observe la courbe de population d'Auberchicourt (depuis 1999), on peut observer que la commune est dynamique, avec une population de plus en plus nombreuse et majoritairement jeune (15-29ans et 30-44ans).

Ces catégories assureront le renouvellement générationnel pour les années à venir.

**- Le logement :**

Auberchicourt est dominée par le logement individuel, même si le nombre d'appartements a eu tendance à augmenter ces dernières années.

**Le rythme de construction observé est assez élevé avec 773 nouveaux logements entre 1968 et 2014, dont**





## 180 entre 2003 et 2014.

### - Commerces et services :

Auberchicourt présente une forte densité d'équipements, commerces et services en centre-ville. Il s'agit d'un atout majeur, et donc d'un enjeu fort du PLU.

### - L'emploi et les déplacements :

Entre 1999 et 2014, le nombre d'emplois a augmenté, passant de 555 à 617 sur la commune. Pour autant, Auberchicourt compte 2 fois plus d'actifs sur son territoire que d'emplois. Ainsi, chaque jour de nombreux Auberchicourtois vont travailler à l'extérieur. A ce titre, le positionnement d'Auberchicourt entre Douai, Lille et Orchies apparaît comme favorable. La question des déplacements est donc essentielle à la qualité de vie des habitants.

Si la voiture est le mode de transport dominant, Auberchicourt est desservie par 2 services de bus : le réseau Arc-en-Ciel (qui assure le ramassage scolaire) et le réseau Evéole.



### - La ressource en eau :

Auberchicourt possède un réseau hydrographique assez restreint au Nord-Est de son territoire.





## 1.2. LES POINTS CLES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Forts des constats dressés grâce au diagnostic et à l'Etat Initial de l'Environnement les élus ont élaboré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en imaginant Auberchicourt en 2030. Le projet s'articule autour de 5 grandes orientations :

### - **RESTRUCTURER ET DENSIFIER LA VILLE AUTOUR DE LA RUE DE DOUAI, AXE DU BHNS**

Cette orientation vise à urbaniser en priorité les espaces mutables de part et d'autre de l'axe du BHNS notamment les dents creuses, les cœurs d'îlots et les autres terrains libres en zone urbaine ou à urbaniser du précédent document d'urbanisme réglementaire. L'objectif est de diminuer d'environ 50 % la consommation foncière et de limiter les extensions d'urbanisation.

### - **TENDRE VERS UN EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT, TOUT EN CONFORTANT LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE**

La commune souhaite privilégier les programmes de petits logements, en particulier destinés aux personnes âgées et mener à bien le projet d'implantation d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) au nord de la ville, en prévoyant une intégration paysagère de qualité.

### - **PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE MINIER IDENTITAIRE DE L'HISTOIRE COMMUNALE**

La commune souhaite protéger et valoriser la partie du terroir libérée par la fin de son exploitation suite à sa restauration à l'état naturel, ainsi que le cadre paysager naturel et urbain.

### - **PROTEGER LES MILIEUX NATURELS SENSIBLES, LES PAYSAGES AGRICOLES ET SE PREMUNIR CONTRE LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX EN TENANT COMPTE DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE**

La commune souhaite maintenir et étendre la zone naturelle du Terril Sainte Marie (ENS et ZNIEFF I) riche de biodiversité, et des cavaliers, véritables corridors écologiques, pérenniser les espaces boisés (bois du Chaufour) et en créer pour les boisements, les haies remarquables au nord et préserver le parc de la clinique et le site arboré du Mont de la Paix en tant que cœurs d'îlots boisés, véritables poumons verts en tissu urbain. La commune souhaite également prévenir les risques naturels et miniers.

### - **AMELIORER LA QUALITE DE VIE EN VILLE, A TRAVERS LA RECONNAISSANCE DU PATRIMOINE BATI ET LA VALORISATION DES ESPACES PUBLICS**

La commune souhaite valoriser l'image de la ville par un urbanisme environnemental, par la préservation du patrimoine bâti, le développement des équipements publics et la réduction des nuisances et de la pollution.



### 1.3. LES POINTS CLES DES PIECES REGLEMENTAIRES :

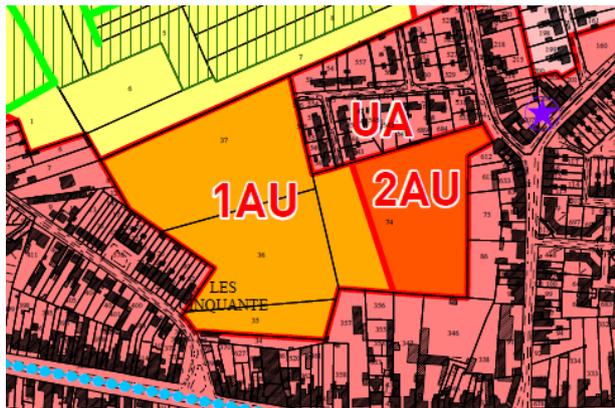
Les pièces réglementaires du PLU sont celles sur la base desquelles les autorisations d'urbanisme sont instruites. Elles se composent des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) et du règlement (graphique et écrit).

Les OAP sont obligatoires pour toutes les zones à urbaniser planifiées au PLU. Elles permettent de cadrer le développement de ces zones en fixant un « cahier des charges » se composant des éléments essentiels : le nombre de logements, la densité, les accès motorisés, la desserte piétonne, l'intégration paysagère etc.

Une seule OAP a été rédigée pour le site du futur EHPAD, elle représente une surface totale de 4,85 ha.

Conformément au PADD, le positionnement de ces 4,85 hectares de foncier a été défini grâce à un raisonnement global tenant compte des enjeux de mobilité (proximité aux équipements, commerces, transports en commun), des enjeux agricoles (minimisation de la consommation de terres agricoles), des enjeux paysagers (boisements, cônes de vue, entrées de ville), des enjeux écologiques et des enjeux liés aux risques.

Les cartes ci-dessous permettent de visualiser le site d'urbanisation choisis par les élus :





Par traduction du PADD, le règlement graphique délimite les zones suivantes :

|  |   |
|--|---|
|  | UA : Zone urbaine du centre historique          |
|  | UB : Zone urbaine de la couronne d'urbanisation |
|  | UC : Zone urbaine de cités pavillonnaires       |
|  | UE : Zone urbaine à vocation économique         |
|  | AU : Zone à urbaniser                           |
|  | A : Zone agricole                               |
|  | Ap : Secteur agricole d'entrée de ville         |
|  | N : Zone naturelle                              |
|  | Ne : Secteur naturel d'équipements              |
|  | Nv : Secteur naturel d'espaces verts urbains    |

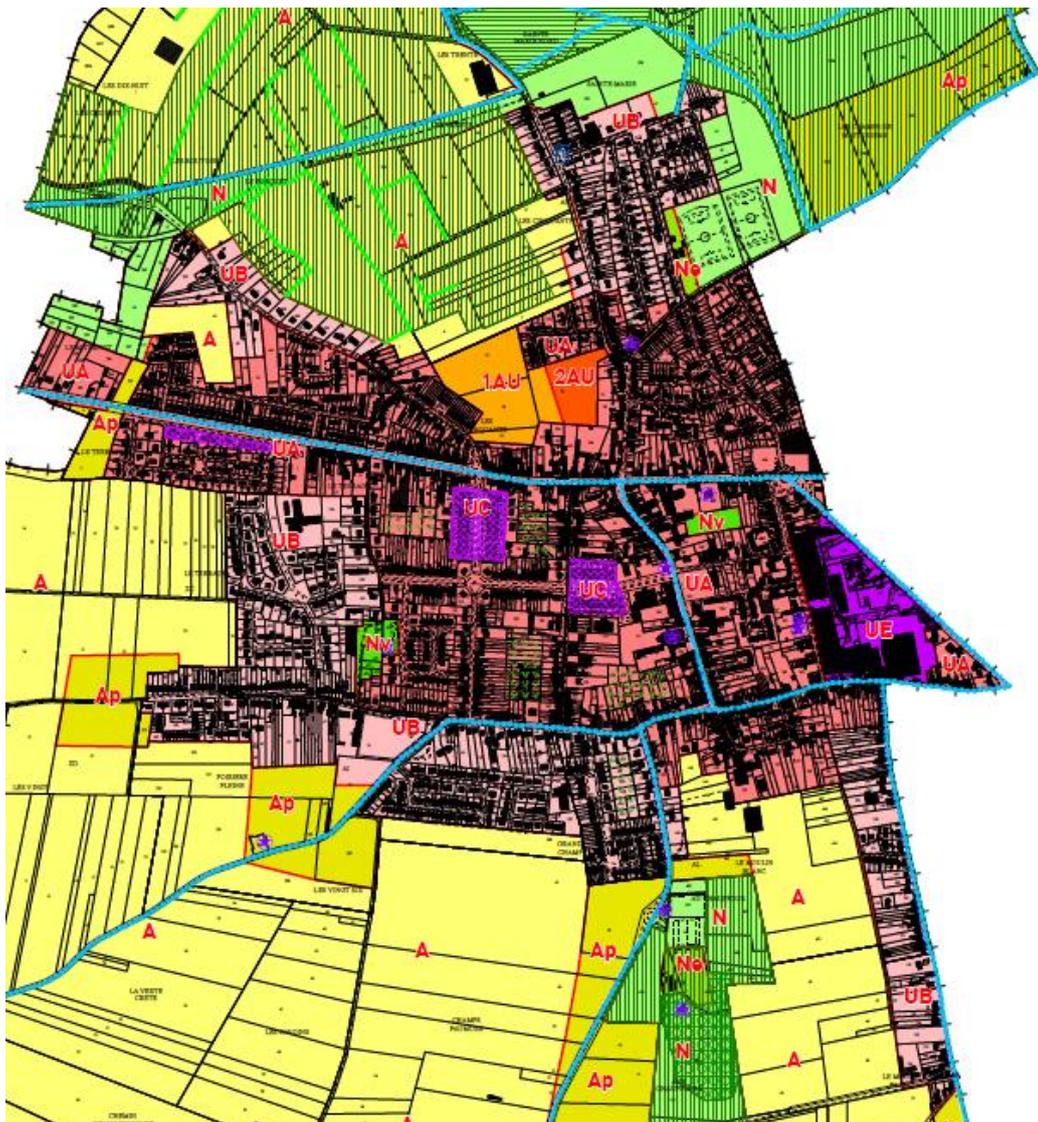
La zone urbaine est divisée entre un secteur de centre historique, un secteur de la couronne d'urbanisation, un secteur des cités pavillonnaires et un secteur à vocation économique.

Les secteurs destinés à accueillir de nouveaux quartiers d'habitation sont classés en 1AU.

La zone agricole comprend un secteur Ap où la constructibilité est limitée pour protéger le paysage.

La zone N comprend quant à elle 2 secteurs, pour prendre en compte différents enjeux :

- Un secteur Ne d'équipements
- Un secteur Nv d'espaces verts urbains





Ces zones représentent les surfaces suivantes :

| Plan Local d'Urbanisme - 2020 |           |               |                |
|-------------------------------|-----------|---------------|----------------|
| Zones                         | Secteur   | Hectare(s)    | Pourcentage    |
| U                             | UA        | 87,05         | 12,23%         |
|                               | UB        | 56,09         | 7,88%          |
|                               | UC        | 2,53          | 0,36%          |
|                               | UE        | 6,29          | 0,88%          |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>U</b>  | <b>151,96</b> | <b>21,34%</b>  |
| AU                            | 1AU       | 3,59          | 0,50%          |
|                               | 2AU       | 1,26          | 0,18%          |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>AU</b> | <b>4,85</b>   | <b>0,68%</b>   |
| A                             |           | 376,75        | 52,91%         |
|                               | Ap        | 42,21         | 5,93%          |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>A</b>  | <b>418,96</b> | <b>58,84%</b>  |
| N                             |           | 131,73        | 18,50%         |
|                               | Ne        | 3,11          | 0,44%          |
|                               | Nv        | 1,39          | 0,20%          |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>N</b>  | <b>136,23</b> | <b>19,13%</b>  |
| <b>TOTAL</b>                  |           | <b>712,00</b> | <b>100,00%</b> |



## MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE MENE

Auberchicourt étant concernée par une ZNIEFF de type 1, l'évaluation environnementale est obligatoire. Elle a nourri le projet tout au long de son élaboration, afin de minimiser son impact environnemental.

### 1.1. PRINCIPES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Les principaux impacts environnementaux du PLU résident dans la réalisation de nouveaux quartiers : en effet, ces opérations peuvent entraîner une consommation foncière, modifier les paysages, porter atteinte aux habitats naturels et à la biodiversité, engendrer des déplacements automobiles supplémentaires, augmenter les risques ou l'exposition des biens et personnes aux risques...

Afin d'intégrer ces impacts au processus de décision, l'impact potentiel des projets a été évalué sur les thématiques suivantes :

- Consommation foncière,
- Activités agricoles,
- Topographie,
- Paysages,
- Biodiversité,
- Risques,
- Mobilités, consommations énergétiques et déplacements,
- Réseaux.

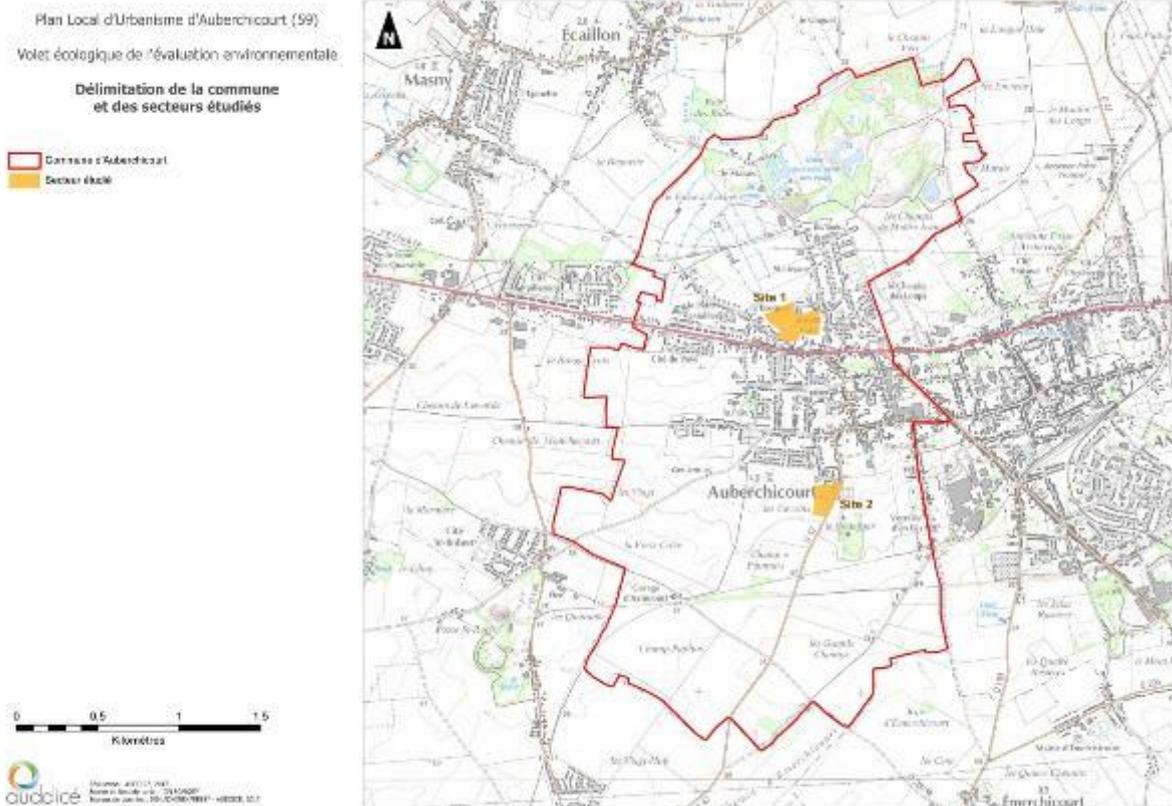
Cette évaluation des impacts a permis à la commune de prendre des mesures d'évitement et de réduction pour rendre le projet le plus neutre possible vis-à-vis de l'environnement.

### 1.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET CHOIX DES SITES D'URBANISATION

Ces principes ont été appliqués au choix des sites d'urbanisation.

La première sélection des sites à analyser a été réalisée en travaillant sur plusieurs critères : la présence des réseaux à proximité, la réutilisation de friches existantes autant que faire se peut, et le choix de sites situés à moins de 500 m d'une école ou d'un collège.

En fonctions, 2 sites semblaient urbanisables :



Pour les départager, chaque site a été passé au crible de 7 critères décrivant les impact environnementaux potentiels des projets :

- L'impact sur l'agriculture,
- L'impact sur le paysage,
- L'impact sur la biodiversité,
- L'impact sur les zones humides,
- L'impact sur la trame verte et bleue,
- L'expositions aux risques naturels,
- Les facilités en termes de transport / mobilité (accès aux équipements, services, commerces).

Sur chaque critère, les sites ont été noté sur une échelle de trois valeurs en fonction de leur impact ou de leur sensibilité.

Ces travaux se sont donc conclus par le choix du site n°1 pour la réalisation du futur EHPAD.



### 1.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT MISES EN ŒUVRE POUR REDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

Une fois le site d'urbanisation choisi, une analyse approfondie de leurs impacts environnementaux a été menée. Le niveau d'impact pour chaque thématique a été noté sur une échelle de 3 valeurs : impact faible, impact modéré, impact fort.

Une synthèse a été réalisée, en considérant qu'un impact faible valait 0, un impact modéré 1, et un impact fort 2. La note maximale est donc de 20. L'impact global est considéré comme faible s'il est inférieur à 5 (moins de 25% de la note maximale), modéré s'il est compris entre 5 et 10 (entre 25 et 50% de la note maximale), et fort au-delà.

Avant les mesures d'accompagnement, le résultat était le suivant :

| Synthèse des incidents sur le site de l'OAP |                        |   |                 |                 |                                   |   |                                       |                             |         |                             |                     |                       |
|---|------------------------|---|-----------------|-----------------|-----------------------------------|---|---------------------------------------|-----------------------------|---------|-----------------------------|---------------------|-----------------------|
|   | Impacts combinés (/20) | Incidences et mesures concernant la mobilité, les Topographie | Risques miniers | Risque sismique | Présence de sites et sols pollués | Risque de retrait et gonflement des argiles | Risques d'inondation par remontées de | Biodiversité et continuités | Paysage | Biodiversité et continuités | Activités agricoles | Consommation Foncière |
| Oap du futur EHPAD                          | 4                      |   |                 |                 |                                   |   |                                       |                             |         |                             |                     |                       |

Le site présentait donc un impact faible, avec des impacts combinés évalués à 4/20.

Quelques mesures d'évitement ou de réduction ont été prises pour réduire au maximum ces impacts, notamment concernant les risques en imposant notamment d'adapter les mesures de constructions. Ces mesures ont permis de faire baisser le niveau d'impact du site de l'OAP.

| Synthèse des incidents sur le site de l'OAP avec mesures d'évitement |                        |   |                 |                 |                                   |   |                                       |                             |         |                             |                     |                       |
|--|------------------------|---|-----------------|-----------------|-----------------------------------|---|---------------------------------------|-----------------------------|---------|-----------------------------|---------------------|-----------------------|
|  | Impacts combinés (/20) | Incidences et mesures concernant la mobilité, les Topographie | Risques miniers | Risque sismique | Présence de sites et sols pollués | Risque de retrait et gonflement des argiles | Risques d'inondation par remontées de | Biodiversité et continuités | Paysage | Biodiversité et continuités | Activités agricoles | Consommation Foncière |
| Oap du futur EHPAD   | 1                      |   |                 |                 |                                   |   |                                       |                             |         |                             |                     |                       |